



Programme de développement rural hexagonal

2007 - 2013

TOME 2 : Chapitres 5 à 16

Version 6 validée par la Commission

Décision C (2011) 3622 du 24 mai 2011

Version consolidée



SOMMAIRE

INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES	76
5	76
5.1	76
5.2	89
5.3	95
DONNEES FINANCIERES.....	331
6	333
6.1	333
6.2	333
6.3	334
7	336
8	338
9	340
9.1	340
9.2	342
DONNEES COMPLEMENTAIRES	347
10	348
10.1	348
10.2	358
11	361
11.1	361
11.2	361
11.3	363
11.4	364
11.5	365
11.6	366
12	369
12.1	369
12.2	371
13	377
13.1	377
14	381
14.1	381
14.2	384
15	385
15.1	385
15.2	385
16	387
16.1	389



Informations sur les axes et les mesures

5 INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES

5.1 CONDITIONS GENERALES DE MISE EN OEUVRE

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles inclus
AXE 1									
111	formation professionnelle et les actions d'information	région	20.a.i et 21	A-formation continue	nécessité de consolidation des acquis initiaux et mise à jour des connaissances au regard de l'évolution et de la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture évolution rapide des connaissances scientifiques ; multiplication des innovations ; nécessité de diffuser largement ces nouveaux apports	amélioration ou acquisition de connaissances essentielles Actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants : agricole et agroenvironnemental, sylvicole et forestier	exploitants, salariés agricoles, sylviculteurs, propriétaires de forêts, salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles	Nombre de participants (total)	365 000
				Nombre de participantes				même % que dans la population cible	
				Nombre de jours de formation reçus				2 par participants	
112	installation de jeunes agriculteurs	socle commun	20.a.ii et 22	aide sous forme de dotation et/ou de prêts bonifiés pour aider les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans à s'installer en tant que chef d'exploitation ou que co-exploitant ; majoration pour les installations en zone défavorisée	coûts d'installation croissants ; importance du maintien d'une présence agricole sur l'ensemble du territoire	dépenses inhérentes à une première installation : aide sous forme de capital et/ou de bonification d'intérêts	jeune de moins de 40 ans qui reprend une installation existante ou crée une nouvelle structure ou s'installe comme co-exploitant	Nombre de JA aidés	42 000
								Nombre de JA femmes aidées	maintenir la féminisation de la profession
								Volume total des investissements	10 Mds €
113	retraite anticipée des agriculteurs	socle commun			report programmation 2000-2006				

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
121	modernisation des exploitations agricoles	régional	20.b.i et 26	A-plan de modernisation des bâtiments d'élevage et de la mécanisation en montagne	vétusté du parc de bâtiments, coût élevé de modernisation, impact environnemental important	investissements à but productif, environnemental, santé animale et humaine...	exploitants agricoles propriétaires bailleurs de biens agricoles, CUMA	Nombre d'exploitations aidées	100 000
				B-plan végétal pour l'environnement	impact environnemental important ; coût des agro-équipements	investissements environnementaux	idem	Volume total des investissements	ca 4,1 Md€
				C-autres dispositifs d'aide à la modernisation	nécessité de prendre en compte les besoins territoriaux spécifiques et d'accompagner les stratégies locales de compétitivité	investissements collectifs, investissements des jeunes agriculteurs, diversification de production, culture spécialisée, énergie...			
122	amélioration de la valeur économique des forêts	régional	20.b.ii et 27	A-amélioration des peuplements existants	forêt vieillissante-nécessité de soutenir les investissements dans des peuplements en difficulté	élagage, dépressage, éclaircie	propriétaires de forêts privées et leurs associations communes et leurs groupements	Nombre d'exploitations aidées	8 600
				B-conversion ou restructuration	dynamisation de la sylviculture pour améliorer la qualité de la ressource, adapter la ressource aux changements climatiques et développer l'emploi local	régénération, balivage, conversion		Volume total des investissements	110 M€
123	accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	régional	20.b.iii et 28	A-investissements dans les industries agroalimentaires	secteur hétérogène nécessitant des investissements matériels structurants et un effort en investissement immatériel pour développer ses marchés	investissements productifs matériels et immatériels	PME entreprises de moins de 750 salariés et dont le CA<200M€	Nombre d'engagements aidés	3 900
				aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière	difficultés d'approvisionnement de la filière en raison des problèmes rencontrés par les entreprises pour moderniser leurs équipements	liste d'investissements éligibles	micro-entreprises	Volume total des investissements	2 Md€

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
124	coopération	régional	20.b.iv et 29	coopération en vue de nouveaux produits	chaîne amont-aval à renforcer; demande du marché pour des produits à haute valeur ajoutée et innovants	secteur agricole frais générés par la coopération	membres d'un projet de coopération, association	Nombre d'initiatives de coopération	250
125	amélioration et développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier	régional	20.b.v et 30	A-soutien à la desserte forestière	déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières, notamment dans des zones montagneuses	liste d'investissements matériels et immatériels éligibles	propriétaires forestiers, structures de regroupement des investissements, collectivités publiques et leurs groupements bénéficiant du régime forestier	Nombre d'opérations aidées	530
				B-soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution	maîtrise de la gestion de l'eau d'irrigation	investissements tels ouvrages de stockage, ...	associations syndicales autorisées, établissements publics, syndicats d'eau, parcs naturels régionaux, CT...	Volume total des investissements	290 M€
				C-soutien aux infrastructures autres	nouveaux besoins collectifs ; mise à niveau des infrastructures existantes	infrastructures non prévues par les dispositifs précédents			
126	reconstitution du potentiel agricole	national	20 b vi	reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturels et mesures de prévention	limiter les risques liés aux aléas naturels et les conséquences économiques qui en découlent	production agricole	exploitants agricoles	nombres de bénéficiaires	1
								volume total des investissements	0,01 M€
131	Respect des normes	national	20 c i et 31	Soutien aux agriculteurs visant leur adaptation aux normes exigeantes fondées sur la législation communautaire.	Favoriser la mise en œuvre de normes communautaires récemment adoptées.	Production agricole	Exploitants agricoles	Nombre de bénéficiaires	149 287 éleveurs aidés

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
132	encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire	régional	20.c.ii et 32	aide à la participation à des démarches de qualité	répondre aux attentes des consommateurs ; renforcer les débouchés commerciaux ; accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires; accroître les revenus des agriculteurs	produit de qualité alimentaire reconnu par un régime de qualité communautaire ou national	exploitants agricoles qui adhèrent à un régime de qualité alimentaire	Nombre d'exploitations aidées qui participent à un régime de qualité	4 300
133	Information et promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	régional	20.c.iii et 33	promotion des produits faisant l'objet de démarches de qualité	accroître les débouchés commerciaux	produits retenus au titre de la mesure 132	groupements de producteurs	Nombre d'actions aidées	325
AXE 2									
211	paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	socle commun	36.a.i et 37	aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones de montagne	coût d'exploitation accrue en zone de montagne ; nécessité de maintenir une occupation équilibrée du territoire pour des raisons tant économiques qu'environnementales	compensation des handicaps naturels pour les surfaces cultivées en zone de montagne sèche et surfaces fourragères	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne sèche	Nombre d'exploitations aidées en zones de montagne	54 350
								Terres agricoles aidées en zones de montagne (ha)	2 445 700
212	paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	socle commun	36.a.ii et 37	aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones autres que les zones de montagne	difficile équilibre financier des exploitations dans ces zones ; nécessité de maintenir une occupation équilibrée du territoire pour des raisons tant économiques qu'environnementales	compensation des handicaps pour les système d'élevage à base d'herbe en zones à handicaps	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore	Nombre d'exploitations aidées	44 765
								Terres agricoles aidées (ha)	1 946 285

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
214	paiements agroenvironnementaux	socle commun socle commun régional	36.a.iv et 39	A-mesure généraliste en faveur de la biodiversité dans les zones herbagères	préservation de la qualité environnementale et du paysage par une gestion extensive des prairies et une gestion économe es intrants	système d'élevage à base d'herbe	personne physique ou morale qui exerce une activité agricole	Nombre de contrats honorés (toutes MAE-comptés 2 fois si renouvellement)	94 000
				B-mesure agroenvironnementale pour la diversification des assolements en cultures arables		zones de grandes cultures		Nb moyen d'exploitations sous contrats en cours de programmation	51 000
				C- système fourrager polyculture-élevage économe en intrants		polyculture-élevage		surface totale contractualisée (comptée 2 fois si renouvellement)	5,1 Mha
				D-conversion à l'agriculture biologique	impact positif de l'agriculture biologique sur l'environnement ; coût de la conversion ; part modeste de la SAU en agriculture biologique	agriculture biologique		Surface moyenne sous contrat en cours de programme	3,0Mha
				E-maintien en agriculture biologique	impact positif de l'agriculture biologique sur l'environnement; éviter le retour en agriculture traditionnelle			Nombre de demandes	
				F-protection des races menacées	appauvrissement de la biodiversité domestique	animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine		surface en agriculture biologique	6% (en comptant les actions menées au titre des « nouveaux défis »)
				G-préservation des ressources végétales menacées de disparition	appauvrissement de la biodiversité domestique				
				H-Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles I-mesures agroenvironnementales territorialisées I1-enjeu "Natura 2000" I2-enjeu directive cadre sur l'eau I3-autres enjeux	respect des engagements communautaires; enjeux environnementaux localisés : érosion, zones humides...	apiculture exploitations agricoles situées dans les zones prioritaires au regard des divers enjeux			

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
216	aide pour les investissements non productifs	régional	36.a.vi et 41		soutenir les investissements non productifs à visée environnementale dans les zones de biodiversité remarquable ou dans les zones à haute valeur naturelle	investissements non productifs dans les zones d'intérêt écologique	personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles ou d'autres types d'exploitations aidées	1 350
								Volume total des investissements	23M€
221	aide au premier boisement de terres agricoles	régional	36.b.i et 43	aide au premier boisement de terres agricoles	contribuer au respect des engagements nationaux en matière de lutte contre l'effet de serre et développer les énergies renouvelables	aider les investissements visant à une meilleure utilisation du sol, à la préservation et la mise en valeur de l'environnement	propriétaires privés, associations, communes et leurs groupements, EPCI, collectivités territoriales, établissements publics, agriculteurs	Nombre de bénéficiaires	680
								Superficie (ha) bénéficiant d'une aide au premier boisement de terres agricoles	3600 ha
222	Aide à la première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles	régional	36.b.ii et 44	Aide à la première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles	contribuer au respect des engagements nationaux en matière de lutte contre l'effet de serre et développer les énergies renouvelables	Aider les investissements visant à la protection des sols, l'amélioration de la gestion de l'eau en qualité et en quantité, la préservation de la biodiversité et de l'entretien du paysage	propriétaires privés, associations, communes et leurs groupements, EPCI, collectivités territoriales, établissements publics, agriculteurs	Nombre de bénéficiaires	600
								Superficie (ha) bénéficiant d'une aide au premier boisement de terres agricoles	3000 ha
223	aide au premier boisement de terres non agricoles	socle commun		report programmation 2000-2006					

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
226	aide à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention	socle commun	36.b.vi et 48	A-reconstitution du potentiel forestier	opérations de reconstitution des forêts sinistrées par les tempêtes de 1999 non encore achevées	travaux préparatoires et de reconstitution dans les zones sinistrées	propriétaires forestiers, structures de regroupement des investissements, collectivités publiques et leurs groupements bénéficiant du régime forestier	Nombre d'actions de préventions et de reconstitutions	10 000
		régional		B- restauration des terrains en montagne	rôle protecteur des forêts contre les phénomènes naturels dangereux	zones de montagne à fort aléa ; liste de dépenses éligibles		Surfaces aidées de forêts endommagées	ns
		C-défense des forêts contre les incendies		fréquence des incendies de forêt	zones faisant l'objet d'un plan de prévention contre un risque élevé ou moyen				
227	investissements non productifs	régional	36.b.vii et 49	B-contrats Natura 2000 en forêt	concourir à l'atteinte des objectifs des directives "habitats" et "oiseaux" par voie contractuelle	investissements spécifiquement destinés à conserver les espèces et habitats naturels ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000	propriétaires privés, groupement forestier, SCI, association, collectivités, établissements publics etc	Volume total des investissements	71M€
								Nombre de propriétaires forestiers aidés	3 600
Axe 3									
311	diversification vers des activités non agricoles	régional	52.a.i et 53	diversification vers des activités non agricoles	revenus des ménages agricoles irréguliers devant être consolidés	investissements liés à des activités hors production agricole	membres d'un ménage agricole	Nombre de bénéficiaires	10 100
								Volume total des investissements	145M€

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
312	aide à la création et au développement des micro-entreprises	régional	52.a.ii et 54	aide à la création et au développement des micro-entreprises	arrivée à l'âge de la retraite de nombreux artisans nécessitant une organisation du renouvellement de générations ; apparition de nouveaux besoins et de nouvelles possibilités de développement économique	aides aux investissements et au conseil pour la transmission-reprise ou l'installation de micro-entreprises	micro-entreprises	Nombre de micro-entreprises aidées /créées	2 000
								Nombre d'aides accordées à des femmes	même ratio demandes déposées/ demandes acceptées selon le sexe
313	promotion des activités touristiques	régional	52.a.iii et 55 a	aide aux petites infrastructures telles que centres d'information, signalisation des sites touristiques	possibilités économiques du tourisme à optimiser	investissements matériels ou immatériels liés au développement de la capacité touristique	collectivités territoriales, associations, particuliers, territoires de projet	Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés	4 000
			52.a.iii et 55 b	infrastructures récréatives, telles que celles d'accès aux espaces naturels, et hébergement de petite capacité				Volume total des investissements	300 M€
			52.a.iii et 55 c	développement et marketing de services touristiques liés au tourisme rural					
321	services de base pour l'économie et la population rurale	régional	52.b.i et 56	services de base pour l'économie et la population rurale	regain démographique des zones rurales appelant un développement des services ; inégalités économiques et sociales entre espace rural et zones urbaines à atténuer	développement des services essentiels de diverse nature : économique, sociale, de santé, sportifs, culturels, gestion des déchets...	maîtres d'ouvrages publics et maîtres d'ouvrage privés 'ils s'insèrent dans un projet global en accompagnement d'un projet public	Nombre d'actions aidées	2 300
								Volume total des investissements	220 M€

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
323	conservation et la mise en valeur du patrimoine rural	régional	52.b.iii et 57a et 57b	<p>A-animation et gestion des documents d'objectifs pour les zones Natura 2000 et contrats de gestion pour les sites Natura 2000 non sylvicoles et non agricoles</p> <p>B-contrats de gestion pour les sites Natura 2000 non agricoles et non forestiers</p>	<p>concourir à l'atteinte des objectifs des directives « habitats » et « oiseaux » par voie contractuelle : définir pour chaque site les objectifs et méthodes de gestion, assurer l'animation des sites</p> <p>concourir à l'atteinte des objectifs des directives « habitats » et « oiseaux » par voie contractuelle</p>	<p>plans de gestion liés aux sites NATURA 2000 (DOCOB) et animation de leur mise en oeuvre</p> <p>investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 hors milieux forestiers et agricoles</p>	<p>collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, établissements publics, pays, associations, bureaux d'étude, parcs naturels régionaux, services de l'Etat etc</p> <p>propriétaires privés, associations, collectivités, EPCI, Etablissements publics etc</p>	Nombre d'actions de sauvegarde du patrimoine rural aidées	10 500
		régional		C-dispositif intégré en faveur du pastoralisme	les espaces pastoraux sont des territoires naturels fragiles qui contribuent à l'attractivité des territoires et au maintien des paysages traditionnels	actions de gestion pastorale, entretien, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, sensibilisation environnementale	associations foncières pastorales, groupements pastoraux, associations et fédérations d'alpage, agriculteurs, collectivités et groupements, commissions syndicales...		

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
	conservation et la mise en valeur du patrimoine rural		52.b.iii et 57a	D- conservation et gestion du patrimoine naturel	dégradation tendancielle de la biodiversité ; potentialités de développement économique (tourisme...)	investissements matériels non productifs liés à l'entretien, à la restauration ou à l'amélioration du patrimoine naturel	collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, établissements publics, pays, associations, parcs naturels régionaux	Volume total des investissements	420 M€
			52.b.iii et 57b	E-conservation et gestion du patrimoine rural culturel	regain de la notion d'identité culturelle ; impact sur le cadre de vie; potentialités de développement économique (tourisme...)	études et investissements liés à l'entretien, à la restauration ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel			
331	formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	régional	52.c et 58	formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	différence d'accès à la formation des habitants des zones rurales et des zones urbaines ; taux d'emploi plus faible qu'en zones urbaines; nécessité de renforcer la formation des actifs dans les domaines d'activité qui rendent ces territoires vivants et dynamiques	formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines de l'axe 3, à l'exception du soutien des cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur	bénéficiaires finals : acteurs économiques agissant dans le domaine de l'axe 3	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	47.500
								Nombre de femmes participant	même % que dans la population cible
								Nombre de jours de formations réalisés par participant	2
341	acquisition des compétences et l'animation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie locale	régional	52.d et 59	A-stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	multifonctionnalité de la forêt à optimiser ; propriété forestière très morcelée appelant à un regroupement des synergies pour parvenir à un développement harmonieux et durable minimisant les conflits d'usage	animation nécessaire à l'émergence de stratégie locale de développement de la filière bois et mise en œuvre de cette stratégie	pour l'élaboration : Etablissement Public de Coopération Intercommunale association, établissement public , un parc	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation	1 700

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
	de développement						naturel régional, un pays ; pour la mise en œuvre : EPCI, PNR, pays	Nombre de participants dans les actions	25 500
				B- stratégies locales de développement hors filière forêt-bois	degré d'organisation des territoires divergent incitant à aider les territoires non encore organisés ; impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; accompagnement de l'évolution des territoires ruraux	études portant sur le territoire concerné, information sur le territoire et les stratégies locales de développement, formation de personnes impliquées, animation, mise en œuvre de stratégies locales	collectivité territoriale, centre de formation, association, organisme professionnel, établissement consulaire, établissement public, PNR, pays	Nombre de partenariats public-privé aidés	200
Axe 4									
41 (411+412 +413)	mise en œuvre des stratégies locales de développement (compétitivité + environnement et gestion de l'espace rural + qualité de la vie et diversification)	régional	64 et 65	soutien aux stratégies locales de développement	impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; prise en compte de la multifonctionnalité de l'espace rural		GAL	Nombre de GAL Superficie totale du territoire couverte par les GAL (km2) Population totale sur les territoires des GAL Nombre de projets menés par des GAL	maximum 200 maximum 300 000 km2 maximum 10 M d'habitants 21 000
421	mise en œuvre de projets de coopération	régional	64 et 65	mise en œuvre de projets de coopération			GAL	Nombre de projets de coopération	300

N° mesure	Mesure	Niveau de programmation	Art du R(CE)1698/2005	Actions	Motif	Champ d'intervention	Bénéficiaire	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure) aides additionnelles incluses
431	fonction-nement du groupe d'action locale, acquisition de compétences ainsi qu'actions d'animation sur le territoire	régional		soutien à l'animation et au fonctionnement du groupe d'action locale et à l'acquisition de compétences	impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; prise en compte de la multifonctionnalité de l'espace rural		GAL	Nombre d'actions aidées	300
Assistance technique									
511	assistance technique	socle commun / régional			coûts de gestion du programme, nécessité d'une information à destination des bénéficiaires potentiels	préparation du programme, suivi, évaluation, information	autorité de gestion du FEADER , collectivités locales, associations, prestataires, établissements publics		environ 1 000

5.2 EXIGENCES CONCERNANT TOUT OU PARTIE DES MESURES

5.2.1 PROCEDURES REGISSANT LA TRANSITION ENTRE LES PROGRAMMATIONS 2000-2006 ET 2007-2013

Les opérations engagées au titre de la programmation 2000-2006 qui seront soldées sur la programmation 2007-2013 le seront conformément aux dispositions figurant au règlement (CE) R(CE)1320/2006.

Chaque opération sera affectée à une mesure du règlement R(CE)1698/2005 selon la nomenclature indiquée dans le tableau ci-dessous. Cette nomenclature reprend celle annexée au R(CE)1320/2006 tout en la modifiant sur les points suivants :

- par souci de simplification et compte tenu de la faiblesse des montants en jeu, les engagements non soldés des mesures o et t de la programmation 2000-2006 sont affectés à une seule et même mesure de la programmation 2007-2013 soit respectivement aux mesures 323,216 et 312 (sauf t 11^e tiret) ;
- par cohérence avec les lignes de force de la programmation, les engagements de la mesure T00 seront reportés sur la mesure 226, ceux de la mesure j sur la 323.

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission[Nombre de dossiers	Montant FEADER en M€	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698 /2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
AXE 1					
Formation Art.9	(c)	3 500	4,2(c)	Art. 20, point a) i), et art. 21: formation et information	111
Installation de jeunes agriculteurs Art. 8	(b)	13 000 + 195 000 (prêts bonifiés)	196,4	Art. 20, point a) ii), et art. 22: installation de jeunes agriculteurs	112
Préretraite Art. 10, 11 et 12	(d)	5 100	21,06	Art. 20, point a) iii), et art. 23: retraite anticipée	113
Investissements dans les exploitations agricoles Art.4 à 7 (hors CTE/CAD)	(a)	6 450 + 98 000 (prêts bonifiés)	177	Art. 20, point b) i), et art. 26: modernisation des exploitations agricoles	121
Investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur économique, création d'associations de sylviculteurs Art. 30, par. 1, 2e et 5e tirets	(i) 21, (i)22, (i)25 et (i)40	4375	13,8	Art. 20, point b) ii), et art. 27: amélioration de la valeur économique des forêts	122

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission[Nombre de dossiers	Montant FEADER en M€	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698 /2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
Transformation et commercialisation des produits agricoles et sylvicoles; promotion de nouveaux débouchés pour les produits sylvicoles Art. 25 à 28 et art. 30, par. 1, 3e et 4e tirets Art. 33, 4e tiret	(g) (i)31 (m)	500 (g) 120 (i) (m)	76 (g) 3 (i) 1,05 (m)	Art. 20, point b) iii), et art. 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	123
infrastructures forestières Art. 33, 1er, 2e, 8e et 9e tirets	(i)23 (k), (q), (r) (u)	781(i) 1 (k) 1 (q) 3 (r)	8,7 (i) 0,10(k) 0,02 (q) 0,14 (r)	Art. 20, point b) v), et art. 30: infrastructures des secteurs agricole et forestier	125
instruments de reconstitution et de prévention, article 33, 12 ^e tiret	(u)	1	0,005	Art. 20 point b) vi) : mesures de reconstitution et de prévention	126
Axe 2					
Paiements en faveur des zones défavorisées, zones de montagne Art. 13, 14 et 15 et art. 18	(e)	7 000	7,2	Art. 36, point a) i), et art. 37: handicaps naturels des zones de montagne	211
Paiements en faveur des zones défavorisées; autres zones défavorisées Art. 13, 14, 15 et art. 18 et 19	(e)		1,8	Art. 36, point a) ii), et art. 37: handicaps naturels dans des zones autres que de montagne	212
Agroenvironnement (y compris totalité des CTE et CAD)	(f)	42 000	440	Art. 36, point a) iv), et art. 39: paiements agroenvironnementaux	214
Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture (ensemble de la mesure t sauf 11 ^e tiret)	(t)	20	0,83	Art. 36, point a) vi), et art. 41: investissements non productifs	216
Boisement de terres agricoles Art. 31	(h)10	709	1,4	Art. 36, point b) i), et art. 43: premier boisement des terres agricoles	221

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission[Nombre de dossiers	Montant FEADER en M€	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698 /2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
Boisement de terres non agricoles Art. 30, par. 1, 1er tiret	(i)10	397	0,9	Art. 36, point b) iii), et art. 45: premier boisement de terres non agricoles	223
Reconstitution et prévention dans le secteur sylvicole Art. 30, par. 1, 6e tiret Coupe-feux Art. 32, par. 1, 2e tiret + par mesure de cohérence RTM (-t00)	(i)29, (i)64, (i)66, i(67), (t)00	15046	125,3	Art. 36, point b) vi), et art. 48: reconstitution et prévention dans le secteur sylvicole	226
Investissements visant à améliorer la valeur écologique et sociale des forêts Art. 30, par. 1, 2e tiret	(i)26 , (i) 27 et (i)28 t 11e tiret	20	2,789 5,5	Art. 36, point b) vii), et art. 49: investissements non productifs	227
Axe 3					
Diversification Art. 33, 7e tiret	(p)		0,5	Art. 52, point a) i), et art. 53: diversification	311
Par simplification tous les stocks de la mesure s dans ses diverses composantes seront affectés à la mesure 312	(s)+ (v)		0,01 (s)	Art. 52, point a) iii), et art. 55: activités touristiques Art. 52, point a) ii), et art. 54: création et développement d'entreprises	312
Services essentiels Art. 33, 5e tiret	(n)		0,11	Art. 52, point b) i), et art. 56: services de base	321
par simplification tous les stocks de la mesure o dans ses diverses composantes seront affectés à la mesure 323 Pastoralisme (j)	(o) (j)	(1) (1000)	0,08 (o) 6,58 (j)	Art. 52, point b) ii): rénovation et développement des villages	323
Axe 4					
Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies				Art. 63, point a):	41

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission[Nombre de dossiers	Montant FEADER en M€	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
En ce qui concerne la compétitivité: tous les anciens codes des règlements (CE) n° 817/2004 et (CE) 438/2001 correspondant à l'axe 1.				stratégies locales de développement	411 Compétitivité
En ce qui concerne la gestion des terres et l'environnement: tous les anciens codes des règlements (CE) n° 817/2004 et (CE) 438/2001 correspondant à l'axe 2.					412 Environnement/ gestion des terres
En ce qui concerne la diversification et la qualité de la vie: tous les anciens codes des règlements (CE) n° 817/2004 et (CE) 438/2001 correspondant à l'axe 3, plus les catégories suivantes du règlement (CE) n° 438/2001: 161 à 164, 166, 167, 171 à 174, 22 à 25, 322, 323, 332, 333, 341, 343, 345, 351, 353, 354 et 36.					413 Qualité de la vie /diversification
Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies Action 2: Coopération	/			Art. 63, point b) : coopération	421
Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies Action 3: fonctionnement des groupes d'action locale Communication Leader+ et mesures de type Leader+ Art. 33 septies	/ /			Art. 63, point c) : fonctionnement des groupes	
Action 3: réseaux				Art. 66, par. 2: assistance technique	511
Assistance technique					
Assistance technique Art. 49. Règle n° 11 de l'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000	(ad)	0	0	Art. 66, par. 3: réseaux nationaux	511

5.2.2 RESPECT DES PROCEDURES EN MATIERE D'AIDES D'ETAT

cf : chapitre 9 du présent programme.

5.2.3 MISE EN ŒUVRE D'AVANCES

Des facilités de trésorerie pourront être accordées conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement (CE) 1974/2006, via le versement d'avances cofinancées par le FEADER.

5.2.4 EXIGENCES RELATIVES A LA CONDITIONNALITE

Les exigences relatives à la conditionnalité sont listées au point 5.3.2.1.0 du présent programme. Elles reprennent l'ensemble des exigences imposées dans le cadre du règlement (CE) 1782/2003 et évolueront en parallèle.

5.2.5 CIBLAGE DES MESURES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

Les secteurs bénéficiant d'un soutien aux investissements ont été définis au regard de l'état des lieux présenté au chapitre 3 du présent document. Cet état des lieux s'appuie sur des rapports et études dans les références sont citées au fil du texte.

Pour renforcer le ciblage des mesures en faveur de l'investissement et éviter les effets d'aubaine le présent programme prévoit :

- de renforcer le rôle du comité de suivi quant à l'affectation des fonds communautaires pour ces mesures ;
- la possibilité d'instaurer au niveau régional des comités consultatifs chargés d'éclairer l'autorité de gestion sur les besoins des bénéficiaires ;
- de laisser à chaque région la possibilité de définir des secteurs d'intervention privilégiés au regard de ses besoins propres ;
- de définir pour les politiques d'investissement communes à l'hexagone une méthodologie pour optimiser l'utilisation des crédits publics.

5.2.6 NON CUMUL DES AIDES AU TITRE DES 1^{ER} ET 2ND PILIER

Les dispositions arrêtées pour éviter tout cumul d'aides au titre des 1^{er} et 2nd pilier sont présentées au point 10.1.4.1 du présent programme.

5.2.7 VERACITE DES MONTANTS D'AIDE EN FAVEUR DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

cf : annexe « Mesures agroenvironnementales : méthode ».

5.2.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONIFICATIONS D'INTERET ET AUX AVANCES REMBOURSABLES

5.2.8.1 Bonifications d'intérêts

Le règlement R(CE)1698/2005 autorise le versement du soutien communautaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés. Le règlement d'application du règlement 1698/2005 précise en son articles 49 les modalités à respecter pour tout versement effectué sous forme de bonification d'intérêt.

En application de ces textes, le présent programme prévoit que les bénéficiaires de l'aide à l'installation pourront solliciter le soutien communautaire sous forme de bonification d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ces prêts (taux, durée, plafonds,...) sont fixées par l'autorité de gestion. La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

Un taux référent est retenu comme représentatif des conditions du marché national du crédit correspondant au montant moyen des prêts souscrits, il s'agit du taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €. Ce taux est mis à jour trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. La différence entre ce taux et le taux réglementaire constitue la bonification d'intérêt dont bénéficie l'agriculteur. Ce taux référent (ou taux de base) est utilisé également pour déterminer et actualiser et la valeur de la subvention équivalente.

Les établissements de crédit sont rémunérés pour les frais de gestion supplémentaires induits par la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Cette rémunération est entièrement prise en charge par le budget national. Le montant de la rémunération est forfaitaire et identique pour tous les établissements de crédit. Il est fixé à 25 points de base la première année et doit diminuer ensuite pendant la durée de la programmation.

Le montant à reverser à chaque établissement de crédit est calculé par l'organisme payeur sur la base de la différence entre le taux référent augmenté du taux de rémunération de l'établissement de crédit et le taux réglementaire. Le différentiel est ensuite appliqué à l'encours mensuel moyen pour déterminer le montant du à la banque pour chacune des années (système des intérêts courus). Pour un prêt donné, les caractéristiques financières intervenant dans le calcul sont définies au moment de la mise en place du prêt pour toute la durée du prêt.

Le versement des sommes dues au titre d'une année fait l'objet d'acomptes la première année puis de régularisation ensuite. Le montant définitif du au titre d'une année n'est arrêté qu'après un processus d'audit et de certification réalisé par l'organisme payeur visant à s'assurer de la qualité de la gestion par les établissements de crédit et du respect du cahier des charges. La partie afférente à la rémunération de gestion versée à l'établissement de crédit est isolée et ne donne pas lieu à appel au financement communautaire.

Les montants de bonification restant à servir au 31 décembre 2015 seront honorés selon des modalités qui seront définies en tant que de besoin dans le cadre des procédures budgétaires nationales.

5.2.8.2 Avances remboursables

Le mécanisme des « avances remboursables » peut être associé à des subventions en capital et fonctionne sur les bases suivantes :

- Attribution de l'aide sur la base des investissements éligibles avec parfois la possibilité d'attribution d'une avance avant travaux. Le montant nominal de l'aide attribuée peut représenter de 15 à 30 % du montant des dépenses éligibles.
- Versement des acomptes et du solde de l'aide sur la base du constat d'exécution des travaux éligibles subventionnés après déduction de l'avance avant travaux éventuellement versée.
- Remboursement des sommes versées dans l'année suivant le versement du solde (avec souvent un différé d'amortissement de 2 ans). Le remboursement total s'effectuera sur un délai moyen de 5 à 7 ans.

L'équivalent subvention est calculé, au moment de l'attribution de l'aide, par comparaison entre le taux nominal de l'avance remboursable et le taux de référence fixé par l'Union Européenne.

5.2.9 NORMES A RESPECTER EN CAS DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS (MESURES 121 ET 123)

En référence aux articles 26 (modernisation des exploitations agricoles) et 28 (soutien aux IAA) du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements éligibles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national.

Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.

Le contrôle initial repose sur des échanges d'information avec les corps de police concernés portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes.

En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle.

Les constats d'anomalie entraîne un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart.

5.3 INFORMATIONS EXIGÉES POUR LES AXES ET LES MESURES

5.3.1 AXE 1 : AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET SYLVICOLE

5.3.1.1 Lien entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière

Le programme forestier national pour la période 2006-2015, élaboré en étroite concertation avec toute la filière en application des engagements pris lors du Sommet de la Terre de Rio (1992) et des conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe de 1998 et 2003, a décliné les objectifs de la France : restauration post-tempêtes de 1999 et récolte, tout en relevant que la dimension environnementale de la forêt doit être garantie. La préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique sont en effet des enjeux majeurs.

Cette politique forestière vise donc à privilégier un développement équilibré et durable des forêts, avec quatre axes prioritaires auxquels contribuent tant des ressources nationales que certaines mesures du programme de développement rural :

- Accroître la récolte de bois et améliorer la compétitivité de la filière :

Les actions sur l'amont comme sur l'aval concourent à cet objectif : mesures cofinancées par l'Union européenne dans le cadre du développement rural 2000-2006 et 2007-2013 de soutien à la desserte forestière, démarches collectives permettant de mieux valoriser les forêts publiques et privées d'un même massif, et soutien à l'exploitation, inscrites dans le développement rural 2000-2006 et 2007-2013.

D'autres soutiens non cofinancés y ont également contribué : le contrat d'objectifs des Centres régionaux et au Centre National de la propriété forestière 2007/2011 a été signé en 2006, avec une priorité à la mobilisation du bois en forêt, tout en préservant les écosystèmes. Les aides aux scieries, hors champ du règlement sur le développement rural, par leur effet de levier sur l'investissement, accroissent la capacité de transformation et agissent sur la demande. Enfin, le développement d'une mission nouvelle de l'Inventaire Forestier National, inscrite dans son contrat d'objectifs 2007/2011, permettra une meilleure appréciation des volumes de bois réellement prélevés.

- Améliorer la gestion durable des forêts publiques

Le nouveau contrat d'objectifs 2007/2011 de l'Office national des forêts gestionnaire des forêts publiques ou bénéficiant du régime forestier, a confirmé à l'établissement, les exigences d'une gestion durable :

- accroître le prélèvement dans le respect des potentialités biologiques et des habitats,
- développer l'adaptation de l'offre à la demande et la contractualisation avec l'aval,
- assurer une protection accrue de la biodiversité,
 - et enfin accroître la performance de l'établissement

Les mesures en faveur de la pérennisation de la ressource forestière contribueront également à la réalisation de cet objectif.

- Dynamiser la gestion des forêts privées,

Le volume de bois sur pied en forêt privée a augmenté de 40% depuis 25 ans ; cette moyenne cache des disparités importantes : dans certaines régions , notamment en montagne ou dans les massifs enclavés, le stock s'est accru de près de 100% entre 1993 et 2005. L'obligation de mettre en œuvre un Plan Simple de Gestion (PSG), outil de gestion durable, porte à ce stade sur les forêts d'une superficie supérieure à 25 ha d'un seul tenant (moins de 5% des propriétaires et moins du tiers des superficies). L'effort de révision des PSG des forêts atteintes par la tempête de 1999 a été intense depuis cinq ans, ce qui a retardé l'extension des surfaces dotées ; c'est pourquoi cet objectif a été inscrit dans le contrat d'objectifs des CNPF/CRPF pour 2007/2011.

La reconstitution des forêts privées après tempêtes ou autres catastrophes naturelles et l'amélioration des peuplements ou l'expression du potentiel forestier, cofinancées par l'Union européenne en 2000-2006 et 2007-2013, s'inscrivent dans cet objectif de valorisation du patrimoine forestier

- Développer la prévention des risques et améliorer la protection des forêts.

Conformément à ses engagements internationaux, la protection des forêts est assurée grâce aux actions cofinancées par l'Union européenne, dans le cadre du développement rural 2000-2006 et 2007-2013, de restauration des terrains en montagne et de prévention des incendies

Enfin, la valorisation de la biomasse forestière et la lutte contre le changement climatique s'appuient également sur des programmes nationaux pour l'énergie renouvelable en chaleur et électricité et sur une meilleure connaissance du bois écomatériau (guides de construction et formation d'architectes par exemple). Les pratiques sylvicoles seront également adaptées au rythme des connaissances acquises sur les enjeux du changement climatique.

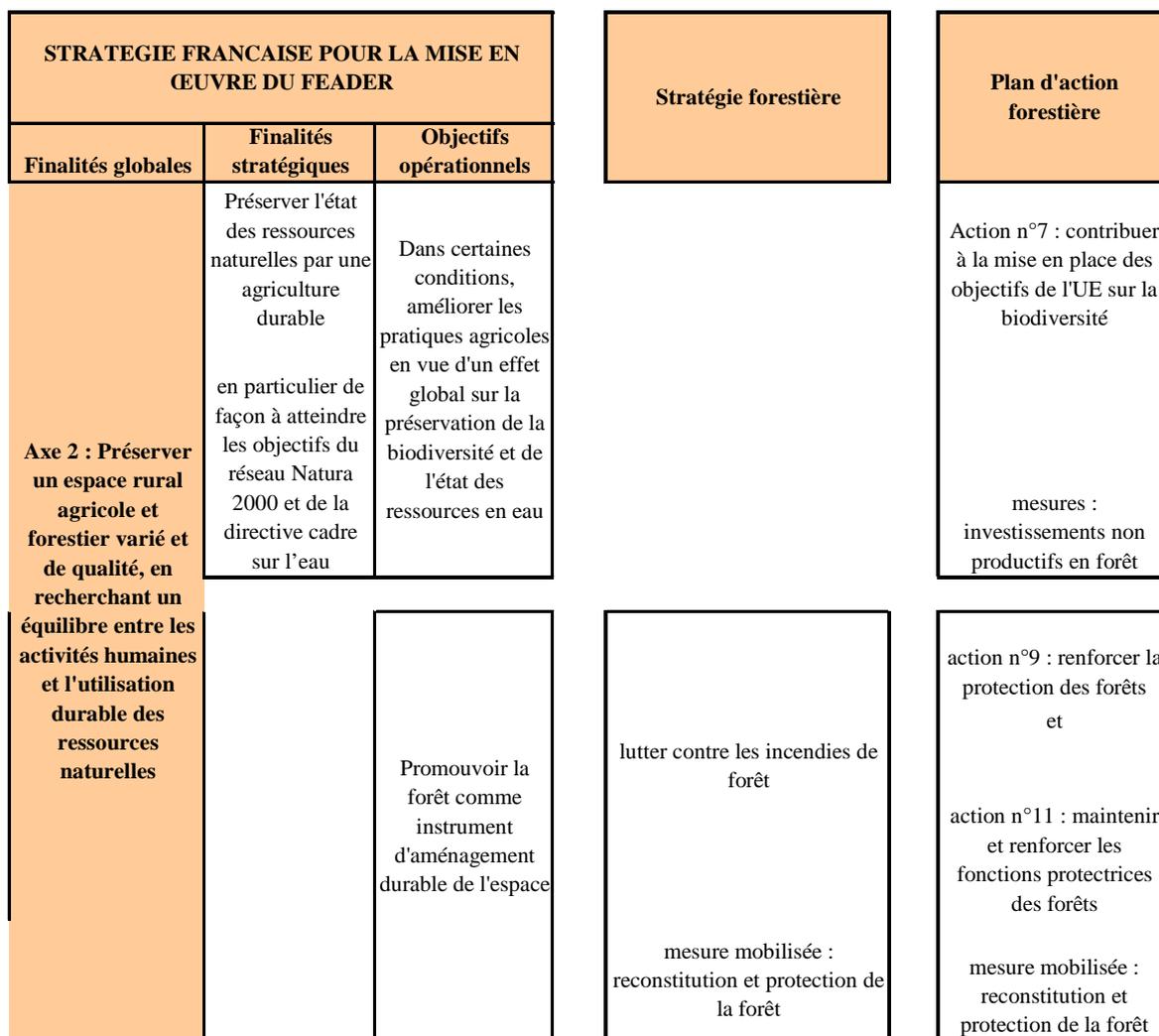
- Accompagner la mise en œuvre de systèmes agroforestiers

Les travaux réalisés par l'INRA de Montpellier confirment l'intérêt écologique des systèmes agroforestiers. Les vertus de ces systèmes concernent aussi bien la lutte contre le changement climatique, la protection des sols et de l'eau que l'optimisation globale des pratiques agricoles par la mise en œuvre de systèmes permettant de mettre en œuvre des interactions positives.

Plusieurs programmes de recherche/développement, en cours ou achevés, pourront venir en appui des projets de mise en œuvre de systèmes agroforestiers en procurant conseils et expertise aux agriculteurs de façon à ce qu'ils puissent maximiser les intérêts agroécologiques de ces systèmes.

L'action nationale est cohérente avec la **stratégie et le plan d'action de l'Union européenne sur les forêts** de 2006, qui fixe quatre objectifs majeurs : économie, environnement, recherche et développement et visibilité européenne et internationale (*cf tableau infra*).

STRATEGIE FRANCAISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU			Stratégie forestière	Plan d'action forestière
Finalités globales	Finalités stratégiques	Objectifs opérationnels		
Axe 1 : Renforcer et dynamiser le secteur agro-alimentaire en favorisant le transfert de connaissances et les investissements dans les secteurs prioritaires	Développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs	Favoriser l'innovation et l'adaptation des de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes	bonne gestion des forêts pour optimiser leur capacité de fixation mesure mobilisée : formation	
	Améliorer la compétitivité de la filière bois	Mobiliser et valoriser la ressource	préservé la biodiversité des forêts; maintenir la ressource mesure mobilisée : formation	action 5 : encourager les investissements pour renforcer la valeur économique des forêts et renforcer la formation mesures mobilisées : investissements dans les entreprises sylvicoles et formation
			maintenir la compétitivité du secteur forestier mesures mobilisées : formation, investissements dans les entreprises sylvicoles, infrastructures forestières	
		bois énergie mesures mobilisées : investissements dans les entreprises sylvicoles, infrastructures forestières	action 17 : encourager l'utilisation du bois et d'autres produits de forêts gérées de façon durable mesure : formation	



STRATEGIE FRANCAISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FEADER						
Finalités globales		Finalités stratégiques		Objectifs opérationnels		Stratégie forestière
Axe 3 : Maintenir et développer l'attractivité des territoires ruraux pour les positionner comme des pôles de développement en s'appuyant sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs		Gérer et valoriser le patrimoine rural		Préserver et valoriser le patrimoine naturel		promouvoir la gestion multifonctionnelle des forêts
		Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés		Animer les territoires		mesure mobilisée : acquisition des compétences et animation
				Elaborer des projets de territoire		
				Former les acteurs professionnels		
						Plan d'action forestière
						action n°12 : explorer le potentiel des forêts urbaines et péri-urbaines mesure mobilisée : préservation et mise en valeur du patrimoine rural
						action n°12 : explorer le potentiel des forêts urbaines et péri-urbaines mesure mobilisée : acquisition de compétences, animation et mise en œuvre en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement

↳ Dispositif A- Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire

Principales bases réglementaires communautaires

- Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Règlement (CE) n°1974/2006, annexe II point 5.3.1. 1.1
- Règlement (CE) n°1857/2006
- Règlement (CE) n°800/2008
- Régime X-64-2008

Enjeux de l'intervention

Le principal enjeu de l'intervention est d'accroître le niveau de formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique, et ce, dans le but de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.

Cet enjeu s'inscrit dans les récentes évolutions législatives et réglementaires (notamment la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie) qui ont réformé le système de formation professionnelle, afin de lui permettre de répondre aux enjeux de la formation tout au long de la vie et offrent de nouvelles perspectives en matière de formation continue, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la transformation des produits agricoles.

Objectifs

Le soutien relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole, alimentaire et forestier afin de :

- promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles,
- adapter la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande,
- développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans la chaîne agroalimentaire,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Le dispositif pourra par ailleurs contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Champ de la mesure

Le dispositif concerne la formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, (y inclus certains actifs du secteur aquacole et piscicole dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole), de la sylviculture et de l'agroalimentaire, à savoir les :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires de forêts,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,

1
1
1
A
-
F
O
R
M
A
T
I
O
N

- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicole et aquacole (dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole).

Les programmes de formation viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux. En particulier, ils doivent contribuer à la mise en oeuvre de la mesure 214, notamment les formations obligatoires, en apportant une offre de formation permettant de répondre aux attentes des agriculteurs souscrivant des mesures agro-environnementales pour lesquelles une formation préalable est obligatoire.

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles notamment dans les champs suivants :

- socio-économique
- qualité des produits et des productions,
- structuration de la filière agroalimentaire,
- sécurité sanitaire des aliments,
- agro-environnemental, dont pratiques de l'utilisation des produits phyto-sanitaires,
- sylvicole et forestier,
- bien-être animal,
- énergies renouvelables,
- santé, sécurité au travail.

Sont donc exclus de la mesure les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises agro-alimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs le conseil individuel ne relève pas de ce dispositif.

Bénéficiaires des subventions

Les bénéficiaires relèvent de deux grandes catégories :

- d'une part, des organismes coordonnateurs qui mettent en oeuvre un programme de formation en achetant des stages auprès d'organismes de formation mais ne réalisent pas eux-mêmes ces sessions. Ces organismes coordonnateurs sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les chambres d'agriculture, la fédération nationale des communes forestières, les conseils régionaux ;
- d'autre part, les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui assurent eux mêmes les sessions de formation. Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue (cas notamment des CFPPA, centres constitutifs d'un EPLEFPA), la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

Modalités de mise en oeuvre.

Un appel à projets est organisé par le comité de programmation régional en charge de la mesure 111 du PDRH.

Ce comité, présidé par l'autorité de gestion, réunit toutes les parties prenantes intéressées, notamment les organisations professionnelles agricoles, forestières et agroalimentaires, les financeurs potentiels des programmes de formation, des représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

L'appel à projets est ouvert aux bénéficiaires tels que définis ci-dessus. Toutefois les organismes de formation ne pourront être bénéficiaires de subvention pour des actions de formation que dans le cas où ces dernières ne peuvent pas s'inscrire dans un programme porté par un organisme coordonnateur.

L'appel à projets doit indiquer notamment les thèmes généraux à traiter et, pour les projets portés par un organisme coordonnateur, les coûts unitaires pour l'achat des sessions de formation. Le coût d'achat de ces stages doit être inférieur ou égal à un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local.

Les offres en retour doivent préciser les thématiques et les volumes de formations envisagés, le budget prévisionnel de l'action.

- ▶ L'autorité de gestion, après avis du comité de programmation, arrête le ou les bénéficiaires retenus, Dans le cas où le bénéficiaire est un organisme coordonnateur, tel que défini ci-dessus, il doit s'engager à faire réaliser les sessions de formation par des organismes de formation déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle.

Description des actions éligibles

Trois types d'actions sont éligibles :

- l'organisation générale de programmes de formation :

les actions consistent en l'achat, par des organismes coordonnateurs, auprès d'organismes de formation, de stages de formation sur des thématiques correspondant aux priorités régionales, dans la limite du coût unitaire maximum fixé par l'autorité de gestion. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'actions de formation ouvertes à distance.

- des actions de formation :

les actions sont directement réalisées par des organismes de formation qui proposent l'organisation d'actions de formation sur les thèmes de l'appel à projets. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'actions de formation ouvertes à distance.

- des actions d'ingénierie :

- ▶ ces actions constituent une étape de construction ou d'évaluation d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projets. Seules sont éligibles les actions en relation directe avec les thématiques retenues dans l'appel à projets. Ces actions peuvent également contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation, à la conception de documents pédagogiques, dès lors que leur résultat sera valorisé dans le cadre des actions de formation financées ultérieurement. Les actions d'études et de recherche mentionnées au b) de l'article R 964-4 du Code du travail relèvent des actions d'ingénierie.

Dépenses éligibles

La mise en oeuvre des programmes de formation génère différents types de dépenses susceptibles d'être éligibles au titre du dispositif 111 A

- le coût d'achat des sessions de formation supporté par les organismes coordonnateurs, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré
- les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation supportées par les organismes de formation bénéficiaires de subvention
- les dépenses directement et exclusivement liées aux actions d'ingénierie telles que définies ci-dessus.

Dans tous les cas la liquidation de ces dépenses interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire.

Cofinanceurs publics

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

- les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle,
- les collectivités territoriales,
- les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...), au travers de leurs fonds propres.

Taux d'aide

Le taux d'aide publique par type d'action est fixé par l'autorité de gestion après avis du comité de programmation.

Ce taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100% du coût réel des actions de formation lorsque celles-ci sont destinées à des actifs des secteurs agricole et sylvicole ou du secteur de l'agroalimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les actions de formation concernant les actifs du secteur de l'agroalimentaire relèvent le plus souvent de la catégorie « formation générale », dans le sens du règlement (CE) 800/2008, puisque les enseignements dispensés sont organisés au profit de plusieurs entreprises et ouverts aux salariés de ces différentes entreprises. En application du règlement précité, auquel il convient de rattacher l'agroalimentaire hors article 42 du TFUE, 20% à 40% du coût de l'action reste à la charge de l'entreprise, en fonction de la taille de cette dernière. Pour des raisons de simplification, il est convenu que le taux maximum d'aide publique s'élève à 60%.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100%.

Adaptations régionales

Des marges de manœuvre régionales sont possibles concernant notamment :

- les destinataires des actions de formation qui pourront être ciblés au regard du contexte régional,
- l'équilibre et les enveloppes réservées aux différents types d'actions : formation, diffusion des connaissances et information,
- les types de formation,
- les thématiques retenues, en cohérence avec le cadrage national,
- le taux d'aide publique (cf. paragraphe ci-dessus).
- le montant des coûts unitaires, exprimés en heures/stagiaires, des formations s'inscrivant dans un programme présenté par un organisme coordonnateur.

Articulation des interventions de la mesure 111 avec les interventions des autres mesures du FEADER, du FSE et du FEP

1 – Articulation entre le FEADER et le FSE

L'orientation générale, qui peut ensuite être adaptée en région, est la suivante :

- le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environnement et à la politique agricole commune ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables (notamment sur les problématiques liées aux « nouveaux défis », la qualité des produits...).

- le FSE intervient dans une logique de cofinancement d'actions visant notamment l'installation des publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification. Il permet par ailleurs de cofinancer l'adaptation de l'appareil de formation à une meilleure individualisation des parcours.

L'articulation se fait tout d'abord sur une logique de public : les stagiaires qui sont en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et alimentaire bénéficient des actions de formation cofinancées par le FEADER ; ces actions sont en relation directe avec leur activité.

Les stagiaires qui ne sont pas encore en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou alimentaire et qui souhaitent y rentrer, notamment les jeunes qui veulent s'installer en agriculture, bénéficient d'actions de formation cofinancées par le FSE.

De même, les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui veulent se reconverter dans d'autres secteurs d'activité peuvent bénéficier de stages cofinancés par le FSE.

L'articulation entre les deux fonds se fait également sur le type de stage. Comme indiqué ci-dessus, le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de VAE et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE.

2 – Articulation entre le FEADER et le FEP

Le FEP finance, au titre des articles 27 et 37 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006, les actions de formation individuelle et collective en matière de pisciculture et d'aquaculture des marins pêcheurs et des aquaculteurs ne bénéficiant pas du statut agricole au regard de la législation française. Ceux des aquaculteurs qui bénéficient en droit français du statut social des agriculteurs peuvent bénéficier des actions relevant de la mesure 111 du PDRH.

S'agissant des formations relatives au secteur alimentaire, le FEP subventionne les actions bénéficiant aux actifs du secteur alimentaire qui traite des produits de la pêche et de l'aquaculture tels que définis par le règlement (CE) 104/2000 du 17 décembre 1999. Le FEADER subventionne celles bénéficiant aux actifs des secteurs relevant de la transformation ou de la commercialisation des autres produits énumérés à l'annexe 1 du traité.

3 – Articulation au sein du FEADER, entre les mesures 111 et 331

Les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques rurales relevant de la mesure 331 peuvent bénéficier de ladite mesure.

↳ Dispositif B- Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices

Bases réglementaires

- Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Règlement (CE) n°1974/2006, annexe II point 5.3.1. 1.1.
- Règlement (CE) n°1857/2006
- Règlement (CE) n°800/2008
- Régime X-64-2008

Enjeux de l'intervention

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de formation, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises.

Objectifs

Le soutien vise à :

- développer la capacité d'innovation dans la chaîne agroalimentaire et dans le domaine sylvicole,
- diffuser les innovations,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière.

Champ de la mesure

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires de forêts,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles et forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicole et aquacole (dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole).

Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices notamment dans les champs suivants :

1
1
1
B
-
D
H
L
E
C
S
H
O
Z

- agricole et agro-environnemental;
- sylvicole et forestier;
- agriculture et sylviculture durables,
- qualité des produits,
- socio-économique;
- sécurité sanitaire des aliments;
- bien-être animal.

Les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux.

Par ailleurs, le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

Bénéficiaires des subventions

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des CIVAM, les groupes de recherche en agriculture biologique, les instituts techniques...

Description des actions éligibles

Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration.

Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

Pour les **actions de démonstration** s'inscrivant dans le cadre du **transfert d'innovation**, le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes en charge du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise.

La **formation-action** consiste à tester un dispositif chez un groupe d'actifs des secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire, à leur apporter un suivi technique spécifique en relation avec le dispositif testé. Les bénéficiaires de l'action bénéficient donc d'un transfert de l'innovation. Les résultats acquis sont ensuite valorisés plus largement dans le cadre évoqué au paragraphe précédent permettant la diffusion de l'innovation auprès d'autres actifs n'ayant pas participé au dispositif. Les résultats font en général l'objet d'une vulgarisation via des brochures pédagogiques.

Les **actions d'information** peuvent consister en l'organisation de journées d'information, de séminaires ou en l'élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimedia.

Les **actions d'ingénierie** doivent être en relation avec les thèmes retenus par l'autorité de gestion et permettre ensuite la réalisation d'actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices.

Modalités de mise en œuvre.

L'autorité de gestion, après avis du comité de programmation, définit les thématiques dont doivent relever les actions subventionnées ainsi que les orientations qu'elles doivent respecter. Les modalités précises de mise en œuvre de ces actions sont validées par le comité de programmation qui pourra, en tant que de besoin, décider de recourir à une procédure d'appel à projets.

Les dossiers de demande doivent notamment décrire l'objectif général de l'action d'information ou de diffusion des pratiques innovantes, les enjeux qu'elle représente pour les bénéficiaires de l'action,

l'ensemble des méthodes pédagogiques et des techniques qui seront mobilisées, les modalités de capitalisation prévues, en particulier les documents pédagogiques, et comporter un budget prévisionnel détaillé.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comportent :

- en tant que de besoin, les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi et dans la limite de 20 % du budget global de l'action ;
- les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions concernées par le dispositif 111B et supportées par les organismes bénéficiaires de l'aide.

Ces dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire de l'aide et être directement et exclusivement rattachées à l'action financée.

Cofinanceurs publics

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...) au travers de leurs fonds propres,
- l'Etat au travers du CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural)...

Taux d'aide

Le taux d'aide publique par type d'action est fixé par l'autorité de gestion, après avis du comité de programmation.

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100% du coût réel des actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices lorsque celles-ci concernent des actifs des secteurs agricole et sylvicole ou du secteur de l'agroalimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les actions de formation concernant les actifs du secteur de l'agroalimentaire relèvent le plus souvent de la catégorie « formation générale », dans le sens du règlement (CE) 800/2008, puisque les enseignements dispensés sont organisés au profit de plusieurs entreprises et ouverts aux salariés de ces différentes entreprises. En application du règlement précité, auquel il convient de rattacher l'agroalimentaire hors article 42 du TFUE, 20% à 40% du coût de l'action reste à la charge de l'entreprise, en fonction de la taille de cette dernière. Pour des raisons de simplification, il est convenu que le taux maximum d'aide publique s'élève à 60%.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100%.

Adaptations régionales

Des marges de manœuvre régionales sont possibles concernant notamment :

- les destinataires des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices qui pourront être ciblés au regard du contexte régional,
- l'équilibre et les enveloppes réservées aux différents types d'actions : formation, diffusion des connaissances et information,
- les types d'actions en faveur de la diffusion des connaissances et de l'information,
- les thématiques retenues, en cohérence avec le cadrage national,
- le taux d'aide publique (cf. paragraphe ci-dessus).

Articulation des interventions du FEADER, du FEP et du FSE

1 – Articulation entre le FEADER et le FEP

Le FEP finance, au titre des articles 27 et 37 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006, les actions de formation individuelle et collective en matière de pisciculture et d'aquaculture des marins pêcheurs et des aquaculteurs ne bénéficiant pas du statut agricole au regard de la législation

1
1
1
B
-
D
H
L
L
C
S
H
O
Z

française. Ceux des aquaculteurs qui bénéficient en droit français du statut social des agriculteurs peuvent bénéficier des actions relevant de la mesure 111 du PDRH.

S'agissant des formations relatives au secteur alimentaire, le FEP subventionne les actions bénéficiant aux actifs du secteur alimentaire qui traite des produits de la pêche et de l'aquaculture tels que définis par le règlement (CE) 104/2000 du 17 décembre 1999. Le FEADER subventionne celles bénéficiant aux actifs des secteurs relevant de la transformation ou de la commercialisation des autres produits énumérés à l'annexe 1 du traité.

2 – Articulation entre le FEADER et le FSE

S'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agroalimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

□ **MESURE 112 : INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS**

La mesure 112 comporte 1 dispositif

Code de la mesure

Mesure 112

Titre de la mesure

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

Bases réglementaires

- Article 22 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Article 13 et Annexe II point 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) No 1974/2006.

Enjeux de l'intervention

Les aides à l'installation ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs. 16 000 départs sont en effet prévus chaque année et de nombreux chefs d'exploitation n'ont pas de successeur familial, en raison, entre autres, des difficultés du métier. Il est donc important d'inciter des jeunes non issus du milieu agricole ou qui s'installent hors cadre familial à reprendre des exploitations pérennes ou à faciliter l'installation dans le cadre familial dans des conditions économiques satisfaisantes. En matière d'aménagement du territoire, ces nouvelles installations doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales et éviter ainsi la désertification de certaines régions agricoles. En matière de production agricole, ce renouvellement des générations doit contribuer à l'adaptation des pratiques en vue de leur amélioration.

Objectif de la mesure

Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.

Champ et nature de l'aide

L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

Est exclue du présent dispositif cofinancé par l'Union européenne l'installation visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles.

Le soutien à l'installation comporte deux types d'aides :

- une dotation en capital versée après le constat de l'installation ;
- des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique.

Le dispositif d'aides à l'installation, déjà mis en œuvre sous la programmation précédente, comporte pour la période 2007-2013 de nouvelles adaptations qui consistent notamment en :

- une réduction de la durée des engagements pris par le jeune agriculteur de 10 à 5 ans, aux fins de simplification de la procédure administrative tant pour l'autorité de gestion que pour le bénéficiaire ;
- le remplacement de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) d'une durée de 3 ans par un plan de développement de l'exploitation établi sur 5 ans. Cette modification a pour but de mieux tracer les investissements au cours des premières années d'installation et de donner plus de cohérence au dispositif, en faisant coïncider la durée du plan de développement avec celle des engagements pris par le jeune ;
- la réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans afin de répondre aux nouvelles dispositions communautaires ;

1
1
2
-
H
Z
S
P
A
L
J
A
R
H
O
Z

- une plus grande souplesse laissée aux départements dans la prise en compte de critères locaux pour fixer le montant de la DJA accordée à chaque candidat ;
- une modification du rôle des établissements de crédit dans la procédure de gestion des prêts bonifiés, pour tenir compte des observations faites par la Commission lors de missions d'audit réalisées au cours de la programmation précédente.

Conditions à remplir par le bénéficiaire

Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation (constatée par l'autorité de gestion) et réaliser une première installation.

Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété, s'il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, les éventuels stages prévus dans le plan de professionnalisation doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet.

Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan, le jeune agriculteur peut bénéficier d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil pendant ses trois premières années d'activité.

Définition de l'installation

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi.

Plan de développement

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte :

Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre.

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.

Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le

jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Le bénéficiaire des aides s'engage en outre :

- à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ;
- à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ;
- pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique.

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation.

Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.

Articulation avec d'autres mesures

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.

Les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) s'inscrivent en outre dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant également à la politique d'installation et parmi lesquels figurent notamment les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financé par l'Etat et les collectivités territoriales et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat.

Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs des aides au conseil, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...) ; il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation.

Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRH.

Montant des aides

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités, comme suit :

- -Une dotation jeune agriculteur (DJA) d'un montant fixé par l'autorité de gestion et différencié en fonction de critères nationaux et départementaux :
 - un arrêté national fixe une fourchette pour le montant de la DJA en fonction de la zone d'installation (plaine, défavorisée simple et montagne) ;
 - au niveau départemental : le préfet arrête, après avis de la CDOA, des critères de modulation de la dotation en prenant en compte par exemple, le caractère hors cadre familial de l'installation, les spécificités adaptées au contexte de l'économie agricole locale (installation dans une zone de déprise...), le caractère innovant du projet (cultures biologiques, vente directe...), sa contribution à l'amélioration de l'environnement et éventuellement l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité.

Son montant maximum est de 40.000€, tous financements nationaux et européens confondus.

- -De prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 22 000 € en zones défavorisées et 11 800 € en zones de plaine.

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant global ne peut excéder 70 000 €.

Paiement des aides

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.

Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA et de 50% du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu.
- installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation.

En cas de non-respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés

Au 1^{er} juillet 2008, les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

	Zones défavorisées	Zones de plaine
Taux réglementaires	1%	2,5%
Durée bonifiée	9 ans	7 ans
Durée du prêt	15 ans	
Plafond de subvention équivalente dans le respect du plafond commun avec la DJA décrit au paragraphe « Montant des aides »	22 000 €	11 800 €

Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements.

Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au-delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt (cf. paragraphe sur le plan de développement).

Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion réinstruit chaque demande de prêt et revérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.

La vérification et le contrôle des justificatifs des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédit mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de la réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs valides, ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion.

Dispositions transitoires

Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000-2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre de ce programme.

Les exploitants agricoles dont l'installation date de moins de 10 ans, peuvent, s'ils disposent encore d'un droit à prêt résiduel au titre des aides à l'installation octroyées dans le cadre des programmations précédentes, solliciter les prêts bonifiés à l'installation correspondants. Toutefois, si le droit à prêts qui leur est appliqué reste celui notifié au moment de leur installation, les nouveaux prêts bonifiés seront instruits selon les modalités en vigueur au moment du traitement de cette demande.

Pour les engagements souscrits au titre de la programmation 2000-2006 du Docup objectif 1 du Hainaut et pris en charge au titre de la présente programmation, les articles 7 et 8 du règlement (CE) 1320/2006 s'appliqueront.

Financement (hors aides additionnelles)

Aide publique totale : 1,1 Md€

Aide communautaire : 50%

Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks)

196,4 M€

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre de jeunes aidés	6 000 par an
	Volume total d'investissement	10 000 M€

1
1
2
-
H
Z
S
T
A
J
L
J
A
H
H
O
Z

MESURE 113 : RETRAITE ANTICIPEE DES AGRICULTEURS ET DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Mesure ouverte pour le seul report des engagements de la programmation 2000-2006 à payer en 2007-2013.

Le report est estimé à : 21,36M€

MESURE 114 : UTILISATION DES SERVICES DE CONSEIL PAR LES AGRICULTEURS ET LES SYLVICULTEURS

Mesure non retenue.

MESURE 115 : INSTAURATION DES SERVICES D'AIDE A LA GESTION AGRICOLE

Mesure non retenue

5.3.1.3 Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation

MESURE 121 : MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

La mesure 121 comprend 3 dispositifs :

- dispositif A : plan de modernisation des bâtiments d'élevage
- dispositif B : plan végétal pour l'environnement
- dispositif C : dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation

Code de la mesure

Mesure 121.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 1,4 Md€
- Aide communautaire : 50%

Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks)

Les dépenses d'opérations engagées au titre de la programmation 2000-2006 sur le FEOGA-Garantie pourront être honorées sur le FEADER jusqu'au 31 décembre 2008 sans condition. Au-delà de cette date, ces opérations pourront toujours être prises en charge sur le FEADER car répondant aux conditions d'éligibilité de la nouvelle programmation.

Les demandes déposées en 2006 mais instruites après le 1^{er} janvier 2007 au titre de la programmation 2007-2013 et donc aux conditions prévues par la nouvelle réglementation de développement rural (règlement (CE) n°1698/2005) pourront être prises en charge par le FEADER pour autant que les opérations y afférentes ne soient pas totalement achevées au 1^{er} janvier 2007.

Pour les engagements souscrits au titre de la programmation 2000-2006 du Docup objectif 1 du Hainaut et pris en charge au titre de la présente programmation, les articles 7 et 8 du règlement (CE) 1320/2006 s'appliqueront.

Le montant des stocks est estimé à 177 M€ (prêts bonifiés inclus).

Objectifs quantifiés

Type d' indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'exploitations aidées (hors dispositifs régionaux)	100 000
	Montant total des investissements (hors dispositifs régionaux)	4,1 Md



Dispositif A- Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)

Bases réglementaires

- Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1.
- Article 3 du Règlement (CE) N° 1320/2006.

Enjeux de l'intervention

Une étude de l'Institut de l'Élevage, fondée notamment sur l'enquête « bâtiments » conduite par le SCEES en 2001, met en évidence la vétusté du parc de bâtiments et évalue le coût de modernisation de ce parc. L'intervention vise donc à répondre à une nécessité de rénovation importante des exploitations en favorisant le maintien d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement sur l'ensemble des zones rurales.

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent les facteurs clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations déterminant à long terme les conditions et la pénibilité du travail ainsi que la pérennité de l'exploitation.

Objectifs

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité du secteur de l'élevage au niveau national et européen en soutenant la restructuration du capital physique par la modernisation des élevages. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales en favorisant une activité d'élevage durable respectueuse de l'environnement.

Champ du dispositif

Le plan contribue à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation. La mesure est cadrée au plan national et déclinée par les régions françaises de l'hexagone en fonction de leur stratégie de développement rural et des besoins structurels et de territoire. Le cadre national peut être resserré (type de bénéficiaires, investissements éligibles, intensité de l'aide), selon les priorités définies au niveau régional.

L'aide est versée sous forme de subvention.

Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Les investissements liés aux activités aquacoles ou piscicoles ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de la production ;
- amélioration de la qualité ;

1
2
1
A
-
P
M
B
E

- diversification des activités agricoles sur l'exploitation.

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Secteur de production

Le PMBE concerne le secteur agricole animal.

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles concernent la construction d'un bâtiment, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment existant et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure. Sont donc éligibles :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux,
- sous conditions, les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement),
- les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,
- les autres constructions liées à l'activité d'élevage,
- ainsi que les équipements de transformation des productions d'élevage.

En ce qui concerne la zone vulnérable, les dépenses liées au poste de gestion des effluents d'élevage ne sont pas admissibles, excepté le cas des dérogations prévues à l'article 26 du règlement Conseil n°1698/2005 (cf. modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes).

Certains investissements immatériels sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

L'auto-construction constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

Le matériel agricole de mécanisation en zone de montagne adapté à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire), tel que : matériel de fenaison, de traction ou de transport, matériel spécifique à l'élevage laitier, mobile ou transporté, matériel d'épandage des effluents d'élevage, débroussailluse, broyeur, équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage,... Ce matériel est éligible au profit de l'ensemble des bénéficiaires, tout en accordant une priorité aux CUMA.

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Les investissements éligibles sont :

- les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage tels que : le matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en granges, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée des animaux, de manutention, ou encore la station mobile de fabrication d'aliment à la ferme...
- le matériel agricole de mécanisation en zone de montagne adapté à des conditions de forte pentes ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire) décrit ci-dessus, pour lequel les CUMA sont préférentiellement éligibles.

L'ensemble de ces investissements éligibles au titre du dispositif 121 – Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage- sont exclus de la liste des investissements éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 du volet régional du PDRH (plan végétal pour l'environnement, aide aux investissements collectifs CUMA, développement des énergies renouvelables et économies d'énergie notamment).

Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8)

Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Le dispositif d'aide ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

Néanmoins, en application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage prévoit d'apporter un soutien aux :

- éleveurs pour les dépenses d'investissements liés à l'extension des zones vulnérables, dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
- jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

En effet, dans ces deux situations particulières, l'obligation de respect des normes entraîne, pour les exploitants concernés, des dépenses substantielles, notamment pour la gestion des effluents, les travaux ou équipements liés au bien-être animal, à la configuration du bâtiment justifiant l'aide prévue au titre de l'axe 1 du FEADER.

Articulation avec autres mesures

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier.

Ainsi, les dépenses éligibles au titre du dispositif 121-A – PMBE sont exclues de la liste des dépenses éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 des volets régionaux du PDRH.

L'aide au titre du dispositif 121 A – PMBE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts. En revanche, s'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts, telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Enfin, en cas de cumul de subventions au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage et du Programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (PMPOA), l'articulation entre ces deux mesures est mentionnée par les tableaux ci-dessous :

- **pour l'ensemble des demandeurs, hors Jeune Agriculteur au sens de l'article 20 du règlement Conseil**

	Zone vulnérable existante	Hors zone vulnérable	Nouvelle zone vulnérable (36 mois)
PMBE sans dossier PMPOA	inéligible	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme
PMBE dont le projet est pris en compte dans un dossier PMPOA	inéligible	inéligible	inéligible
PMBE associé à un dossier PMPOA, mais dont le projet PMBE n'a pas été intégré au dossier PMPOA	inéligible	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme

1
2
1
A
-
P
M
B
E

- **pour les seuls jeunes agriculteurs installés avec les aides**

	Zone Vulnérable existante	Hors zone vulnérable	Nouvelle zone vulnérable (36 mois)
PMBE sans dossier PMPOA	éligible pendant les 36 mois à compter de la date d'installation	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme
PMBE dont le projet est pris en compte dans un dossier PMPOA	inéligible	inéligible	inéligible
PMBE associé à un dossier PMPOA, mais dont le projet PMBE n'a pas été intégré au dossier PMPOA	Éligible pendant les 36 mois à compter de la date d'installation	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme

Intensité de l'aide

Le dispositif est « multifinanceurs »: Etat, collectivités territoriales, agences de l'eau,... qui bénéficient d'un cofinancement communautaire.

Un montant minimum d'investissement éligible de 15 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Il peut être abaissé à 4 000 € pour les financeurs autres que l'Etat. Les montants subventionnables maximum définis par zone et par type de projet varient entre 50 000 € et 100 000 € » pour tous les financeurs intervenant dans le cadre de ce dispositif, quel que soit le mode de financement.

Ces montants plafonds sont adaptés dans le cas de groupements agricoles d'exploitation en commun.

Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 80 000 € (quelles que soient la zone géographique et la nature du projet) est prévu pour les CUMA.

Le dispositif prévoit que certains investissements spécifiques identifiés au niveau régional sont éligibles. Un complément de montant subventionnable est fixé à 50 000 € pour cette intervention.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40 % en zone non défavorisée et 50 % en zone défavorisée et respectivement 50 % et 60 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Adaptations régionales

L'inscription du dispositif dans le volet régional du PDRH laisse par subsidiarité à l'échelon régional le soin d'adapter le cadre délimité ci-dessus selon une stratégie définie en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (professionnels, administrations, autres...) et de manière cohérente entre les différents financeurs.

Les objectifs régionaux du dispositif sont ainsi précisés au regard des impératifs structurels et territoriaux qui ont été identifiés. Ceux-ci conduisent à établir, pour chaque région, les modalités d'intervention du dispositif et des différents financeurs (y compris l'Union européenne) en termes de public cible, de dépenses éligibles, de territoires visés et d'intensité de l'aide notamment.

Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité par voie réglementaire, pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation. Ces indicateurs relèvent de données technico-économiques (introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production), d'éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail), environnementaux (réduction des pollutions par les nitrates, réduction de la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac, protection et conservation des paysages, maintien des surfaces toujours en herbe) ou relatifs à l'hygiène, au bien-être des animaux ou encore à la qualité

architecturale du bâtiment. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles.

Cohérence avec le premier pilier

Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue, lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales.

L'aide au titre du PMBE est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par les limitations de production maintenues du fait du découplage partiel des aides du premier pilier par exemple : quotas pour les primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), quotas laitiers.

1
2
1
A
-
P
M
B
E





Dispositif B- Plan végétal pour l'environnement

Bases réglementaires

- Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1.
- Article 3 du règlement (CE) N° 1320/2006

Enjeux de l'intervention

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts des exploitants agricoles du secteur végétal en matière de préservation de l'environnement.

Ce plan est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés au niveau national puis définis à l'échelle du territoire de la région. L'acquisition de ce type d'équipement constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d'exploitation.

Objectifs

L'objectif de la mesure est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Elle vise en priorité à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. La Directive 2000/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Elle accompagne également le plan national de réduction des risques liés aux pesticides ainsi que la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles.

En outre, elle apporte un soutien aux investissements d'économies d'énergie dans les serres existantes.

Champ du dispositif

Quatre enjeux environnementaux cibles sont retenus pour l'aide attribuée au titre de la mesure :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau,
- lutte contre l'érosion,

Le soutien vise également à accompagner :

- les économies d'énergie dans les serres existantes,
- la protection et le maintien de la biodiversité notamment pour les exploitations situées à l'intérieur des zones retenues au titre des mesures agroenvironnementales territorialisées (mesure 214, dispositif I).

La mesure est cadrée au plan national et déclinée par les régions françaises de l'hexagone, en fonction de leur stratégie de développement rural et des besoins structurels et de territoire. Le cadre national peut être resserré (type de bénéficiaires, enjeux prioritaires, réduction de la liste des investissements éligibles, intensité de l'aide) selon les priorités définies au niveau régional.

La détermination de zones d'actions prioritaires du plan selon les enjeux prédéfinis, eu égard en particulier à l'objectif de reconquête de la qualité des eaux, est également réalisée au niveau régional.

Des enjeux complémentaires peuvent être prévus par les autres contributeurs que l'Etat (collectivités territoriales, agences de l'eau, autres), tels que la réduction des pollutions par les effluents de caves viti-vinicoles et par les effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisées.

L'aide est versée sous forme de subvention.

Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, et organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Description des conditions et objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations

Les investissements éligibles répondent à l'objectif de préservation et amélioration de l'environnement naturel au regard des enjeux d'amélioration de la qualité des eaux, de gestion équilibrée de la ressource en eau et de lutte contre l'érosion notamment.

Le Plan végétal pour l'Environnement permettra aussi de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation et d'apporter un soutien aux investissements d'économies d'énergie dans les serres existantes.

Ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation aidée.

Secteur de production concerné

Le PVE concerne le secteur agricole végétal.

Type d'investissements

La liste des investissements éligibles au titre de cette mesure 121 « Plan végétal pour l'Environnement » exclut les investissements répondant à une norme communautaire.

Les types d'investissements éligibles déclinés par enjeux environnementaux sont fixés dans une liste positive définie au niveau national, adaptable au niveau régional pour répondre aux enjeux de territoire.

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale de la zone géographique concernée. L'acquisition des agro-équipements environnementaux doit avoir un effet direct sur l'environnement par la simple utilisation de ce matériel spécifique.

Sont éligibles :

- Les équipements et les aménagements agroenvironnementaux répondant aux enjeux définis précédemment ;
- Les dépenses liées à l'implantation de haies et de dispositifs végétalisés dans les zones sensibles au regard d'une problématique environnementale ;
- Les investissements d'économie d'énergie dans les serres existantes ;
- Les investissements spécifiques de type gestion des effluents de caves vinicoles ou des effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisés (pruneaux,...).
- Les prestations immatérielles (de type diagnostic environnemental, étude d'impact...) sont aussi éligibles à l'aide au titre du plan végétal pour l'environnement.
- L'auto-construction constitue, sous certaines conditions, un poste finançable (sauf pour les CUMA et pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres »).

121 B - PVE

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Les CUMA, en plus des objets finançables énumérés ci-dessus, peuvent solliciter l'aide pour le financement du matériel suivant :

- les investissements liés à l'acquisition de matériel d'implantation et d'entretien des haies et des dispositifs végétalisés, de traitements phytosanitaires .
- les équipements de gestion des eaux résiduaires ;
- les installations collectives de lavage et de traitement des effluents viti-vinicoles ou issus de la transformation de productions végétales spécialisées.

Investissements dans le cas particulier de l'implantation de haies et d'éléments arborés au sein du PVE

L'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et à l'entretien) est éligible dans le cadre du PVE, pour les 3 enjeux suivants :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires
- lutte contre l'érosion
- biodiversité : la zone d'intervention retenue au titre du PVE sera incluse dans le zonage des mesures agroenvironnementales territorialisées des dispositifs I1 (Natura 2000) et I3 (autres enjeux en lien avec la biodiversité).

Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8)

Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Les investissements permettant de respecter une norme communautaire sont exclus de la liste des dépenses éligibles au titre du Plan végétal pour l'environnement.

Articulation avec les autres mesures

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier.

Ainsi, les dépenses éligibles au titre du dispositif 121 - Plan Végétal pour l'Environnement - sont exclues de la liste des investissements éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 du volet régional du PDRH.

Par ailleurs, l'aide au titre du dispositif 121 B – PVE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs », dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Concernant l'implantation de haies ou d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis lié à l'implantation et à l'entretien), les investissements sont accompagnés selon la ligne de partage suivante entre dispositif 121-B, mesure 216 et dispositif 323-D :

- ▶ Lorsqu'il est prévu de financer l'implantation de haies ou d'éléments arborés dans une zone définie au niveau régional dont il s'agit de préserver la valeur patrimoniale naturelle dans le cadre d'une démarche environnementale globale faisant intervenir plusieurs types d'acteurs, alors l'investissement est financé au titre de la mesure 216.
- ▶ En dehors de telles zones, si l'implantation de haies par un exploitant agricole s'inscrit dans un projet d'exploitation comportant d'autres investissements relevant de la seule sphère de l'exploitation agricole, alors l'investissement est financé au titre du dispositif 121-B (PVE).
- ▶ La création et la reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, etc., dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau...) sont soutenues au titre du dispositif 323-D lorsque le bénéficiaire n'exerce pas d'activités agricoles.

Les dépenses liées au paillage sont éligibles au titre du PVE exclusivement pour la protection des plants de haies et d'éléments arborés et ce, au titre de l'enjeu de réduction des pollutions par les

produits phytosanitaires. Il n'y a donc pas de ce fait de chevauchement entre le dispositif 121-B PVE et les mesures agroenvironnementales territorialisées (engagement unitaire PHYTO_08 : « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères »).

Intensité de l'aide

Le dispositif est « multifinanceurs » : Etat, Collectivités territoriales, Agences de l'eau... qui bénéficient d'un cofinancement communautaire.

Un montant minimum d'investissement éligible de 4 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Le montant subventionnable maximum est fixé à 30 000€ quelle que soit la zone concernée par le projet. Pour les autres financeurs que l'Etat, ces plancher et plafond sont fixés à des valeurs qui peuvent être différentes : ce plafond peut être majoré sous certaines conditions de 50 000 € pour des investissements spécifiques identifiés au niveau régional. Il est porté à 150 000€ dans le cadre des économies d'énergie dans les serres existantes.

Ces montants plafonds sont adaptés dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun.

Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 100 000€ est prévu pour les CUMA. Ce plafond applicable aux CUMA est majoré de 50 000€ pour des investissements spécifiques identifiés au niveau régional et répondant aux objectifs du plan végétal pour l'environnement. Le taux de subvention tous financeurs confondus est fixé dans le respect des taux communautaires prévus par le Règlement (CE) n°1698/2005 à 40% maximum tous financeurs confondus et ce quel que soit la zone concernée (+10 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur).

Adaptations régionales

L'inscription du dispositif dans le volet régional du PDRH laisse par subsidiarité à l'échelon régional le soin d'adapter le cadre délimité ci-dessus selon la stratégie définie en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (professionnels, administrations, autres...) et de manière cohérente entre les différents financeurs.

Les objectifs régionaux du dispositif sont ainsi précisés au regard des impératifs structurels et territoriaux qui ont été identifiés. Ceux-ci conduisent à établir, pour chaque région, les modalités d'intervention du dispositif et des différents financeurs (y compris l'Union européenne) en termes d'enjeux environnementaux, de territoires visés par ces enjeux, de public cible, de dépenses éligibles et d'intensité de l'aide notamment.

Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs, les autres acteurs et l'ensemble des administrations concernés. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité par la voie réglementaire pour l'information des exploitants et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation. Ces indicateurs relèvent de données relatives à la démarche globale de l'exploitation de prise en compte de l'environnement : lien entre le projet d'investissement et des engagements contractuels souscrits via les dispositifs de la mesure 214, amélioration du système d'exploitation, intégration du projet dans une démarche de type diagnostic énergétique, d'amélioration de la qualité, de réorientation ou de diversification de la production notamment. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région afin de fixer un cadre transparent d'acceptation de certaines demandes répondant au mieux aux attentes du programme et d'octroi de l'aide y afférente.

Cohérence avec le premier pilier

Des modalités simples (exclusion) d'articulation avec l'OCM fruit et légumes et l'aide nationale aux investissements dans les serres sont prévues:

- les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes.

- les dépenses d'investissement pour la production sous serres sont inéligibles au plan végétal à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes.

Au titre de l'articulation avec l'OCM viti-vinicole :

Dans le cadre des lignes de partage OCM/FEADER il a été défini que le système d'irrigation fixe est éligible exclusivement aux aides OCM pour les vignes faisant l'objet d'une restructuration (arrachage et plantation).



Dispositif C : Dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation

Bases réglementaires

- Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1.
- Article 3 du Règlement (CE) n°1320/2006
- Règlement (CE) n°1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
- Régime AFR XR 61/2007
- Régime exempté X 68/2008

Enjeux de l'intervention

La prise en compte de la diversité et de la différenciation régionale des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels impose une réponse appropriée au regard des stratégies décentralisées de développement rural et une intervention spécifique en matière de soutien à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole.

Ce dispositif régional est proposé en cohérence avec les dispositifs « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) et Plan Végétal pour l'Environnement (PVE). Il vise à soutenir des types d'investissements spécifiques, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation, répondant à des priorités et des enjeux locaux bien identifiés et s'inscrivant :

dans une logique de complémentarité avec les dispositifs PMBE et PVE (aides aux investissements pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés, aides aux investissements collectifs dans le cadre des CUMA, aides au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie...),

ou dans une logique d'investissements correspondant à des stratégies locales qui permettent d'accroître la compétitivité des exploitations et/ou leur adaptation au marché (investissements en lien avec la diversification des productions agricoles, les cultures spécialisées, la transformation à la ferme, investissements avec une démarche de qualité...).

Objectifs

Par une réponse adaptée aux besoins spécifiques exprimés, accroître la compétitivité des exploitations agricoles en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires et assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.

Champ de la mesure

Le cadrage au plan national est essentiellement limité au respect des conditions communautaires (justification de l'aide publique, respect des normes minimales, des taux plafonds...) et s'articule de manière claire avec les autres dispositifs relatifs à la modernisation des exploitations (PMBE/PVE).

Le dispositif C de la mesure 121 est décliné précisément au plan régional, sur une ou plusieurs thématiques :

- les économies d'énergie et énergies renouvelables qui visent un soutien public aux investissements individuels ou collectifs liés à la substitution d'énergies fossiles, à l'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque ou géothermique et à la diminution de la dépense énergétique.
- L'encouragement des investissements collectifs portés par les CUMA qui favorise la mutualisation de certains coûts d'équipement et de mécanisation des exploitations agricoles.
- L'investissement lié à l'installation de jeunes agriculteurs ou d'exploitants qualifiés nouvellement installés. Cette thématique permet de renforcer l'effort en faveur du renouvellement des générations (mesures 112 et 121 A et B).
- La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme.
- L'accompagnement de démarches de qualité par le soutien aux investissements rendus nécessaires par les cahiers des charges et les chartes de qualité de la production et des produits.

1
2
1
C
-
A
U
T
R
E
S

- Le développement de cultures régionales spécialisées.
- La diversification de la production.
- La résorption du phosphore : soutien aux investissements des exploitations d'élevage afin de mettre en place une première démarche d'extraction du phosphore ou d'accéder à un niveau d'extraction du phosphore très supérieur.

Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, selon les thématiques choisies :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Amélioration de la performance de l'exploitation

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux,
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité,
- amélioration et réorientation de la production,
- amélioration de la qualité,
- diversification des activités agricoles sur l'exploitation,
- développer les énergies renouvelables et favoriser les économies d'énergie.

Secteurs de production concernés

L'aide concerne l'ensemble du secteur agricole.

Types d'investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie au niveau régional.

Sont exclus de cette liste l'ensemble des investissements éligibles à l'aide au titre des dispositifs 121 A – 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)'- et 121 B - 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' - et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs').

En outre, les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles au dispositif 121 C que s'ils concourent à l'amélioration des équipements existants dans le domaine des économies d'eau ou d'énergie.

Exemples non exhaustifs de dépenses admissibles au titre du dispositif 121 C :

- économies d'énergie et énergies renouvelables : chaudière à valorisation de biomasse, dépenses d'équipements de production de biogaz ou de méthanisation.
- investissements collectifs couvrant le champ de la mécanisation dans les exploitations agricoles : matériel de plantation, de culture, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe, de valorisation de biomasse et de fabrication de biocarburant, de l'agriculture de précision, d'entretien et d'aménagement de l'espace, équipements de stockage des intrants et des récoltes, équipements de transformation notamment laitière, logiciel de traçabilité, matériel informatique, investissements en faveur du développement des nouvelles énergies et des cultures non alimentaires ou encore investissements ou accessoires concourant à des pratiques innovantes ou à la protection de l'environnement.
- investissements des nouveaux installés : construction et aménagement des bâtiments hors bâtiments d'élevage, équipement individuel de stockage des récoltes, matériel de récolte, de fabrication d'intrants et d'énergie à la ferme ou encore travaux d'insertion paysagère.

- transformation des produits à la ferme : investissements relatifs à la création ou à la rénovation d'ateliers de transformation (salle d'abattage, de découpe) , de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide des produits de la ferme, aplatisseur de céréales et/ou oléoprotéagineux.
- investissements liés à une démarche de qualité : constructions, aménagements et équipements sur le site de l'exploitation suite à audit sur la qualité de la production ainsi que les investissements rendus nécessaires par un cahier des charges ou une charte de qualité, matériel spécifique à l'agriculture biologique, matériel spécifique à l'entretien et à la gestion des surfaces toujours en herbe, caveaux et investissements dans le cadre de l'accession à appellation d'origine contrôlée (AOC) viticole.
- investissements liés à des cultures spécialisées : rénovation des vergers ou matériels de cultures spécialisées (ex : griffes pour la culture d'asperges), construction et aménagement pour le stockage et la conservation en chambre froide de certaines productions végétales, bâtiments de type chais.
- diversification de la production : dépenses liées à la mise en place sur l'exploitation de nouveaux systèmes de production.
- résorption du phosphore : matériel lié au traitement du phosphore issu des effluents d'élevage, dont notamment les outils d'extraction et/ou de concentration du phosphore des déjections animales brutes (centrifugeuse, plate-forme spécialisée...), outils de traitement complémentaire de co-produits riches en phosphore (re-circulation des boues biologiques...), équipements pour la reconversion des systèmes d'élevage...

Sont également éligibles les frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire...). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels.

Les investissements immatériels (études de marché, études de faisabilité, études stratégiques, diagnostics, conseil externe dans tout domaine pertinent, acquisition de brevets et licences, participation à des foires et salons...) non liés à un investissement physique peuvent être retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.

L'auto-construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8.)

Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

Néanmoins, en application de l'article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005, un soutien peut être apporté :

- aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.
- aux investissements liés à des normes récemment introduites. Les travaux y afférents doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire.

Articulation avec les autres mesures

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier.

Ainsi, la liste des dépenses éligibles au titre du dispositif 121-C exclut les investissements éligibles au titre des dispositifs 121-A et 121-B. Toutefois, certaines dépenses prévues par le programme au titre des dispositifs 121-A et 121-B peuvent relever des déclinaisons régionales du dispositif 121-C dans

les volets régionaux, à condition que ces volets régionaux excluent les dépenses concernées des dispositifs 121-A et 121-B.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif C peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Pour ce qui concerne les investissements destinés à la production d'énergie par les exploitations, le dispositif 121-C soutient les projets dimensionnés pour couvrir les besoins de l'exploitation. Pour les projets dont l'objet est la production d'énergie pour revente en dehors de l'exploitation, c'est la mesure 311 qui doit être mobilisée.

Intensité de l'aide

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Pour les opérations de résorption du phosphore bénéficiant de financements nationaux additionnels, le taux pourra être porté à 60% pour les investissements situés dans les élevages localisés dans les bassins versants soumis à eutrophisation mentionnés dans les SDAGE, ainsi que dans les élevages situés dans les bassins versants à ulves prioritaires citées dans les SDAGE.

Adaptations régionales

L'inscription du dispositif dans le volet régional du PDRH laisse par subsidiarité à l'échelon régional le soin de spécifier ce dispositif à partir du cadre général indiqué ci-dessus, selon la stratégie de développement rural définie en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (professionnels, administrations, financeurs autres que l'Etat, autres acteurs...).

Les objectifs régionaux du dispositif sont ainsi indiqués au regard des impératifs structurels et territoriaux spécifiques qui ont été identifiés. L'échelon régional définit ensuite les modalités d'intervention du dispositif et des différents financeurs (y compris l'Union européenne) en termes de public cible, de dépenses éligibles, de territoires visés et d'intensité de l'aide notamment.

La méthode de sélection des demandes et le mode d'organisation pour la mise en œuvre des dispositifs 121-A et 121-B sont généralisés au dispositif 121-C.

Cohérence avec le premier pilier

Pour le secteur animal, une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales.

Pour le secteur végétal, certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements et, dans ce cas, la règle d'articulation suivante s'applique : les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif 121 C si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM.

Pour les investissements dans la filière vitivinicole, les dépenses éligibles dans le cadre du PDRH seront conformes à la ligne de partage indiquée au chapitre 10-1-4-1. Le système d'irrigation fixe est éligible exclusivement aux aides OCM pour les vignes faisant l'objet d'une restructuration (arrachage et plantation).

Enfin l'aide est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par le canal des limitations de production pouvant être mises en place au titre des OCM.

□ **MESURE 122 : AMELIORATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE DES FORETS**

La mesure 122 comporte 2 dispositifs :

- le dispositif A : Amélioration des peuplements existants
- le dispositif B : Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 57 M€
- Aide communautaire : 50%

Modalités de gestion de la transition

Montant : 13,8M€

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'entreprises forestières aides	8 600
	Volume total d'investissements	110 M€

Garantie de gestion durable

L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production.

Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts privées gérées conformément à l'article L8 du code forestier.

S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier (article L111-1 du code forestier), elles relèvent d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion.

1
2
2
-
F
O
R
E
T



Dispositif A : Amélioration des peuplements existants

Bases réglementaires

- Article 27 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Article 18 du Règlement (CE) n°1974/2006, annexe I I, point 5.3.1.2.2.
 - Pour le financement national additionnel :
- Règlement (CE) n°1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité

Enjeux de l'intervention

Améliorer la forêt française en soutenant les investissements dans des peuplements en difficulté.

Objectif

Améliorer la qualité et la stabilité des peuplements.

Champ de la mesure

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha (avec dérogation possible à 1 ha pour le peuplier et le noyer) et présentant des garanties de gestion durable lorsque celles-ci sont requises par la réglementation nationale.

Les interventions sur les projets de moins de 4 ha sont exclues du dispositif d'aides à l'investissement, sauf exceptions sus-mentionnées. En effet, ces interventions ne présentent que peu de garanties de pérennité, la mécanisation des travaux sylvicoles et de récolte y étant rendue plus aléatoire.

L'exclusion de ces projets du bénéfice des aides doit constituer, par ailleurs, une incitation à l'amélioration du foncier forestier en vue de constituer des unités de gestion viables.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans « *les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations* », c'est à dire :

- les propriétaires privés et leurs associations ;
- les communes ainsi que les établissements publics communaux ;
- les groupements de communes ;
- les structures de regroupement des investissements : OGEC, ASA, coopératives, ASL.

Travaux éligibles

- désignation des tiges d'avenir à densité finale
- éclaircies de taillis au profit des brins désignés (balivage)
- cloisonnements culturels
- élagages
- dépressages
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

NB : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux.

La subvention est accordée sur la base de devis et le paiement s'effectue sur la base de factures acquittées ou d'autres pièces comptables de valeur probante.

Type d'aide

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

0123456789ABCDEF GHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

Taux d'aide publique

- 50% maximum dans le cas général
- 60% maximum en zone de montagne et en zones Natura 2000.

Le montant minimal de l'aide publique est fixée à 1000 euros.

En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

↳ Dispositif B : Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie

Bases réglementaires

- Article 27 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Article 18 du Règlement (CE) n°1974/2006, annexe II, point 5.3.1.2.2.
 - Pour le financement national additionnel :
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité

Enjeux de l'intervention

- optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point économique **et** écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural,
- adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte.

Objectifs

- Améliorer la valeur économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie ou de chauffage de très faible valeur et en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement de ces peuplements en futaie.

Champ de la mesure

La mesure vise strictement les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière ou d'une inadaptation de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert avant toute acceptation de la demande d'aide.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha (avec dérogation possible à 1 ha pour le peuplier et le noyer) et présentant des garanties de gestion durable lorsque celles-ci sont requises par la réglementation nationale.

Les interventions sur les projets de moins de 4 ha sont exclues du dispositif d'aides à l'investissement, sauf exceptions sus-mentionnées. En effet, ces interventions ne présentent que peu de garanties de pérennité, la mécanisation des travaux sylvicoles et de récolte y étant rendue plus aléatoire.

L'exclusion de ces projets du bénéfice des aides doit constituer, par ailleurs, une incitation à l'amélioration du foncier forestier en vue de constituer des unités de gestion viables.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques réalisant des investissements dans les « *les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations* », c'est à dire :

- les propriétaires privés et leurs associations ;
- les communes ainsi que les établissements publics communaux ;
- les groupements de communes ;
- les structures de regroupement des investissements: OGEC, ASA, coopératives, ASL..

Travaux éligibles

Tous travaux et dépenses visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique compte tenu de leur composition en espèces ou d'une inadaptation de leur structure et notamment

- toutes dépenses liées à la régénération
- création et entretien de cloisonnements
- travaux annexes indispensables (protection contre le gibier, lutte contre la clématite...) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

NB : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux.

La subvention est accordée sur la base de devis et le paiement s'effectue sur la base de factures acquittées ou d'autres pièces comptables de valeur probante. Les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens sont inéligibles.

Type d'aide

Le soutien est accordé sous la forme d'une subvention.

Taux d'aide publique

- 50% maximum dans le cas général
- 60% maximum en zone de montagne et en zones Natura 2000.

Le montant minimal de l'aide publique est fixée à 1000 euros.

En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

□ **MESURE 123 : ACCROISSEMENT DE LA VALEUR AJOUTEE DES PRODUITS AGRICOLES ET SYLVICOLES**

La mesure 123 comprend 2 dispositifs :

- dispositif A : investissements dans les industries agro-alimentaires,
- dispositif B : aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière.

Code de la mesure

123

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 480M€
- Aide nationale :50%

Modalités de gestion de la transition

Pour ce qui concerne le dispositif « Investissements dans les industries agroalimentaires », la partie du stock non éligible à la programmation 2007-2013 sera payée avant le 31/12/2008, conformément aux décisions prises avant le 31/12/2006 en faveur des entreprises, ou bien soldée.

Montant : 80 M€

Objectifs quantifiés

Type d'indicateurs	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de dossiers soutenus	3 900
	Total des investissements	2 000M€

1
2
3
-
H
Z
>
W
U
T
H
S
S
W
E
Z
T
S



Dispositif A- investissements dans les industries agro-alimentaires

Bases réglementaires

- Article 28 du règlement (CE) N° 1698/2005.
- Article 19 du règlement d'application n° 1974/2006 et point 5.3.1.2.3 de l'annexe II.
 - Pour le financement national additionnel des opérations de transformation en produits relevant de l'annexe I du traité :
- Régime N215/2009 relatif aux aides aux entreprises de commercialisation/transformation du secteur agricole.
- Régime XR 61/2007 relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale.
- Régime X 68/2008 AFR relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale.
- Régime N2/99 relatif à l'aide à l'emploi des cadres et au conseil externe.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis.
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité.
 - Pour le financement (cofinancement du FEADER ou financement national additionnel) des opérations de transformation en produits ne relevant pas de l'annexe I du traité :
- Régime XR 61/2007 relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale.
- Régime X 68/2008 AFR relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale.
- Régime cadre exempté X65/2008 relatif aux aides aux PME.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis.
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité.

1
2
3
A

Enjeux de l'intervention

Les IAA transforment globalement les 2/3 de la matière première agricole. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser le développement rural, est-il nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés.

-

Objectifs du dispositif

L'objectif de la mesure est l'amélioration de la compétitivité des IAA. Cela passe d'abord par un soutien aux investissements indispensables à l'amélioration des performances ce qui, dans certains cas, nécessite une restructuration. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché donc la création de valeur ajoutée. Le ciblage, lorsqu'il est pertinent, d'entreprises de taille modeste très ancrées dans le milieu rural agricole devrait accroître la valeur ajoutée globale de la filière par un entraînement sur l'amont.

I
A
A

Champ de la mesure et actions

La mesure est principalement ciblée sur les entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles ayant un fort lien avec le monde rural, comme par exemple la localisation en zone rurale ou le lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole organisée.

Le soutien peut accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs, en prenant en compte les différentes composantes nécessaires à leur réalisation. C'est l'objectif du projet qui doit justifier l'intervention publique et non la seule compatibilité avec les critères réglementaires d'éligibilité, même si ces critères doivent être respectés.

Peuvent également être aidés des projets permettant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés...), ou privilégiant des process et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement, permettant de dépasser les exigences réglementaires.

Le dispositif peut faire l'objet d'adaptations régionales en fonction des enjeux définis localement.

Définition des bénéficiaires. Type et taille d'entreprise bénéficiaire

Peuvent bénéficier de ce soutien les PME et les entreprises non PME mais dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes ».

La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après (dans ce cas, les critères de taille sont mesurés conformément à la lecture combinée de l'article 28 du R(CE) 1698/2005 et de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE) :

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :

1) dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ;

ou

2) ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :

1) dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ;

ou

2) ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont alors éligibles dans la limite maximale d'aides publiques prévue pour les entreprises « médianes ».

Les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, partenaires ou liées à des collectivités publiques, et ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sont inéligibles aux interventions du FEADER dans le cadre de la présente mesure.

Peuvent aussi bénéficier du soutien les opérateurs mettant en œuvre des dispositifs collectifs d'investissements immatériels à l'usage des PME et entreprises intermédiaires (service subventionné).

Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des entreprises

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de l'activité ;
- amélioration de la qualité ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène

En application de l'article 28 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Description des secteurs de production concernés

Sont concernés les secteurs de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre et dans celui des substituts des produits laitiers.

Types d'investissements

Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment celles liées aux investissements productifs, matériels et immatériels des entreprises de commercialisation/transformation du secteur agricole, c'est-à-dire aux investissements, travaux et acquisitions concernant les bâtiments et les équipements.

Sont également éligibles les frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire...). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels.

Les équipements de renouvellement et matériels d'occasion sont en revanche exclus ainsi que les investissements de mise aux normes déjà en vigueur.

Les investissements immatériels non liés à un investissement physique (études de marché, études de faisabilité, études stratégiques, diagnostics, conseil externe dans tout domaine pertinent, acquisition de brevets et licences, participation à des foires et salons...) peuvent être retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.

Les coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).

Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8)

Désignation des normes nouvellement présentées de la Communauté pour lesquelles le soutien peut être accordé

Le soutien peut être accordé aux seuls investissements réalisés par des micro-entreprises, afin de se conformer à une norme nouvelle présentée par la Communauté. Dans ce cas précis, la période de grâce ne doit pas excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise.

Type de soutien

Le soutien est, le plus souvent, accordé sous forme de subvention en capital. Il pourra cependant également consister en service subventionné, en avances remboursables à taux zéro (avec ou sans différé d'amortissement), en mise à disposition de terrains ou d'équipements à un coût inférieur à la valeur d'aménagement, en garanties de prêts, etc... Dans ces derniers cas, le soutien sera évalué en équivalent subvention.

Intensité de l'aide

Taux d'aides publiques maxima : 40% pour les PME, 20% pour les « médianes ».

Des modulations régionales peuvent être envisagées dans le respect des taux précisés ci-dessus, selon l'implication de l'entreprise au développement local, son intérêt en matière de revalorisation de zones difficiles (revitalisation des zones rurales, zones touchées par des déprises industrielles, maintien de l'activité agricole en zone péri-urbaine).

1
2
3
A
-
I
A
A

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis, et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Processus de mise en œuvre

La mesure est définie au niveau national et mise en œuvre au niveau régional.

Les régions disposent d'une marge de manœuvre concernant notamment :

- le choix des filières ou des secteurs d'activité les plus représentatifs de l'économie régionale,
- la sélection des objectifs et des priorités poursuivis,
- la modulation des taux d'intervention et des montants en fonction de l'implantation des outils,
- les partenariats engagés, notamment avec les acteurs du monde agricole...

A titre d'exemple, les thématiques suivantes peuvent être déclinées dans les volets régionaux :

- Structurelles

Réponse aux exigences imposées par la distribution en matière de traçabilité, de qualité process et produits, de réactivité (nécessité de disposer de plateformes logistiques pour pouvoir assurer une réponse sous 24 heures)

Adaptation à l'ouverture des marchés et à la concurrence

- Territoriales :

Priorisation dans le cadre de projets issus de la politique des pôles de compétitivité, des pôles d'excellence rurale ou des systèmes productifs locaux, accroissement des taux d'intervention pour les projets situés dans les zones les plus difficiles.

- Sectorielles

Modulation des aides afin de tenir compte :

- des secteurs les plus proches de l'amont agricole ou ceux connaissant des besoins de restructuration de la production et de l'offre commerciale (cas par exemple du secteur viticole),
- de l'innovation ou de la spécialisation sur des marchés de niches qui sont souvent les seuls accessibles aux PME face à des productions de masse relevant des grands groupes,
- de la meilleure valorisation des produits agricoles,
- des contraintes spécifiques aux produits sous appellations géographiques,
- de la qualité (produits sous signe de qualité notamment) qui, du fait de la limitation des quantités produites et de la diversité de l'offre et de la demande ne se prête pas à la production de masse.

- Diversification du tissu industriel et emplois

Majoration des taux d'aides en faveur des micro et petites entreprises

Création ou maintien d'emplois dans les zones en forte déprise industrielle.

Prioriser la gestion par projet

Lorsque cela est possible et en particulier pour les investissements matériels significatifs, il est demandé à l'entreprise de ne pas se limiter à un simple descriptif d'un plan d'investissement mais de présenter un projet.

L'entreprise doit alors présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Pour les secteurs nécessitant une évolution de la situation de l'amont agricole, la mise en perspective du projet avec les politiques agricoles correspondantes doit être décrite, tout particulièrement lorsque le projet doit s'insérer dans un programme de restructuration, par exemple, mis en œuvre au niveau national.

L'analyse des débouchés et de la stratégie commerciale mise en œuvre pour répondre à l'évolution de ceux-ci doit également être décrite en particulier pour les secteurs en forte évolution.

Lorsqu'il n'y a pas d'incidence directe sur l'amont agricole, le projet doit préciser dans quelle mesure il s'insère dans une thématique de développement de certaines zones rurales.

Enfin, lorsque c'est le cas, la continuité et les liens avec des politiques ou programmes antérieurs ou en cours (PER, pôles de compétitivité, programmes de R&D, etc ...) doivent être indiqués.

Cette gestion par projet devrait, dans un cadre budgétaire plus contraint, permettre de passer d'une politique de guichet ouvert dans le cadre d'un plan sectoriel prédéfini à une programmation permettant de mieux cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de développement des zones rurales.

Elle ne devrait cependant être appliquée qu'aux programmes suffisamment importants pour pouvoir s'insérer dans une stratégie d'ensemble.

Procédure de sélection des dossiers

L'ensemble des projets, en particulier ceux relatifs à des investissements matériels, est soumis périodiquement à l'examen d'un comité au niveau régional.

Ce comité, après instruction par les services techniques, a pour vocation de prioriser les dossiers, de valider les critères de modulation retenus pour chaque dossier et d'approuver le plan de financement retenu.

Pour les petits projets ou les projets immatériels de faible montant, une procédure d'instruction simplifiée (validation sur la base d'une liste reprenant l'objet et le plan de financement) pourrait être retenue.

Articulation avec d'autres programmations ou d'autres Fonds

Pour les projets mixtes (susceptibles de relever par exemple du FEADER et du FEP) il est proposé de retenir le principe suivant :

- pour être éligible, un projet devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première éligible à une procédure
- la procédure retenue sera déterminée en fonction du volume majoritaire de matière première traitée, (par exemple : 60 % de produits agricoles et 40 % de poissons = FEADER, 45 % de produits agricoles et 55 % de poisson = FEP)
- dans la mesure où l'investissement n'est pas destiné à traiter des produits non autorisés (substituts du lait ou produits hors annexe 1, par exemple) il est proposé de ne pas appliquer d'abattement. Dans le cas contraire, et sous réserve que le volume de produit non autorisé soit supérieur à 10%, il sera procédé à un abattement au prorata des produits non autorisés.

Analyse des débouchés

L'existence de débouchés pour les produits reste un garant essentiel de l'amélioration de la rentabilité des entreprises considérées. La description des marchés visés et des conditions d'accès à ces marchés constitue donc un élément de la description du projet.

Dans le cadre d'une programmation concernant des PME intervenant sur des marchés plus limités, le dispositif devrait pouvoir être allégé par rapport à des productions de masse nécessitant des analyses de marché au niveau communautaire voire international.

Pour les secteurs où les PME sont majoritaires bien qu'elles visent des marchés communautaires ou internationaux fortement concurrentiels, la mise en œuvre du PDRH, dans le cadre de plans de restructuration de la filière établis au niveau national, devrait permettre de rationaliser les investissements.

Cohérence avec le premier pilier

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 – dispositif A.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.

1
2
3
A
-
I
A
A

Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

- le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
- le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

Pour les investissements dans la filière vitivinicole, les dépenses éligibles dans le cadre du PDRH seront conformes à la ligne de partage indiquée au chapitre 10-1-4-1.



Dispositif B- Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière

Bases réglementaires

- Article 28 du Règlement (CE) N°1698/2005
- Article 19 du Règlement (CE) N°1974/2006, annexe II, point 5.3.1.2.3
- Régime XR 61/2007 relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale.
- Régime X 68/2008 AFR relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis.
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité.

Enjeux de l'intervention

Les difficultés d'approvisionnement de la filière proviennent de la difficulté de mobiliser les bois en raison des problèmes de modernisation rencontrés par les entreprises.

Le secteur des entreprises d'exploitation forestière est en effet un secteur particulièrement atomisé, constitué pour l'essentiel de micro-entreprises. Les matériels d'exploitation étant particulièrement coûteux, nombre d'entreprises forestières sont dans l'incapacité de faire évoluer leur outil de production. Il est donc indispensable de les soutenir afin de leur permettre d'accroître leur productivité et de les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché.

Objectifs

- encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte ;
- améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur ;
- développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement ;
- favoriser la création de filières locales d'approvisionnement notamment en bois énergie.

Champ d'application

L'aide est destinée à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière.

Elle vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

Seules les opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle sont concernées.

Définition des bénéficiaires

L'aide est réservée aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2M€) et restreinte aux bénéficiaires suivants:

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- exploitants forestiers
- coopératives forestières répondant aux critères de la définition des micro-entreprises.

Description du secteur de production

Le dispositif concerne le secteur des entreprises d'exploitation forestière.

Type d'investissements

Sont éligibles les investissements suivants :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage ;
- pelles de type « travaux publics » sur lesquelles sont montées des têtes d'abattage et pour lesquelles le retour à un usage en travaux publics est impossible ;
- porteur,
- équipement de débardage;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente ;
- broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés ;
- machine combinée de façonnage de bûches ;
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels.

Peuvent être éligibles, en fonction des particularités locales :

- machine de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur de branches, extracteurs de souches et engins de dessablage)
- le cheval et les équipements divers liés à la traction animale
- l'équipement forestier pour tracteur agricole
- un dispositif de franchissement des cours d'eau

N.B: le matériel roulant devra être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.

La subvention est accordée sur la base de devis et le paiement s'effectue sur la base de factures acquittées. Dans le cas d'un GAL - Leader, la liste des investissements éligibles peut être élargie.

Type de soutien

Le soutien est accordé sous la forme d'une subvention.

Taux d'aide

40% maximum.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 €.

L'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Adaptations régionales

- Il est possible de déterminer des conditions de mise en œuvre plus restrictives, de façon à cibler l'intervention et optimiser l'utilisation des crédits publics.

Le taux d'aide publique peut être diminué.

□ **MESURE 124 : COOPERATION EN VUE DE LA MISE AU POINT DE NOUVEAUX PRODUITS, PROCÉDES ET TECHNOLOGIES**

La mesure 124 comporte 1 dispositif

Code de la mesure

124

Titre de la mesure

Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire

Bases réglementaires

- Article 29 du règlement (CE) n° 1698/2005.
- Article 20 du règlement (CE) n° 1974./2006 et point 5.3.1.2.4. de l'annexe II.
 - Pour le financement national additionnel des opérations concernant des produits relevant de l'annexe I du traité :
 - Régime N520B/2007 relatif à l'aide directe des collectivités territoriales en faveur des projet de recherche-développement.
 - Régime N215/2009 d'aide aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole.
 - Régime N2/99 relatif à l'aide à l'emploi des cadres et au conseil externe.
 - Régime cadre exempté X66/2008 relatif aux aides aux services de Conseil en faveur des PME.
 - Régime N408/2007 d'intervention OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation.
 - Pour le financement (cofinancement du FEADER ou financement national additionnel) des opérations concernant des produits ne relevant pas de l'annexe I du traité :
 - Régime N520B/2007 relatif à l'aide directe des collectivités territoriales en faveur des projet de recherche-développement.
 - Régime N2/99 relatif à l'aide à l'emploi des cadres et au conseil externe.
 - Régime cadre exempté X66/2008 relatif aux aides aux services de Conseil en faveur des PME.
 - Régime N408/2007 d'intervention OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation.
 - Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis.
 - Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité.

Enjeux de la mesure

Les IAA transforment globalement les 2/3 de la matière première agricole et leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser le développement rural et viser une meilleure compétitivité européenne, est-il nécessaire de soutenir l'innovation dans ces secteurs en favorisant le transfert de technologie et les coopérations entre acteurs ainsi qu'entre acteurs professionnels et recherche publique qui ont besoin d'être renforcées.

Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de favoriser les coopérations en vue de mettre au point des produits, procédés et technologies innovants pour faire face à une concurrence accrue et trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.

1
2
4
-
C
O
O
P
E
R
A
T
I
O
N

Champ de la mesure

Le soutien accompagnera des projets innovants établis en collaboration entre au moins deux des acteurs concernés par la mesure (agriculteurs ou transformateurs ou tiers), susceptibles de développer de nouveaux marchés. Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, des projets favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole. Le champ de la sylviculture est exclu.

Le dispositif peut faire l'objet d'adaptations régionales en fonction des enjeux définis localement reflétant des priorités régionales en faveur d'une filière et/ou d'un secteur d'activité représentatif de l'économie régionale, des objectifs locaux, des implantations (revitalisation des territoires, maintien d'une activité agricole en zone rurale ou péri-urbaine)...

Les projets devront faire la preuve de leur caractère coopératif et de leur caractère innovant.

Description des secteurs de production concernés

Sont concernés les secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles. Des secteurs précis peuvent être désignés dans chaque région en fonction des priorités régionales.

Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce cofinancement, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération, les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions, l'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles et associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur. L'association avec des centres de recherche et développement sera favorisée.

Types de coûts éligibles

Les coûts liés à la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et agroalimentaire concernent les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, processus ou technologies, ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point.

Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention ou d'avance remboursable aux bénéficiaires.

Mise en oeuvre

La mise en oeuvre de la mesure 124 se fait sur un modèle similaire à celui de la mesure 123 A.

En particulier, le comité de sélection fonctionne, au niveau régional, selon les mêmes modalités que pour la mesure 123.

Les critères de sélection sont notamment l'intérêt du projet pour les filières régionales, ainsi que son caractère innovant et coopératif.

Intensité de l'aide

Les taux d'aides publiques dépendent des bénéficiaires (ils peuvent aller jusqu'à 100% des coûts éligibles sous réserve de respecter les textes communautaires sur les aides d'Etat et en particulier l'encadrement Recherche et Développement).

Adaptations régionales

Une marge de manœuvre est laissée aux régions concernant notamment :

- les filières et/ou les secteurs d'activités représentatifs de l'économie régionale,
- la sélection des objectifs poursuivis,
- le type de bénéficiaires,
- les partenariats engagés,

- les montants engagés pour la réalisation des projets,

Articulation avec autres mesures

Des lignes de partage précises entre la mesure 124 et la mesure 123 A du PDRH ainsi qu'avec le soutien communautaire accordé au titre du FEDER doivent être établies dans chaque région mettant en œuvre la mesure 124.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 9,1 M€
- Aide communautaire : 50%

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Résultat	Nombre d'initiatives de coopération soutenues	250

1
2
4
-
COOPERATION
-
ZOH-HOZ

□ **MESURE 125 : INFRASTRUCTURES LIEES A L'EVOLUTION ET A L'ADAPTATION DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER**

La mesure 125 comporte trois dispositifs :

- -dispositif A : soutien à la desserte forestière
- -dispositif B : soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole
- -dispositif C : soutien aux infrastructures autres

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 140,6 M€
- Aide communautaire: 50%

Dispositions transitoires

Montant : 8,8 M€

Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'initiatives aidées	1 500
	Montant total des investissements	382M€

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Dispositif A : soutien à la desserte forestière

Base réglementaire

- Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.
- Règlement (CE) N° 1974/2006, Annexe II, point 5.3. 1.2.5.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis.
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité.

Enjeux

La France souffre d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières, notamment dans des zones montagneuses. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de "sortir" le bois et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

Objectif de la mesure

Amélioration de la desserte interne des massifs forestiers et intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

Champ de la mesure

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à cette mesure. La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts propriétés de particuliers ou de leurs groupements.

Bénéficiaires

- propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
 - OGEC ;
 - ASA ;
 - ASL ;
 - coopératives forestières ;
 - communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement ;
 - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;
- communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.

Description du secteur de production concerné

Propriétés privées forestières essentiellement et très morcelées.

Type d'investissements (matériels-immatériels)

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable
- travaux sur la voirie interne aux massifs
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)

- travaux d'insertion paysagère
- travaux de résorption de « points noirs » sur les voies communales et chemins ruraux d'accès aux massifs
- maîtrise d'œuvre.

N.B: la subvention est accordée sur la base de devis et le paiement s'effectue sur la base de factures acquittées ou d'autres pièces comptables de valeur probante, à l'exclusion des forfaits.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux.

Désignation des normes communautaires récemment présentées au titre desquelles le soutien peut-être accordé

Sans objet

Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention ou d'avance remboursable.

Intensité de l'aide

L'aide publique est plafonnée à :

- 50% pour les dossiers individuels
- 60 % pour les dossiers portés par un groupement forestier ;
- 80% pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement de l'axe 3 ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 euros.

Dans la mesure où l'aide entre dans le champ concurrentiel, son octroi est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Dispositif B : Soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole

Base réglementaire

- Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.
- Règlement (CE) N° 1974/2006, Annexe II, point 5.3. 1.2.5.
- Pour le financement national additionnel : fiche d'information figurant dans le tome 5 du PDRH

Enjeux de l'intervention

L'agriculture irriguée représente une part importante de la surface agricole utile de certaines régions parfois depuis de nombreuses années. Dans ces zones, l'irrigation est un facteur de production essentiel et de maintien des activités agricoles. L'enjeu de ce dispositif est de concilier production et préservation de l'environnement d'une part en répartissant mieux, au cours de l'année et entre masses d'eau, les prélèvements d'irrigation dans les masses d'eau, d'autre part en améliorant l'efficacité des réseaux d'irrigation.

Objectifs

Dans le cadre des actions d'amélioration et de développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole, les opérations suivantes seront soutenues :

- des constructions d'ouvrages de retenues ou de redistribution spatiale locale des prélèvements (à l'intérieur du même bassin versant et hors zone de répartition des eaux pour ce dernier type d'opération), permettant de garantir la disponibilité de l'eau d'irrigation doivent être poursuivies dans les zones déficitaires. Afin de réduire les pressions actuellement exercées sur la ressource en eau à certaines périodes de l'année par l'irrigation, les volumes faisant l'objet d'un stockage ou d'une redistribution spatiale locale, mis en œuvre dans les ouvrages seront déterminés à partir des prélèvements agricoles existants dans chaque masse d'eau avant mise en œuvre de cette substitution. Ainsi les prélèvements existants pourront être quantifiés et les nouveaux prélèvements en substitution ne devront pas dépasser ces prélèvements initiaux sur l'unité hydrographique de gestion ;
- des opérations de rénovation de réseaux de distribution et d'irrigation des parcelles existants visant à les rendre plus performants et à réaliser des économies d'eau ;
- des opérations de création de nouveaux périmètres d'irrigation économes en eau, en remplacement d'anciens périmètres à supprimer, ou en extension, mais sans augmentation de volume prélevé et en compatibilité avec l'objectif de gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces opérations se feront à l'intérieur du même bassin versant et hors zone de répartition des eaux. Elles ne pourront avoir pour objectif de faciliter l'urbanisation de parcelles agricoles et devront s'intégrer, au travers du SDAGE et le cas échéant du SAGE, dans une gestion globale de la ressource visant à ménager un équilibre entre les besoins pour les usages urbains, l'agriculture et les milieux naturels, dans le respect des principes basiques de la protection de l'environnement.

Champ du dispositif

Actions de gestion collective sur l'ensemble du territoire national.

Cette mesure vise à accompagner des investissements réalisés pour des **projets économes en eau et intégrés à une stratégie d'ensemble** de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation.

S'agissant des créations de retenue de stockage : elles doivent s'accompagner d'une analyse préalable des économies d'eau envisageables dans la distribution d'eau vers les parcelles irriguées (réduction des fuites et pertes des réseaux de distribution par réfection et modernisation). Les économies d'eau réalisées permettent une réduction des volumes à stocker ou à transférer sur l'unité hydrographique de gestion.

S'agissant des opérations de redistribution spatiale locale, une analyse préalable des économies d'eau envisageables dans la distribution d'eau vers les parcelles irriguées et sur les parcelles irriguées (modernisation des systèmes d'irrigation) sera également obligatoire. Ces opérations ne sont éligibles

ΠΡΟΧΕΙΡΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ - Β ΟΠΣ

que si le déplacement de ressource s'effectue à l'intérieur du même bassin versant et en dehors des zones de répartition des eaux.

Les projets de rénovation des réseaux doivent faire ressortir les économies d'eau qu'ils généreront.

Les projets de remplacement ou d'extension de périmètres d'irrigation ainsi que les projets de modernisation à développer dans le cadre des opérations de redistribution spatiale locale doivent faire ressortir la réduction de consommation d'eau à l'hectare en fonction des analyses environnementales décrites ci-dessus : 25% au moins de l'économie ainsi dégagée doit bénéficier au milieu, 75% au plus pouvant être utilisés pour augmenter la superficie irriguée. Toute extension du périmètre d'irrigation est conditionnée par la réalisation au préalable des actions de modernisation du réseau qui permettront d'effectuer des économies d'eau et devra s'inscrire dans le cadre des perspectives de gestion de la ressource en eau à moyen et long terme.

Dans tous les cas, les opérations doivent être compatibles avec l'objectif de gestion équilibrée de l'eau défini par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 (article L 211-1 du code de l'environnement) portant application de la Directive Cadre sur l'Eau, et décliné dans les SDAGE. La compatibilité environnementale de ces ouvrages est validée pour les opérations relevant d'une autorisation (retenues, redistributions spatiales locales), grâce aux documents d'impact exigés par la réglementation nationale, en application de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment de son article 4.7 a (atténuation de l'incidence négative des prélèvements sur l'état de la masse d'eau) et d. En particulier, les alternatives à la création de retenues (économies d'eau, transfert depuis d'autres bassins, ...) doivent être envisagées sous les aspects économiques et environnementaux, afin de justifier le choix retenu s'intégrant dans une gestion collective maîtrisée de la ressource en eau.

Les ouvrages de retenue et les prélèvements d'irrigation sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur modifiée notamment par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau.

En ce qui concerne la composante "redistributions spatiales locales des prélèvements", la commission locale de l'eau du SAGE doit être formellement consultée sur le projet et son avis doit être transmis au préfet coordonnateur de bassin. Ce dernier doit donner son accord au projet en tant qu'autorité compétente pour la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et telle que prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Un organisme unique conformément à la circulaire 30 juin 2008 doit être instauré et opérationnel sur le sous-bassin concerné et un dispositif de suivi et d'enregistrement des prélèvements doit être mis en place avec information mensuelle obligatoire des autorités de bassin. Par ailleurs, les mesures agroenvironnementales doivent être encouragées sur le territoire couvert par le sous-bassin concerné.

Bénéficiaires

L'aide est destinée à accompagner financièrement la réalisation d'investissements :

- soit par des structures collectives, essentiellement des associations syndicales de propriétaires (ASA) au profit d'exploitations agricoles dont les parcelles sont inscrites au sein des périmètres de ces établissements publics, ou par des collectivités territoriales ou leurs groupements,
- soit, à défaut, par des propriétaires privés, sous réserve que leur démarche de gestion collective de l'eau soit validée par les autorités administratives.

Les principales catégories de bénéficiaires du dispositif sont donc :

- les associations syndicales autorisées, établissements publics, syndicats d'eau, parcs naturels régionaux, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales,
- les propriétaires privés, dans les conditions décrites ci-dessus.

Dépenses éligibles

Conditions préalables:

- Toutes les opérations de création de nouveaux périmètres d'irrigation ainsi que les ouvrages de redistribution spatiale locale des prélèvements prévus par ce dispositif:
 1. ne devront pas amener au dépassement des volumes d'eau consommés initialement sur l'unité hydrographique de gestion; le volume prélevé dans le cours d'eau ne devant jamais remettre en cause le débit minimum nécessaire au bon fonctionnement écologique du cours d'eau et l'atteinte du bon état écologique prévu par la Directive Cadre sur l'Eau



Dispositif C : Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole

Base réglementaire

- Article 30 du Règlement (CE) n° 1698/2005.
- Règlement (CE) n° 1974/2006, Annexe II, point 5.3.1 .2.5.
- Régime cadre exempté X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement

Enjeux de l'intervention

L'enjeu de cette intervention consiste à créer et maintenir un contexte favorable au développement du secteur agricole dans le cadre d'une approche collective.

Objectifs

Dans le cadre des actions d'amélioration et de développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur, des opérations liées à l'accès aux surfaces agricoles, au remembrement et à l'amélioration des terres et à la fourniture d'énergie.

Champ du dispositif

Actions de gestion collective sur l'ensemble du territoire national.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont essentiellement les associations syndicales autorisées, établissements publics, syndicats d'eau, parcs naturels régionaux, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales.

Les structures privées peuvent également être éligibles à ce dispositif dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.

A titre d'exemples :

- .une aire de traitement des eaux résiduaires phytosanitaires issues des fonds de cuve des pulvérisateurs après application, mise en place par une cave coopérative, peut être utilisée par des agriculteurs adhérents ;
- .eaux de lavage des machines à vendanger : une cave ou un négociant peut mettre à disposition une plate forme collective de lavage, de collecte et de traitement à des agriculteurs.

Dépenses éligibles

Exemples d'investissements éligibles (liste non exhaustive) :

- aires collectives de remplissage et de compostage ;
- aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitement des eaux résiduaires de produits phytosanitaires issus de l'application de produits phytosanitaires ;
- aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitement des eaux résiduaires de machines à vendanger ;
- unités de traitement des effluents (mixte ou non) ;
- investissements en lien avec la méthanisation (installations permettant de valoriser les produits et sous-produits agricoles) pour des bénéficiaires collectifs agricoles (notamment coopératives). Pour les autres bénéficiaires, ce type d'investissements ne relève pas de la mesure 125 mais de la mesure 321 ;
- investissements en lien avec la transformation de biomasse (chaudières à biomasse...) pour des bénéficiaires collectifs agricoles (notamment coopératives). Pour les autres bénéficiaires, ce type d'investissements ne relève pas de la mesure 125 mais de la mesure 321 ;
- investissements matériels en lien avec le diagnostic énergétique (bancs d'essai moteurs par exemple) ;
- ouvrages de lutte contre l'érosion ;
- opérations d'aménagement foncier agricole, à l'exclusion du portage foncier (SAFER) et de l'achat de foncier.

1
2
5
C
-
A
C
H
I
V
E
S

Articulation avec les autres mesures

- Articulation avec les mesures 121 et 216

Pour un même investissement, l'aide au titre du dispositif 125 C n'est pas cumulable avec les aides accordées au titre des mesures 121 et 216.

- Articulation avec le dispositif « conservation et mise en valeur du patrimoine naturel hors sites Natura 2000 » (mesure 323)

Il est nécessaire de préciser la ligne de partage entre ces deux mesures car certains investissements collectifs sont potentiellement éligibles aux deux : par exemple, réalisation et entretien d'ouvrages hydrauliques. La ligne de partage se fait selon l'objectif recherché : lorsque les investissements sont faits en vue d'améliorer la production agricole, ils relèvent de la mesure 125 ; lorsqu'ils sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, y compris sur des terres agricoles (zones de marais par exemple), ils relèvent de la mesure 323-dispositif D.

Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est de 80%.

Adaptations régionales

Le taux d'aide publique peut varier dans les limites du taux maximum.

La liste des investissements éligibles peut être adaptée régionalement, en cohérence avec les enjeux et les objectifs de l'intervention (cf. paragraphes ci-dessus).

□ **MESURE 126 : RECONSTITUTION DU POTENTIEL DE PRODUCTION AGRICOLE ENDOMMAGE PAR DES CATASTROPHES NATURELLES**

La mesure 126 comporte 1 dispositif en faveur de la reconstitution du potentiel de production agricole et de la mise en place de mesures de protection

Code de la mesure

126

Titre de la mesure

Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de protection appropriées

Bases réglementaires

Article 20 b vi du R(CE) n° 1698/2005

Article 55 du R(CE) n° 1974/2006

Enjeux de l'intervention

Il convient de prémunir les agriculteurs contre des variations de revenus inattendues.

Objectifs de la mesure

La présente mesure vise à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures appropriées pour limiter les risques de dommage et de catastrophe naturelle. Et ce, afin de garantir la pérennité de l'activité agricole et son attractivité pour les jeunes entrant sur le marché du travail.

Champ et nature de l'aide

L'aide est apportée sous forme de subvention directe ou indirecte. Elle ne concerne que la production agricole.

Les montants dus au titre de polices d'assurances seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- au titre de la reconstitution du potentiel agricole, après déclaration de catastrophe naturelle prise par arrêté :
 - les exploitants agricoles individuels ;
 - les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
 - les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation ;
 - les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
 - les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
 - les collectivités locales ou établissements publics ayant en charge des infrastructures agricoles ;
- au titre de la prévention :
 - les bénéficiaires identifiés *supra* ;
 - toute personne, morale ou physique, de droit privé ou public intervenant dans la mise en œuvre de mesures de protection dont les destinataires *in fine* sont les entités listées dans le paragraphe ci-dessus (« au titre de la reconstitution du potentiel agricole »)

МГООНТРАГМНЗМНОД - СНО

Types d'investissements éligibles

Sont éligibles entre autres :

- les investissements matériels
 - au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées au remplacement du potentiel de production ou des infrastructures endommagées (à l'exclusion des plants annuels et du dédommagement des pertes économiques induites) tels bâtiments, replantation de vergers, de haies, investissements collectifs (petits ouvrages hydrauliques), cheptel...
 - au titre de la prévention : dépenses liées à la consolidation de parcelles instables ou à l'achat de matériel de prévention...
- les investissements immatériels
 - au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées aux expertises techniques, conseil, animation...
 - au titre de la prévention : les dépenses liées à des projets de veille en matière de prévention (à l'exclusion des dépenses de fonctionnement des structures), à l'élaboration de plans de prévention (emploi de personnel spécialisé par exemple), au conseil, à l'animation ...

Intensité de l'aide

Le taux maximal d'aide publique est fixé à 80%

Modalités de gestion de la transition

Un seul dossier (mesure « u » de la programmation 2000-2006) est concerné par la transition. Il sera soldé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1320/2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévues par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
Montant : 10.000 €

Cohérence avec le premier pilier

Dès lors que les organisations communes de marché prévoient des aides aux investissements liés à la reconstitution du potentiel de production agricole et/ou à la mise en œuvre de mesures de prévention, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'appliquera.

5.1.1.1 Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles

☐ **MESURE 131 : RESPECT DES NORMES FONDÉES SUR LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE**

La mesure 131 comporte 1 dispositif.

Code de la mesure

131

Intitulé de la mesure

nouvelle norme « Identification électronique des ovins et caprins »

Bases réglementaires

- Article 31 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Article 21 du Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II, point 5-3-1-3-1

Enjeu de l'intervention

La mise en oeuvre du règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine) implique d'identifier tous les animaux nés à partir du 1er janvier 2010 à l'aide d'une boucle électronique.

L'utilisation de ce type de repère d'identification générera un surcoût par animal que la France désire compenser dans un premier temps pour favoriser la bonne mise en oeuvre de cette réforme importante.

Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en oeuvre en France d'une mesure relative à la santé des animaux et par conséquent favorable à la qualité des productions animales concernées. A cette fin, il est nécessaire qu'un soutien financier soit apporté aux éleveurs concernés par la mise en oeuvre de cette nouvelle norme, à hauteur du nombre d'animaux concernés par les opérations de débouclage et rebouclage.

Champ de la mesure

L'aide ne porte que sur le surcoût entraîné par l'opération de débouclage et rebouclage de petits ruminants effectuée conformément au règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine).

Définition des bénéficiaires

Sont éligibles les exploitants agricoles pratiquant l'élevage d'ovins et caprins et les structures collectives agissant au profit de ces exploitants.

Précisions sur la norme et les conditions d'éligibilité à la mesure

La nouvelle norme « identification électronique », est obligatoire pour tous les petits ruminants nés à partir du 1^{er} janvier 2010. Les références réglementaires fixant cette nouvelle obligations sont :

- L'article 9 du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine.

- L'article 1 du règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine.

La nouvelle norme « identification électronique » des animaux concerne tous les détenteurs sans exception détenant au moins un petit ruminant (chèvre ou mouton) né à partir du 1^{er} janvier 2010.

Sont éligibles les surcoûts entraînés par les opérations des animaux concernés par l'identification électronique. Ces animaux sont ceux nés à partir de janvier 2010, à l'exception des chevreaux de moins de 12 mois non destinés aux échanges intra-communautaires. Par ailleurs, les éleveurs pourront, pendant 1 an, déboucler et reboucler les animaux nés avant janvier 2010.

Modalités de mise en oeuvre

La DDT ou DDTM assure l'instruction des dossiers.

Montant et caractéristiques de l'aide

L'aide est forfaitaire et compense à hauteur de 0,80 € maximum par animal débouclé et rebouclé les surcoûts liés à cette opération. Le soutien est apporté à chaque éleveur de 2010 à 2012, selon un principe de dégressivité annuelle de l'aide.

L'aide est plafonnée à 10 000 € par exploitation.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 20,3 M€
- Aide communautaire : 50%

Articulation avec d'autres mesures

Sans objet. Il n'y a pas d'aide visant le même type d'action dans le programme.

Cohérence avec le premier pilier

Sans objet. Il n'y a pas d'aide visant le même type d'action dans le 1^{er} pilier

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	149 287 éleveurs

Est également aidé, au titre des régimes de qualité agréés au niveau national, le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini aux articles L 641-1 à L 641-4 du code rural et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, la démarche de certification des produits, définie aux articles L 641-20 à L 641-24 du code rural, qui conforte une démarche d'assurance qualité complétée de deux caractéristiques certifiées mises en avant par le demandeur est également concernée.

En revanche, les autres démarches, comme l'agriculture raisonnée, les mentions valorisantes (« montagne » et produits « fermiers »), les marques « parc naturel régional » ainsi que les marques de distributeurs, ne sont pas éligibles en tant que telles à la mesure.

Mesures prises pour éviter le double financement concernant l'agriculture biologique

Articulation avec le dispositif D « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214 : pour les produits biologiques, l'aide accordée au titre de la participation à un régime de qualité alimentaire est cumulable avec celle accordée au titre du dispositif D « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214. En effet, l'aide accordée au titre de la mesure agro-environnementale ne prend pas en compte, dans sa base de calcul, le coût de participation à ce régime de qualité, c'est-à-dire les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité, la cotisation annuelle de participation au régime et le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification). Par contre, elle prend en compte les contraintes liées au respect du cahier des charges de l'AB (règlement (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007 remplaçant le règlement (CE) n° 2092/1991 du Conseil à compter du 1^{er} janvier 2009 et cahier des charges national complétant la réglementation communautaire) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.

Autorités chargées de superviser le fonctionnement des régimes de qualité

Les services chargés de la supervision de l'organisation et du fonctionnement des régimes de qualité sont :

- le Ministère de l'agriculture et de la pêche : Direction générale des politiques économique, agricole, agroalimentaire et des territoires (**DGPAAT**) et Direction générale de l'alimentation (**DGAL**)
+ établissement sous tutelle : Institut national de l'origine et de la qualité (**INAO**)
- le ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : Direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (**DGCCRF**)
- les Organismes certificateurs accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation) sur la base de la norme 45011 et agréés par les ministères chargés de l'agriculture et de la consommation jusqu'au 31 décembre 2006 et par l'INAO à compter du 1er janvier 2007.

Les mesures relatives à l'organisation de la supervision sont décrites au titre IV du livre VI du code rural.

Modalités de mise en oeuvre

Les critères de sélection sont fixés au niveau régional.

Les dossiers sont examinés par un comité consultatif.

Montant de l'aide

L'aide est limitée à 3.000€ par exploitation et par an.

Justification des coûts fixes

L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans. Son montant est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.

Les charges fixes sont :

- les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité
- la cotisation annuelle de participation au régime

- le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification).

Adaptations régionales

Les adaptations régionales peuvent notamment porter sur :

- la possibilité de retenir ou non la mesure 132,
- le choix de la liste des régimes et des produits de qualité qui feront l'objet d'un soutien communautaire, parmi ceux éligibles à l'aide communautaire,
- la possibilité de favoriser les nouveaux entrants dans le régime de qualité,
- la modulation de l'intensité de la participation financière.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 12M€
- Aide communautaire : 50%

Cohérence avec le premier pilier

Sans objet. Il n'y a pas d'aide à la qualité au titre du premier pilier.

Dispositions transitoires

Sans objet. Cette mesure n'a pas été retenue dans la programmation 2000-2006.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'exploitations participant à un régime de qualité alimentaire aidées	4 300

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

□ **MESURE 133 : ACTIVITES D'INFORMATION ET DE PROMOTION**

La mesure 133 comporte 1 dispositif

Code de la mesure

133

Intitulé de la mesure

Soutien aux activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire.

Bases réglementaires

- Article 33 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Article 23 du Règlement (CE) n°1974/2006, annexe II, point 5-3-1-3-3

Enjeu et objectifs de la mesure

Cette mesure vise à mieux sensibiliser les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les régimes de qualité alimentaire communautaire ou nationaux. Il convient en conséquence d'octroyer aux groupements de producteurs une aide pour l'information des consommateurs, la promotion des produits relevant des régimes de qualité soutenus par les Etats membres dans le cadre de leur programme de développement rural.

Champ de la mesure

Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire retenus au titre de la mesure 132.

Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régime de qualité concernés.

Définition des bénéficiaires

Seuls les groupements de producteurs sont éligibles.

On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles.

Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ». En revanche les interprofessions « mono-produits » sont éligibles à cette mesure.

Liste des produits éligibles à l'aide

Idem mesure 132

Description du type de coûts éligibles

Pour un produit donné, l'aide aux groupements de producteurs ne peut être activée que si, pour le même produit, la mesure 132 a été retenue.

Les activités de promotion, d'animation et d'information éligibles à la mesure 133 visent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en termes notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles.

L'organisation ou la participation à des salons ou des foires (coûts supportés par les participants, frais de déplacement, coûts de publication, location de locaux d'exposition, ...), la publicité via les divers canaux de communication ou sur les points de vente sont des actions éligibles au soutien communautaire.

Mesures de gestion

- Gestion régionale de la mesure 133
Les critères de sélection sont fixés au niveau régional.
Les dossiers sont examinés par un comité consultatif.
- Vérification ex ante du matériel de promotion et de communication :
La vérification des matériels de promotion, de communication et de publicité est effectuée par le service instructeur.

Taux de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 70% du coût éligible de l'action.

Adaptations régionales

Les adaptations régionales peuvent notamment porter sur :

- la possibilité d'ouvrir la mesure 133 dès lors que la mesure 132 est retenue,
- le choix des actions éligibles au titre de la mesure 133,
- la fixation de l'intensité de l'aide au regard de l'encadrement communautaire.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 35,4 M€
- Aide communautaire : 50%

Cohérence avec le premier pilier

Pas de risque de recouvrement entre le champ de la mesure 133 du développement rural et celui du Règlement (CE) de la Commission n°501/2008 « Pays tiers et Marché intérieur ».

En ce qui concerne le champ du règlement (CE) n°3/2008 : la ligne de partage est déterminée de la manière suivante :

- Promotion générique et promotion multi-pays : éligible à l'aide premier pilier (cf. lignes directrices présentées dans le règlement (CE) n°501/2008)
- Promotion de produits issus d'une même région : éligible au titre de la mesure 133 du Règlement n°1698/2005.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions de promotions aidées	325

□ MESURE 144 : AIDE AUX EXPLOITATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE RESTRUCTURATION EN RAISON DE LA REFORME D'UNE ORGANISATION COMMUNE DE MARCHE

Principales Bases réglementaires

- Article 35 bis du Règlement (CE) n°1698/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Article 24 bis et annexe II point 5.3.1.4.4. du règlement (CE) n° 1974/2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Enjeux de l'intervention

Depuis 2010, l'aide allouée aux producteurs de tabac dans le cadre de l'OCM tabac est découplée en totalité. Cette évolution induit à partir de 2010 la perte de plus de 25 % des paiements directs pour les producteurs de tabac qui doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement à la restructuration.

Objectif

Accompagner la restructuration des exploitations tabacoles, soit en augmentant leur compétitivité à travers un maintien des productions existantes, soit en réorientant toute ou partie de la production, soit en diversifiant les activités, y compris vers des activités non agricoles.

Champ de la mesure

L'aide est accordée aux exploitations agricoles sous les conditions cumulatives suivantes :

- leurs paiements directs sont réduits, à partir de 2010, de plus de 25 % par rapport à 2009 ;
- l'exploitation est en restructuration ;
- un plan de développement est mis en œuvre et évalué au bout de 12 mois.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales suivantes :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et produisant du tabac en 2009 (disposant donc pour la campagne 2009 de surfaces en tabac) ;
- les personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal et produisant du tabac en 2009 (disposant donc pour la campagne 2009 de surfaces en tabac).

Plan de développement

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit établir un plan de développement (pour 2011-2013), qui décrit les principaux aspects de la restructuration envisagée, y compris la diversification vers des activités non agricoles et définit des objectifs précis.

Le demandeur devra notamment renseigner les éléments suivants :

- les données technico-économiques des années 2009 et 2010 (répartition de la surface agricole utile, main-d'œuvre, répartition du chiffre d'affaires...),
- le programme des productions sur 2011-2013 (surfaces, chiffre d'affaires prévisionnel, nombre d'actifs, types d'investissements prévus, besoins en formation...),
- complétés par des objectifs (réduction des coûts de production, augmentation de la productivité, amélioration de la qualité, meilleur respect de l'environnement, réduction de la pénibilité du travail).

Pour chaque demandeur, ces éléments seront évalués pour 2012 et 2013 et conditionneront le versement de l'aide pour les deux années.

Type d'aide

Le soutien est accordé sous forme d'une subvention d'un montant forfaitaire dégressif sur une durée de 3 ans et uniquement en 2011, 2012 et 2013.

Montant de l'aide

L'aide est limitée par exploitation au montant maximal de 4 500 € en 2011, 3 000 € en 2012 et 1 500 € en 2013, et ne représente, en tout état de cause, pas plus de 50 % de la réduction des paiements directs par rapport à 2009.

Indicateur de réalisation

Nombre d'exploitations ayant reçu une aide : 2275 bénéficiaires potentiels

ZOH-HAAR-C-HOC-A-HUM-A-441



animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/ 299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.

- Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.
- Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

- Notification des maladies

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), Article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), Article 3
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), Article 3.

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

En application de l'annexe IV du règlement (CE) 1782/2003, la France a défini les BCAE suivantes :

- Thème « érosion du sol » : mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental
- Thème « matières organiques du sol » : diversité des assolements et non brûlage des résidus de cultures
- Thème « structure des sols » : prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures
- Thème « entretien minimal des terres »

Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental

L'objectif principal de cette BCAE, grâce à la localisation pertinente d'une surface en herbe est de protéger les sols des risques.

Il est demandé aux agriculteurs de consacrer à l'implantation de couverts environnementaux une surface équivalente à 3% de leurs surfaces aidées au titre de l'aide aux grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre, gel volontaire) ainsi qu'au titre de l'aide pour mise en jachère figurant à l'article 54 du règlement n°1782-2003 du 29 septembre 2003.

Ces couverts sont localisés sur des parcelles en prairies permanentes, en prairies temporaires, en gel ou non concernées par la production. Ils ont des dimensions minimales de 5mètres/5ares et doivent être implantés prioritairement le long des cours d'eau.

En dehors des cours d'eau, il est recommandé de localiser ces couverts de façon pertinente (par exemple : coupure de grande parcelle, en bordure d'éléments fixes du paysage ou le long des chemins, tahlweg, lieux de démarrage d'érosion, ...).

Les couverts doivent être présents toute l'année et au minimum entre le 1er mai et le 31 août. L'emploi de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques est interdit.

Non brûlage des résidus de cultures

L'objectif de cette mesure est de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Les bénéficiaires sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de riz.

Diversité des assolements

Les bénéficiaires sont tenus d'assurer une diversité de cultures sur la superficie agricole utile de leur exploitation afin de maintenir le taux de matière organique des sols et d'améliorer leur structure.

Les exploitants doivent implanter au moins 3 cultures ou 2 familles de cultures différentes sur la sole cultivée de leur exploitation..

Les cultures arrivant en 2^{ème} et 3^{ème} position ou la famille de cultures arrivant en 2^{ème} position doivent représenter chacune au moins 5% de la sole cultivée.

Les exploitants pratiquant un système de monoculture dans lequel une culture ou une famille de culture représente plus de 95% de la sole cultivée, doivent respecter l'une des deux obligations suivantes :

- soit une couverture hivernale des sols entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars par implantation d'un couvert intermédiaire
- soit une gestion des résidus de culture par broyage fin et enfouissement superficiel.

La combinaison des deux obligations est possible.

Prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures

L'objectif est d'assurer une bonne maîtrise de l'irrigation afin de conserver la structure des sols et d'éviter les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol.

Les bénéficiaires sont tenus, lorsqu'ils sollicitent une aide pour leurs surfaces irriguées en céréales oléagineux et protéagineux, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Entretien minimal des terres

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les règles d'entretien des surfaces définies par arrêté préfectoral pour chaque catégorie de terres.

Cet arrêté précise :

- pour les terres mises en cultures les modalités de leur mise en place et de leur entretien jusqu'au début de la floraison ou récolte,
- pour les surfaces en herbe, les modalités de leur entretien qui doivent être fondées sur une ou plusieurs des obligations suivantes :
 - une obligation de chargement minimal ;
 - une obligation de pâturage ;
 - une obligation de fauche annuelle, qui s'accompagne de l'obligation de prouver que le produit de cette fauche a été retiré de la parcelle ;
- pour les terres gelées dans le cadre de l'application de la politique agricole commune, l'obligation d'un couvert végétal entre le 1^{er} mai et le 31 août et les modalités d'entretien.
- pour les terres non mises en production l'obligation d'un couvert végétal toute l'année et les modalités d'entretien.

U
O
Z
D
H
H
O
Z
Z
A
J
H
H
U

5.3.2.0 Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles

□ 5.3.2.1.1 MESURE 211 : PAIEMENTS DESTINES AUX AGRICULTEURS SITUES DANS DES ZONES DE MONTAGNE QUI VISENT A COMPENSER DES HANDICAPS NATURELS

La mesure 211 comporte 1 dispositif.

Code de la mesure

211

Titre de la mesure

Paielements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne et qui visent à compenser les handicaps naturels

Base réglementaire

- Articles 36 a i, 37 et 50.2 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Annexe II, point 5.3.2.1.1 du Règlement (CE) No 1974/2006.

Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

Objectifs

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace
- Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne sèche

Champ et actions

Eligibilité du demandeur

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée
- Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone ou sous-zone (cf. ci-après).

Conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2).

Territoires visés

Zones de haute montagne, de montagne et une partie du piémont.

211 - HUIZ
MOZTARZU

Au niveau de chaque département une même zone peut être déclinée en différentes sous-zones (plusieurs sous-zones de montagne, par exemple) afin de prendre en compte des variabilités importantes intrazone.

Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, d'une part, les surfaces fourragères et, d'autre part, les surfaces cultivées en zones de montagne et de haute montagne sèches, dont les cultures ne bénéficient pas d'aide spécifique dans le cadre d'une organisation commune de marché et sont traditionnellement pratiquées dans ces zones. Les cultures de vignes, d'arboriculture fruitière, médicinales, de plantes à parfum par exemple seront compensées.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone (voir tableau dans le paragraphe « financement »).

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de montagne, de haute montagne et de piémont est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance. En outre, la difficulté du milieu pastoral oblige à adapter le cycle de production pour transhumer des animaux présentant moins de fragilité. Pour s'adapter aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 10 % en zone de montagne et haute-montagne, de 30% en zone de piémont.

Les GAEC (groupements agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

Plages de chargement

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quart des exploitants de la zone ou sous-zone ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier³, ces seuil et plafond doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau ci-après :

zones défavorisées	haute montagne		montagne		piémont	
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Sec	Hors sec
Chargement (UGB/ha)						
Seuil minimum	0,1	0,15	0,15	0,25	0,35	0,35
Plafond	1,8	1,9	1,9	2	2	2

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

L'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doivent respecter l'encadrement national suivant :

Montants en euros par hectare	Haute montagne		Montagne		Piémont	
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Sec	Hors sec
De surface fourragère	223	221	183	136	89	55
De surface cultivée	172		172			

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU

Paiement maximal pour les handicaps dans les régions de montagne : 250 euros/ha de SAU, hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

Adaptation régionale

La déclinaison éventuelle des zones en sous-zones homogènes, et, pour chaque zone ou sous-zone, la fixation du montant unitaire par hectare et la définition des plages de chargement à respecter (plage optimale, plages sub-optimales et réduction associée du montant unitaire) relèvent du niveau départemental, dans le respect des encadrements nationaux susmentionnés.

Modalités de gestion de la transition

La mesure 211 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006. Le stock est de

Financement (hors aides additionnelles)

Aide publique totale : 2,8 Md

Aide communautaire : 55%

³ Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, les préfets de certains départements peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou 2,5 UGB par hectare). Ces dérogations ont été validées par la Commission.

Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks)

Montant : 7,2 M€

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne	54 350
	Terres agricoles aidées en zone de montagne	2 445 700 ha

□ **5.3.2.1.2 MESURE 212 : PAIEMENTS DESTINES AUX AGRICULTEURS SITUES DANS DES ZONES QUI PRESENTENT DES HANDICAPS AUTRES QUE CEUX DES ZONES DE MONTAGNE**

La mesure 212 comporte 1 dispositif.

Code de la mesure

212

Titre de la mesure

Paielements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne.

Base réglementaire

- Articles 36 a ii, 37 et 50.3 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Annexe II, point 5.3.2.1.2. du Règlement (CE) No 1974/2006.

Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

Objectifs

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace
- Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Eligibilité du demandeur

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.
- Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone ou sous-zone (cf. ci-après).

Conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. -5.2).

Territoires visés

Zones défavorisées simples, piémont et zones de handicap spécifique.

Au niveau de chaque département une même zone peut être déclinée en différentes sous-zones afin de prendre en compte des variabilités importantes intrazones.

NAN - HUIZ IONS ZOZIKOZU

Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone (voir tableau dans le paragraphe « financement »).

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zone de piémont et zone défavorisée simple, est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance. Pour s'adapter à aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 30 % en zone de piémont et zone défavorisée simple.

Les GAEC (groupements agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

Plages de chargement

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quart des exploitants de la zone ou sous-zone ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier⁴, ces seuil et plafond doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau ci-après :

⁴ Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, les préfets de certains départements peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou 2,5 UGB par hectare). Ces dérogations ont été validées par la Commission.

zones défavorisées	piémont		zone défavorisée simple			
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	prairies marais desséché	prairies marais mouillé
Chargement (UGB/ha)						
Seuil minimum	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond maximum	2	2	2	2	< 1,6	< 1,6

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

Financement (hors aides additionnelles)

Le taux d'aide publique est de 100%.

L'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doivent respecter l'encadrement national suivant :

Montants en € /hectare de surface fourragère	piémont		zone défavorisée simple			
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	majoration	
					prairies marais desséché	prairies marais mouillé
	89	55	80	49	60	121

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU

Paiement maximal pour les zones présentant d'autres handicaps que les zones de montagne : 150 euros/ha de SAU, hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 150 €/ha.

Adaptation régionale

La déclinaison éventuelle des zones en sous-zones homogènes, et, pour chaque zone ou sous-zone, la fixation du montant unitaire par hectare et la définition des plages de chargement à respecter (plage optimale, plages sub-optimales et réduction associée du montant unitaire) relèvent du niveau départemental, dans le respect des encadrements nationaux susmentionnés.

Financement (hors aides additionnelles)

Aide publique totale : 572M€

Aide communautaire : 55%

Modalités de gestion de la transition

La mesure 212 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006.

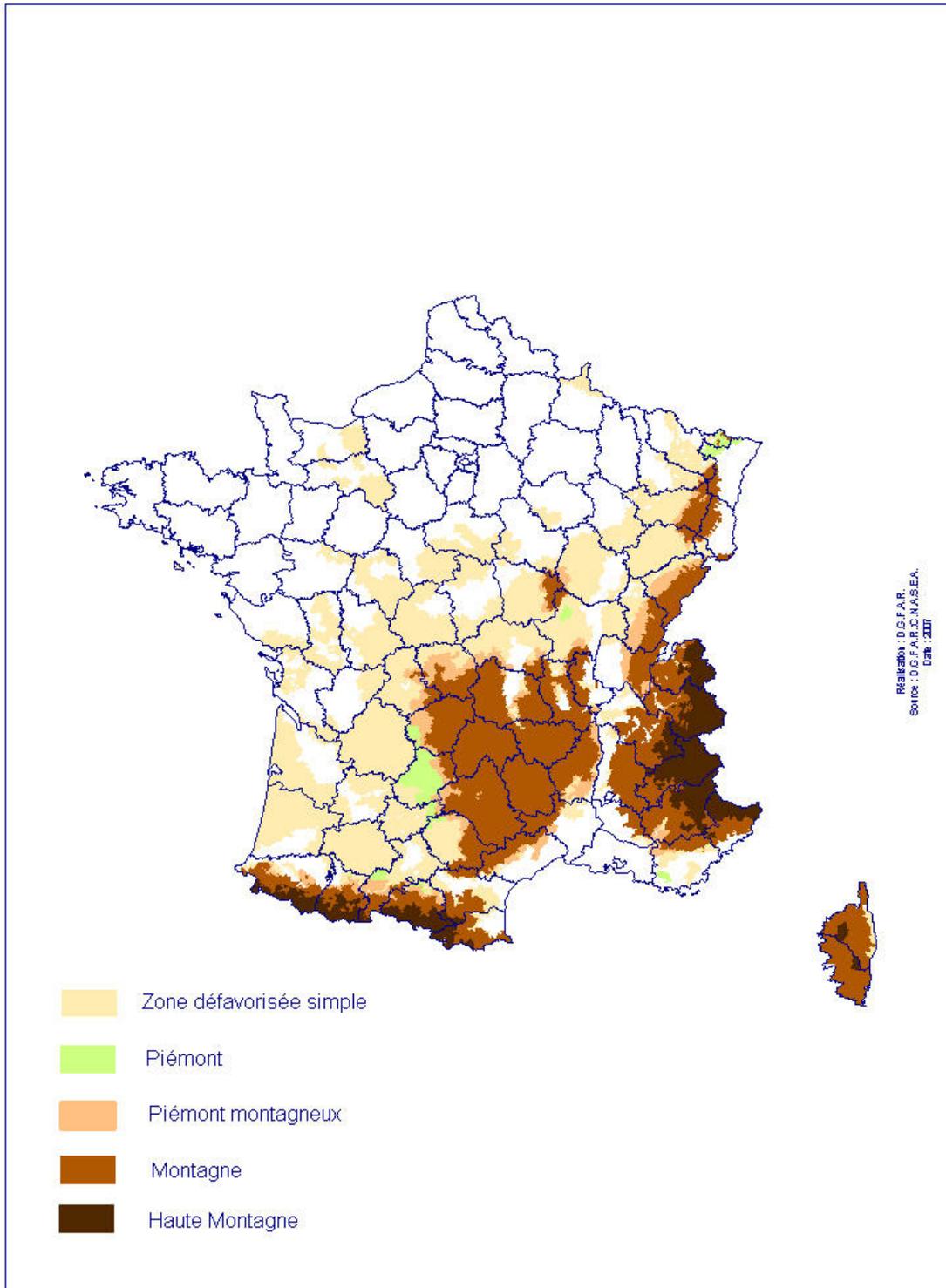
Le stock est de 1,8 M€

NHN - HUIZ IONS ZOZI-KOZU

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique	44 765
	Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique	1 946 285

COMMUNES CLASSEES EN ZONES AGRICOLES DEFAVORISEES



მზღა-იზოზ სპოი ზიჩი - ნჲნ

- **5.3.2.1.3 MESURE 213 : PAIEMENTS NATURA 2000 ET PAIEMENTS LIES A LA DIRECTIVE 2000/60/CE**

Mesure non retenue.

- **5.3.2.1.4 MESURE 214 : PAIEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX**

↳ **Mesure 214 : Cadrage général**

La mesure 214 comporte 9 dispositifs.

Dispositifs nationaux :

- Dispositif A - Prime herbagère agroenvironnementale 2
- Dispositif B – Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2

Dispositifs déconcentrés à cahier des charges national :

- Dispositif C - Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants
- Dispositif D - Conversion à l'agriculture biologique
- Dispositif E - Maintien de l'agriculture biologique
- Dispositif F - Protection des races menacées
- Dispositif G - Préservation des ressources végétales menacées de disparition
- Dispositif H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Dispositif déconcentré zoné : Dispositif I - MAE territorialisées

- I.1 : enjeu Natura 2000
- I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau
- I.3 : autres enjeux environnementaux (entre autres au titre des directives Oiseaux et Habitats hors sites Natura 2000)

Code de la mesure

214

Titre de la mesure

Paiements agroenvironnementaux.

Base réglementaire

- Article 39 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Article 27 Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle

Il s'agit d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et répondant au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire, au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans. Cette durée de contractualisation peut être portée à 7 ans sur décision de l'autorité de gestion.

Objectifs

Encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande grandissante de la société envers l'environnement.

U
N
I
T
É
N
A
T
U
R
A
2
0
0
0
E
T
P
A
I
E
M
E
N
T
S
L
I
E
S
A
L
A
D
I
R
E
C
T
I
V
E
2
0
0
0
/

Introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Critères d'éligibilité

Cf. les critères d'éligibilité des différents dispositifs.

Territoires visés

Les dispositifs nationaux s'appuient sur un cahier des charges national. Ces dispositifs ont pour objectif l'amélioration de la biodiversité et la préservation de la qualité de l'eau sur l'ensemble du territoire. Ils s'adressent à des systèmes d'exploitation que la France a jugé prioritairement concernés.

Les dispositifs déconcentrés sont définis au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux.

L'ouverture à la contractualisation des dispositifs déconcentrés à cahier des charges national et leur zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région. Il s'agit de dispositifs visant des systèmes d'exploitation favorables à la préservation de la biodiversité y compris domestique et de la qualité de l'eau, définis au niveau national avec une marge d'adaptation locale, dont le choix de mise en œuvre relève du niveau déconcentré, en fonction des priorités et des enjeux de la région.

En ce qui concerne la mobilisation du FEADER, le dispositif déconcentré zoné est un dispositif agroenvironnemental territorialisé qui a vocation à s'appliquer sur des territoires à enjeux dûment ciblés au sein de zones d'action prioritaires définies localement. Il repose sur des cahiers des charges agroenvironnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...), définis de façon spécifique en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré. Les mesures agroenvironnementales territorialisées, ciblées et exigeantes, permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) mais également sur d'autres zones à enjeux spécifiques (zones reconnues d'intérêt régional pour la biodiversité, érosion, paysage, défense contre les incendies). Elles visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion de la biodiversité.

Toutefois, la mise en place de mesures dans le cadre du dispositif I financées sans FEADER reste possible sans zonage particulier (y compris hors des zones d'action prioritaire retenues pour l'utilisation des crédits FEADER), à condition que ces mesures soient construites selon les modalités décrites dans la fiche dispositif I : combinaison des engagements unitaires notifiés dans le PDRH ; une seule mesure par type de couvert, dans le cas général ; validation des mesures par la commission régionale de l'agroenvironnement.

Modalités de mise en oeuvre

Une commission régionale agroenvironnementale (CRAE) est créée afin d'assurer la cohérence régionale des dispositifs agroenvironnementaux, la direction régionale de l'agriculture et de la forêt en assure le secrétariat et l'appui technique, en coordination étroite avec la direction régionale de l'environnement. La CRAE est composée en particulier des services de l'Etat, de représentants des financeurs, de représentants de structures gestionnaires d'espaces naturels (parcs naturels régionaux...), de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

Conditionnalité

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. 5.2).

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

6. L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Pour l'ensemble des îlots, **qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable**, il doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

7. L'absence de pollution des eaux par les nitrates

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ce point de contrôle complète les points 1,2 et 4 pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques, en zone vulnérable mais également hors zone vulnérable, pour les titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

8. En zone vulnérable, l'existence d'un bilan global de la fertilisation azotée

Il est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il s'agit de comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales. Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN (Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement). Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Cinq points sont vérifiés :

1. L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité

- Ce registre doit comporter les données suivantes :
 - L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
 - L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
 - Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
 - L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.
- Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

2. La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés

- Il est vérifié qu'ont été remis
 - d'une part les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) : produits en mauvais état, interdits d'emploi...
 - et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...
- soit à une collecte ADIVALOR, lorsqu'elle est mise en place, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...). Dans les deux cas, un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié.

3. Le contrôle périodique du pulvérisateur

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la Loi.

4. Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

- Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

5. Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers

- L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.
- La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service régional de la protection des végétaux (SRPV).
- De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.
- La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle.

Contrôlabilité des mesures

Les points de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agroenvironnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs. Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement. Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre pratiques agroenvironnementales définies par les dispositifs et bonnes pratiques habituelles. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques nationales, déclinées par type de cultures ou par régions quand cela est nécessaire.

En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB
- Dans un souci d'optimisation des crédits et d'efficacité environnementale, l'Etat-membre pourra définir un plafond (c'est-à-dire un montant maximum d'aide) à l'exploitation, notamment pour les dispositifs A - Prime herbagère agroenvironnementale², B - Mesure agroenvironnementale rotationnelle 2, C - Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants, D - Conversion à l'agriculture biologique et E - Maintien de l'agriculture biologique.

U
N
-
U
R
D
R
D
O
M
E
R
A
G
E
R
E
S
E
R
V
I
C
E
R
E
G
I
O
N
A
L
D
E
L
A
P
R
O
T
E
C
T
I
O
N
D
E
S
V
E
G
E
T
A
U
X

Coûts induits

La mise en œuvre de certaines mesures agroenvironnementales nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire. Il s'agit en particulier de mesures agroenvironnementales relatives à la réduction de l'impact des traitements phytosanitaires, pour lesquelles le suivi d'une formation spécifique sur les pratiques requises dans le cahier des charges peut garantir une meilleure efficacité. Qu'il s'agisse de la formation ou du diagnostic d'exploitation, ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agroenvironnementale souscrite.

Toutefois, le suivi de formation et/ou la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire ne relèvent pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la mesure agroenvironnementale.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certaines mesures agroenvironnementales, leur coût pour le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation, ou le coût du diagnostic d'exploitation seront pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul du montant de la mesure agroenvironnementale concernée. Ce montant à l'hectare du coût induit sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agroenvironnementale considérée, dans la limite des plafonds communautaires.

Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « maintien en agriculture biologique » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Toutefois, une exploitation engagée dans le dispositif « système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » (dispositif C) ne peut pas s'engager dans des mesures agroenvironnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grandes cultures car le dispositif C comprend des engagements qui doivent être respectés pour toutes les surfaces en grandes cultures et en herbe de l'exploitation.

A l'inverse, les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif F), « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » (dispositif G) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) ne sont pas rattachés à des parcelles identifiées, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

La rémunération de certains engagements unitaires est calculée en tenant compte, notamment, des pertes de production en grandes cultures. Dans un contexte de fluctuations importantes des cours de ces produits et de ceux de certaines matières premières, il convient de prévoir la possibilité de modifier le montant des engagements unitaires servant de base aux mesures proposées aux exploitants.

A cette fin, les montants des dispositifs, en particulier ceux des engagements unitaires mentionnés dans l'annexe « Dispositions spécifiques à la mesure 214 » sont, pour chacun des engagements concernés, susceptibles d'être modifiés afin de prendre en compte une évolution significative des éléments de calcul.

Il pourra être procédé à la modification des contrats individuels déjà signés pour que les modifications des montants opérées dans le cadre ci-dessus s'appliquent aux annuités restant à courir.

- Modalités techniques

En application de l'article 27, paragraphe 12 du règlement 1974/2006 de la Commission, les modifications apportées aux modalités techniques d'un dispositif dans le but d'en accroître l'efficacité peuvent s'appliquer à la totalité des contrats, y compris ceux qui ont été signés antérieurement à la modification des modalités techniques.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations bénéficiaires encours de programmation	101 000
	Surface totale engagée au cours de la programmation	10,1Mha
	Nombre total de contrats	186 000



Dispositif A : Prime herbagère agroenvironnementale 2

Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

Objectifs

Le dispositif PHAE2 a pour objectif de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. A cette fin, il s'agit de faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur des éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

Ligne de base

Afin d'assurer une certaine préservation de la biodiversité des exploitations herbagères, la PHAE2 vise à encourager la réduction des niveaux de fertilisation, notamment azotée, l'allongement des rotations des prairies temporaires et le maintien d'une certaine quantité d'éléments fixes intéressants au titre de la biodiversité.

La ligne de base de la mesure (niveau au-delà duquel commence la rémunération) est fixée à un niveau élevé : une exploitation moyenne (surface en herbe représentant 50% de la SAU, dont 35% de prairies permanentes et 15% de prairies temporaires), dont les prairies sont fertilisées à hauteur de 180 unités d'azote par hectare (en 3 passages), dont 90 unités d'azote minéral, dont les prairies temporaires sont labourées tous les cinq ans et détenant des éléments de biodiversité représentant 5 à 10% de la surface totale, soit 10 à 20 % de la surface en herbe.

La PHAE2 étant centrée prioritairement sur la préservation de la biodiversité, les obligations de réduction des niveaux de fertilisation sont localisées. Elles portent sur chaque parcelle engagée, et non sur une moyenne à l'échelle globale de l'exploitation. De ce fait, elles n'incluent pas les restitutions, qui seraient trop complexes à tracer au niveau de chaque parcelle.

Afin de garantir la justesse du niveau de rémunération, la ligne de base est par conséquent elle aussi fixée hors restitutions, tout en s'assurant que ce niveau (une fertilisation azotée de 180 unités par hectare) est au moins aussi contraignant que les obligations résultant de la directive Nitrates (fertilisation azotée globale de 210 unités d'azote en moyenne par hectare).

Le croisement de deux facteurs permet d'offrir une telle assurance. En premier lieu, les restitutions liées au pâturage peuvent être estimées à 25 à 30 UN en limite haute de chargement PHAE2 (en considérant les normes réglementaires de rejet pour les différents types d'animaux et leur durée annuelle de présence sur les parcelles).

2
1
4
A
-
P
H
A
E

En second lieu, le respect d'une limitation de fertilisation localisée à la parcelle est plus contraignant qu'un respect en moyenne sur l'exploitation : il impose en effet d'écarter tous les pics de fertilisation alors qu'un système de moyenne permet de compenser ces pics par des creux situés sur d'autres parcelles. De plus, au lieu d'une unique marge prise au niveau de l'exploitation pour respecter le niveau maximal, il impose de prendre une marge sur chaque parcelle engagée (l'addition de ces différentes marges à la parcelle étant nettement supérieure à la marge globale à prendre en système de moyenne). Ainsi, une fertilisation à la parcelle limitée à 180 unités d'azote par hectare correspondra-t-elle en pratique à une fertilisation en moyenne à l'exploitation de l'ordre de 160 unités d'azote par hectare, hors restitutions.

Ainsi, une fois ces deux éléments agrégés, il ressort que le niveau de la ligne de base correspond à un niveau de fertilisation totale sur l'exploitation, y compris les restitutions au pâturage, de 190 unités d'azote en moyenne environ, niveau bien inférieur à celui de la directive Nitrates.

Enfin, il convient de souligner que la concentration des obligations de réduction de fertilisation sur les seules parcelles engagées ne s'accompagne pas d'un risque de sur-fertilisation sur les autres. En effet, le cahier des charges de la PHAE2 établit également certaines obligations globale au niveau de la ferme, notamment la limitation du chargement à un maximum de 1,4 UGB par hectare. Cela garantit une gestion extensive de l'exploitation et donc une limitation globale des pratiques de fertilisation, sans qu'il soit nécessaire d'encadrer celles-ci par des contraintes redondantes.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

- Eligibilité du demandeur

- Justifier d'une part minimale d'herbe dans sa SAU
- respecter un taux de chargement inférieur à 1,4 UGB/ha

Pour les bénéficiaires ayant souscrit un contrat PHAE au titre de la programmation 2000-2006 et pour lesquels le taux maximal était supérieur à 1,4 UGB/ha, le taux maximal autorisé est porté à 1,8 UGB/ha. En effet, ces exploitations ne peuvent structurellement pas descendre aisément en dessous du seuil de 1,4 UGB/ha, compte-tenu de facteurs locaux non maîtrisables (pression foncière notamment). Elles participent cependant à la préservation de la biodiversité, grâce au maintien de surfaces en herbe dans des zones où le recul des prairies est de plus en plus marqué.

- Eligibilité des surfaces

Peuvent bénéficier de ce dispositif les prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les surfaces en landes, estives, parcours et bois pâturés.

Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département, sont également éligibles. Un critère permettant de les distinguer et de réduire le montant de l'aide sera fixé au niveau départemental. Les surfaces d'estives gérées collectivement relèvent de cette catégorie.

- Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

- Description des engagements

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel

<p>Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans</p> <p>Le labour des prairies permanentes engagées est interdit. Seul un renouvellement au cours des 5 ans est autorisé, par travail superficiel du sol.</p> <p>Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée pour le cas général et de 35% de la surface engagée pour les exploitations situées dans des départements de zone de montagne sèche⁵.</p>	<p>Manque à gagner : diminution de rendement sur les prairies temporaires non retournées</p> <p>Gain : achat des semences sur les prairies temporaires non retournées</p>	<p>= 9% de prairies temporaires non retournées en 5 ans x</p> <p>(perte de productivité passage d'une PT à une PP : 1,5 t/ha/an en moyenne x 800 UF/t MS x 0,14 €/UF = 168 €/ha</p> <p>- achats de semences "herbe" : 75 €/ha)</p>	<p>8,37 €</p>
<p>Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur d'au moins 20% de la surface engagée (voir liste à suivre et coefficients de correspondance).</p> <p>Maintien de la totalité des éléments de biodiversité sur les surfaces engagées.</p>	<p>Non rémunéré</p>		<p>- €</p>
<p>Pour chaque parcelle engagée, respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.</p>	<p>Manque à gagner : diminution de rendement</p> <p>Gain : économie d'achat et d'épandage des fertilisants minéraux</p>	<p>= perte rendement fourrager liée à l'économie de 55 UN : 2,24 € /UN économisée x 55 UN économisée/ha par rapport à un apport de référence de 180 UN total/ha</p> <p>- économie réalisée sur l'achat d'azote minéral : 0,66 €/UN x 30 UN minéral économisée par rapport à un apport de référence de 90 UN minéral /ha</p> <p>- économie d'un épandage : 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel)</p>	<p>71,96 €</p>

⁵ Dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées dans la surface engagée de l'exploitation individuelle, au pro-rata de leur utilisation. Les départements de zone de montagne sèche sont les suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Drôme, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

Les apports de fertilisation sont enregistrés dans un document précisant au moins, pour chaque parcelle engagée, la date, la nature et la quantité de l'apport.	Non rémunéré		- €	
Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » A nettoyer les clôtures.	Non rémunéré		- €	
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux, par gyrobroyage, ou selon les préconisations départementales.	Non rémunéré		- €	
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Non rémunéré		- €	
Interdiction de nivellement et de nouveau drainage	Non rémunéré		- €	
Total			80,33 €	76,00 €

Sources : productivité moyenne des prairies permanentes et temporaires : barèmes calamités agricoles ; valeur fourragère : INRA ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère) ; semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; perte de rendement par unité d'azote économisée : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; coût des fertilisants : institut de l'élevage (prix du marché de l'ammonitrate) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le niveau d'aide est de 76 euros/ha/an.

Les éléments retenus comme surfaces de biodiversité et le système de pondération correspondant sont décrits en annexe.

Adaptation régionale

Le taux minimum de spécialisation en herbe est à fixer par département. Il doit être compris entre 50% et 75%.

De même, le taux minimum de chargement est à fixer au niveau départemental.



Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2

Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

L'enjeu de ce dispositif est de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau et de protéger la biodiversité en favorisant la diminution de l'utilisation d'intrants en zones de grandes cultures.

Objectifs

Ce dispositif vise prioritairement à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en agissant à deux niveaux :

- un temps de retour d'une même culture sur une même parcelle suffisamment long pour rompre le cycle de développement de différents ravageurs et maladies, en fixant un nombre minimal de cultures à planter sur chaque parcelle au cours des 5 ans et en interdisant la reconduction d'une même culture sur une parcelle deux années successives ;
- la diversité des assolements réalisés, en fixant un nombre minimal de cultures dans l'assolement et en bornant les parts de la première culture et des trois cultures majoritaires ;

Il contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

Ligne de base et calcul du montant

La mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (MAER2) vise à accompagner les agriculteurs dans l'amélioration progressive de leurs pratiques vers une diversité importante de leur rotation culturale.

La ligne de base de la mesure (niveau au-delà duquel commence la rémunération) est fixée à un niveau élevé : une rotation sur trois cultures différentes, de type « colza-blé-orge-blé ».

Pour les exploitants dont les pratiques actuelles s'appuient sur des rotations seulement binaires (du type « colza/blé »), l'atteinte de cette ligne de base n'est pas indemnisée au titre de la MAE. Seul l'effort allant au-delà de cette ligne de base est pris en charge.

Le cahier des charges est fixé à un niveau de diversification supplémentaire accessible à une proportion importante d'agriculteurs, afin d'obtenir une adhésion significative, garante de l'efficacité de la mesure. Ainsi, le cahier des charges institue une limitation de la part de la culture majoritaire (50 % maximum) et surtout l'implantation d'autres cultures au-delà des trois principales, pour une superficie significative de l'assolement (minimum 10 %). L'assurance que cette diversification s'applique à l'ensemble de la sole arable est obtenue par des obligations portant sur les successions culturales de chaque parcelle : au minimum trois cultures différentes en cinq années, pas de retour de la même culture deux années consécutives.

Le montant de la mesure résulte de la prise en compte des éléments suivants :

- remplacement des cultures majoritaires par d'autres cultures, moins rémunératrices, sur une partie de l'assolement
- économies de traitements phytosanitaires (réduction du nombre de doses) grâce à la diversification accrue des cultures
- temps de travail supplémentaire lié à l'augmentation du nombre de chantiers différents
- temps de travail supplémentaire lié au fractionnement plus important des parcelles

En revanche, ne sont pas pris en charge par la mesure le temps de travail supplémentaire lié au raisonnement accru de la rotation, ainsi que les coûts induits liés aux difficultés à valoriser correctement les productions supplémentaires (nécessité de recherche des débouchés pour des cultures localement très minoritaires), aux investissements à réaliser en terme de stockage supplémentaire et enfin au coût éventuel de location de matériel spécifique pour les cultures introduites ou au recours accru à des entreprises de travaux agricoles.

2
4
B
-
U
J
C
H
C
M
S
R
A
B
J
M

Détail des différentes parties du calcul

▪ La rotation de référence (« colza-blé-orge-blé ») correspond à un assolement composé de 50 % de blé, 25 % de colza et 25 % d'orge. Le cahier des charges impose à l'agriculteur de limiter la part de la culture majoritaire (maximum 50 %) et d'introduire des cultures supplémentaires (à hauteur d'au moins 10 %). En pratique, l'agriculteur travaille par parcelles entières, en rotation sur plusieurs années, et prend des marges minimales pour le respect des taux, ce qui le conduit à une introduction d'au moins 12,5 % de cultures supplémentaires et à une part de culture majoritaire à maximum 47,5 %⁶.

Les cultures introduites seront en règle générale du tournesol, du pois, du seigle ou du triticale. Le manque à gagner correspond donc à la différence de marge brute entre un assolement « 50 % blé / 25 % colza / 25 % orge » et un assolement « 47,5 % blé / 20 % colza / 20 % orge / 12,5 % autre (moyenne tournesol/pois/seigle/triticale) ».

▪ la diversification des rotations permet une réduction des traitements herbicides et des traitements hors herbicides. L'effort supplémentaire représenté par l'introduction en pratique a minima de 12,5 % de cultures supplémentaires, la baisse de 2,5 % de la culture majoritaire et le non retour deux années consécutives de la même culture (notamment blé-blé) conduit à une économie de traitements phytosanitaires. Cette économie est prise en compte pour respectivement 10 % de la charge de traitements herbicides et de 10 % de la charge de traitements hors herbicides sur l'ensemble des surfaces.

▪ L'introduction en moyenne de 2 cultures supplémentaires dans l'assolement de l'exploitation conduit à une augmentation du temps de travail de préparation et de conduite des chantiers. En effet, cela impose des réglages spécifiques du semoir et du pulvérisateur (1h30 chaque fois) et surtout des sorties décalées pour réaliser semis, amendements, traitements et récoltes (perte d'économies d'échelle). Au niveau global de l'exploitation, l'augmentation du temps de travail est estimé à 8 heures supplémentaires par culture supplémentaire dans l'assolement, soit 16 heures supplémentaires pour l'introduction de deux nouvelles cultures. Ce temps de travail est réparti sur la superficie moyenne sous contrat dans l'actuel dispositif MAE rotationnelle (80 ha).

▪ Enfin, l'introduction de cultures supplémentaires, la baisse de la part de la culture majoritaire et le non retour deux années consécutives de la même culture imposent à l'agriculteur de fractionner davantage son parcellaire pour réaliser ces itinéraires techniques plus diversifiés. Il en résulte une augmentation moyenne de 5% du temps de travail nécessaire à la réalisation des itinéraires culturaux.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les terres arables de l'exploitation, y compris le gel (jachère industrielle ou non industrielle).

Eligibilité de la demande

Engager au moins 70 % des surfaces en terres arables (SAU –STH -cultures pérennes) de l'exploitation l'année de la demande.

Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

⁶ L'évaluation de la mesure lors de la précédente programmation, où l'introduction de cultures portait sur un minimum de 5 %, a montré qu'en pratique les agriculteurs transformaient leur assolement dans une proportion sensiblement supérieure à ce minimum.

Description des engagements

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Diversité à l'échelle de la succession de cultures, pour chaque parcelle engagée : - Présence d'un minimum de trois cultures différentes sur 5 ans - Non retour d'une même culture deux années successives sur la même parcelle Le gel sans production est considéré comme une culture pour la vérification de ces obligations.	Manque à gagner : écart entre la marge brute moyenne de l'assolement de référence et la marge brute moyenne de l'assolement cible, moins économies de traitements phytosanitaires Coût : temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de cultures + temps de travail supplémentaire liés au fractionnement des parcelles	= marge brute hors prime PAC d'un assolement moyen blé sur 50% de la surface, et colza et orge sur 25% chacun : 474,71 €/ha - marge brute moyenne hors prime PAC d'un assolement cible « blé (47,5% de la surface) - colza (20%) - orge (20%) - autre (12,5%, moyenne tournesol, pois, seigle, triticale) : 453,16 €/ha - économie de traitement phytosanitaires : 10% traitements herbicides + 10% traitements hors herbicides = 10% x 45,64€/ha + 10% x 84,75€/ha = 4,56 + 8,48 = 13,04 €	8,14 €	
Diversité à l'échelle de l'assolement, pour l'ensemble des parcelles engagées : - Part de la culture principale inférieure à 45%, - Part des trois cultures majoritaires et du gel sans production inférieure à 90%		Deux chantiers différents supplémentaires : 16 h x 16,54 €/heure de main d'œuvre / 80 ha = 3,31 € Fractionnement des parcelles : 5 % x 390 € = 19,50 €	22,81 €	
Total			30,95 €	

Sources : marges brutes : RICA 2004 / SCEES / modèle « coûts de production » ; charges d'approvisionnement en traitements phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en grandes cultures ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le niveau d'aide est de 32 euros/ha/an.

Adaptation régionale

Le dispositif s'appuie sur un cahier des charges national, il n'y a pas d'adaptation régionale possible.

N 412 - B 412 - C 412 - D 412 - E 412 - F 412 - G 412 - H 412 - I 412 - J 412 - K 412 - L 412 - M 412 - N 412 - O 412 - P 412 - Q 412 - R 412 - S 412 - T 412 - U 412 - V 412 - W 412 - X 412 - Y 412 - Z 412

Description des engagements

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Respect d'une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 55 % de la SAU : - dès l'année 1 si l'exploitant était déjà engagé dans le mesure 0104 du PDRN 2000-2006 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à terme à partir de l'année 3 si non	Non rémunéré		- €	
Respect d'une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 75 % de la surface fourragère : - dès l'année 1 si l'exploitant était déjà engagé dans le mesure 0104 du PDRN 2000-2006 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à terme à partir de l'année 3 si non	Non rémunéré		- €	
Respect d'une part maximale de surface de 18% en maïs consommé ⁷ (hors maïs grain et semences) dans la surface fourragère : - dès l'année 1 si l'exploitant était déjà engagé dans le mesure 0104 du PDRN 2000-2006 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à terme à partir de l'année 3 si non	Non rémunéré		- €	
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ⁸ de 800 kg de concentrés bovins par UGB bovine et 1 000 kg de concentrés petits ruminants par UGB ovine ou caprine ⁹	Non rémunéré		- €	

⁷ Mode de calcul : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 18 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont convertis en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

⁸ Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).

⁹ Les UGB prises en compte pour le respect de cette obligation sont les UGB administratives, c'est-à-dire les animaux selon les taux de conversion suivants : bovins âgés de moins de 6 mois = 0 UGB, bovins âgés entre 6 mois et 24 mois = 0,6 UGB, bovins âgés de plus de 24 mois = 1 UGB, caprins et ovins âgés de moins d'un an = 0 UGB et caprins et ovins âgés de plus d'un an = 0,15 UGB.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Respect des apports azotés annuels totaux produits et importés de 170 UN / ha de SAU en moyenne sur l'exploitation ¹⁰				
Respect d'un maximum d'apports azotés organiques annuels totaux, produits et importés, de 140 UN en moyenne sur l'exploitation				
Respect de l'apport azoté minéral annuel produit et importé maximum autorisé annuellement par type de culture, sur chaque parcelle de culture <ul style="list-style-type: none"> - 30 UN minéral par hectare sur prairies - 0 UN minéral par hectare sur maïs et sur betterave - 60 UN minéral par hectare sur céréales de printemps - 100 UN minéral par hectare sur céréales d'hiver et colza (apports fractionnés) 	Perte : baisse de rendement Gain : économie d'achat de fertilisants minéraux	= 70 % (nombre d'unités d'azote économisées : 60 UN * (perte de rendement sur prairies par unité d'UN économisée : 2,24 €/UN) - coût d'1 UN minéral : 0,66 €/UN) + 15% (nombre d'unités d'azote économisées : 70 UN * (perte de rendement sur maïs par unité d'UN économisée : 3 €/UN) - coût d'1 UN minéral : 0,66 €/UN) + 15% (nombre d'unités d'azote économisées : 50 UN * (perte de rendement sur céréales par unité d'UN économisée : 3 €/UN) - coût d'1 UN minéral : 0,66 €/UN)	108,48 €	
Plasticulture interdite	Non rémunéré		- €	
<u>Sur céréales :</u> Utilisation d'une seule dose homologuée de fongicide, éventuellement fractionnée Absence d'utilisation de régulateur de croissance, Absence d'utilisation d'insecticide	sur céréales représentant 15% de la SAU : Coût : temps de travail Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires autres qu'herbicides (25%) Perte de .	= [- 25% des charges de traitements phytosanitaires hors herbicides : 25%*84,75 €/ha + 1 lutte biologique : 1 h/ha * (16,54 €/ha de main d'œuvre + 32 €/h de matériel) + 30 €/ha d'auxiliaires] * 15 % (part des céréales dans la SAU)	8,99 €	

¹⁰ La production des animaux présents sur l'exploitation est estimée à partir des normes réglementaires habituelles, rappelées en annexe de la présente notice. Pour les bovins, ovins et caprins, le nombre d'animaux pris en compte est le même que pour l'obligation de limitation d'achat de concentrés (voir ci-dessus).

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
<u>Sur l'ensemble des cultures arables de l'exploitation, hors prairies temporaires :</u> Apport limité à 70% de la dose homologuée par traitement herbicide L'utilisation de semences enrobées est autorisée	Sur cultures annuelles représentant 30% de la SAU: Coût : temps de calcul et temps de travail (remplacement d'un désherbage chimique par 1 désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (30%) Perte de rendement	= [- charges d'herbicides sur cultures annuelles : 45,64 €/ha + 1 désherbage mécanique : 1,5 heure/ha x (16,54 €/h de main d'œuvre + 14,9 €/h de matériel) + calcul de l'IFT : 0,5 h/ha x 16,54 €/ha] x 30 % (part des cultures annuelles dans la SAU)	11,57 €	
<u>Sur prairies temporaires et permanentes :</u> Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - A nettoyer les clôtures. 	Non rémunéré		- €	
Destruction mécanique des couverts hivernaux (intercultures et prairies), destruction chimique interdite	Non rémunéré		- €	
Total			129,04 €	130,00 €

Source : réseau agriculture durable et experts nationaux

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le niveau d'aide est de 130 euros/ha/an.

Adaptation régionale

L'ouverture à la contractualisation de ce dispositif et son zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région.

Un taux de chargement pourra être défini, le cas échéant, au niveau régional comme critère d'éligibilité



Dispositif D- Conversion à l'agriculture biologique

Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions de l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Objectifs

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle : fertilisation y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité adaptée par rapport aux besoins des cultures.

Le montant de la mesure est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle et production biologique, en prenant en compte que la meilleure valorisation économique des produits bio (vente sous label) n'intervient qu'à partir de la troisième année.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Eligibilité du demandeur

- Fournir une étude des perspectives des débouchés envisagés.
- Lorsque la date de dépôt de la demande au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est postérieure de moins d'un an à la date de début de conversion (date d'engagement auprès de l'organisme certificateur), le demandeur est éligible au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique ».

Parcelles engagées

- Surface n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

Et

- Surface en période de conversion (en C1, en C2)

Et

- N'étant pas engagée dans une autre mesure agroenvironnementale.

Cas particulier des prairies : pour bénéficier de l'aide à la conversion, il faut également respecter un seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.

Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif, sur tout ou partie du territoire régional, ou de ne pas le mettre en œuvre.

2
1
4
D
-
C
A
B

Description des engagements

- S'engager à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
 - S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007, règlement CE n°889/2008 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.
- S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage et arboriculture	900 €/ha
Cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350 €/ha
Cultures annuelles	200 €/ha
Prairies et châtaigneraies	100 €/ha

Maraîchage et arboriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne (hors primes) - marge brute moyenne conversion bio (hors primes) = 2 013,83 € 3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne (hors primes) - marge brute moyenne bio (hors primes) = 390,55 € Au total : $2/5 \times 2\,013,83 + 3/5 \times 390,55 = 4601\,039,86$ € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 150 €	1 189,86 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			1 189,86 €	900,00 €

Sources marges brutes: assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

Cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire +	Différence moyenne de	= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, , viticulture et	355,00 €	

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
arrêté interministériel)	biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	PPAM) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM) conversion bio (hors primes) = 542 € 3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM) bio (hors primes) = 63 € Au total : $2/5 \times 542 + 3/5 \times 63 = 255$ € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 100 €		
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			355,00 €	350,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux.

Cultures annuelles

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne grandes cultures (hors primes) - marge brute moyenne grandes culture conversion bio (hors primes) = 270 € 3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne grandes cultures (hors primes) - marge brute moyenne grandes cultures bio (hors primes) = 45 € Au total : $2/5 \times 270 + 3/5 \times 45 = 135$ € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 70 €	205,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			205,00 €	200,00 €

Source marges brutes : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)

2
1
4
D

-
C
A
B

Prairies et châtaigneraies

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non-commercialisation sous label AB	<p>= 3 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) conversion bio (hors primes) = 80 €</p> <p>2 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) bio (hors primes) = 23 €</p> <p>Au total : $3/5 \times 80 + 2/5 \times 23 = 57$ €</p> <p>Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 50 €</p>	107,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
<u>Cas particulier des prairies/animaux pour la conversion :</u> Respecter un seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.	Non rémunéré			
Total			107,00 €	100,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux

Articulation avec la mesure 132 (soutien aux régimes de qualité) : le dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est cumulable avec la mesure 132. En effet, les montants du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » ne pas prennent pas en compte les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité, la cotisation annuelle de participation au régime et le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification). Ces coûts sont pris en charge par la mesure 132.

Adaptation régionale

L'ouverture à la contractualisation de ce dispositif et son zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région

2
1
4
D
-
C
A
B





Dispositif E- Maintien de l'agriculture biologique

Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Objectifs

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations pratiquant l'agriculture biologique.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser la présence en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui sont insuffisamment pris en charge par le marché.

Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle (fertilisation y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité adaptée par rapport aux besoins des cultures).

Le montant de la mesure est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle et production biologique, en prenant en compte pendant les cinq années de contrat la meilleure valorisation économique des produits bio (en considérant que l'exploitant est déjà reconnu producteur bio dès le début du contrat).

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Parcelles engagées

- Surface conduite dans le respect du cahier des charges de l'AB et ne bénéficiant pas d'un dispositif de soutien à la conversion à l'agriculture biologique (programmations de développement rural 2000-2006 ou 2007-2013).

Et

- N'étant pas engagée dans une autre mesure agroenvironnementale.

Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif, sur tout ou partie du territoire régional, ou de ne pas le mettre en œuvre.

Description des engagements

- S'engager à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires en terme d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants.
- S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007, règlement CE n°889/2008 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.
- S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.

2
1
4
E

-

M
A
B

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage et arboriculture	590 €/ha
Cultures légumières, viticulture et PPAM	150 €/ha
Cultures annuelles	100 €/ha
Prairies et châtaigneraies	80 €/ha

Maraîchage et arboriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne (hors primes) - marge brute moyenne bio (hors primes) = 390,55 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 200 €	590,55 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			590,55 €	590,00 €

Sources marges brutes: assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

Cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM) (hors primes) - marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM) bio (hors primes) = 63 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 100 €	163,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			163,00 €	150,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux_

Cultures annuelles

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne grande cultures (hors primes) - marge brute moyenne grande culture bio (hors primes) = 45 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 70 €	115,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			115,00 €	100,00 €

Source marges brutes : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)

Prairies et châtaigneraies

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) hors primes (294 €) - marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) bio hors primes (271 €) = 23 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 50 €	83,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		-	
Total			83,00 €	80,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux

Adaptation régionale

Ce dispositif est accessible sur l'ensemble du territoire régional, les régions pouvant faire le choix de le mettre en œuvre ou non et/ou de le zoner ou non.

2
1
4
E
-
M
A
B



Dispositif -F : Protection des races menacées

Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

Il s'agit de préserver la diversité animale à usage agricole.

Objectifs

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition et **conduits en race pure** (objectif de maintien de la biodiversité).

La liste des races, l'effectif concerné et les établissements agréés se trouvent dans l'annexe relative aux mesures agroenvironnementales. Toutefois en ce qui concerne les équidés, il est admis que les juments inscrites au registre du cheval de trait puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond à l'élevage d'animaux de races habituelles, normalement productives. La mesure encourage les exploitants concernés à élever des animaux de races menacées de disparition car sensiblement moins productives que les autres races.

Concernant les équidés, l'ensemble des races de chevaux de trait élevées en France étant menacées de disparition, l'alternative pour les exploitants concernés est l'élevage de bovins allaitants, comparable mais plus rémunérateur. C'est donc cette ligne de base qui sera utilisée pour le calcul de l'aide (voir ci-après la justification des montants d'aide PRM2 et PRM3), plutôt qu'une référence à d'autres types d'élevage équin (notamment chevaux de course).

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

- Conduite en race pure :
 - 1- Détenir un cheptel appartenant à des races locales menacées de disparition¹¹
 - Espèces équines et asines : détention d'au moins 1 UGB mâle ou femelle de race pure. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois.
 - Espèces bovine, ovine, caprine et porcine : détention d'un nombre de femelles de la race protégée, par espèce, au moins égal au nombre suivant.
 - Espèce porcine : un équivalent d'1 UGB, soit 3 truies reproductrices reproduction (1 UGB)
 - Espèces bovine, ovine et caprine : un équivalent de 3 UGB reproductrices, soit 3 vaches de plus de 2 ans ou 20 brebis ou 20 chèvres
 - Le montant unitaire de l'aide sera calculé par UGB.
 - 2- Etre répertorié par l'organisme chargé de la conservation ou de sélection de la race, permettre l'expertise des animaux détenus et la collecte de l'état civil des animaux engagés et de leurs produits le cas échéant.
- Conduite en croisement d'absorption:

Détenir et engager au moins 3 juments inscrites au registre du cheval de trait et âgées d'au moins 6 mois.

¹¹ Voir liste des races menacées (bovines, ovines, caprines, porcines, équines, asines) et des organismes de sélection ou associations d'éleveurs en annexe.

2
1
4
F
-
P
R
M

Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif (sur tout ou partie du territoire régional) ou de ne pas le mettre en œuvre.

Description des engagements

Cet engagement peut être pris seul.

PRM 1 : Bovins, ovins, caprins, porcins

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB	Montant annuel par UGB
Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant.	Non rémunéré		- €	
Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.	Non rémunéré		- €	
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées.		perte moyenne de productivité de 10 % (5 % pour les caprins), par rapport aux autres alternatives, plafonnée à 50€/UGB/an	50,20 €	
Total			50,20 €	50,00 €

Références (source : institut de l'élevage) : marge brute bovins viande, par UGB : 650 € ; marge brute ovins (majoritairement viande), par UGB : 480 € ; marge brute caprins, par UGB : 1 480 €.

Justification du montant de l'aide : la conduite d'une proportion importante du cheptel en race pure occasionne des pertes liées à la moindre productivité de ces races par rapport aux races habituelles de la même espèce : fertilité inférieure, croissance plus lente, rendements carcasse inférieurs, etc. Afin de conserver une bonne lisibilité de l'aide – importante en considération du public visé – et dans la mesure où les différences entre les montants calculés pour chaque espèce sont faibles, il est privilégié un montant de prime unique pour l'ensemble des espèces (alignement sur un plafond à 50 €).

PRM 2 : Juments inscrites au registre du cheval de trait conduites en croisement d'absorption

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB	Montant annuel par UGB
Détenir en permanence un nombre de juments répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées.	Non rémunéré		- €	
Utiliser pour les saillies uniquement des reproducteurs mâles inscrits au livre généalogique de leur race et approuvés pour produire dans leur Stud Book. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures menacées de disparition suivantes : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait Poitevin Mulassier.	Non rémunéré		- €	
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur.	Non rémunéré		- €	

2
1
4
F
-
P
R
M

Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ¹² d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).	perte moyenne de productivité de 15 % par rapport aux autres alternatives (bovins viande) : 15 % x 650 € = 97,50 € Coûts induits (accès à la génétique du mâle, contrôles de filiation et confirmation des femelles, etc.) : 10 % x 97,5 € = 9,75 €	107,25 €	
Total			107€

Références (source : institut de l'élevage) : marge brute bovins viande, par UGB : 650 €

Justification du montant de l'aide : l'ensemble des races de chevaux de traits françaises présentent des effectifs particulièrement bas, qui les qualifient comme races menacées de disparition. En effet, la production chevaline est structurellement moins rentable que son alternative principale : la production bovine allaitante. En conséquence, le point de comparaison considéré ici n'est pas une autre race équine (toutes les races de cette catégories étant menacées), mais la conduite d'un troupeau en race bovine. Le différentiel de marge brute est estimé à 15 %, auquel sont ajoutés 10 % au titre des coûts induits, afin d'indemniser les charges diverses liées à l'accès à la génétique du mâle, aux contrôles de filiation et de confirmation des femelles, etc.

PRM 3 : Equidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB	Montant annuel par UGB
Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.	Non rémunéré		- €	
Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée.	Non rémunéré		- €	

¹² Selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ¹³ d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).		perte moyenne de productivité de 20 % par rapport aux autres alternatives (bovins viande) : 20 % x 650 € = 130 € Coûts induits (voir ci-après) : 18 % x 130 € = 23,4 €	153,4 €	
Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race.	Non rémunéré		- €	
Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement.	Non rémunéré		- €	
Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement.	Non rémunéré		- €	
Total			153,40 €	153€

Références (source : institut de l'élevage) : marge brute bovins viande, par UGB : 650 €

Justification du montant de l'aide : l'ensemble des races de chevaux de traits françaises présentent des effectifs particulièrement bas, qui les qualifient comme races menacées de disparition. En effet, la production chevaline est structurellement moins rentable que son alternative principale : la production bovine allaitante. En conséquence, le point de comparaison considéré ici n'est pas une autre race équine (toutes les races de cette catégories étant menacées), mais la conduite d'un troupeau en race bovine. Le différentiel de marge brute est ici estimé à 20 %, car, par rapport à la mesure PRM2 qui se fonde sur des chevaux de traits de races au départ mêlées (que la conduite en croisement d'absorption doit permettre progressivement de rattacher à une race pure), la mesure PRM3 ne concerne que la conduite en race pure, avec donc une perte supplémentaire de productivité de 5 %. A cette perte sont ajoutés 18 % au titre des coûts induits, afin d'indemniser les charges diverses liées à l'inscription au programme d'élevage de la race (15 €), la tenue pour les mâles d'un cahier de saillie spécifique, l'accès à la génétique du mâle, aux contrôles de filiation et de confirmation des femelles, etc.

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le niveau d'aide est de 50 euros/UGB/an pour les bovins, ovins, caprins et porcins de races menacées de disparition, 107€/UGB/an pour les juments inscrites au registre du cheval de trait conduites en croisement d'absorption et de 153 euros/UGB/an pour les équidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure,

¹³ Selon l'âge des animaux engagés, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

2
1
4
F
-
P
R
M

Adaptation régionale

L'ouverture à la contractualisation de ce dispositif et son zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région.



Dispositif G : Préservation des ressources végétales menacées de disparition

Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif vise à favoriser la conservation et la réintégration dans la sole de variétés végétales anciennes, menacées d'érosion génétique.

Objectifs

L'objectif de ce dispositif est de conserver ou réintégrer des variétés (grandes cultures, cultures légumières, arboriculture), localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique, dans le système de production.

Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond à la culture de variétés végétales habituelles, normalement productives. La mesure encourage les exploitants concernés à cultiver des variétés menacées de disparition car sensiblement moins productives que les autres.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Eligibilité du demandeur

- Engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à implanter exigée pour le type de culture concerné (superficie minimale fixée régionalement en fonction de pratiques habituelles).
- Une obligation minimale d'entretien (qui pourra prendre la forme d'une obligation de production), sera définie régionalement.
- L'agriculteur devra disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargé de certifier l'identité de la variété engagée par l'agriculteur.
- Les références précises des variétés concernées doivent être fournies lors de la demande. Seules sont éligibles les variétés retenues au niveau régional parmi la liste détaillée dans l'annexe relative aux mesures agroenvironnementales.
- Une densité minimale de semis ou de plantation sera fixée régionalement conformément aux bonnes pratiques agricoles habituelles.

Territoire visé

Tout le territoire de l'hexagone.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif, sur tout ou partie du territoire régional, ou de ne pas le mettre en œuvre.

2
1
4
G
-
P
R
V

Description des engagements

Grandes cultures				
Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Passer une convention pluriannuelle avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée			- €	
Obligation d'entretien et/ou de production	Non rémunéré		- €	
Densité minimale de semis ou de plantation	Non rémunéré		- €	
Présence de la variété autorisée sur l'exploitation	Manque à gagner : écart de marge brute entre une variété menacée et une variété habituelle	= 10% marge brute moyenne par hectare	51,72 €	
Total			51,72 €	52,00 €

Cultures légumières - arboriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Passer une convention pluriannuelle avec la structure ou le réseau en charge de la conservation de la variété concernée			- €	
Obligation d'entretien	Non rémunéré		- €	
Densité minimale de semis ou de plantation	Non rémunéré		- €	
Présence de la variété autorisée sur l'exploitation	Manque à gagner : écart de marge brute entre une variété menacée et une variété habituelle	= 10% marge brute moyenne par hectare	550,10 €	
Total			550,10 €	400,00 €

Le niveau d'aide est de 400 euros/ha/an pour les cultures légumières et l'arboriculture; 52 euros/ha/an pour les cultures annuelles.

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Adaptation régionale

L'ouverture à la contractualisation de ce dispositif et son zonage éventuel sont laissés au choix de chaque région. Chaque région sélectionne les variétés menacées d'érosion éligibles parmi la liste nationale en annexe.

2
1
4
G
-
P
R
V



↳ Dispositif H : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

La présence d'une entomofaune pollinisatrice active est particulièrement favorable à la biodiversité, en favorisant la reproduction de nombreuses espèces végétales participant elles-mêmes à des chaînes biologiques complexes. Cette présence est encore plus particulièrement utile dans les zones spécialement intéressantes du point de vue de la biodiversité, telles que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique).

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones.

Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond à l'utilisation de 2 emplacements différents par tranche de 100 colonies, situés en zone favorable à la production de miel.

La mesure impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. L'efficacité de la mesure est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Eligibilité du demandeur

- Disposer d'au moins 75 colonies.

Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif, sur tout ou partie du territoire régional, ou de ne pas le mettre en œuvre.

Seules les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire où le dispositif est ouvert peuvent s'engager dans celui-ci.

Chaque exploitant engagé devra situer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies, sur des zones intéressantes au titre de la biodiversité.

Ces zones intéressantes sont constituées en priorité à partir des territoires suivants : les sites Natura 2000, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les parcs naturels régionaux, les ZNIEFF de type 1 et 2. Elles doivent représenter alors au minimum 25 % et au maximum 50 % du territoire régional.

Chaque région où la mesure est mise en œuvre recense ces zones intéressantes.

2
1
4
H
-
A
C
O
H
P
A
M
C
H
C
H
C
M

Description des engagements

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels, par colonie	Montant annuel, par colonie
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Non rémunéré		- €	
Enregistrement des emplacements des colonies engagées.	Coût : travail d'enregistrement	= 1 heure x 16,54 €/heure / 100 ruches	0,17 €	
Présence d'au minimum de 25 colonies engagées sur chaque emplacement	Non rémunéré		- €	
Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 25 colonies engagées, sur une année	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	<p>Temps de travail et déplacement :</p> <p>18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles</p> <p>Taux horaire : 16,54 €/heure</p> <p>Total : 721,14 €</p> <p>Location emplacement : 90 €</p> <p>Total par emplacement supplémentaire : 721,14 + 90 = 811,14 €</p> <p>Total pour 100 colonies : 2 emplacements suppl. x 811,14 = 1622,28 €</p>	16,22 €	
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Non rémunéré		- €	



Dispositif I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- I.1 : enjeu Natura 2000
- I.2. : enjeu DCE
- I.3 : autres enjeux environnementaux

Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surfaces sur des territoires à enjeux afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales ciblées et exigeantes au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

Objectifs

Les mesures agroenvironnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Elles peuvent également être mises en œuvre sur d'autres zones à enjeux spécifiques : biodiversité hors zones Natura 2000, érosion, paysage, défense contre les incendies.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Champ et actions

Eligibilité du demandeur

- Exploiter des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus.

Territoire visé

En ce qui concerne la mobilisation du FEADER, les zones d'actions prioritaires sont définies au niveau régional :

Dispositif I.1 : enjeu Natura 2000. Les mesures territorialisées seront mobilisées pour atteindre les objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, établis par les directives « Habitats » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAE permettront de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site.

Dispositif I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau. Elles seront également mobilisées sur les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau. Ces bassins versants prioritaires sont définis à partir des résultats des états des lieux réalisés au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Il peut s'agir :

- des bassins versants identifiés et suivis par les groupes régionaux contre les pollutions par les produits phytosanitaires - ce afin de soutenir la dynamique engagée et renforcer la mise en œuvre des plans d'action - et plus largement, les zones sur lesquelles le risque ou le potentiel de contamination des eaux a été évalué comme fort dans le cadre du diagnostic régional établi et publié par ces groupes régionaux,
- des bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable, dont l'état se dégrade - ou est d'ores et déjà dégradé - sous l'effet de pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et/ou pesticides).

2
1
4
I
-
M
A
T
E
R

Dispositif I.3. : autres enjeux environnementaux (entre autres au titre des directives Oiseaux et Habitats hors sites Natura 2000). Ces deux priorités environnementales peuvent être complétées par d'autres enjeux régionaux dans des cas particuliers dûment justifiés, tels que la biodiversité hors zones Natura 2000, l'érosion, le paysage ou la défense contre les incendies. Les zones relevant de ces enjeux spécifiques doivent également être définies.

La définition des zones d'action prioritaire est réalisée au niveau régional, en partenariat avec les acteurs locaux, en particulier les collectivités territoriales et les Agences de l'eau, les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement.

Afin d'éviter la dispersion des moyens budgétaires et humains, seules seront retenues les mesures agroenvironnementales les plus pertinentes et les plus efficaces d'un point de vue environnemental, au regard des spécificités locales et de l'enveloppe budgétaire disponible. Afin d'être plus efficaces, ces mesures seront ciblées sur des territoires restreints, inclus dans les zones d'action prioritaires, de manière à assurer une concentration suffisante des bénéficiaires et une adaptation plus fine des engagements.

Les mesures et leurs territoires d'application sont sélectionnés au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux au sein de la CRAE. Pour cela cette commission définira en particulier des critères de sélection des mesures territorialisées, qui permettront de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, gages d'efficacité environnementale. Parmi ces critères, une attention particulière est portée :

- aux territoires d'application de la mesure : ils doivent être inclus dans l'une des zones d'action prioritaires définies au niveau régional ;
- aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire : ils doivent correspondre aux enjeux retenus comme prioritaires pour la zone d'action prioritaire concernée ;
- à l'intérêt de la mesure proposée par rapport à ces enjeux : l'attention est portée sur le choix des engagements unitaires dont la combinaison est la plus pertinente au regard de l'enjeu environnemental (en particulier, pour les sites Natura 2000, les cahiers des charges seront ceux définis dans les DOCOB) ;
- à la dynamique de souscription attendue ;
- à l'existence sur le territoire d'une structure d'animation ou d'assistance technique aux exploitants, gage d'une certaine qualité de la démarche territoriale engagée ;
- au coût global de la mesure, au regard des bénéficiaires, des surfaces et des objectifs attendus.

Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). La 2^{ème} mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première. Sur les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, il sera défini au maximum deux mesures par habitat.

Cependant, dès lors qu'un projet de territoire propose une MAET basée sur l'un des EU « Phyto à IFT » de niveau de réduction le plus élevé (Phyto04, Phyto05 ou Phyto06), une deuxième MAET, basée sur l'EU « Phyto à IFT » correspondant de niveau de réduction intermédiaire (Phyto14, Phyto15 ou Phyto16), pourra être proposée sans être comptabilisée dans le nombre maximal de mesures sur le territoire.

D'autre part, pour les territoires à enjeu eau concernés par diverses sources de pollution liées aux pratiques agricoles (pollution par l'azote et pollution par les pesticides (herbicides et/ou hors herbicides)), il sera possible de proposer trois mesures afin de répondre a minima à l'un des enjeux du territoire tout en proposant 1 mesure répondant à l'ensemble des enjeux.

Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau).

Pour faire émerger des mesures efficaces et coordonnées au sein d'un territoire, l'appel à projets peut constituer une méthode particulièrement adaptée. Les porteurs de projet, en particulier des acteurs locaux agricoles et environnementaux, peuvent soumettre des offres de mesures agroenvironnementales sur des territoires identifiés. Un tel appel à projets peut ainsi être lancé au niveau régional, une fois définis les zones d'actions prioritaires, les financeurs potentiels et les critères

de sélection des territoires et des mesures territorialisées. En l'absence de porteurs de projet pour des territoires jugés prioritaires, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de l'environnement pourront jouer ce rôle.

Les porteurs de projets accompagneront ensuite les agriculteurs pour le montage des dossiers individuels, qui seront examinés en commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Description des engagements

Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de la liste ci-dessous, en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert et présentées en annexe.

N°	Engagements unitaires	Dispositifs		
		I1 Natura 2000	I2 DCE	I3 Autres enjeux
BIOCONVE	Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire	X	X	X
BIOMAIN	Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire	X	X	X
COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	X	X	X
COUVER03	Entretien de l'enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)	X	X	X
COUVER04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces		X	
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)	X	X	X
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou floristique	X		X
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	X	X	X
COUVER09	Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>)	X		X
COUVER10	Rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>)	X		X
COUVER11	Couverture intégrale des inter-rangs en vigne	X	X	X
FERTI_01	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur grandes cultures et cultures légumières	X	X	X
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	X	X	X
SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	X	X	X
SOCLEH03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective	X	X	X
HERBE_01	Enregistrement des pratiques des interventions mécaniques et/ou de pâturage	X	X	X
HERBE_02	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur prairies et habitats remarquables	X	X	X
HERBE_03	Absence totale de fertilisation (minérale et organique) sur prairies et habitats remarquables	X	X	X
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement instantané)	X		X
HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables	X		X
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	X		X
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	X		X
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	X		X
HERBE_09	Gestion pastorale	X		X

2
1
4
I
-
M
A
T
E
R

N°	Engagements unitaires	Dispositifs		
		I 1 Natura 2000	I 2 DCE	I 3 Autres enjeux
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois	X		X
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables	X		X
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	X	✗	X
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	X		X
IRRIG_02	Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières		X	
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	X		X
IRRIG_04	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (1)		X	
IRRIG_05	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (1)		X	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X	X
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	X		X
LINEA_03	Entretien de ripisylves	X	X	X
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	X
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X	X	X
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, de fossés et canaux en marais et des béalières	X	X	X
LINEA_07	Entretien de mares et plans d'eau	X	X	X
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X		X
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X	X
MILIEU03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	X		X
MILIEU04	Exploitation de roselières favorable à la biodiversité	X		X
MILIEU05	Récolte retardée des lavandes et lavandins	X		X
MILIEU09	Gestion des marais salants (type Guerande) pour favoriser la biodiversité	X		X
MILIEU10	Gestion des marais salants (type Ile de Ré) pour favoriser la biodiversité	X		X
OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise	X		X
OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	X		X
OUVERT03	Brûlage et écobuage dirigé	X		X
PHYTO_01	Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X	X	X
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	X	X	X
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	X
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X	X
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X	X
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires	X	X	X
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	X

N°	Engagements unitaires	Dispositifs		
		I 1 Natura 2000	I 2 DCE	I 3 Autres enjeux
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères	X	X	X
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures légumières	X	X	X
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	X	X	X
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides bis	X	X	X
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides bis	X	X	X
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires bis	X	X	X

Le détail des engagements unitaires et les calculs de montant qui leur sont associés figurent en annexe.

Adaptation régionale

Le cahier des charges de chaque engagement unitaire de la liste ci-dessus prévoit des possibilités d'adaptations locales, en fonction des spécificités de chaque territoire sur lequel il sera mis en œuvre. Les pratiques, à respecter sur les surfaces engagées relevant de définitions locales ainsi que celles fixées au niveau national et les objectifs visés par chaque engagement, sont précisés dans l'annexe qui détaille le contenu des engagements unitaires.

Les montants de chaque mesure seront définis en additionnant les montants unitaires de chaque engagement constitutif de la mesure, sauf exceptions précisées dans les tableaux de compatibilité par type de couvert et dans la limite des plafonds communautaires

2
1
4
I
-
M
A
T
E
R



□ **5.3.2.1.5 MESURE 215 : PAIEMENTS EN FAVEUR DU BIEN-ETRE ANIMAL**

Mesure non retenue.

□ **5.3.2.1.6 MESURE 216 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS**

La mesure 216 comporte 1 dispositif

Code de la mesure

216

Titre de la mesure

Aide aux investissements non productifs

Base réglementaire

- Article 41 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Article 29 Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.1. 6.

Enjeux de l'intervention

Il s'agit de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux, ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle.

Objectifs

Ces investissements non productifs visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion de la biodiversité.

Bénéficiaires

- Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ;
- CUMA.

Champ et actions

Territoire visé

Cette mesure est zonée. Les zones éligibles sont définies au niveau régional parmi les zones suivantes :

- les zones d'action prioritaire définies pour la mise en œuvre des MAE
- zones humides¹⁵ telles que définies nationalement
- zones Natura 2000 et DCE
- d'autres milieux d'intérêt écologique (à préciser au niveau régional). Exemples : mares, prairies d'altitude, fossés, zones à enjeu environnemental visant la réduction des pollutions par les produits phytopharmaceutiques.

Description des dépenses éligibles

Les investissements éligibles doivent permettre d'atteindre une performance environnementale allant au-delà des normes environnementales obligatoires. En outre, l'investissement doit permettre de réaliser les objectifs environnementaux d'une MAE souscrite par le bénéficiaire ou renforcer l'utilité

¹⁵ Marais, tourbière, lande humide, zone alluviale, prairie humide, etc.

N H O | H Z > W O H H O W S W Z H O W H C O O P O Z O Z A E O D O U H L U O

publique des zones visées ci-dessus. Les investissements en matériel « mixte » faisant partie de l'outil de production d'une exploitation agricole sont exclus.

Les investissements envisagés sont notamment :

- matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques : chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide.
- ouvrages en lien avec ces milieux : petite hydraulique, etc.
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles.
- restauration de murets, de mares.
- les dépenses d'implantation de haies et d'éléments arborés, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation et d'entretien).

Les investissements nécessaires pour la prise en compte de l'enjeu qualité de l'eau, s'accompagnant d'une modification de pratique agricole et effectués dans le cadre d'une démarche intégrée. L'objectif environnemental spécifique des investissements pour l'enjeu « qualité de l'eau » est la prévention vis à vis des pollutions ponctuelles par les pesticides, par :

- évitement des écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, de préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de ces produits ;
- protection de la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source ;
- traitement préalable des effluents phytosanitaires, avant leur épandage ou leur vidange... :

Dans ce cadre, la liste des matériels éligibles est la suivante :

- Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse et filtration ;
- Equipements sur le site de l'exploitation : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.

Articulation avec le Plan Végétal pour l'Environnement (dispositif B, mesure 121 : modernisation des exploitations) et le dispositif 323-D

Concernant l'implantation de haies ou d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis lié à l'implantation et à l'entretien), les investissements sont accompagnés selon la ligne de partage suivante entre dispositif 121-B et mesure 216 :

- ▶ Lorsqu'il est prévu de financer l'implantation de haies ou d'éléments arborés dans une zone définie au niveau régional dont il s'agit de préserver la valeur patrimoniale naturelle dans le cadre d'une démarche environnementale globale faisant intervenir plusieurs types d'acteurs, alors l'investissement est financé au titre de la mesure 216.
- ▶ En dehors de telles zones, si l'implantation de haies par un exploitant agricole s'inscrit dans un projet d'exploitation comportant d'autres investissements relevant de la seule sphère de l'exploitation agricole, alors l'investissement est financé au titre du dispositif 121-B (PVE).
- ▶ La création et la reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, etc., dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau...) sont soutenues au titre du dispositif 323-D lorsque le bénéficiaire n'exerce pas d'activités agricoles.

Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans la limite du taux maximum fixé à :

- 80% pour les investissements liés à une mesure agroenvironnementale,
- 75% sinon en zones Natura 2000 et DCE et en zone agricole défavorisée,

5.1.1.1 Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres forestières

5.3.2.2.0 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES MESURES

5.3.2.2.1 MESURE 221 : PREMIER BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES

La mesure 221 comporte 1 dispositif.

Code de la mesure

221

Titre de la mesure

Premier boisement des terres agricoles

Base réglementaire

- Article 43 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 31 du Règlement (EC) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.1.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité

Enjeux de l'intervention

Il s'agit de contribuer au respect des engagements de la France en matière de lutte contre l'effet de serre, de développement des énergies renouvelables à travers le bois-énergie et de protection de la qualité de l'eau.

Objectifs

Les investissements doivent viser à une meilleure utilisation du sol, à la préservation et la mise en valeur de l'environnement ou à l'augmentation des ressources forestières dans les régions peu boisées.

Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés,
- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils régionaux,
- Les établissements publics,
- Les agriculteurs

Champ et actions

Investissements éligibles

Seuls les coûts d'installation sont éligibles à cette mesure. Les primes à l'hectare décrites dans l'article 43 paragraphe 1b) et c) ne sont pas retenues.

Les coûts d'installation du peuplement sont notamment :

- L'élimination de la végétation préexistante,

N
N
1
-
P
R
E
S
E
R
V
E
R
L
E
S
R
E
S
S
O
U
R
C
E
S
F
O
R
E
S
T
I
E
R
E
S

- La préparation du sol,
- La fourniture et la mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- L'entretien de la plantation
- La protection des plants (paillage par exemple),
- La maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé, Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant des travaux.

Surfaces éligibles

Il s'agit de terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Territoire visé

Ensemble du territoire hexagonal.

Dispositions et critères de sélection des surfaces à boiser

Afin de garantir que les mesures envisagées sont adaptées aux conditions locales et compatibles avec les exigences environnementales, notamment la biodiversité, conformément à l'article 50 (6) du règlement 1698/2005 et à l'article 34 du règlement d'application, l'éligibilité du projet est subordonnée aux finalités suivantes:

Contribution à la lutte contre l'effet de serre et à l'atténuation du changement climatique (stockage de carbone)

Contribution à la diversité paysagère et renforcement de la biodiversité

Protection des sols et renforcement de la qualité de l'eau

Pour bénéficier à taux plein et entier de cette aide le demandeur doit respecter les exigences de la conditionnalité telles que définies au § 5.3.2.1.0 sur l'ensemble de son exploitation agricole.

Intensité de l'aide

Le taux de subvention varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 70% en zone non défavorisée et 80% en zone défavorisée.

Dans la mesure où l'aide entre dans le champ concurrentiel, son octroi est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 7,7M€
- Aide communautaire : 55%

Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans les limites du taux maximum.

Les régions préciseront les zones, les espèces et les provenances éligibles à ce dispositif.

Modalités de gestion de la transition

Montant : 1,4Me

□ **5.3.2.2.2 MESURE 222 : PREMIERE INSTALLATION DE SYSTEMES AGRO-FORESTIERS SUR DES TERRES AGRICOLES**

La mesure 222 comporte 1 seul dispositif.

Code de la mesure

222

Titre de la mesure

Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles

Base réglementaire

- Articles 36 (b) (ii), et 44 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 32 du Règlement d'application (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.2.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité

Enjeux de l'intervention

Il s'agit de contribuer au respect des engagements de la France en matière de lutte contre l'effet de serre, de développement des énergies renouvelables, de protection des sols, de l'eau en qualité et en quantité, de préservation de la biodiversité et de l'entretien du paysage.

Les systèmes agro-forestiers ont la particularité d'allier cultures agricoles et cultures forestières sur un même territoire dans une logique de production durable. L'arbre devient une composante à part entière d'un système de production agricole au même titre que les cultures ou l'élevage : l'enjeu consiste alors à mettre en œuvre des systèmes dans le cadre d'interactions positives entre cultures, élevage et agro-foresterie.

Objectifs

Les investissements doivent viser à soutenir l'installation de systèmes agro-forestiers pour leur haute valeur écologique et sociale résultant de la combinaison d'une production agricole et de plantation d'arbres visant à la production de bois de valeur et d'autres produits forestiers.

Bénéficiaires

Sont éligibles comme les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Investissements éligibles

Seuls les coûts d'installation des arbres sont éligibles à cette mesure.

Les coûts d'installation des arbres sont notamment :

- La conception du projet,
- L'élimination de la végétation préexistante,
- La préparation du sol,
- * La fourniture et la mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée,
- La protection et le paillage des plants,
- L'entretien de la plantation et le regarni.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 30% du montant des travaux.

N
N
N
-
A
R
O
T
O
R
Q
A
-
U
S
M
P
-
M
R
H
M

NB: Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme sont exclus du bénéfice de cette aide.

Surfaces éligibles

Il s'agit de terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Densité de plantation

La densité de plantation sera comprise entre 30 et 200 arbres/ha.

Territoire visé

Ensemble du territoire hexagonal.

Dispositions et critères de sélection des surfaces à boiser

Afin de garantir que les mesures envisagées sont adaptées aux conditions locales et compatibles avec les exigences environnementales, notamment la biodiversité, conformément à l'article 50 (6) du règlement 1698/2005 et à l'article 34 du règlement d'application, l'éligibilité du projet est subordonnée aux finalités suivantes:

Contribution à la lutte contre l'effet de serre et à l'atténuation du changement climatique (stockage de carbone)

Contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité

Protection des sols et renforcement de la qualité de l'eau

Intensité de l'aide

Le taux de subvention varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 70% en zone non défavorisée et 80% en zone défavorisée ainsi que dans les zones à enjeux Natura 2000 et directive cadre sur l'eau.

Dans la mesure où l'aide entre dans le champ concurrentiel, son octroi est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée. Ce plafond peut temporairement être portée à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans les limites du taux maximum.

Les régions préciseront le cahier des charges pour la mise en œuvre de la mesure et notamment les espèces et les provenances éligibles à ce dispositif.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'agroforesterie	600 agriculteurs
	Nombre d'hectares installés en agroforesterie	3 000 ha

5.3.2.2.3 MESURE 223 : AIDE AU PREMIER BOISEMENT DE TERRES NON AGRICOLES

Mesure ouverte pour le seul report des engagements de la programmation 2000-2006.

Seront reportées sur la mesure 223 les opérations engagées sur la mesure h de la programmation 2000-2006 au titre du premier boisement des terres non agricoles et non soldées sur cette programmation.

Le report est estimé à :0,9M€

5.3.2.2.4 MESURE 224 : PAIEMENT NATURA 2000

Mesure non retenue.

5.3.2.2.5 MESURE 225 : PAIEMENTS SYLVOENVIRONNEMENTAUX

Mesure non retenue.

5.3.2.2.6 MESURE 226 : RECONSTITUTION DU POTENTIEL FORESTIER ET ADOPTION DE MESURES DE PREVENTION

La mesure 226 comporte 3 dispositifs :

- Dispositif A : reconstitution du potentiel forestier-plan chablis
- Dispositif B : protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection
- Dispositif C : défense des forêts contre l'incendie

Code de la mesure

226

Titre de la mesure

Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 465 M€
- Aide communautaire : 55%

Modalités de gestion de la transition

Montant estimé à 125,3 M€

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'action de prévention/reconstitution	10 000
	Surfaces aides au titre des dégâts forestiers Volume total des investissements	n.s

N N O - I - P O R - H H - Z M - H O P - T M H H - U J - L O M W H - H U E R

↳ **Dispositif A: aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan chablis) et par d'autres événements naturels**

Base réglementaire

- Article 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 33 du Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.6.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité

Enjeux de l'intervention

Il s'agit de contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts endommagées par des catastrophes naturelles et/ou des incendies ainsi qu'à l'adoption de mesures de prévention adaptées.

Objectifs

Ce dispositif vise à mener à bien les opérations de reconstitution des forêts sinistrées par les deux tempêtes de décembre 1999 ainsi qu'à permettre la reconstitution de forêts endommagées par d'autres événements naturels majeurs sur la période de programmation 2007-2013.

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

Champ et actions

Le dispositif ne peut être mobilisé que lorsqu'un événement – catastrophe naturelle ou incendie - affecte une surface forestière significative d'un même département et après accord du ministère chargé des forêts.

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 1 ha.

Territoire visé

Ensemble du territoire hexagonal.

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont notamment :

- le nettoyage du sol
- la préparation du sol
- la fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière
- les premiers entretiens
- les travaux de prévention d'érosion des sols
- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle
- les travaux connexes y compris protection contre le gibier.
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé
- les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère ...

N
N
G
A
-
P
L
A
Z
C
I
B
H
S

N.B. : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% de la valeur du barème de base ou du montant hors taxe des travaux dans le cas d'un devis.

Taux d'aide publique

Il est fixé à 80% en ce qui concerne l'aide au travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes.

Le taux est fixé au niveau régional, dans une fourchette se situant entre 20% et 80%, pour l'aide au travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par d'autres événements naturels.

Le montant minimal de l'aide publique est fixée à 1 000 €.

Adaptation régionale

Les itinéraires techniques font l'objet d'une adaptation régionale.

Les régions peuvent choisir pour verser l'aide de se baser sur des devis ou sur des barèmes fixés par arrêté préfectoral, afin d'adapter le dispositif aux particularités locales.

↳ Dispositif B: Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection.

Base réglementaire

- Article 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 33 du Règlement (EC) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.6.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité

Enjeux de l'intervention

Protéger l'activité économique et sociale des vallées en maîtrisant, au moyen d'une couverture végétale durable des pentes, l'érosion et les risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides (crues torrentielles, avalanches, instabilité des versants).

Objectifs

Assurer la stabilité des peuplements forestiers de montagne à rôle protecteur et réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, mouvements de terrains), qui pourraient menacer les forêts ou diminuer leur potentiel par des opérations de correction à la source de génie écologique ou de génie civil.

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés, leurs associations, les collectivités territoriales, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, mais aussi les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

Champ et actions

Territoire visé

Zones de montagne soumises à un fort aléa et d'importants enjeux de sécurité des personnes et des biens.

Type d'investissements éligibles

La mise en œuvre du dispositif requiert :

- l'avis du service de restauration des terrains en montagne (obligatoire dans les 11 départements RTM) ou d'un autre organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels.
- en cas d'intervention sylvicole, la conformité avec les documents de gestion forestières durable ou l'engagement à ce que la révision soit faite et approuvée dans un délai de 5 ans.

Les investissements éligibles sont notamment :

1. Amélioration de la stabilité des terrains en montagne:

- les boisements et reboisement, reverdissement
- la stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages
- les ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent
- les corrections torrentielles dans les bassins versants

2. Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt

- Tous les travaux visant à renouveler le peuplement ou à en améliorer la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnés éventuellement de travaux de plantation en regarnis)
- Travaux préparatoires (marquage des arbres)

2
2
6
B
-
R
T
M

- Travaux connexes (amélioration de l'accès, places de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération.
- Cartographie des forêts à fonction de protection.

N.B: Sont exclues les dépenses d'entretien courant des infrastructures.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'études associées aux travaux sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes des investissements.

Lien de la mesure propose avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt

Le programme forestier national (PFN) note la présence particulièrement forte de la forêt en montagne ainsi que les fonctions qu'elle assure en matière de protection des biens et des personnes, de production économique et de création d'emplois, de protection des paysage, des espèces et des milieux d'accueil du public et du tourisme. Il convient, selon le PFN, que, malgré ses handicaps naturels, notamment en terme d'accessibilité, la forêt de montagne puisse bénéficier de la gestion durable de qualité qu'appelle l'importance de ses rôles et fonctions.

Le plan d'action de l'Union européenne en faveur des forêts relève la menace croissante que représente les problèmes d'érosion dans certaines régions, tout particulièrement en zone montagneuse. Il affirme la nécessité de mettre en place des mesures de protection efficaces. Et offrent aux Etats membres avec le soutien du FEADER l'accroissement des investissements et l'amélioration de la gestion durable de ces forêts pour prévenir les risques naturels et la sécurité.

Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans les limites de 80%. Le montant minimal de l'aide publique est fixée à 1000 euros.



Dispositif C : Défense des forêts contre les incendies (DFCI)

Base réglementaire

- Article 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 33 du Règlement (EC) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.6.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité

Enjeux de l'intervention

Protéger le patrimoine forestier en visant prioritairement à diminuer le risque d'éclosion de feux de forêts et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque.

Objectifs

Mettre en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts.

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés ainsi que leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, mais aussi les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

Champ et actions

Territoire visé

Au niveau national, le dispositif s'applique aux régions et départements à risque élevé et moyen d'incendie de forêt tels que définis par le règlement 2158/92 (dont les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que l'Ardèche et la Drôme en région Rhône-Alpes).

Les zones concernées sont notamment les massifs forestiers classés au titre de l'article L. 321-1 du code forestier et ceux relevant de l'article L. 321-6 du code forestier, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le préfet.

Un sous-zonage du risque d'incendie est également possible dans la région ou le département, défini par les plans de protection des forêts contre les incendies.

Type d'investissements éligibles

La mise en œuvre du dispositif requiert :

- que la zone soit à risque moyen ou élevé conformément à l'article 50 du RDR.
- que les actions soient conformes aux plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) départementaux ou régionaux.

Les investissements éligibles sont notamment :

- création et mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, matériel de surveillance et de communication
- création de coupures de combustibles non éligibles aux aides agricoles, opérations visant à réduire la biomasse combustible (dont brûlage dirigé) et opérations de sylviculture préventive (dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles)
- opérations de sylviculture préventive (dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles), réduction de la biomasse combustible par brûlage dirigé).
- cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées des équipements de prévention.
- actions d'animation, d'information et de formation et projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies

2
2
6
C
-
D
F
C
H

- formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : application des dispositions des articles L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ; L. 321-6 - trois derniers alinéas - du code forestier (déclaration d'utilité publique) ; L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence).
- les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux

Lien de la mesure propose avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt

Le programme forestier national(PFN): Il affirme clairement la contribution de la forêt à structurer l'espace rural et ses territoires. Dans le cas particulier de régions soumises à un fort risque d'incendie, le programme prévoit de développer une démarche territoriale spécifique en permettant, à l'échelle du massif forestier, de renforcer l'exercice des fonctions de protection des forêts situées dans ces zones à risque: protection des biens et des personnes mais également de la biodiversité et du paysage.

Le plan d'actions de l'Union européenne en faveur des forêts: il relie directement la protection des forêts dans l'Union européenne à l'objectif d'amélioration et de protection de l'environnement. Il mentionne que "les incendies...ont une incidence considérable sur la situation écologique et la capacité productive des forêts". Enfin, il encourage les Etats membres à soutenir les mesures de prévention des feux de forêts.

Les actions doivent faire référence aux plans de protection des forêts classées à risque moyen ou élevé pour les incendies et éléments assurant la conformité de la mesure proposée avec ces plans de protection. La zone doit être à risque moyen ou élevé conformément à l'article 50 du RDR: la localisation de l'investissement doit se faire par rapport au zonage du risque.

Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans les limites de 80%.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 euros.

Possibilité de déterminer des conditions de mise en œuvre plus restrictives, de façon à cibler l'intervention et optimiser l'utilisation des crédits publics. Ces conditions peuvent porter sur :

- les conditions d'accès, seulement en ce qui concerne la définition des zones à risque,,
- la liste des dépenses éligibles,

Articulation obligatoire avec l'entretien des coupures de combustible par des mesures agroenvironnementales.

Actions éligibles

Le dispositif mis en place s'inscrit dans la continuité de celui installé sur la programmation 2000-2006 et reprend les éléments de doctrine établis pour cette programmation, notamment sur le type d'interventions éligibles (par exemple, la création ou rétablissement de clairières ou de landes, chantier lourd d'élimination d'une espèce végétale indésirable, opération innovante au profit d'espèces ou d'habitats, investissements visant à informer les usagers de la forêt,...). Sont éligibles les interventions visant à restaurer ou conserver les habitats ou les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque opération est définie par un cahier des charges.

Dépenses éligibles

Les règles suivantes, qui reprennent celles arrêtées sur la programmation 2000-2006, s'appliquent :

Pour les opérations non standardisables : Les montants éligibles sont les coûts réels afférents à la mise en œuvre des actions éligibles engagées. Ils sont établis au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base de devis et en cohérence avec le document d'objectif.

Pour les opérations standardisables : Comme sur l'actuelle programmation, le préfet de région examine, avec le concours des DDAF et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne. Le mode de calcul des barèmes sera explicité par écrit de façon très détaillée, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts. Le barème réglementé sera établi par le préfet de région. Une fois le barème établi, il n'y a pas de pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.

Description du lien avec les opérations relevant de l'article 36(b)(v) du règlement (CE) 1698/2005 -paiements sylvo-environnementaux- ou autres objectifs environnementaux

Le dispositif d'aide vise à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites Natura 2000 (proposés ou désignés).

Description du renforcement de l'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées concernées

Le dispositif d'aide vise à la conservation des habitats et des espèces ayant justifiés la désignation (ou proposition) d'un site Natura 2000 en milieu forestier.

Lien de la mesure proposée avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt

Le programme forestier national : Il indique que « la montée des préoccupations environnementales au sein de la société a fait de la protection de la biodiversité un enjeu majeur de la politique forestière nationale. [...] Le déploiement du réseau Natura 2000 et la prise en compte croissante de la biodiversité dans la gestion forestière courante témoignent de cette orientation ». Il prévoit d'« attacher une attention particulière aux éléments remarquables de la biodiversité », [...] notamment en « axant la priorité sur la mise en œuvre de Natura 2000 par la contractualisation de mesures spécifiques de gestion des habitats forestiers. »

Le plan d'action forêt de la stratégie nationale pour la biodiversité : les actions en faveur de Natura 2000 font partie des actions phares de ce plan d'action. Il prévoit de concourir à la gestion des sites Natura 2000 forestiers par voie contractuelle.

La stratégie forestière pour l'Union Européenne :

« La stratégie souligne l'importance du rôle multifonctionnel des forêts et d'une gestion durable des forêts fondée sur le rôle social, économique, environnemental, écologique et culturel qu'elles jouent pour le développement de la société et en particulier de l'espace rural, et souligne la contribution que les forêts et la sylviculture peuvent apporter aux politiques communautaires existantes », dont le réseau Natura 2000 fait partie.

5.1.2 AXE 3 : QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE

5.1.2.1 Mesures visant à diversifier l'économie rurale

□ PRINCIPES TENANT A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AXE 3

Rappelons que les zones rurales, telles que définies dans le Plan Stratégique National, comprennent les espaces à dominante rurale et les zones périurbaines. Pour l'axe 3, le partenariat régional pourra utilement choisir de cibler les interventions sur des territoires identifiés selon des modalités à préciser dans le Document Régional de Développement Rural, soit à partir de zonage déjà existant soit à partir de zonage à établir (par exemple : zone de revitalisation rurale, zonage selon le nombre d'habitants...).

L'axe 3 favorise le développement de la diversification économique et contribue à l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales en dehors des actions fléchées sur les axes 1 et 2. Les mesures de l'axe 3 s'intègrent donc de façon complémentaire à celles des axes 1 et 2. En particulier, les opérations de production ou de transformation dans les secteurs agricole et sylvicole sont exclues de l'axe 3.

Par ailleurs, la programmation 2007-2013 et, en particulier en ce qui concerne l'axe 3, est caractérisé par un contexte de territorialisation accrue, par une plus forte déconcentration et une plus grande implication des collectivités territoriales.

L'axe relatif à la qualité de vie et à la diversification économique des zones rurales présente toute la diversité des mesures possibles dans le règlement de développement rural pour 2007-2013. Ces mesures relèvent toutes du volet déconcentré du programme de sorte que le ciblage des interventions se fasse au plus juste par rapport aux besoins des territoires ruraux. Les choix de ciblage pourront porter sur les actions, les bénéficiaires, les taux d'aide publique...

Le choix des dossiers retenus dans le cadre d'appel à projets, permettant d'adapter, dans le temps, les critères de sélection en fonction des objectifs poursuivis et des enveloppes disponibles, est encouragée.

Lorsque cela est jugé pertinent au niveau régional, il est recommandé de donner une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux.

En particulier, les Pôles d'Excellence Rurale (PER) ont été, en ce qui concerne le volet global de projet, validés fin 2006. La mise en place des investissements physiques des différentes opérations a débuté à la fin 2006 (pour 10% des opérations) et se prolongent sur 2007 puis 2008. L'achèvement des investissements est donc prévu pour la fin 2009. Les crédits dédiés aux PER pourront donc utilement être mobilisés comme contrepartie nationale à du FEADER pour des opérations de l'axe 3. Par ailleurs, les actions qui émergeront dans le prolongement de la mise en place d'un PER pourront également mobiliser du FEADER.

Les partenaires régionaux sont incités à établir des critères de sélection permettant d'inscrire l'action dans un territoire de projet, d'encourager les prestations de qualité ou celles relevant de démarches de développement rural et de favoriser l'innovation en zones rurales.

Les lignes de partage entre le FEADER et les fonds structurels relèvent de choix régionaux. Les annexes régionales du PDRH précisent les synergies et complémentarités d'intervention avec les autres fonds (FEDER, FSE, FEP...).

Les taux d'aide publique établis dans le PDRH correspondent à des fourchettes permettant aux régions de disposer d'une marge de manœuvre dans le choix de l'intensité de l'aide. Pour autant, il conviendra que les taux d'aide publique pour les mesures de l'axe 3 soient définis en veillant à éviter

3
1
1
-
D
H
<
H
M
W
S
H
L
H
U
R
H
O
Z

les distorsions de concurrence d'une mesure à une autre et éventuellement d'un bénéficiaire à un autre.

Cas des projets intégrés

Lorsqu'un projet regroupe plusieurs types de dépenses, il peut être traité sous la forme d'une opération intégrée. Un unique dossier regroupe alors l'ensemble des dépenses et est rattaché à la mesure correspondant aux dépenses prépondérantes. Ainsi, les dépenses correspondantes et le FEADER mobilisé seront rattachés à une seule mesure.

Toutefois, les règles d'éligibilité, les taux d'aide et les règles de rattachement aux aides d'Etat propres à chacune des mesures doivent être respectés pour chacune des catégories de dépenses.

5.3.3.1.1 MESURE 311 : DIVERSIFICATION VERS DES ACTIVITES NON AGRICOLES

La mesure 311 comporte un dispositif.

Code de la mesure

311

Titre de la mesure

Diversification vers des activités non agricoles

Base réglementaire

- Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005
- Article 35 du Règlement d'application CE 1974/2006 (définition du ménage agricole)
- Règlement (CE) n°1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
- Régime cadre exempté X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement
- Régime XR 61/2007 relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale.
- Régime cadre exempté X 68/2008 AFR relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale.
- Régime cadre exempté X 65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

Enjeux de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi des zones rurales.

Objectifs

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Les interventions précises au niveau régional seront décidées sur la base d'une analyse des potentialités et du contexte local de concurrence sur les activités concernées.

Bénéficiaires

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affilié à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA)
- être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...), quand la majorité des parts représentatives du capital de la société est détenue par des membres de ménage agricole affiliés à l'AMEXA. Dans ce cas là, la dépense éligible sera calculée en appliquant au montant de l'investissement réalisé le pourcentage que représentent les parts détenues par des membres de ménage agricole.

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE). En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche. Toutefois, sur un territoire de GAL où le FEP n'est pas mobilisable pour financer les actions de diversification, les aquaculteurs (qui satisfont aux critères d'éligibilité définis ci-dessus) peuvent bénéficier de la mesure 311 uniquement quand elle est mise en œuvre via l'axe 4.

Champ et actions

Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures : accueil, hébergement à la ferme, agri-tourisme, artisanat, activités équestres hors élevage, services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence...), accueil en forêt, points de vente directe.

On notera en particulier l'exemple des entreprises agri-rurales¹⁷ en région Rhône-Alpes.

Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation (de produits transformés ou non) réalisées sur une exploitation agricole relèveront de cette mesure 311, y compris les points de vente collectifs portés par des membres de ménages agricoles.

Sont exclus le soutien au :

- développement de filières de production agricoles,

¹⁷ Une entreprise agri-rurale est un système économique optimisé qui combine plusieurs activités. L'une d'elles est obligatoirement agricole, de petite taille. L'autre (ou les autres) se situe ou non dans le prolongement de celle-ci. Ces activités nécessitent la maîtrise et l'exercice de plusieurs métiers et compétences. Dans tous les cas, cette combinaison permet de créer et consolider des emplois et très souvent de valoriser les ressources locales. Ces unités économiques peuvent avoir des statuts sociaux, juridiques et fiscaux différents.

- l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales,
- la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I
- la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133 ;
- les activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles

Description des opérations :

Exemples d'investissements matériels :

- acquisition de bâtiments non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- travaux de réhabilitation de bâtiments existants non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,
- matériel et / ou équipement pour la création d'une activité de diversification non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- travaux de création ou amélioration d'hébergement pour chambres d'hôtes, hôtellerie, et hôtellerie de plein air (campings, résidences mobiles...),
- création et / ou aménagement de tables d'hôtes, ferme auberge,
- création et / ou aménagement d'équipements d'accueil notamment dans le domaine social (personne âgée, public en insertion) ou accueil pédagogique,
- création et / ou aménagement d'équipement ou infrastructures de loisirs (centre équestre hors élevage),
- création et / ou aménagement d'hébergement étudiant sur une exploitation agricole,
- création et / ou aménagement de pension pour animaux,
- création et / ou aménagement pour la mise en place d'une filière d'artisanat d'art,
- création et / ou aménagement, sur ou hors de l'exploitation, de points de vente directe pour des produits provenant ou non de l'exploitation,
- équipements liés à des services rendus aux collectivités ou aux privés (dénivellement, balisage, sécurisation, entretien de chemins ruraux...),
- installation en vue de la commercialisation de la biomasse,
- équipement ou services liés à la pratique de la chasse,
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- études préalables (études de marché ou de faisabilité) d'opérations de diversification non agricole,
- communication sur un projet spécifique de diversification non agricole (acquitté par le bénéficiaire),
- contrôle qualité des prestations liées à l'investissement (acquitté par le bénéficiaire),
- ...

La communication réalisée par le membre du ménage agricole, si elle s'inscrit dans le cadre de l'opération de diversification non agricole, est bien éligible à la mesure 311.

Les investissements immatériels liés à un investissement physique (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire...) sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Les investissements immatériels non liés à un investissement physique (études de marché, études de faisabilité, études stratégiques, diagnostics, conseil externe dans tout domaine pertinent, acquisition de brevets et licences, participation à des foires et salons...) seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.

Les coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou

envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...). Pour les investissements (matériels et immatériels) dans la filière vitivinicole, les dépenses éligibles dans le cadre du PDRH seront conformes à la ligne de partage indiquée au chapitre 10-1-4-1.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 57,7M€
- Aide communautaire : 50%

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.

Taux d'aide :

- Dépenses matérielles : jusqu'à 60 % d'aide publique,
- Dépenses immatérielles : jusqu'à 80 % d'aide publique,
dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement (CE) n°1998/2 006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

Adaptation régionale

Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Modalités de gestion de la transition

La mesure 311 correspond à la mesure (p) « diversification » de l'article 33 (7^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006. Les stocks DOCUP / PDRN de la programmation 2000-2006 sur cette mesure sont estimés à 0,5M€.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	2000
	Volume total des investissements	145 M€

311 - D H < H > M < H > S H L H U < R > H O Z

Champ et actions

Les actions financées par cette mesure peuvent consister en des aides aux investissements et au conseil, à la transmission – reprise, développement d'entreprises, à l'installation de commerçants et artisans, à l'installation de jeunes diplômés ou de personnes en reconversion professionnelle, aux micro-entreprises équestres.

Sont exclus de l'éligibilité à cette mesure les projets relevant spécifiquement des mesures de l'axe 1 ou de la mesure 311 relative à la diversification vers des activités non agricoles et mis en œuvre par des entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

Les projets correspondants à des activités touristiques, notamment des actions d'hébergement et de restauration (hors mesure 311) relèvent de la mesure 313. Ils ne sont donc pas éligibles à la mesure 312.

Les opérations collectives, notamment les services fournis par les incubateurs, les couveuses ou les pépinières d'entreprises, contribuant à la création et au développement des micro-entreprises, sont éligibles à la mesure 321 relative aux services essentiels à l'économie et à la population rurale.

Les projets portés par des micro-entreprises visant la mise en place de services de base en milieu rural ne sont pas éligibles à cette mesure 312, étant donné qu'ils bénéficient de la mesure 321 permettant l'instauration de services de base.

Les activités économiques liées à l'aquaculture et à la pêche ne sont pas éligibles à la mesure 312. Elles bénéficient des financements du Fonds Européen pour la Pêche (FEP).

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Equipements permettant de réduire les coûts de structure,
- Equipements favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Equipements destinés à offrir de nouveaux produits,
- Equipements destinés à développer la gamme de produits et à faciliter sa commercialisation (comptoirs de vente, boutiques...),
- Equipements visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- Equipements permettant d'améliorer la réactivité de l'entreprise,
- Equipements liés au regroupement de services,
- Aménagement des abords immédiats, signalétique,
- Modernisation et sécurisation des locaux,
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- Actions d'organisation de l'offre ou de structuration des équipes de travail,
- Frais liés à la participation à des marchés ou des salons, création de sites internet facilitant la promotion et la distribution des produits,
- Accompagnement au montage de projet,
- Etudes permettant d'améliorer les coûts de structure,
- Etudes favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Etudes destinées à définir de nouveaux produits,
- Etudes visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- Etude de faisabilité notamment dans le cadre de la transmission reprise,
- Conseils individualisés apportés aux micro-entreprises par des prestataires privés,
- ...

NB : quand le bénéficiaire est un porteur de projet dont la microentreprise est en phase de création (c'est à dire que cette dernière n'est pas encore juridiquement constituée), les seules dépenses éligibles sont celles directement et exclusivement liées au projet au titre duquel le soutien de la mesure est sollicité.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 41,4 M€
- Aide communautaire : 50%

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.

Taux d'aide :

- Dépenses matérielles : jusqu'à 60 % d'aide publique,
 - Dépenses immatérielles : jusqu'à 80 % d'aide publique,
- dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros et sous réserve du respect des conditions d règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Adaptation régionale

Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Modalités de gestion de la transition

La mesure 312 correspond aux mesures (s) et (v) « activités artisanales » et « ingénierie financière » de l'article 33 (10^{ème} et 13^{ème} tirets) et aux mesures (s) « activités touristiques » de l'article 33 (10^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006. Les stocks de la programmation 2000-2006 sont estimés à 0,01 M€

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de micro-entreprises aidées	2000

W
N
H
-
M
O
R
O
C
C
H
M
-
Z
E
M
A
R
S
M
S
H
R
P
M
E
R
I
E
M
E
R
I
Q
U
E

□ **5.3.3.1.3 MESURE 313 : PROMOTION DES ACTIVITES TOURISTIQUES**

La mesure 313 comporte un dispositif.

Code de la mesure

313

Titre de la mesure

Promotion des activités touristiques

Base réglementaire

- Articles 52.a.iii, 55.a, 55.b et 55.c du Règlement CE 1698/2005
- Régime XR 61/2007 relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale
- Régime cadre exempté X 68/2008 AFR relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
- Régime cadre exempté X 65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME
- Régime cadre exempté X 66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires

Enjeux de l'intervention

Cette mesure s'inscrivant dans la logique de diversification économique des zones rurales vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales.

Objectifs

La mesure vise à développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser les créations d'emplois et la croissance. Il s'agit donc de promouvoir une image dynamique du tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, l'hébergement de petite capacité, les produits, la communication sur les sites touristiques ainsi que le développement et/ou la commercialisation de services touristiques en zones rurales, tout particulièrement dans le cadre de stratégies globales intégrées. D'un point de vue plus opérationnel, les priorités d'intervention dans ce domaine portent sur la création, la modernisation et le développement d'activités récréatives et touristiques, en améliorant la prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale (tourisme durable) et la qualité des prestations (y compris l'insertion dans des démarches qualité).

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

Bénéficiaires

Le public éligible comporte :

- les collectivités territoriales¹⁸,
- les associations,
- les particuliers,
- les entreprises,

¹⁸ Le terme « collectivité territoriale » inclut les communes et leurs groupements, les conseils généraux et les conseils régionaux.

3
1
3
-
T
O
U
R
I
S
M
E

- les territoires de projet tels que les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public ou les parcs naturels régionaux sont éligibles dans le cadre de démarches collectives, dans plusieurs régions,
- les établissements publics (ONF...),
- les organismes consulaires,
- ...

Les activités touristiques mises en œuvre par des actifs agricoles sont traitées dans la mesure n°311, ceux-ci sont donc exclus du public éligible à la mesure n°313.

Champ et actions

La mesure vise à promouvoir les activités touristiques, c'est-à-dire à valoriser ou faire connaître les activités ou ressources qui servent de support au tourisme. Le financement de l'activité en soi ne relève pas de la mesure 313 mais d'une autre mesure appropriée de l'axe 3.

Par exemple, les projets d'action culturelle type festivals sont exclus de l'éligibilité de la mesure 313, ils sont éligibles à la mesure 323, sur le dispositif E relatif au patrimoine culturel.

Toutefois, les activités d'hébergement et de restauration (hors mesure 311) relèvent bien de la mesure 313 et non de la mesure 312.

Il s'agit de répondre à la demande d'hébergement en zone rurale afin de favoriser les activités touristiques dans les zones rurales. Les hébergements de toutes natures (hôtellerie rurale, campings ruraux...) sont éligibles. Les opérations correspondent alors à de la modernisation de bâtiments, à de l'extension, à des équipements pour l'amélioration des structures d'hébergement. Il peut également s'agir de créer ou développer des hébergements novateurs tels que ceux qui présenteraient un caractère innovant dans le domaine de l'environnement (économie d'énergie, matériaux renouvelables..).

L'hébergement « de petite capacité » correspond à un maximum de 40 chambres, après travaux d'extension éventuels, de façon à ne pas exclure la petite hôtellerie indépendante qui cherche à atteindre cette taille critique pour la viabilité de l'activité en milieu rural.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion, signalisation, équipements liés à la mise en réseau des acteurs du tourisme.

Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global concernant les activités touristiques et aux projets innovants en matière de promotion d'activités ou de modernisation de l'hébergement.

Les bateaux de pêche ne sont pas éligibles à cette mesure.

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Modernisation, extension et réhabilitation d'hébergements pour hôtels, auberges de jeunesse, gîtes d'étapes, gîte de groupe, meublés touristiques, chambres et tables d'hôtes, hôtellerie de plein air,
 - Equipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique,
 - Equipements de circuits de randonnée, instruments de découverte de sites naturels (voies vertes, vélo-routes),
 - Conception, animation, signalétique de routes thématiques (randonnées équestres, pédestres...),
 - Actions en faveur du plan « Qualité tourisme »,
 - Signalétique / infrastructures d'information et d'accès aux sites,
 - Equipements liés à la création de système d'information locaux en réseaux (TIC),
 - ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- Etude de faisabilité ou de marché,
- Réalisation de diagnostic, de stratégie d'entreprise,
- Communication, promotion, sensibilisation, information,
- Etudes pour la création de nouveaux partenariats, la mise en réseau, l'appui technique aux porteurs de projets,
- Conception de guides,
- Développement d'application pour des systèmes d'information (TIC),
- ...

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 107,28 M€
- Aide communautaire : 50%

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR

Taux d'aide limité aux petites et moyennes entreprises :

Jusqu'à 100 % d'aide publique,

dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 Euros sur trois exercices fiscaux, dont l'exercice d'attribution de l'aide, et sous réserve du respect des conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009

Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Modalités de gestion de la transition

La mesure 313 correspond à la mesure (s) « activités touristiques » de l'article 33 (10^{ème} tiret). Par simplification, tous les stocks relatifs aux activités touristiques sont affectés à la mesure 312.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés	4000
	Volume total des investissements	300M€

5.1.2.2 Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural

□ 5.3.3.2.1 MESURE 321 : SERVICES DE BASE POUR L'ECONOMIE ET LA POPULATION RURALE

La mesure 321 comporte un dispositif.

Code de la mesure

321

Titre de la mesure

Services de base pour l'économie et la population rurale

Base réglementaire

- Articles 52.b.i et 56 du Règlement CE 1698/2005
- Régime XR 61/2007 relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale
- Régime cadre exempté X 68/2008 AFR relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
- Régime N 384/2007 pour la création de petites entreprises nouvelles
- Régime cadre exempté X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement

Enjeux de l'intervention

Les enjeux visés au travers de cette mesure sont d'améliorer la qualité de vie, de développer et de gérer l'attractivité résidentielle pour les populations des zones rurales.

Objectifs

Cette mesure vise la création de services de base dans des communes ou communautés de communes, petites infrastructures y afférentes incluses (activités culturelles et de loisirs comprises). Elle permet également de soutenir l'extension de services dans la mesure où il s'agit bien de développer un service qui n'existait pas déjà.

Le maintien du tissu socio-économique et, a fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à une mutualisation de services existant.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Les interventions précises au niveau régional seront décidées sur la base d'une analyse territoriale des besoins et des potentialités ainsi que du contexte local de concurrence sur les activités concernées.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

Par ailleurs, cette mesure constitue le support de mise en œuvre du volet rural du plan européen de relance économique en ce qui concerne la priorité "*Développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales*", qui vise à combler le retard des zones rurales en matière d'accès aux réseaux Internet à haut débit. A cette fin, un appel à projets national est mis en œuvre afin de

3
2
1
-
S
E
R
V
I
C
E
S

sélectionner les opérations qui bénéficieront du soutien de l'enveloppe de FEADER spécifiquement dédiée à cette priorité.

Les modalités de mise en œuvre du soutien du FEADER aux opérations entrant dans le champ de la priorité "*Développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales*" sont définies dans l'appel à projets national publié le 23 octobre 2009.

Objet et champ de l'appel à projets national

L'appel à projets national publié le 23 octobre 2009 a pour objet d'identifier les projets de développement d'infrastructures pour l'Internet à haut débit présentant le plus d'intérêt dans l'objectif de rattrapage des zones rurales en matière de couverture par l'Internet à haut débit.

Cet objectif implique, en priorité, de soutenir des opérations visant à couvrir les « zones blanches » par la mise en œuvre d'infrastructures mutualisables et neutres du point de vue technologique.

Bénéficiaires

Le public éligible comporte tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général :

- Les maîtres d'ouvrage publics :
 - les collectivités territoriales
 - les territoires de projet de certaines régions tels que les parcs naturels régionaux et les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
 - les organismes consulaires,
 - les organismes paritaires,
 - ...
- Les maîtres d'ouvrage privés sont éligibles s'ils s'intègrent dans un projet global de territoire ou relevant d'une action d'intérêt général :
 - les groupements d'employeurs associatifs, société coopérative d'intérêt collectif, coopérative d'activités et d'emploi,
 - les associations,
 - ...

Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles à la mesure 321, étant donné qu'ils bénéficient de la mesure 312 relative aux micro-entreprises. Sont toutefois éligibles les micro-entreprises et les particuliers visant la mise en place de services de base en milieu rural.

En ce qui concerne les opérations afférentes à la priorité "*Développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales*", se référer à l'appel à projets national publié le 23 octobre 2009.

Champ et actions

Les opérations éligibles à cette mesure sont de différentes natures :

Dans le cadre de l'appel à projets national pour la mise en œuvre du volet rural du plan européen de relance économique :

- le développement d'infrastructures pour l'internet à haut débit dans les zones rurales, qu'il s'agisse de nouvelles infrastructures ou du développement d'infrastructures déjà existantes.

En dehors du cadre de l'appel à projets national pour la mise en œuvre du volet rural du plan européen de relance économique :

- services essentiels dans le domaine social : maisons médicales ou actions en faveur de l'offre de santé ou de publics spécifiques (enfance, adolescence, vieillesse),
- maisons de services publics et assimilées,
- services de proximité pour l'emploi (maison de l'emploi, mobilisation de groupements d'employeurs),

- points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité (commerciaux, bancaires, assurance, postaux),
- services de transport (en particulier, service de transport à la demande),
- services culturels, sportifs ou de loisirs,
- services innovants en matière de gestion des déchets,
- petites infrastructures visant à fournir des énergies renouvelables ou permettant une meilleure gestion du milieu naturel et la valorisation de biomasse au niveau collectif (par exemple : chaufferie à bois), petites infrastructures pour des systèmes autonomes de production d'énergie et / ou des expérimentations en matière d'énergie renouvelable.

De façon transversale, les services itinérants sont également retenus comme opération éligible étant donné le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'animation rurale et le désenclavement de certaines zones.

Les projets d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de voirie et d'électrification sont exclus. Les services liés à l'agriculture ou à la sylviculture sont également exclus étant donné qu'ils sont réglementairement éligibles à l'axe 1.

Sont également exclus des investissements éligibles les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les services de l'Etat.

En dehors de l'appel à projets national passé dans le cadre de l'utilisation de la dotation allouée à la France pour le développement des infrastructures pour l'internet à haut débit au titre du « volet rural » du plan de relance économique européen, les droits d'usage pour les projets d'infrastructure haut débit ne sont pas éligibles au FEADER.

Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global des services et aux interventions marquées par le caractère innovant.

Les opérations collectives, notamment les services fournis par les incubateurs, les couveuses ou les pépinières d'entreprises, contribuant à la création et au développement des micro-entreprises, sont également éligibles à la mesure 321. En revanche, les opérations individuelles de création et de développement des micro-entreprises sont éligibles à la mesure 312. Le DRDR précisera, dans ce cas, l'articulation de ce soutien par la mesure 321 du FEADER avec l'intervention du FEDER.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Acquisition et aménagement de locaux,
 - Création ou extension de maisons de service public, points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité, maison de services aux entreprises
 - Centres commerçants ou commerces de proximité, multiples ruraux ou épicerie - services, halles et marchés, commerce non sédentaire,
 - Equipement ou service de proximité en faveur de l'enfance, de la jeunesse ou de l'adolescence : crèches, garderies d'enfants, relais assistantes maternelles, structures d'accueil pour adolescents,
 - Création ou amélioration d'équipements (y compris résidences d'accueil non médicalisées) pour répondre aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
 - Création de locaux d'accueil et équipements pour activités périscolaires, centre de loisirs,
 - Pôles locaux d'accueil pour les nouveaux résidents,
 - Mise en place de structures légères d'hébergement temporaire (pour les migrants ayant des projets d'activité, travailleurs saisonniers, apprentis...),
 - Equipements visant le maintien des professionnels de santé dans les zones rurales fragiles : maisons médicales ou de santé, réseaux TIC,
 - Expérimentation de transports collectifs de desserte des communes les plus éloignées des gares ou de transport à la demande, achat de matériel roulant,

3
2
1
-
S
E
R
V
I
C
E
S

- Création de nouvelles activités liées à la personne (personnes âgées, handicapées),
- Equipements polyvalents mutualisables (scénique, de projection...) pour les médiathèques, bibliothèques, salles de musique ou de spectacle,
- Petits projets de gestion des déchets,
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- Animation,
- Médiation,
- Mise en réseau d'acteurs,
- Communication,
- Organisation et appui technique (informatique notamment),
- Réalisation de diagnostic,
- Etudes de faisabilité,
- Stratégies de développement, par exemple, schémas de services,
- Démarches qualité,
- Forum / colloque / manifestation,
- ...

En ce qui concerne les opérations afférentes à la priorité "*Développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales*", se référer à l'appel à projets national publié le 23 octobre 2009.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 103,7 M€
- Aide communautaire : 50%

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.

Taux d'aide :

- Jusqu'à 100 % d'aide publique

Hormis en ce qui concerne les opérations afférentes à la priorité "*Développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales*", dans le cas d'opérations relevant du champ concurrentiel, l'aide est attribuée dans le respect du plafond d'aide publique de 200 000 Euros sur trois exercices fiscaux (toutes aides *de minimis* comprises), dont l'exercice d'attribution de l'aide, et sous réserve du respect des conditions du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

S'agissant de la conformité aux règles de concurrence des aides attribuées via l'appel à projets national, celles-ci sont de nature à répondre au cadre défini par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de Service d'intérêt économique général :

- les bénéficiaires de l'aide (Collectivités territoriales et leurs groupements) sont clairement chargés d'obligations de service public (définies dans l'appel à projets et dans le dossier sélectionné) ;
- le montant de la subvention est établi de manière transparente sur la base d'éléments objectifs (coûts du projet) ;
- le montant de la subvention ne peut excéder 100% des coûts éligibles ;
- les opérations bénéficiaires sont sélectionnés à l'issue d'une procédure d'appel à projets permettant de sélectionner les bénéficiaires sur la base de critères connus de tous.

Adaptation régionale

Hormis en ce qui concerne les opérations afférentes à la priorité "Développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales", les régions cibleront les bénéficiaires, les actions soutenues et préciseront, pour les maîtres d'ouvrage privés, l'articulation précise avec la mesure 312, de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Articulation avec le FEDER (en ce qui concerne les opérations afférentes à la priorité "Développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales")

Il ne peut y avoir de financement cumulé du FEDER et du FEADER sur une même opération. La vérification de l'exclusion mutuelle du FEDER et du FEADER sera effectuée au niveau régional, projet par projet (dans le cadre des instances régionales de programmation) et/ou au moyen de lignes de partage qui seront formalisées dans les différents documents de programmation des fonds (DRDR et PO FEDER).

Modalités de gestion de la transition

La mesure 321 correspond à la mesure (n) « services essentiels » de l'article 33 (5^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006. Les stocks de la programmation 2000-2006 sont estimés à 0,11M€

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	2 315
	Volume total des investissements	280 M€

3
2
1
-
S
M
R
V
H
C
E

□ **5.3.3.2.3 MESURE 323 : CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE RURAL**

La mesure 323 est composée de cinq dispositifs :

- Dispositif A : élaboration et animation liées aux DOCOB pour l'ensemble des sites Natura 2000,
- Dispositif B : contrats de gestion pour les sites Natura 2000 non agricoles et non forestiers,
- Dispositif C : dispositif intégré en faveur du pastoralisme,
- Dispositif D : préservation et mise en valeur du patrimoine naturel,
- Dispositif E : préservation et mise en valeur du patrimoine culturel.

Code de la mesure

323

Titre de la mesure

Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale :236,6 M€
- Aide communautaire :50%

Modalités de gestion de la transition

Le dispositif A n'existait pas sur la programmation 2000-2006.

Le dispositif B relevant de la mesure 323 est la continuation de celui mis en place sur la programmation 2000-2006 au titre de la mesure (t) (article 33, 11ième tiret) du règlement (CE) 1257/1999.

Le dispositif C relevant de la mesure 323 est la continuation de ceux mis en place sur la programmation 2000-2006 au titre de la mesure (j) (article 33, 1^{er} tiret), des mesures (f) et (t) (article 33, 11ième tiret) du règlement (CE) 1257/1999.

Les autres dispositifs de la mesure 323 correspondent à la mesure (o) « rénovation et développement des villages » et « protection et conservation du patrimoine rural » de l'article 33 (6^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006.

Les stocks de la programmation 2000-2006 pour cette mesure 323 sont estimés à 6,6M€

Pour les engagements souscrits au titre de la programmation 2000-2006 du Docup objectif 1 du Hainaut et pris en charge au titre de la présente programmation, les articles 7 et 8 du règlement (CE) 1320/2006 s'appliqueront.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions de sauvegarde du patrimoine rural aidées	10 500
	Volume total des investissements	420 M€

WNW
-
P
H
H
O
Z
E
P
R
C
A



Dispositif A : Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)

Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif favorisant l'élaboration des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à gérer et valoriser le patrimoine rural.

La création et la gestion du réseau Natura 2000 représentent un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. La mise en place de ce réseau et le maintien ou la restauration d'une gestion adaptée des sites est donc une priorité pour l'ensemble du territoire national.

Le réseau Natura 2000 couvre près de 6,9 millions d'hectares pour le domaine terrestre et 700 000 hectares pour le domaine maritime : environ un tiers de ces surfaces sont des milieux agricoles, un tiers des milieux forestiers et un dernier tiers sont des milieux « autres », c'est-à-dire non agricoles et non forestiers (landes, broussailles, milieux humides, milieux côtiers... non exploités par des agriculteurs ou des forestiers).

Pour assurer la gestion des sites Natura 2000, la France a fait le choix d'un dispositif concerté, fondé sur une gouvernance locale et privilégiant une démarche contractuelle.

Objectifs

Le dispositif vise la préservation et la valorisation des sites Natura 2000 et plus spécifiquement le soutien à l'élaboration et l'animation des plans de gestion de sites Natura 2000 (proposés ou désignés). Le document d'objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000 est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socioéconomiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires. Le DOCOB permet donc, d'une part, la définition des objectifs et des mesures de gestion de chaque site et, d'autre part, d'assurer l'animation du site nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces deux actions ont pour but de contribuer à la conservation ou la restauration des habitats et des espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. La préservation de la diversité biologique et la valorisation de ces sites sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 s'avère un outil de développement local et de valorisation des territoires ruraux. A ce titre, il s'intègre dans la politique de développement rural, tant dans sa partie relative aux activités agricoles et forestières que dans ses actions en faveur de la qualité de la vie rurale et de la diversification des activités rurales. Les collectivités jouent un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif, où l'animation des acteurs locaux est essentielle pour l'atteinte des objectifs de résultats.

1703 sites constituent le réseau Natura 2000 finalisé. Actuellement, plus de 590 DOCOB sont achevés et plus de 450 sont en cours d'élaboration (certains DOCOB réalisés il y a quelques années doivent faire l'objet d'une réactualisation). L'objectif est d'achever en 2010 l'élaboration des documents d'objectifs de tous les sites (il en reste environ 650). L'animation sur les sites doit assurer une bonne mise en œuvre du DOCOB et en particulier permettre la signature de contrats Natura 2000.

3
2
3
A
-
D
O
C
O
B

Bénéficiaires

Sont éligibles les structures désignées pour élaborer (opérateurs) ou animer (structures animatrices) les documents d'objectifs, telles que

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les syndicats (intercommunaux, mixtes...)
- les établissements publics,
- les pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public (GIP),
- les Parcs Naturels Régionaux,
- les associations,
- les services de l'Etat
- les bureaux d'étude privés, lorsqu'ils sont opérateurs de sites Natura 2000,
- ... (liste non exhaustive)

Champ et actions

Pour ce dispositif, les opérations envisagées correspondent, d'une part, aux actions menées pour l'élaboration des DOCOB telles que l'animation de la concertation, les études, la rédaction du document de gestion (dont édition, reproduction, diffusion...), les actions de sensibilisation... (liste non exhaustive). Le contenu du document d'objectifs est précisé par l'article R 414-11 du code de l'environnement. Il comprend :

- un rapport de présentation du site,
- les objectifs de développement durable du site,
- des propositions de mesures permettant d'atteindre les objectifs,
- des cahiers des charges applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants,
- la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 telle que définie à l'article R. 414-12,
- les modalités de suivi des mesures, les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

D'autre part, sont également éligibles les dépenses d'animation nécessaires à mise en œuvre des documents d'objectifs, telles que les démarchages auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles, les actions de sensibilisation, le suivi de la mise en œuvre, les appuis techniques aux montages de contrats... (liste non exhaustive).

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

Adaptation régionale

Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Dans certaines régions, les actions d'élaboration et d'animation des DOCOB des sites Natura 2000 pourront être financées par le FEDER. Dans ce cas, ces opérations ne seront pas éligibles à ce dispositif.

Articulation entre les fonds

Le FEDER permet de financer des infrastructures liées à la biodiversité en particulier dans les sites Natura 2000 pour autant qu'ils contribuent au développement économique des zones rurales.

Le fonds européen pour la pêche (FEP) peut apporter un soutien aux actions de protection de l'environnement lorsqu'elles concernent directement les activités professionnelles de pêche, à l'exclusion des frais de fonctionnement. L'aide peut couvrir la préparation des plans, stratégies et programmes de gestion, les infrastructures y compris les frais d'amortissement et d'équipement pour les réserves, la formation des employés des réserves ainsi que les études pertinentes.

En complément, l'instrument financier LIFE + permet de financer les opérations transversales, d'animation de réseau, de communication, d'évaluation, d'ingénierie de projet, de formation et d'éducation. Il n'est pas mobilisé pour des actions de gestion courantes.

3
2
3
A
-
D
O
O
C
B



Dispositif B- Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)

Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Article 30 du Règlement d'application (CE) 1974/2006

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif favorisant les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 s'intègre dans la logique de cette mesure relative à la conservation et à la valorisation du patrimoine rural naturel.

Objectifs

Le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers (au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006), par des acteurs du monde rural (hors d'une activité agricole, ces actions relevant alors des mesures de l'axe 2). Le dispositif finance des interventions sur des milieux très divers : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, broussailles, espaces littoraux...

Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés,
- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils Régionaux,
- Les établissements publics
- ...etc... (liste non exhaustive)

qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces (non forestiers au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006) sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou de ses ayants-droits.

Champ et actions

Pour ce dispositif, les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque action contractuelle est définie par un cahier des charges. Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les travaux contractualisés sont réalisés pendant la durée du contrat.

Dans ce contrat, le propriétaire ou l'ayant droit s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de surfaces -publiques ou privées- sont éligibles. Les montants éligibles sont les coûts afférents aux actions éligibles contractualisées ou sont établis sur base de barèmes de coûts conformément aux dispositions de l'article 53 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1974 /2006 modifié par le règlement (CE) n° 482/2009.

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

Les investissements productifs des entreprises siégeant dans ces zones ne seront pas pris en charge.

3
3
B
-
Z
A
R
C
H
A
Z
-
O
O
O
N
A
R
C
H
A
Z
-
O
O
O
N

Articulation avec les investissements dans le domaine pastoral (mesure 323, dispositif C)

Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers relevant de la mesure 323 et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

Adaptation régionale

Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.



Dispositif C : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme

Base réglementaire

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part, les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

Objectifs

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux. Le domaine pastoral, facteur d'attractivité territoriale, est devenu un lieu privilégié pour le tourisme rural tout au long de l'année, le développement local et, plus largement un élément déterminant de diversification des activités économiques en zone rurale. Il contribue également à l'entretien de l'espace, au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives.

Ce dispositif vise donc à soutenir, au travers d'une mesure intégrée, les actions en faveur du pastoralisme, en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement des zones fragiles.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les associations foncières pastorales,
- Les groupements pastoraux,
- Les associations et fédérations d'alpage,
- Les agriculteurs,
- Les collectivités et leurs groupements,
- Les commissions syndicales,
- Les syndicats d'employeurs,
- Les structures départementales, régionales et interrégionales d'animation pastorale,
- Les établissements publics,
- ...

Champ et actions

Les actions de gestion pastorale sont transversales : elles consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique, et dont la gestion est assurée par des agriculteurs, leurs groupements, ou des collectivités publiques.

Les actions éligibles au titre de ce dispositif relèvent de 2 champs :

- des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle. En effet, le domaine pastoral souffre encore d'un retard d'équipement important qui doit être comblé afin de permettre aux éleveurs et à leurs bergers d'y poursuivre une activité dans des conditions de vie acceptables, mais aussi aux randonneurs d'être accueillis dans des conditions correctes. De plus, la

gestion patrimoniale permet la mise en valeur et le maintien du domaine pastoral, dans ses dimensions économique mais également écologique, touristique, paysagère.

- des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, des études permettant de mieux caractériser et gérer ces territoires. Une meilleure connaissance du domaine pastoral, de la part des professionnels mais également de celle de ses usagers au sens le plus large du terme, favorise la cohabitation de tous les acteurs et une gestion efficace et durable des espaces pastoraux.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Description des opérations

- Investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

Sont éligibles des investissements majoritairement collectifs à vocation pastorale : cabanes pastorales, équipements liés aux cabanes, clôtures, logistique pastorale, haies d'abri, dispositifs d'abreuvement, parc de contention et de tri des animaux, passage canadien, débroussaillage d'ouverture, équipements en lien avec la bonne gestion des troupeaux, c'est-à-dire en adéquation avec les contraintes du milieu, etc.

Les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux (gardiennage, chiens patous) sont également éligibles à ce dispositif.

- Actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires.

A ce titre, pourront être éligibles :

- les diagnostics pastoraux (études en prestation externe de la ressource herbagère et l'ajustement du chargement animal),
- les diagnostics fonciers (études d'occupation du sol),
- les études (référentiels, multifonctionnalité, emploi, relations entre usagers de la montagne, études de paysage),
- les inventaires, actualisations de données,
- la communication professionnelle auprès du grand public sur l'activité pastorale,
- les opérations de sensibilisation sur les territoires favorisant les échanges entre usagers,
- la signalétique homogène et cohérente favorisant les relations entre usagers autorisés de la montagne, ou l'interprétation environnementale,
- Les analyses de vulnérabilité.

Articulation avec les investissements au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers (mesure 323, dispositif B)

Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

Articulation avec le dispositif conservation et mise en valeur du patrimoine naturel hors sites Natura 2000 (mesure 323 –dispositif D)

Lorsque le dispositif C est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif D de la mesure 323.

Intensité de l'aide

Le taux pourra varier jusqu'à 100 % dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 75 % pour les investissements à vocation pastorale selon que l'on se situe ou non en zone défavorisée ou dans les zones visées à l'article 36, point a) du règlement 1698/2006 et selon le caractère productif ou non productif de l'investissement.
- jusqu'à 80 % pour les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux soit :
 - au maximum 40 à 50 % (selon la zone) du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale n'est pas associée à des pratiques spécifiques en lien avec des exigences environnementales ou avec la mise en œuvre de dispositifs de protection et de prévention.
 - au maximum 75 % du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale pratiquée permet la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou ceux de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.
 - au maximum 80 % du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale assure la mise en œuvre des dispositifs de prévention et de protection des troupeaux,
- jusqu'à 100 % du coût du portage par hélicoptère ou par bât.
- jusqu'à 100 % pour les actions de sensibilisation, de communication, d'accueil, d'animation et les études.

Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenus de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Certaines régions pourront choisir de financer des opérations éligibles à ce dispositif sur le FEDER. Dans ce cas, elles ne seront pas finançables par le FEADER.

3
3
3
C
-
P
A
S
T
O
R
A
L
I
S
S
E



Dispositif D : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel

Base réglementaire

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
- Régime cadre exempté X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif vise la conservation et valorisation du patrimoine naturel rural. Il est ciblé en complémentarité avec les autres dispositifs de cette mesure sur les espaces naturels.

Objectifs

Le dispositif vise la préservation et la valorisation du patrimoine naturel. Le dispositif soutient notamment la préservation de la qualité paysagère et de la diversité biologique, et la valorisation de ces espaces naturels sensibles au travers d'actions d'élaboration de plans de protection et de gestion, d'opérations de sensibilisation environnementale et d'investissements matériels non productifs. Ces éléments sont en effet déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés,
- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils régionaux,
- Les établissements publics,
- Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- Les Parcs Naturels Régionaux,
- Les syndicats professionnels,
- ...

Champ et actions

Pour être éligibles, les actions envisagées devront s'appuyer sur un diagnostic (qui pourra pré-exister ou être réalisé dans le cadre de ce dispositif) de manière à justifier les modalités retenues pour la gestion de ces espaces.

Les opérations éligibles sont notamment :

- les investissements liés à l'entretien, la restauration ou l'amélioration du patrimoine naturel,
- les actions de sensibilisation et de conseil pour la préservation du patrimoine naturel,
- les études préalables et l'ingénierie,
- ...etc... (liste non exhaustive)

W
N
D
-
P
H
R
H
O
Z
M
Z
H
Z
Z
R
C
H
A
Z

Les diagnostics de territoire et l'animation (hors dépenses liées au montage de projet) en vue de la mise en place d'une MAE sont éligibles à ce dispositif ¹⁹. Il s'agit précisément de la possibilité de financer de l'animation territoriale globale préalable à la définition d'une MAE ainsi que l'animation globale visant à faire connaître et souscrire une MAE.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Réhabilitation et mise en valeur du patrimoine paysager
- achat de matériel spécifique pour l'entretien d'espaces naturels sensibles,
- création de sentiers d'interprétation,
- création de sentiers de cheminement de découverte de la biodiversité,
- mise en place de panneaux d'information,
- création et reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, etc., dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau...). Par exemple, le programme Breizh bocage, mis en œuvre par la région Bretagne, est éligible à ce dispositif en tant qu'investissement en lien avec l'amélioration du patrimoine naturel.
- ...etc... (liste non exhaustive)

Exemples de dépenses immatérielles :

- l'élaboration des plans ou des chartes de paysage,
- l'élaboration des plans de gestion,
- les diagnostics de territoire,
- les inventaires naturalistes,
- l'animation globale accompagnant les mesures agroenvironnementales à l'échelle d'un territoire,
- les dispositifs de suivi écologique,
- la création d'observatoires de la biodiversité,
- ...etc... (liste non exhaustive)

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

Articulation avec les infrastructures collectives en milieu agricole (mesure 125)

Il est nécessaire de préciser la ligne de partage entre ces deux mesures car certains investissements collectifs sont potentiellement éligibles aux deux : par exemple, réalisation et entretien d'ouvrages hydrauliques. La ligne de partage se fait selon l'objectif recherché : lorsque les investissements sont faits en vue d'améliorer la production agricole, ils relèvent de la mesure 125 ; lorsqu'ils sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, y compris sur des terres agricoles (zones de marais par exemple), ils relèvent de la mesure 323-dispositif D.

Articulation avec le dispositif en faveur du pastoralisme (mesure 323 –dispositif C)

Lorsque le dispositif D est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif C de la mesure 323.

Articulation avec le dispositif 121-B (plan végétal pour l'environnement) et la mesure 216 (investissements non productifs)

La création et la reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, etc., dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de

¹⁹ Les diagnostics individuels d'exploitation sont pris en compte dans les coûts induits des MAE qui les rendent obligatoires. Sinon, ils sont éligibles dans le cadre du PVE.

l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau...) sont soutenues au titre du dispositif 323-D lorsque le bénéficiaire n'exerce pas d'activités agricoles.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.

Taux d'aide :

- Jusqu'à 100 % d'aide publique

Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Γ Μ Ρ C - Γ Δ Z M Z H O Σ H P - Γ Δ P - D W N W





Dispositif E : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel

Base réglementaire

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif relatif à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel rural intervient dans la logique de la mesure 323 dont l'enjeu est la gestion et la valorisation du patrimoine rural.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de développer l'attractivité des territoires ruraux en préservant et en valorisant le patrimoine culturel. Il s'agit d'améliorer le cadre de vie, conserver et mettre en valeur les éléments culturels patrimoniaux et de développer le potentiel touristique des espaces ruraux.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

Bénéficiaires

Le public éligible comporte :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- les Parcs Naturels Régionaux,
- les associations,
- ...

Champ et actions

Le dispositif vise également à financer les études et investissements liés à l'entretien, à la restauration ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel.

Les projets d'action culturelle type festivals sont éligibles à ce dispositif relatif au patrimoine culturel, à condition de revêtir une dimension structurante et de s'appuyer sur une dimension patrimoniale importante pour l'identité des territoires.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- sites d'accueil du public : points d'accueil, boutique,
- travaux de restauration et mise en valeur du petit patrimoine bâti,
- équipement d'accessibilité aux personnes handicapées,
- mise en lumière, scénographie,
- aménagement intérieur,
- signalétique d'interprétation,

Γ Μ Δ Σ Η Γ Α Β Δ Α Β Γ Δ Ε Ζ Η Θ Ι Κ Λ Μ Ν Ξ Ο Π Ρ Σ Τ Υ Φ Χ Ψ Ω

- outils de promotion et communication : affiches, films, guides, pôles territoriaux des métiers d'arts, outils pédagogiques,
- les écomusées et musées, les cinémas d'art et essai, les résidences d'artistes,
- expositions itinérantes,
- création de produits et de services,
- ...

Les parkings dédiés en site propre pour l'accueil du public sont exclus des opérations éligibles.

Exemples de dépenses immatérielles :

- études,
- animation,
- communication / information,
- actions de sensibilisation au patrimoine de proximité,
- organisation d'évènements culturels structurants (le caractère structurant pour se traduire par exemple par : une mobilisation intercommunale pour la réalisation de l'évènement, ou un rayonnement régional de la manifestation, ou un évènement induisant une forte attractivité...)
- inventaire du patrimoine culturel,
- ...

Intensité de l'aide

Le taux d'aide varie jusqu'à 100 % d'aide publique. Les petites et moyennes entreprises qui solliciteraient une aide au titre du présent dispositif seraient soumises au respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. L'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre dudit règlement, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenus de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

5.1.2.3 Mesure 331 : formation et information

La mesure 331 comporte un dispositif.

Code de la mesure

331

Titre de la mesure

Formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3

Base réglementaire

- Articles 52.c et 58 du Règlement CE 1698/2005
- Règlement (CE) n° 1974/2006, annexe II point 9
- Règlement (CE) 68/2001
- Règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis
- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
- Régime cadre exempté X 64/2008 relatif aux aides à la formation

Enjeux de l'intervention

La mesure vise à favoriser l'organisation d'une offre de formation et d'information cohérente en direction des actifs du monde rural désireux d'acquérir ou d'accroître leurs compétences dans les domaines d'activité couverts par l'axe 3. Elle contribue au double objectif de diversification économique des zones rurales et d'amélioration de la qualité de vie.

Objectifs

L'objectif de cette mesure est de développer la formation et l'information auprès des acteurs ruraux dans les divers domaines d'activités qui rendent ces territoires vivants et dynamiques. La formation joue, en effet, un rôle déterminant pour maintenir et développer l'emploi et les conditions de la croissance en zone rurale.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

Champ de la mesure

Cette mesure vise la formation et l'information des acteurs économiques locaux (élus, décideurs, autres acteurs ruraux) dans les domaines de l'axe 3. Les actions de formation et d'information couvrent, entre autres, les besoins des actifs agricoles ou forestiers dans les domaines de l'axe 3, des personnes souhaitant créer une micro-entreprise, des professionnels du tourisme, de toute personne impliquée dans la création ou l'offre de services de base pour l'économie et la population rurale, les besoins en formation liés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural.

Sont exclus du bénéfice de cette mesure les cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure en annexe du Règlement 68/2001.

Les actions de formation peuvent être individuelles (parcours individualisé après positionnement) mais le conseil individuel est exclu.

3
3
1
-
F
O
R
M
A
T
I
O
N

La ligne de partage entre la mesure 331 et la mesure 111 de formation des actifs agricoles, forestiers ou du secteur agroalimentaire est établie en fonction du thème de la formation et de la nature des bénéficiaires. La mesure 111 est strictement réservée aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire. Par contre ces derniers peuvent bénéficier des stages organisés dans le cadre de la mesure 331 qui sont ouverts à tous les acteurs économiques locaux mais sur les seules thématiques relevant de l'axe 3.

Modalités de mise en oeuvre

Un comité de programmation réunit les partenaires de l'axe 3, représentatifs des secteurs et activités visés par cet axe. Ce comité sera consulté sur les thématiques de formation et d'information des acteurs qui seront retenues au niveau régional. Il donnera un avis sur les conditions de financement de ces programmes et actions de formations et d'information. Par programme, on entend un dispositif de formation et d'information présenté par un bénéficiaire de la mesure sur une année ou plusieurs décrivant : les objectifs de l'action, leurs relations avec d'autres mesures de l'axe 3, les acteurs visés, les impacts attendus.

Une priorité pourra être accordée aux projets de formations ou d'informations favorisant la mixité des publics. Il pourra être décidé de recourir, en tant que de besoin, à une procédure d'appel à projets.

Les actions de formation peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance.

Bénéficiaires des subventions

Les bénéficiaires relèvent de deux grandes catégories.

- D'une part des organismes coordonnateurs qui mettent en oeuvre un programme de formation en achetant des stages auprès d'organismes de formation. Le coût d'acquisition de ces stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local. Ces organismes coordonnateurs sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les organismes consulaires, les collectivités territoriales et leurs groupements, les opérateurs territoriaux tels que les pays ou les parcs...
- D'autre part les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui assurent eux-mêmes les sessions de formation ou tout autre organisme (les établissements publics, les associations...) intervenant dans le champ de l'information et de la formation dans les secteurs concernés qui déposent un projet auprès du comité de programmation. Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

Actions éligibles

Quatre types d'actions sont éligibles :

- des programmes de formation :

Les bénéficiaires sont des organismes coordonnateurs qui achètent auprès d'organismes de formation des stages de formation correspondant aux priorités régionales, dans la limite du coût unitaire fixé par l'autorité de gestion. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'action de formation ouvertes à distance.

- des actions de formation :

Les bénéficiaires sont des organismes de formation qui proposent l'organisation d'action de formation sur les thèmes de l'appel à projet. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'action de formation ouvertes à distance.

- des actions d'information :

Les bénéficiaires organisent des réunions d'information. L'objectif est de les sensibiliser à une approche innovante ou thématique particulière et, si nécessaire, de les amener à participer ensuite à une action de formation. Une action d'information comporte autant de réunions que nécessaire pour toucher le public ciblé.

- des actions d'ingénierie :

Seules sont éligibles les actions en relation directe avec les thématiques retenues dans le cadre de l'appel à projet. Ces actions peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétence des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation, à la conception de documents pédagogiques, dès lors que leur résultat sera valorisé dans le cadre des actions de formation financées ultérieurement. Les actions d'études et de recherche mentionnées au b) de l'article R 964-4 du Code du travail relèvent des actions d'ingénierie.

Exemples d'actions :

- formation – action préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 (méthodologie de projet, ...),
- formation linguistique pour l'accueil des touristes étrangers,
- formation pour créer et gérer des structures d'hébergement ou de loisirs,
- formation contribuant à l'usage des TIC dans les TPE
- formation de personnels salariés de structures de services aux publics mutualisés
- informations sur les thématiques liées au développement durable ou aux actions environnementales menées dans le cadre de la mesure 323.

Dépenses éligibles

La mise en oeuvre des programmes de formation génère différents types de dépenses susceptibles d'être éligibles au titre du dispositif

- le coût d'achat des sessions de formation supporté par les organismes coordonnateurs, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré
 - les dépenses directement et exclusivement rattachés aux actions de formation (conception et impression de documents pédagogiques, rémunération des intervenants) supportées par les organismes de formation bénéficiaires de subvention,;
 - les dépenses directement et exclusivement liées aux actions d'ingénieries et d'information telles que définies ci-dessus.
 - .
- Dans tous les cas la liquidation de ces dépenses interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire ou par ses partenaires en cas de dossier concerté.

Cofinanceurs publics

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

- les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle,
- les collectivités territoriales,
- les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...), au travers de leurs fonds propres.

Taux d'aide

Pour des actions non ciblées sur les besoins propres d'une entreprise, Le taux d'aide publique est fixé par l'autorité de gestion après avis du comité de programmation.

Ce taux d'aide peut aller jusqu'à 100% du coût réel des actions de formation mais doit respecter le cadre relatif aux aides d'Etat applicable à l'opération concernée

Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires, les actions soutenues et le montant des coûts unitaires (exprimés en heures/stagiaires), des formations organisées de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Articulation entre le FEADER et le FSE

L'articulation entre le FEADER et le FSE pour cette mesure se fait sur le type de stage. Le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE. La ligne de partage entre la mesure 331 et le Fonds Social Européen (FSE) est établie, au niveau de chacune des régions, dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR).

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 14,2 M€
- Aide communautaire : 50%

Modalités de gestion de la transition

La mesure 331 ne correspond à aucune mesure de la programmation 2000-2006.

Objectifs quantifiés pour ce dispositif :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	47 500
	Nombre de jours de formation réalisées par participant	2/participant

5.1.2.4 Mesure 341 : acquisition de compétences, animation et mise en œuvre

La mesure 341 comporte deux dispositifs :

- Dispositif A : les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois
- Dispositif B : les stratégies locales de développement hors filière bois

Code de la mesure

341

Titre de la mesure

Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 88M€
- Aide communautaire :50%

Modalités de gestion de la transition

La mesure 341 correspond à la mesure (w) « gestion de stratégies intégrées de développement rural par les partenariats locaux » de l'article 33 (14^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006, non mise en œuvre en France.

Objectifs quantifiés pour ce dispositif :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation	1 700
	Nombre de participants dans les actions	25 500
	Nombre de partenariats publics-privés	200

3
4
1
-
A
Z
M
H
A
H
H
O
Z



Dispositif A : les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois

Base réglementaire

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, et 59.d du Règlement CE 1698/2005

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de soutenir l'animation indispensable à la réussite des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois sur un territoire. Cette animation est nécessaire à toutes les étapes de la vie de ces stratégies : émergence, mise en œuvre, actualisation.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires correspondent à tout porteur de projet collectif tels que :

- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- un établissement public type Centre Régional de la Propriété Forestière,
- un parc naturel régional,
- un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- ...

Les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL sont prises en charge au titre de la mesure 431 et ne sont pas éligibles au dispositif 341A.

Des études ou des actions d'animation thématique multi-partenariales et à caractère transversal réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à une aide au titre du dispositif 341A mobilisé via LEADER, à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 431. Les dépenses correspondantes sont alors cofinancées au titre de la mesure 413-341A..

Champ et actions

Le dispositif permet de financer l'animation nécessaire pour l'émergence et/ou l'animation nécessaire à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement sur le territoire concerné. Il s'agit des dispositifs suivants :

- une charte forestière de territoire,
- toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) et débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible au dispositif 341 A. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

Les conditions suivantes doivent être respectés pour pouvoir recourir à ce dispositif :

Concernant l'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement :

- impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux.

Dans le cas de l'animation pour l'élaboration d'une stratégie locale de développement :

- remettre un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre.

3
4
1
A
-
L
E
O
R
E
T
-
I
M
P
U
L
S
I
O
N
S

Une attention doit être portée à la dynamique du territoire qui, à la lumière de l'expérience sur les chartes forestières de territoire, constitue un facteur important de succès. Il convient donc de privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.

Modalités d'articulation avec les autres dispositifs du RDR : les projets relevant de mesures des axes 1 et 2 et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation (pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aide publique totale) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.

Description des opérations

Exemples de dépenses immatérielles : l'animation de l'émergence du projet, d'une part, et de sa mise en œuvre, d'autre part :

- formation destinées notamment aux propriétaires, élus, professionnels de la filière et autres acteurs locaux,
- animation,
- conseil,
- études / diagnostic pour l'élaboration de la stratégie ou la mise en œuvre des actions,
- les dépenses annexes liées à l'animation pour l'élaboration et pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement.
- ...

Intensité de l'aide

Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à 100 % pour toutes les régions.

Les taux pour l'animation lors de l'émergence et le taux pour l'animation lors de la mise en œuvre peuvent être différents.

Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenus de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Pour l'émergence du projet, la participation de l'Etat et sa contrepartie FEADER est plafonnée à 30 000 euros par dossier. Les collectivités territoriales peuvent compléter la part nationale avec ou sans FEADER ou intervenir seules avec ou sans FEADER.

Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet, la part nationale provient principalement des collectivités.



Dispositif B : les stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-

bois

Base réglementaire

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, et 59.d du Règlement CE 1698/2005

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif a pour principal enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement. Ce dispositif vise également à renouveler des stratégies locales de développement existantes. Il s'agit donc d'aider les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs. Des stratégies locales de développement qui s'initient peuvent aussi devenir à terme des préfigurations pour des projets Leader.

Bénéficiaires

Le public éligible est tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement :

- une collectivité territoriale,
- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- une association,
- un organisme professionnel,
- un établissement consulaire (pour des opérations multi-partenariales et multi-sectorielles),
- un établissement public,
- un PNR,
- un pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- un partenariat public – privé candidat pour devenir un Groupe d'Action Locale,
- ...

Le dispositif 341 B est mobilisable pour les partenariats public – privé qui sont candidats pour devenir Groupe d'Action Locale.

Les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL sont prises en charge au titre de la mesure 431 et ne sont pas éligibles au dispositif 341B.

Des études ou des actions d'animation thématique multi-partenariales et à caractère transversal réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à une aide au titre du dispositif 341B mobilisé via LEADER, à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 431. Les dépenses correspondantes sont alors cofinancées au titre de la mesure 413-341B..

Champ et actions

Une priorité est donnée aux opérations qui s'inscrivent dans les stratégies des territoires de projet de type parcs ou pays.

Le dispositif finance, en application des points a) à d) de l'article 59 :

- des études portant sur le territoire concerné,
- des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement,
- la formation des personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement,

3
4
1
B
-
I
O
R
N
L
O
C
A
L
E
-
M
O
D
E
L
E

- des actions d'animation,
- la formation d'animateurs,
- l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale).

Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un tel soutien à l'animation devront concerner principalement les domaines de l'axe 3 et pourront également intégrer des dimensions agricoles et sylvicoles.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement, possible au titre de l'article 59 e), n'est pas retenue comme éligible au dispositif 341 B. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

Les actions sectorielles sont exclues de cette mesure : elles relèvent des autres mesures de l'axe 3, voire des axes 1 et 2.

La formation préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 n'est pas éligible à ce dispositif, elle est éligible à la mesure 331 relative à la formation.

Les études ou diagnostics et l'animation seront essentiellement menés à l'échelle de territoires de projet (pays, PNR...). En complément, des études ou de l'animation à l'échelle départementale ou régionale ne sont pas exclues, à condition qu'elles visent la préparation ou la mise en œuvre de stratégies locales de développement.

Exemples d'actions possibles :

- pré-études de futurs GAL Leader,
- actions de sensibilisation,
- actions d'animation (recherche de porteurs de projets potentiels, par exemple),
- conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement,
- acquisition de compétences des agents de développement,
- expérimentations de méthodes ou d'actions nouvelles d'animation,
- plate-forme d'ingénierie territoriale : études et schémas territoriaux,
- actions conduites par les centres de ressource des territoires,
- échanges d'expériences et de bonnes pratiques,
- ...

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- élaboration de documents de communication : publications, plaquettes,
- petits équipements de bureautique,
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- salaires, charges directes et indirectes (frais de déplacement),
- prestation externe : intervention de cabinet extérieur,
- accompagnement méthodologique,
- animation,
- frais de fonctionnement directement liés aux actions,
- ...

Intensité de l'aide

Le taux maximal d'aides publiques pour cette mesure (pour toutes les régions) est fixé à 100 %.

Adaptation régionale

Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenus de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

5.1.3 AXE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE LEADER

5.1.3.1 Mesures 411, 412, 413 : Stratégies locales de développement

Intitulé de la mesure

Mesure « Mise en œuvre des stratégies locales de développement »

Code de la mesure

411, 412 et 413

Bases réglementaires

- Articles 63.a et 64 du Règlement (CE) N°1698/2005
- Article 37 du Règlement (CE) N°1974/2006

Objectifs de la mesure

L'approche LEADER soutient des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales, c'est-à-dire fondés sur :

- La définition d'une stratégie locale de développement conçue pour un territoire rural infra-régional identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- Un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) ;
- Une approche ascendante : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation. La démarche ascendante consistant à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire doit leur permettre de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie devra être bâtie autour d'une priorité ciblée reflétant le caractère participatif et multisectoriel de la stratégie, définie par les GAL eux-mêmes ;
- Une approche globale "multisectorielle", qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;
- La mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- La mise en œuvre de projets de coopération : entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération interterritoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etat membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ;
- La diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale.

L'approche LEADER vise également à améliorer la gouvernance locale. Une cohérence maximale sera recherchée entre les territoires organisés existants dans l'hexagone et les GAL retenus au titre de l'approche LEADER.

Procédure et calendrier pour la sélection des groupes d'action locale

Les GAL seront sélectionnés au niveau régional par appel à projets, de façon à pouvoir juger des critères de sélection au plus près de la réalité du terrain et à mieux tenir compte des partenariats Etat-Région. Un comité de sélection régional représentatif des acteurs du développement rural en région, co-présidé par le Préfet de région, qui y représentera l'autorité de gestion, et le Président du Conseil régional, sera chargé de sélectionner les GAL. La constitution de ce comité de sélection régional LEADER se fera en lien avec le comité régional de suivi du FEADER.

Les décisions du comité de sélection régional se fonderont sur l'analyse préalable d'un groupe régional d'experts, désignés par le Préfet et le président du conseil régional. Un expert national, ayant

LEADER

participé à l'élaboration du cadre méthodologique national, participera aux travaux du groupe régional d'experts.

Les appels à projets régionaux seront préparés sur la base d'un cadre national élaboré en collaboration par le MAP et la DIACT, appuyés par un groupe d'experts national. Ce cadre national réaffirmera les sept fondamentaux de Leader exposés ci-dessus, précisera les orientations nationales (ciblage sur les territoires organisés présents sur l'ensemble du territoire rural, notion de priorité ciblée à définir par les GAL, renforcement du partenariat public/privé, enveloppes minimum par GAL), les marges de manœuvre régionales et proposera une trame de critères pour la sélection des GAL. Ces critères ne pourront pas être modifiés en région de façon à assurer une équité de traitement dans la sélection sur l'ensemble du territoire français. Par contre, les indicateurs permettant de juger de ces critères, tout comme leur pondération, fortement dépendants du contexte régional, seront laissés à l'appréciation des régions.

Une note globale sera attribuée à chaque candidat à l'appel à projets LEADER, fondée sur une grille de notation régionale élaborée dans le cadre du partenariat entre le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Cette grille de notation comprendra les rubriques du cadre méthodologique national suivant :

- Présentation de la candidature.
- Processus d'implication des acteurs.
- Pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux : le jugement portera notamment sur la pertinence du territoire du GAL en lui-même et sur les liens entre le territoire du GAL et celui du territoire organisé.

On entend ici par territoire organisé un territoire infra-départemental reposant sur un périmètre bien défini, qui a élaboré dans un cadre partenarial un projet global de développement pluri-annuel. C'est le cas notamment des pays et des parcs naturels régionaux.

- Pertinence de la stratégie : la qualité du diagnostic, l'adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, son caractère multi-sectoriel, la stratégie de coopération éventuelle seront des éléments de jugement de la pertinence de la stratégie.
- Place de la coopération.
- Valeur ajoutée du projet Leader par rapport à l'existant sur le territoire et le développement rural en général en terme de contenu et/ou de méthode vis-à-vis des effets attendus . l'exemplarité de la démarche seront parmi les éléments de jugement.
- Qualité du plan de développement et fiabilité du plan de financement : la qualité des actions proposées (en terme de durabilité, de masse critique, de faisabilité...), l'adéquation des moyens par rapport aux objectifs, la fiabilité du plan de financement (caractère réaliste, équilibre entre dispositifs...) seront des éléments de jugement.
- Qualité du pilotage du projet (organisation du GAL, actions de capitalisation/diffusion, actions de suivi/évaluation).

La sélection des GAL se fera en une fois ou en deux temps, suivant le calendrier indicatif suivant :

- 1er semestre 2007 : communication sur l'approche LEADER, élaboration du cadre méthodologique national et des appels à projets en région
- Dans les deux mois après l'approbation du PDRH : lancement de l'appel à projets
- De l'ordre de 4 mois après le lancement de l'appel à projets : première date butoir pour le dépôt des candidatures
- 4 mois, au plus tard, après la date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection des GAL
- 6 mois après la sélection des premiers GAL : deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures (dans le cas d'une sélection en deux temps)
- 4 mois, au plus tard, après la deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection de la deuxième série de GAL (dans le cas d'une sélection en deux temps)

Tous les GAL seront donc sélectionnés 18 mois au plus tard après l'approbation du PDRH.

Adaptations régionales

Les appels à projets régionaux seront définis au niveau régional selon les orientations explicitées ci-dessus sur la base du cadre national. Les appels à projets régionaux pourront préciser, à titre indicatif,

certaines orientations souhaitables pour la mise en oeuvre de LEADER au niveau régional, sans toutefois définir a priori les actions éligibles car ces dernières doivent résulter des propositions des partenaires locaux.

Les régions pourront choisir de sélectionner les GAL en une fois ou en deux temps.

Nombre indicatif de GAL

Au terme d'une procédure objective et rigoureuse visant à sélectionner des territoires dont la stratégie présente de réelles qualités au regard du cadre national ci-dessus et intégrant la possibilité d'avoir des orientations différentes suivant les régions, il est envisagé, à titre indicatif, de sélectionner au maximum 200 GAL.

Territoires ruraux couverts par leader

Sur la période 2000/2006, les GAL de l'hexagone couvraient 42% des zones rurales, en retenant comme définition de l'espace rural le regroupement de l'espace à dominante rurale et du périurbain hors aires urbaines de plus de 50 000 habitants, qui étaient exclues (cet espace rural occupe 0,5 millions de km²).

Pour la période 2007/2013, il est prévu à titre indicatif que les GAL couvrent au maximum 55% des zones rurales. De façon à pouvoir intervenir sur de nouveaux enjeux ruraux liés aux zones rurales péri-urbaines, les villes petites et moyennes pourront faire partie du territoire des GAL. Néanmoins, de façon à garantir un champ d'intervention prioritairement rural, la part de l'enveloppe par GAL réservée aux opérations effectuées dans les villes moyennes sera limitée et les retombées de ces actions devront viser les zones rurales. La taille de ces villes moyennes sera définie en région par le Préfet et le Président du Conseil régional en fonction des spécificités régionales, en lien avec le comité de sélection.

Justification de la sélection des zones dont la population est inférieure à 5 000 habitants ou supérieure à 150 000 habitants

Dans les 21 régions de l'hexagone, il n'est pas prévu de sélectionner des zones dont la population serait inférieure à 5 000 habitants.

Il n'est pas non plus prévu de sélectionner des territoires de plus de 150 000 hab.

Procédure de sélection des opérations par les groupes d'action locale

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires locaux. Les étapes préalables à cette sélection par le GAL des opérations sont les suivantes :

Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets		Assurée par le GAL
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		Assurée par le GAL
Instruction des dossiers	Pertinence de l'opération	Le GAL analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement
	Analyse réglementaire et technique	Un service référent, chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER, donne un avis réglementaire et technique, qui est bloquant en cas de non respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques L'autorité de gestion veillera au respect de délais d'instruction raisonnables.
	Coordination de l'analyse réglementaire et technique	Un agent est en charge de la coordination de LEADER au niveau régional pour faire le lien entre les GAL et les services référents pour les différentes mesures, et garantir la fluidité des circuits

LEADER

Programmation	<p>Les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL, sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique</p> <p>L'autorité de gestion et l'organisme payeur participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération</p>
---------------	--

Descriptions des circuits financiers applicables aux groupes d'action locale

Les paiements aux bénéficiaires seront effectués directement par l'organisme payeur, après un travail de certification du service réalisé par le service référent approprié avec l'appui du GAL. Un engagement de rapidité sera demandé à l'autorité de gestion et à l'organisme payeur de façon à ce que les paiements parviennent rapidement aux bénéficiaires.

Compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat

Les mêmes règles de compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat que celles prévues pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront appliquées aux actions mises en oeuvre via LEADER.

Type d'aide

Les aides seront versées sous la forme de subventions.

Ligne de partage avec les fonds structurels

En général, les mêmes lignes de partage que celles prévues au niveau régional pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront proposées aux territoires pour la mise en oeuvre de leurs stratégies. Sur cette base, grâce aux capacités d'animation et d'ingénierie dont il dispose, chaque territoire devrait pouvoir mobiliser les différentes sources de financement communautaires et nationales lui permettant de mettre en oeuvre sa stratégie. En tant que GAL, le territoire mobilisera ainsi du FEADER pour mettre en oeuvre la stratégie spécifique retenue au titre de LEADER (cette stratégie spécifique LEADER présentant une valeur ajoutée par rapport à la stratégie d'ensemble du territoire). En complément, le territoire pourra mobiliser d'autres fonds communautaires pour mettre en oeuvre sa stratégie dans son ensemble.

Néanmoins, si ces lignes de partage venaient à gêner les GAL dans la mise en oeuvre de leur stratégie, les GAL pourraient eux-mêmes proposer des lignes de partage *ad hoc*. *Dans tous les cas, les lignes de partage identifiées devront respecter le champ d'intervention du FEADER posé par le Règlement du Conseil 1698/2005.*

Concernant le FEP, dans le cas où le périmètre d'un groupe retenu au titre de l'axe 4 du FEP recouperait celui d'un GAL, il conviendra de :

- veiller à ce que les stratégies du groupe FEP et du GAL soient cohérentes ;
- définir une ligne de partage claire de façon à ce qu'une action donnée ne soit éligible qu'à l'un de deux fonds.

L'articulation entre les fonds s'effectuera au regard des choix stratégiques des acteurs locaux. Dans la logique de leur priorité ciblée, ils définiront s'il convient de rattacher les acteurs et leurs projets à la dynamique soutenue par Leader ou au contraire si elle s'intègre à l'axe 4 du FEP, selon les critères de l'appel à projets de l'axe 4 du FEP.

Pour information, les démarches de ce type étant novatrices au niveau du secteur de la pêche, le choix a été fait de privilégier une programmation en deux temps. La première étape « pilote » s'articule autour d'un appel à projets privilégiant la sélection de groupes. La deuxième étape permettra de préciser les territoires visés par cet axe et les complémentarités avec LEADER.

Mise en place d'une mesure spécifique Leader

Les opérations mises en oeuvre via la méthodologie Leader peuvent s'inscrire soit dans le descriptif des dispositifs définis au titre des axes thématiques du règlement n° 1698/2005 R. (CE) n° 1698/2005 du Conseil, soit dans le descriptif spécifique à la mesure 413, comme mentionné ci-après :

413 - Mesure spéciale Leader

Cette mesure concerne les projets qui ne peuvent pas émerger à un des dispositifs décrits dans la partie du PDRH relative à l'axe 3 mais qui concourent à la réalisation de l'objectif visé à l'axe 3, c'est à dire l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et la promotion de la diversification des activités économiques.

Les objectifs

Les objectifs poursuivis par la mise en oeuvre de ce dispositif sont l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et la promotion de la diversification des activités économiques.

Ils concernent notamment (liste non limitative) :

- la diversification et le développement de l'économie rurale en dehors des activités agricoles
- l'organisation d'événements visant à animer le territoire du GAL
- l'amélioration de la qualité de la vie pour les populations vivant sur le territoire du GAL
- l'amélioration du cadre de vie sur le territoire du GAL
- les actions visant à une meilleure connaissance du territoire du GAL et à la mise en oeuvre d'action visant au développement du territoire du GAL

Les objectifs poursuivis sont définis plus précisément dans les stratégies locales de développement propres à chaque GAL.

Critères de sélection de projets

Le Comité de programmation du GAL établit une grille d'analyse des projets en fonction de sa stratégie locale de développement qui lui permet de procéder à la sélection des projets.

L'Autorité de gestion procédera à la vérification de l'éligibilité de ces projets conformément aux règles d'éligibilité prévues au R. (CE) n° 1698/2005 du Conseil et de son règlement d'application n°1974/2006 c'est à dire :

- des articles 8 (Egalité entre les hommes et les femmes et non discrimination), 71 (Eligibilité des dépenses), 72 (Pérennité des opérations relatives à des investissements) , 76 (Information et publicité) du R. (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader
- des articles 47 (Force majeure), 74 § 1 (Caractère vérifiable et contrôlable des mesures), 54 (Contributions en nature), 55 (Investissements) du R.(CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du R. (CE) n° 1698/2005 du Conseil co ncernant le soutien au développement rural par le Feader.

De même les cours ou formation relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement de niveau secondaire ou supérieur sont exclus du bénéfice de l'aide.

Les bénéficiaires

Le public éligible comporte :

- les collectivités territoriales,
- les associations,
- les particuliers,
- les entreprises

L
E
A
D
E
R

-

Taux d'aide

Le taux d'aide sera fixé par le GAL dans la limite de l'encadrement communautaire des aides d'Etat. Il pourra aller jusqu'à 100 %. Le plus souvent l'octroi de l'aide se fera dans la limite du plafond (200 000 euros sur trois ans) et des règles d'octroi prévu au R.(CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis. Pour les autres cas, l'Autorité de gestion vérifiera que le soutien octroyé se rattache à un régime d'aide d'Etat exempté ou notifié.

Type d'aide

Les aides seront versées sous la forme de subventions.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de GAL soutenus	maxi 200
	Superficie totale de la zone couverte par les GAL	maxi 300 000 km ²
	Population totale de la zone couverte par les GAL	maxi 10M
	Nombre de projets financés par les GAL	21 000

MESURE 421

Intitulé de la mesure

Mesure « Coopération interterritoriale et transnationale »

Code de la mesure

421

Bases réglementaires

- Articles 63.b et 65 du Règlement (CE) N°1698/2005
- Article 39 du Règlement (CE) N°1974/2006

Objectifs de la mesure

La coopération, qu'elle soit transnationale ou interterritoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

Champ de la mesure et actions

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe deux types de coopération :

- la coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;

- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide. Dans le cas où le projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses liées :

- à cette action commune ;
- au fonctionnement d'éventuelles structures communes ;
- au support technique et à l'animation nécessaires dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

L'assistance technique pour la coopération est éligible dans le cadre du réseau rural.

Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération

Au sein des enveloppes LEADER régionales, chaque autorité de gestion réserve une part pour la coopération.

La coopération sera intégrée aux stratégies de développement local des GAL : les GAL qui souhaiteront mener des opérations de coopération feront figurer une fiche coopération au sein de leur stratégie. Cette fiche « coopération » fera l'objet d'une approbation par le comité de sélection régional LEADER (voir description des mesures 411, 412 et 413).

Une fois qu'une fiche « coopération » aura été approuvée par le comité de sélection régional, le GAL sélectionnera les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération.

Tous les GAL ne seront pas contraints à mener des actions de coopération.

La coopération pourra être intégrée aux stratégies des GAL à deux occasions :

- Au moment de la sélection initiale, une fiche « coopération » pourra faire partie de la candidature du GAL. La présence d'une telle fiche sera valorisée dans les critères de notation lors de la sélection des GAL. Le GAL pourra faire part de son intention d'intégrer la coopération dans sa stratégie, sans que la fiche « coopération » soit totalement aboutie.

La fiche aboutie devra faire l'objet d'une validation par le comité de sélection régional lorsqu'elle sera mûre.

- Au cours du programme, si toute l'enveloppe FEADER dédiée à la coopération au niveau régional n'a pas été répartie, un GAL qui n'aurait pas proposé de fiche de coopération au moment de sa candidature pourra proposer d'ajouter une fiche « coopération » à sa stratégie. La proposition du GAL sera examinée par le comité de sélection LEADER régional, et la dotation correspondante sera attribuée au GAL en cas de sélection.

Le comité de sélection régional LEADER devra valider les fiches « coopération » proposées par les GAL avant que le GAL puisse mettre en œuvre les projets de coopération.

Les GAL devront tenir compte a minima des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :

- pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération
- implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée
- lien avec les opérations menées dans le cadre des mesures 411, 412 et 413
- valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL
- valorisation de l'expérience de coopération au-delà du territoire, notamment dans le cadre du réseau rural

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de projets de coopération	300
	Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération	160

□ **MESURE 431**

Intitulé de la mesure

Mesure « fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire »

Code de la mesure

431

Bases réglementaires

- Articles 63.c et 59 du Règlement (CE) N°1698/2005
- Article 38 du Règlement (CE) N°1974/2006

Objectifs de la mesure

L'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies locales par le GAL requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu.

Champ de la mesure et actions

Cette mesure est réservée aux dépenses supportées par le GAL en terme d'animation/fonctionnement, à savoir :

- les coûts de fonctionnement des GAL, y compris les dépenses de gestion
- les études et évaluations menées sur le territoire du GAL
- les actions d'information sur la stratégie de développement locale du GAL
- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie de développement locale du GAL
- les actions d'animation et la formation des animateurs du GAL

Les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL sont prises en charge au titre de la mesure 431 et ne sont pas éligibles aux dispositifs 341A et B.

Des études ou des actions d'animation thématique multi-partenariales et à caractère transversal réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à une aide au titre des dispositifs 341A et B mobilisés via LEADER, à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 431. Les dépenses correspondantes sont alors cofinancées au titre de la mesure 413-341A ou 413-341B.

Limite à appliquer aux coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement de chaque GAL ne pourront dépasser 20% du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.

Répartition indicative des dépenses dédiées a l'acquisition de compétences et a l'animation

Au niveau global du PDRH, à titre indicatif, les dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation (article 59 points a) à d) du Règlement (CE) N°1698/2005 représenteront 80% du montant dédié à la mesure 431.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'action soutenues	300

LEADER

**5.1.4 LISTE DES OPERATIONS DES TYPES VISES A L'ARTICLE 16 BIS, PARAGRAPHE 3, POINT A)
DU REGLEMENT (CE) N° 1698/2005 A CONCURRENCE DES MONTANTS VISES A L'ARTICLE
69, PARAGAPHE 5, DUDIT REGLEMENT**

Axe/mesure	Type d'opérations	Effets potentiels	Type d'opérations « existant » ou « nouveau »	Référence à la description du type d'opérations dans le PDR	Indicateur de réalisation – objectifs indicatifs
Axe 1					
Mesure 111	Formation et recours aux services de conseil agricole en liaison avec le changement climatique	Fourniture de formation et conseil aux agriculteurs aux fins de la réduction des émissions à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique	Existant	Dispositifs A et B : formation et information/diffusion	1,8M€ de dépense publique (dont 0,9M€ de FEADER) Nombre de participants :2 750
	Information et diffusion des connaissances liées aux énergies renouvelables	Sensibilisation et développement des connaissances et donc, indirectement, augmentation de l'efficacité des opérations liées aux énergies renouvelables	Existant		1,8M€ de dépense publique (dont 0,9M€ de FEADER) Nombre de participants :2 750
	Information et diffusion des connaissances liées à la gestion de l'eau	Sensibilisation et développement des connaissances et donc, indirectement, augmentation de l'efficacité des opérations liées à la gestion de l'eau	Existant		1,8M€ de dépense publique (dont 0,9M€ de FEADER) Nombre de participants :2 750
	Information et diffusion des connaissances liées à la biodiversité	Sensibilisation et développement des connaissances et donc, indirectement, augmentation de l'efficacité des opérations liées à la biodiversité	Existant		1,8M€ de dépense publique (dont 0,9M€ de FEADER) Nombre de participants :2 750

Axe/mesure	Type d'opérations	Effets potentiels	Type d'opérations « existant » ou « nouveau »	Référence à la description du type d'opérations dans le PDR	Indicateur de réalisation – objectifs indicatifs
Mesure 121	Amélioration de l'efficacité énergétique	Réduction des émissions de CO ₂ au travers des économies d'énergie	Existant	Dispositif C : Dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation	125 M€ de volume total d'investissement (dont 22,5 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 3 000
	Production de biogaz utilisant des déchets organiques	Remplacement des combustibles fossiles, réduction des émissions de CH ₄	Existant		13 M€ de volume total d'investissement (dont 1,9 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 300
	Transformation de biomasse agricole/forestière aux fins de production d'énergie renouvelable	Remplacement des combustibles fossiles	Existant		13 M€ de volume total d'investissement (dont 1,9 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 300
Mesure 123	Amélioration de l'efficacité énergétique	Réduction des émissions de CO ₂ au travers des économies d'énergie	Existant	Dispositif A : investissements dans les IAA	12 M€ de volume total d'investissements (dont 2,1M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 24
	Installations de traitement des eaux usées au sein des exploitations agricoles et lors de la transformation et de la commercialisation	Amélioration de la capacité à utiliser l'eau de manière plus efficiente	Existant		
Mesure 125	Amélioration de l'efficacité énergétique	Réduction des émissions de CO ₂ au travers des économies d'énergie	Existant	Dispositif C : Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	124 M€ de volume total d'investissement (dont 10,3 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 220
	Production de biogaz utilisant des déchets organiques	Remplacement des combustibles fossiles, réduction des émissions de CH ₄	Existant		42 M€ de volume total d'investissement (dont 3,5 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 75
	Transformation de biomasse agricole/forestière aux fins de production d'énergie renouvelable	Remplacement des combustibles fossiles	Existant		42 M€ de volume total d'investissement (dont 3,5 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 75

Axe 2					
Mesure 214	Pratiques en matière de gestion des sols	Réduction du passage de différentes substances (...) dans l'eau	Existant	Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 Dispositif I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau Dispositif D : conversion à l'agriculture biologique Dispositif E : maintien de l'agriculture biologique	Nombre de contrats honorés : 13 000 Nombre moyen d'exploitations sous contrat : 8 000 Surface totale contractualisée : 0,6 Mha Surface moyenne sous contrat : 0,4 Mha
	Formes d'élevage extensives	Conservation de types végétaux présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies	Existant	Dispositif A : Prime herbagère agro-environnementale 2 Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2	Nombre de contrats honorés : 53 000 Nombre moyen d'exploitations sous contrat : 32 000 Surface totale contractualisée : 3,2 Mha Surface moyenne sous contrat : 2 Mha
	Production intégrée et biologique	Conservation de types végétaux présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies	Existant	Dispositif D : conversion à l'agriculture biologique Dispositif E : maintien de l'agriculture biologique	Nombre de contrats honorés : 13 000 Nombre moyen d'exploitations sous contrat : 8 000 Surface totale contractualisée : 0,6 Mha Surface moyenne sous contrat : 0,3 Mha L'objectif de 6% de la SAU en agriculture biologique est partagé avec les autres moyens du programme (i-e opérations hors « nouveaux défis ») et d'autres outils en dehors du programme (mesures du 1 ^{er} pilier de la PAC)
	Modifications dans l'affectation des sols	Protection des oiseaux et de la vie sauvage et amélioration du réseau de biotope, réduction de la pénétration des substances nocives dans les habitats voisins, conservation de la faune et de la flore protégées.	Existant	Dispositif I.1 : enjeu Natura 2000	Nombre de contrats honorés : 13 000 Nombre moyen d'exploitations sous contrat : 7 000 Surface totale contractualisée : 0,6 Mha Surface moyenne sous contrat : 0,3 Mha

Mesure 216	Restauration de zones humides	Conservation des masses d'eau importantes, protection et amélioration de la qualité des eaux	Existant	Voir mesure 216 : soutien aux investissements non productifs	16M€ volume total d'investissements (dont 3,9 M€ de FEADER) 900 exploitations aidées
	Bordures de champs, bandes ripicoles pérennes et « biobeds »	Protection des oiseaux et de la vie sauvage et amélioration du réseau de biotope, réduction de la pénétration des substances nocives (...)	Existant		
Mesure 221	Boisement, installation de systèmes agroforestiers	Réduction des émissions de méthane et d'oxyde nitreux	Existant	Voir mesures 221 et 222 : premier boisement de terres agricoles et installation de systèmes agroforestiers	1,6 M€ de dépenses publiques (dont 0,9M€ de FEADER)
Mesure 222					100 bénéficiaires 1,6 M€ de dépenses publiques (dont 0,9M€ de FEADER) 100 bénéficiaires
Mesure 226	Mesures de prévention des incendies de forêts et des catastrophes naturelles liées au climat	Piégeage du carbone dans les forêts et non-production d'émissions de dioxyde de carbone, réduction des effets indésirables du changement climatique sur les forêts	Existant	Voir dispositifs B et C : restauration des terrains de montagne et défense de la forêt contre les incendies	11 M€ d'investissements (dont 4,3M€ de FEADER) 190 opérations
Mesure 227	Conversion à des types de peuplements forestiers plus résistants	Réduction des effets indésirables du changement climatique sur les forêts	Existant	Voir mesure 227 : aide aux investissements non productifs en forêt	3 M€ de dépenses publiques (dont 1,5M€ de FEADER) 10 sites aidés
Axe 3					
Mesure 321	Installations/infr astructures de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse et d'autres sources d'énergie renouvelables (...)	Remplacement des combustibles fossiles	Existant	Voir mesure 321 : services de base en milieu rural	5 M€ d'investissement (dont 1,9M€ de FEADER) 125 opérations

	Création d'une nouvelle infrastructure à large bande incluant des installations de relais et des équipements au sol et facilitation de l'accès à cette infrastructure		Nouveau	Mesure 321 : service de base pour l'économie et la population rurale	Nombre d'opérations soutenues : 10
	Mise à niveau de l'infrastructure à large bande existante		Nouveau		Volume total d'investissement : 45 M€ (dont 8,5 M€ de FEADER)
	Installation d'une infrastructure passive à large bande également en synergie avec d'autres infrastructures		Nouveau		Nombre d'opérations soutenues : 10
					Volume total d'investissement : 45 M€ (dont 8,5 M€ de FEADER)
					Nombre d'opérations soutenues : 10
					Volume total d'investissement : 45 M€ (dont 8,5 M€ de FEADER)
Mesure 323	Bordures de champs, bandes ripicoles pérennes et « biobeds »	Protection des oiseaux et de la vie sauvage et amélioration du réseau de biotope, réduction de la pénétration des substances nocives dans les habitats voisins, conservation de la faune et de la flore protégées	Existant	Dispositifs A, B, C et D	Volume total d'investissements : 34M€ (dont 14M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 850
	Modifications dans l'affectation des sols (gestion des herbages extensifs, conversion de terres arables en pâturages permanents, retrait à long terme)		Existant		
	Construction/gestion de biotopes/d'habitats à l'intérieur et à l'extérieur de sites Natura 2000		Existant		
	Elaboration de plans de gestion pour Natura 2000		Existant		



Données financières

6 PLAN DE FINANCEMENT

6.1 CONTRIBUTION ANNUELLE DU FEADER EN EUROS

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Total FEADER en € courants (crédits d'engagement)	895 541 833	871 859 146	853 263 502	986 751 890	1 049 840 749	1 097 672 735	1 081 220 017	6 836 149 872
Dont fonds complémentaires au titre de l'article 69, paragraphe 5bis, du règlement (CE) n°1698/2005			35 520 000	154 590 185	193 177 052	257 381 628	326 152 135	966 821 000

NB : Les crédits d'engagement communautaires ne correspondent pas à des autorisations d'engagement telles que définies par les règles encadrant les finances publiques françaises. Ils ont pour but d'assurer la bonne consommation des crédits communautaires tout au long de la programmation : si les paiements effectués en année n+2 sont inférieurs aux crédits d'engagement de l'année n, la différence entre les deux montants est « dérogée d'office » c'est-à-dire perdue pour l'Etat membre.

6.2 PLAN FINANCIER EN EUROS POUR L'ENSEMBLE DE LA PERIODE

(1)La contribution publique totale = contribution communautaire + dépense publique nationale apportée en contrepartie du FEADER (ie hors aides nationales complémentaires)

6.2.1 CONTRIBUTION DU FEADER EN DEHORS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 69, PARAGRAPHE 5 BIS DU REGLEMENT (CE) N° 1698/2005

Axe	Contribution publique		
	<u>Contribution publique totale[1]</u>	Taux de cofinancement de la dépense publique totale	Total FEADER
Axe 1	3 974 915 194	50%	1 987 457 597
Axe 2	5 738 833 035	55%	3 156 358 169
Axe 3	730 756 400	50%	365 378 200
Axe 4	559 983 636	55%	307 991 000
Assistance technique	104 287 812	50%	52 143 906
Total	11 108 776 077	52,84%	5 869 328 872

6.2.2 CONTRIBUTION DU FEADER CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 69, PARAGRAPHE 5 BIS DU REGLEMENT (CE) N°1698/2005 (NOUVEAUX DEFIS ET PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE EUROPEEN)

Axe	Contribution publique		
	Contribution publique totale[1]	Taux de cofinancement de la dépense publique totale	Total FEADER
Axe 1	116 819 544	50%	58 409 772
Axe 2	371 545 095	55%	204 349 802
Axe 2 (taux de cofinancement de la dépense publique majoré)	882 484 568	75%	661 863 426
Axe 3	84 396 000	50%	42 198 000
Axe 4	-	55%	-
Assistance technique	-	50%	-
Total	1 455 245 207	66,46%	966 821 000

nb 1 : [1]=part nationale + part communautaire. Il convient de noter que les montants de contribution publique figurant dans l'outil SFC au titre de l'axe 2 « nouveaux défis » diffèrent de ceux figurant dans le tableau 6-2-2 ci-dessus. Cette différence est liée aux modalités de saisie et de déclaration de la dépense publique dans cet outil, qui est obligatoirement basée sur un seul taux de cofinancement par axe, alors que, dans la pratique, certaines opérations de l'axe 2 « nouveaux défis » se verront appliquer un taux de cofinancement de 75% et d'autres un taux de 55%.

nb 2 : Conformément à la réglementation communautaire encadrant la programmation de développement rural 2007-2013, pour apprécier le montant total dévolu par axe et le respect des obligations communautaires en la matière, le montant de l'axe Leader sera ventilé *in fine* entre les trois axes de la façon suivante :

-les montants de la mesure 411 seront affectés à l'axe 1, ceux de la mesure 412 à l'axe 2 et ceux de la mesure 413 à l'axe 3 ;

-les montants des mesures 421 et 431 seront affectés à chaque axe au pro rata du poids des mesures 411, 412 et 413 au sein des dépenses d'intervention des stratégies locales de développement (cf : ci-dessous référencées 4.1)

Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1698/2005, les montants de FEADER du tableau 6.2.2 ne sont pas soumis aux obligations d'affectation minimale par axe s'appliquant à ceux du tableau 6.2.1.

6.3 BUDGET INDICATIF LIE AUX OPERATIONS VISEES A L'ARTICLE 16 BIS DU REGLEMENT (CE) N°1698/2005 POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2009 AU 31 DECEMBRE 2013 (opérations concourant aux « nouveaux défis » et soutien au développement d'infrastructures pour l'Internet à haut débit)

Axe/Mesure	Contribution du FEADER pour 2009-2013 (en euros)
<u>Axe1</u>	

Mesure 111	3 500 000
Mesure 121	35 427 109
Mesure 123	2 131 000
Mesure 125	17 351 663
Total axe 1	58 409 772
<u>Axe 2</u>	
Mesure 214	854 815 784
Mesure 216	3 939 444
Mesure 221	860 000
Mesure 222	860 000
Mesure 226	4 250 000
Mesure 227	1 488 000
Total axe 2	866 213 228
<u>Axe 3</u>	
Mesure 321 – Liée aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1698/2005	26 400 000
Mesure 321 – Liée aux priorités énumérées à l'article 16 bis, paragraphe 1 points a) à f), du règlement (CE) n° 1698/2005	1 931 000
Mesure 323	13 867 000
Total axe 3	
Lié aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1698/2005	26 400 000
Lié aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (CE) n° 1698/2005	15 798 000
<u>Totaux</u>	
Total programme	966 821 000
Total axes 1, 2 et 3 liés aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (CE) n° 1698/2005 (<i>nouveaux défis</i>)	940 421 000
Total axe 3 lié aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1698/2005 (<i>infrastructures pour l'internet à haut débit</i>)	26 400 000

7 VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE

En euros (dépenses publiques = part communautaire+part nationale hors financement additionnel non cofinancé).

Axe	Mesure	Dépense publique	Dont FEADER	Dépense privée	Coût total
1	111-formation	124 590 000	62 295 000	17 644 000	142 234 000
	112-installation des jeunes agriculteurs	1 576 665 388	788 332 694	0	1 576 665 388
	113-préretraite	42 720 000	21 360 000	0	42 720 000
	121-modernisation les exploitations	1 418 318 018	709 159 009	1 802 688 567	3 221 006 585
	122- amélioration de la valeur économique des forêts	57 159 574	28 579 787	53 272 722	110 432 296
	123-accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	616 109 800	308 054 900	1 175 620 124	1 791 729 924
	124-coopération en vue de la mise au point de nouveaux procédés	7 540 000	3 770 000	1 200 000	8 740 000
	125-infrastructures agricoles et forestières	158 666 076	79 333 038	36 158 015	194 824 091
	126-reconstitution du potentiel de production agricole	50 000	25 000	3 000	53 000
	131-respect des normes	20 299 882	10 149 941		20 299 882
	132-participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	12 896 000	6 448 000	3 678 000	16 574 000
	133-activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaire	36 720 000	18 360 000	17 298 000	54 018 000
	144-soutien transitoire aux exploitations dans le cadre de la réforme d'OCM	20 000 000	10 000 000		20 000 000
		Total axe 1	4 091 734 738	2 045 867 369	3 107 562 428
2	211-paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne	2 990 422 157	1 644 732 186	0	2 990 422 157
	212-paiements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagne	598 784 681	329 331 575	0	598 784 681
	214-mesures agro-environnementales	2 899 393 124	1 771 163 132	0	2 899 393 124
	216-investissements agricoles non productifs	19 589 898	10 774 444	1 125 000	20 714 898
	221-boisement des terres agricoles	12 472 727	6 860 000	2 091 000	14 563 727
	222-agroforesterie	1 563 636	860 000		1 563 636

Axe	Mesure	Dépense publique	Dont FEADER	Dépense privée	Coût total
	223-boisement des terres non agricoles	1 672 727	920 000	662 553	2 335 280
	226-reconstitution et protection de la forêt	427 660 109	235 213 060	133 483 166	561 143 275
	227-investissements non productifs en forêt	41 303 636	22 717 000	2 266 000	43 569 636
	Total axe 2	6 992 862 697*	4 022 571 397	139 627 719	7 132 490 416
3	311-diversification des exploitations agricoles	88 916 400	44 458 200	114 786 234	203 702 634
	312-création et développement des micro-entreprises	36 822 000	18 411 000	18 474 000	55 296 000
	313-activités touristiques	110 688 000	55 344 000	67 260 000	177 948 000
	321-développement des services	176 798 000	88 399 000	63 306 000	240 104 000
	323-préservation et mise en valeur du patrimoine rural	299 852 000	149 926 000	36 712 000	336 564 000
	331-formation et information des acteurs économiques des domaines de l'axe 3	14 166 000	7 083 000	932 000	15 098 000
	341-acquisition de compétences et animation	85 910 000	42 955 000	17 547 000	103 457 000
	Total axe 3	813 152 400	406 576 200	319 017 234	1 132 169 634
4	4.1 Stratégies locales de développement	440 316 364	242 174 000	189 880 000	630 196 364
	411-Compétitivité	33 114 545	18 213 000	19 940 000	53 054 545
	412-Environnement et gestion de l'espace	30 774 545	16 926 000	1 327 000	32 101 545
	413-Qualité de la vie et diversification de l'économie	376 427 273	207 035 000	168 613 000	545 040 273
	4.21-Coopération	34 261 818	18 844 000	5 938 000	40 199 818
	4.31-Frais de fonctionnement, compétences, animation	85 405 455	46 973 000	11 262 000	96 667 455
	Total axe 4	559 983 636*	307 991 000	207 080 000	767 063 636
	Total axes 1,2,3 et 4	12 437 733 471*	6 783 005 966	3 773 287 381	16 231 020 852
	511-Assistance technique	104 287 812	52 143 906	0	104 287 812
	dont réseau rural	36 000 000	18 000 000	0	36 000 000
	et au sein du réseau rural, fonctionnement	6 800 000	3 400 000	0	6 800 000
	et plan d'action	29 200 000	14 600 000	0	29 200 000
	GRAND TOTAL	12 542 021 283*	6 835 149 872	3 773 287 381	16 335 308 664

*Les présents chiffres reprennent la maquette financière figurant dans SFC, à l'exception des montants des mesures de l'axe 2, auxquelles SFC applique un taux de cofinancement moyen calculé automatiquement à partir des montants totaux saisis, d'une part, au titre des « nouveaux défis » du « bilan de santé » de la PAC et du plan européen de relance économique et, d'autre part, au titre du FEADER « classique ». Or, les montants de dépense publique saisis dans le tableau ci-dessus respectent les taux de cofinancement réellement appliqués (cf note 1 sous le tableau 6-2-2).

8 FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE

Axe	Mesure	Financement national complémentaire (M€)
1	111-formation	35,00
	112-installation des jeunes agriculteurs	70,00
	113-prétraite	0,00
	121-modernisation des exploitations	390
	122-amélioration de la valeur économique des forêts	0,00
	123-accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	140,00
	124-coopération en vue de la mise au point de nouveaux procédés	5,00
	125-infrastructures agricoles et forestières	93,00
	126-reconstitution du potentiel de production agricole	0,00
	132-participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	7,00
	133-activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaire	18,00
	Total axe 1	757,7
2	211-paiements destinés aux agriculteurs en zones de montagne	0,00
	212-paiements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagne	0,00
	214-mesures agro-environnementales	666,00
	216-investissements agricoles non productifs	10,00
	221-boisement des terres agricoles	7,00
	222-agroforesterie	A définir
	223-boisement de terres non agricoles	0,00
	226-reconstitution et protection de la forêt	18,00
	227-investissements non productifs en forêt	15,00
Total axe 2	716,00	
3	311-diversification des exploitations agricoles	16,00
	312-crédation et développement des micro-entreprises	21,00
	313-activités touristiques	70,00
	321-développement des services	38,00
	323-préservation et mise en valeur du patrimoine rural	135,00
	331-formation et information des acteurs économiques des domaines de l'axe 3	2,00
	341-acquisition de compétences et animation	27,00
Total axe 3	309,00	

Axe	Mesure	Financement national complémentaire (M€)
4	4.1 Stratégies locales de développement	16,09
	411-Compétitivité	0,09
	412-Environnement et gestion de l'espace	0,63
	413-Qualité de la vie et diversification de l'économie	15,37
	4.21-Coopération	0,08
	4.31-Frais de fonctionnement, compétences, animation	1,13
	Total axe 4	17,13
Total axes 1,2,3 et 4		1 799,83
	511-assistance technique	1,18
	dont réseau rural	
	et au sein du réseau rural fonctionnement	
	et plan d'action	
Grand total		1 801,01

9 RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE

Le financement additionnel pourra intervenir en complément des crédits du FEADER et de leurs contreparties nationales de 2 manières :

1. sur un dispositif inscrit dans le présent programme :
 - a. en prenant en charge d'autres bénéficiaires sur la même zone territoriale pour le même dispositif ;
 - b. en prenant en charge d'autres bénéficiaires sur une zone territoriale différente pour le même dispositif.

Ne s'appliquent pas au financement additionnel :

- a. les contraintes de zonage liées à certains dispositifs cofinancés de par la stratégie retenue par l'autorité de gestion (plan végétal environnement, mesures agro-environnementales...) ;
 - b. les seuils minimaux et maximaux liés à certains dispositifs cofinancés de par la stratégie retenue par l'autorité de gestion.
2. sur un projet cofinancé par le FEADER :
 - a. en portant l'intensité de l'aide au maximum autorisé par la réglementation communautaire tant en matière de développement rural que d'aides d'Etat (à l'exception des majorations prévues pour les mesures agro-environnementales par le règlement du R(CE) n°1698/2005 dans son article 88 §4 qui ne seront pas mises en œuvre) ;
 - b. en prenant en charge une partie des obligations financières nées d'un contrat souscrit dans le cadre du présent programme.

Ce financement pourra être apporté par des crédits d'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Le respect des intensités d'aide maximale sera assuré via le système informatique de gestion commun à l'ensemble des cofinanceurs : OSIRIS.

9.1 FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 42²⁰ DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée
111	aide en faveur de la formation des actifs du secteur agricole	aide accordée sur la base des articles 103 à 107 des lignes directrices agricoles qui renvoient à l'article 15 du règlement (CE) n°1857/2006 fiche d'information jointe	2007-2013
112	aide en faveur de l'installation	aide accordée sur la base de l'article 84 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
121 et 216 (pour la partie investissements non productifs non liés à un engagement agro-environnemental)	modernisation des exploitations agricoles	aide accordée sur la base des articles 29 à 39 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013

²⁰ L'article 42 du traité instituant la Communauté Européenne organise, pour la production et le commerce de produits agricoles, un cadre juridique spécifique au regard des règles de concurrence

Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée
121 C4	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2010
	régime cadre des aides à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	aide accordée conformément au règlement (CE) n°800/2008 n° d'enregistrement X 68/2008
123 transformation de produits agricoles en produits agricoles annexe I (hors exploitation agricole)	régime d'aide aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole	N215/2009	jusqu'au 31 décembre 2013
	régime cadre des aides à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
		aide accordée conformément au règlement (CE) n°800/2008 n° d'enregistrement X 68/2008	
	FRAC : aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	illimitée
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
124 pour la part relevant de l'art 42 du TCE	aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement	N 520/B/2007	Jusqu'au 31 décembre 2013
	régime d'aide aux entreprises de commercialisation-transformation du secteur agricole	N215/2009	jusqu'au 31 décembre 2013
	Régime d'intervention OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation	N408/2007	2008-2013

Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée
	FRAC : aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	durée illimitée
	Aides aux services de conseil en faveur des PME	X 66/2008	jusqu'au 31 décembre 2013
125	Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier (infrastructures agricoles)	Aide accordée conformément au régime cadre exempté de notification N°X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement	jusqu'au 31 décembre 2013
	Investissements collectifs d'hydraulique agricole	Aide accordée sur la base des points 29 à 39 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	
132	aide pour encourager les agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	aide accordée sur la base des articles 98 à 101 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
133	aide à la promotion des démarches de qualité alimentaire	aide accordée sur la base des articles 103 à 107 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
	aide à la publicité en faveur des démarches de qualité alimentaire	aide accordée sur la base des articles 153 à 159 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013
214 et 216 (pour la partie investissements non productifs liés à un engagement agro-environnemental)	aide en faveur des engagements agroenvironnementaux	aide accordée sur la base des articles 51 à 58 des lignes directrices agricoles fiche d'information jointe	2007-2013

9.2 FINANCEMENT DES MESURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
111	Régime cadre exempté relatif aux aides à la formation	X 64/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2010
122 (pour le financement additionnel)	aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
123 transformation de produits agricoles en produits non agricoles	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
		aide accordée conformément au règlement (CE) n°800/2008 n° d'enregistrement X 68/2008	
	Régime cadre exempté relatif aux aides aux PME	X 65/2008	
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
123 forêt	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
		aide accordée conformément au règlement (CE) n°800/2008 n° d'enregistrement X 68/2008	
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
124 hors art 42 du TCE	aide directe des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche-développement	N 520/B/2007	jusqu'au 31 décembre 2013
	FRAC : aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	durée illimitée
	Aides aux services de conseil en faveur des PME	X 66/2008	jusqu'au 31 décembre 2013
	Aides à la recherche, développement et innovation	X 60/2008	
	Aide au conseil de courte durée	N662/99	durée illimitée
	Régime d'intervention OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation	N408/2007	2008-2013
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
125 desserte forestière	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
125 hors desserte forestière	régime cadre exempté relatif aux aides pour la protection de l'environnement	X 63/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
221 Boisement de terres agricoles	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
222 agroforesterie	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
226 Reconstitution du potentiel forestier et mesures de prévention	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
311	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
	régime cadre exempté relatif aux aides pour la protection de l'environnement	X 63/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
		aide accordée conformément au règlement (CE) n°800/2008 n° d'enregistrement X 68/2008	
régime cadre exempté relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME	X 65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013	
312	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
		aide accordée conformément au règlement (CE) n°800/2008 n° d'enregistrement X 68/2008	
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
	Régime d'aide cadre notifié à finalité régionale pour la création de petites entreprises nouvelles	N384/2007	2007-2013
	régime cadre exempté relatif aux aides pour la protection de l'environnement	X 63/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
	régime cadre exempté relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME	X 65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
	régime cadre exempté relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires	X 66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
	régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'entrepreneuriat féminin	X 67/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
313	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
		aide accordée conformément au règlement (CE) n°800/2008 n° d'enregistrement X 68/2008	
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
	régime cadre exempté relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME	X 65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
régime cadre exempté relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires	X 66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013	
321	régime cadre d'aides publiques à finalité régionale	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
		aide accordée conformément au règlement (CE) n°800/2008 n° d'enregistrement X 68/2008	

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
	Régime d'aide cadre notifié à finalité régionale pour la création de petites entreprises nouvelles	N384/2007	2007-2013
	Régime cadre exempté relatif aux aides pour la protection de l'environnement	X 63/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
323	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité	N7/2009	Jusqu'au 31 décembre 2011
	Régime cadre exempté relatif aux aides pour la protection de l'environnement	X 63/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
331	Régime cadre exempté relatif aux aides à la formation	X 64/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008	Jusqu'au 31 décembre 2013
	de minimis	aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	2007-2013
	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité		

Lorsque la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat le prévoit ou lorsque la décision communautaire d'approbation d'un régime d'aide d'Etat l'impose, les autorités françaises notifieront à la Commission chaque aide individuelle, conformément à l'article 88(3) du Traité instituant la Communauté européenne.

Données complémentaires

10 INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS EUROPEENS

10.1 MOYENS ET EVALUATION DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES POLITIQUES EUROPEENNES

10.1.1 OBJECTIFS DE LA COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Comme l'indique le tableau synoptique *infra*, la programmation française de la politique de cohésion financée par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ainsi que par le Fonds social européen (FSE) et le programme hexagonal de développement rural financé par le FEADER poursuivent des finalités communes :

- un développement économique basé sur le potentiel humain et l'innovation ;
- un développement économique respectueux des principes du développement durable dans ses aspects tant environnementaux que territoriaux et humains : protection des ressources naturelles, équilibre territorial, préservation des identités, cohésion sociale, participation des populations, gouvernance ;
- un développement économique basé sur les potentialités et les spécificités des territoires ;
- une croissance économique riche en emplois ;

qui passent par des objectifs opérationnels parfois très proches (soutenir les TPME par exemple) ou complémentaires (promouvoir les énergies renouvelables pour le FEDER et préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable pour le FEADER) et des principes d'action partagés, telle l'importance accordée aux projets de développement des acteurs locaux par exemple.

Dans la mise en œuvre des programmes, cette complémentarité se traduira par :

- des actions de même nature dans des zones d'intervention différentes ; alors que le FEDER et le FSE ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire, le FEADER est dédié à l'espace rural. Ainsi les trois programmes permettront-ils des actions similaires concomitantes sur l'ensemble des zones à enjeux du territoire hexagonal, par exemple aide au développement de micro-entreprises en zones urbaines (FEDER) et en zones rurales (FEADER) ;
- des actions complémentaires dans des zones d'intervention communes : par exemple aide à la reconversion économique (FSE) des personnes de l'espace rural à la recherche d'un emploi et formation continue des acteurs économiques de ce même espace (FEADER) ;
- des actions conjointes pour permettre la réalisation d'une opération d'envergure : ainsi le FEDER pourra-t-il financer les infrastructures liées à la préservation de la biodiversité dans les sites Natura 2000 et le FEADER les opérations de gestion de ces sites.

Un comité de suivi commun a pour mission, dans chaque région de l'hexagone, de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités dans le respect de la réglementation communautaire, c'est-à-dire en évitant tout double financement d'une même opération. Il s'appuie autant que de besoin sur les systèmes informatiques dédiés à la gestion de ces fonds (PRESAGE pour les fonds structurels, OSIRIS pour le FEADER).

Politique de cohésion			Programme hexagonal de développement rural FEADER
Finalités	Objectifs opérationnels	Actions	Objectifs opérationnels
A - Dans les régions, promouvoir l'attractivité et l'excellence territoriale pour les investissements et l'emploi : les orientations stratégiques pour le FEDER	Priorité 1 : Promouvoir l'innovation et l'économie de la connaissance	1)développer les capacités d'innovation et de recherche-développement régionales 2)assurer le financement de l'innovation 3)financer des actions expérimentales innovatrices	favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1); promouvoir la qualité et l'innovation dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole (axe 1); moderniser les exploitations et les industries de transformations et de commercialisation des produits agricoles (axe 1);
	Priorité 2 : Développer les TIC au service de l'économie et de la société de l'information	1)mettre en réseau les acteurs locaux 2)améliorer l'accessibilité aux infrastructures haut et très haut débit 3)généraliser le déploiement des palte-formes de services mutualisés en ligne 4)favoriser la prise en compte des TIC pour l'innovation	réseau rural
	Priorité 3 : Soutenir les entreprises dans une démarche de développement territorial	1)soutenir le développement des TPME, des entreprises artisanales et des jeunes entreprises innovantes 2)améliorer la compétitivité et soutenir les réseaux d'entreprises 3)favoriser la prise en compte du développement durable dans les actions d'innovation des entreprises 4)anticiper les mutations économiques et soutenir	moderniser les exploitations et les industries de transformations et de commercialisation des produits agricoles (axe 1); favoriser l'adaptation des structures agricoles ou associées à leur milieu économique et physique (axe 1); maintenir et développer les micro-entreprises (axe 3); maintenir et développer les activités touristiques (axe 3); assurer un environnement favorable à l'activité économique (axe 3); développer et adapter l'offre de services aux populations (axe 3).
	Priorité 4 : Protéger l'environnement, prévenir les risques et adapter les pratiques énergétiques dans une perspective de développement durable	1)limiter l'impact négatif des activités sur l'environnement 2)prévenir les risques et promouvoir les énergies renouvelables 3)assurer une gestion économe des ressources et préserver l'environnement	préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable (axe 2); pérenniser la production sylvicole et prévenir les risques naturels (axe 2); mobiliser et valoriser la ressource forestière (axe 1) ;
	Priorité 5 : Développer les modes de transports alternatifs à la route pour les particuliers et les activités économiques	1)soutenir les transports collectifs urbains et péri-urbains 2)contribuer au développement du transport multimodal, fret ferroviaire et fluvial ainsi que du cabotage maritime 3)développer la multimodalité pour améliorer l'accessibilité des territoires isolés ou périphériques	
B - Soutenir l'emploi, valoriser le capital humain et assurer l'inclusion sociale : les orientations stratégiques pour le fonds social européen	Priorité 1 : Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques	1)anticiper et gérer les mutations économiques 2)agir sur le développement des compétences 3)soutenir le développement de la formation tout au long de la vie 3)soutenir la création d'activités et promouvoir l'esprit d'entreprise	1) favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1); 2)former les acteurs professionnels de l'espace rural (axe 3); 3)assurer la relève des générations dans le monde agricole (axe 1)
	Priorité 2 : Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi	1)soutenir la modernisation du service public de l'emploi 2)contribuer au développement des politiques actives du marché du travail 3)améliorer et développer l'accès et la participation durable des femmes au marché du travail 4)renforcer la politique d'intégration des migrants	
	Priorité 3 : Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale	1)favoriser le retour à l'emploi des jeunes et des adultes 2)appuyer les publics confrontés à des difficultés particulières d'insertion 3)contribuer à la cohésion sociale 4)agir pour la diversité et contre les discriminations 5)lutter contre le décrochage et l'abandon scolaire précoce	favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1);
	Priorité 4 : Investir dans le capital humain	1)soutenir les innovations et les adaptations pédagogiques 2)développer les mesures d'ingénierie en matière de formation	favoriser l'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire aux nouveaux contextes (axe 1);
	Priorité 5 : Développer les partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion	1)promouvoir la bonne gouvernance territoriale 2)soutenir l'ingénierie de projet 3)faciliter l'accès aux financements européens 4)promouvoir l'utilisation des TIC	animer les territoires (axe 3); élaborer des projets de territoire (axe 3); réseau rural- mise en œuvre Leader.
	Priorité 6 : Soutenir les actions innovantes transnationales ou interrégionales pour l'emploi et l'inclusion sociale	1)poursuivre les innovations et les expérimentations sur des problèmes concrets 2)développer des partenariats pour l'innovation 3)renforcer les coopérations transnationales pour la mobilité	réseau rural- mise en œuvre Leader
C - La dimension territoriale de la cohésion et du développement durable	1. Définir des stratégies d'intervention au sein de territoires de projet	1) rendre cohérentes les politiques sectorielles en veillant à une utilisation coordonnée des différents fonds européens (FEDER,FSE,FEADER,FEP) et à une bonne inscription de ces programmes dans les politiques territoriales; 2) prendre en compte les zones à handicaps géographiques	1)assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise (axe 2); 2)préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel (axe 3); 3) animer les territoires (axe 3); 4)élaborer des projets de territoire (axe 3)
	2. Des espaces urbains porteurs de dynamisme économique, social et culturel		
	3. Renforcer l'effort en faveur des quartiers urbains en difficulté		
	4. Un soutien spécifique nécessaire pour les zones rurales et les zones dépendantes de la pêche		
	5. Espaces interrégionaux et zones à handicaps géographiques et naturels		

10.1.2 OBJECTIFS DE L'INSTRUMENT DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE POUR LA PECHE

Le Fonds européen pour la pêche (FEP) est centré sur un soutien aux activités de pêche et à l'aquaculture. En intégrant les dimensions économique, environnementale et sociale, le FEP vise à renforcer la viabilité économique et la compétitivité des entreprises, à encourager le développement durable des filières pêche et aquaculture et à développer la qualité de vie dans les zones de pêche.

FEP et FEADER contribuent donc tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable dans des zones se superposant souvent.

L'intervention du FEP dans les domaines de la qualité de la vie et de la gestion durable de l'environnement se fera via des groupes, comparables aux groupes d'action locale de l'approche LEADER. Une même structure peut être porteuse de plans d'action au titre des 2 fonds afin de renforcer la synergie de l'action communautaire.

Le comité de suivi régional commun aux programmes européens a pour mission de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités.

10.1.3 MESURES FINANCEES PAR LE FEAGA

10.1.3.1 1^{er} et 2nd pilier

1er et 2e piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement durable de l'agriculture européenne. Ils cherchent à en concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le 1er pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'écoulement des produits : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix. Toutefois, depuis le « bilan de santé » de la PAC, s'ajoutent à ces objectifs des interventions en faveur de systèmes cultureux présentant un intérêt pour l'environnement : il s'agit ainsi des aides octroyées au travers de l'article 68 du règlement (CE) du Conseil n°73/2009, relatif aux aides du 1^{er} pilier de la PAC.

Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité hors prix de l'agriculture

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole ;
- en favorisant la diffusion de l'innovation ;
- en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du 1^{er} pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole commune et de faire du 1^{er} pilier un élément à part entière d'une agriculture durable.

10.1.3.2 Aides structurelles dans le cadre de certaines OCM

Les réformes actées ou en cours des des organisations communes de marché viticole, du sucre et des fruits et légumes prévoient soit la création d'un fonds ou d'une enveloppe nationale de restructuration chargé d'accompagner la cessation d'activité et la diversification dans les régions touchées par cette restructuration, soit l'intégration de mesures de développement rural dans les

programmes opérationnels des organisations de producteurs. Ces outils reprennent pour parti des mesures du R(CE)1698/2005.

10.1.4 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OPERATIONS SOUTENUES PAR CES POLITIQUES ET CELLES SOUTENUES PAR LE FEADER (AXES 1, 2 ET 3)

10.1.4.1 Lignes de partage FEAGA/FEADER

Si les moyens d'intervention des 1^{er} et 2nd pilier sont complémentaires, les organisations communes de marché (OCM) et les aides octroyées au titre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2^e pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation ont été arrêtées.

□ OCM ET AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le programme de développement rural, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^e pilier. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre de la mesure 121 du PDRH.

L'aide au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par les limitations de production maintenues du fait du découplage partiel des aides du premier pilier par exemple : quotas pour les primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), quotas laitiers

En particulier les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes et cofinancé par cette OCM.

Les dépenses d'investissement pour la production sous serres sont inéligibles au plan végétal pour l'environnement à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes.

□ OCM FRUITS ET LEGUMES ET AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 – dispositif A.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

- Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.
- Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :
 - -le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
 - -le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

OCM FRUITS ET LEGUMES ET MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

Le choix de l'articulation avec le PDRH se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur.

Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDRH, le dispositif d'aide équivalent.

L'organisation de producteurs peut, pour des raisons dûment justifiées, adapter l'articulation en la définissant au niveau de groupes d'adhérents appartenant à une même circonscription administrative (au niveau de la région ou de chaque département de la région).

Les services du ministère de l'agriculture et de la pêche assurent, en collaboration avec l'organisme en charge de la coordination des programmes opérationnels des organisations de producteurs (France AgriMer, établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche), la réalisation des vérifications nécessaires à la prévention de tout risque de double financement.

ARTICLE 68 DU REGLEMENT (CE) N° 73/2009 DU CONSEIL ET MESURES POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre du « bilan de santé » de la PAC, les autorités françaises ont activé les possibilités offertes par l'article 68 du règlement (CE)° n° 73/2009 du Conseil pour mettre en place des soutiens à l'agriculture biologique. Ces aides concernent le maintien en agriculture biologique et la conversion en agriculture biologique et sont basés sur les cahiers des charges des MAE pour l'agriculture biologique contenus dans le PDRH. Les modalités d'articulation avec les aides du PDRH sont les suivantes :

- Maintien en agriculture biologique : depuis la campagne 2010, dans l'ensemble des régions de l'hexagone, aucun nouveau contrat ne peut être engagé au titre du PDRH ;
- Conversion en agriculture biologique : à partir de 2011, dans une région donnée, les nouveaux contrats sont pris soit au titre de l'aide de l'article 68, soit au titre du PDRH.

OCM VITIVINICOLE ET FEADER

Jusqu'au 31 mars 2010, une aide aux investissements était possible à la fois au titre du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) dans le cadre de l'OCM vitivinicole et au titre de plusieurs mesures du PDRH, selon la ligne de partage rappelée dans la première partie du tableau situé à la suite de cette partie et intitulé « *Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière vitivinicole* ». Le dépôt de dossiers de demande d'aide au titre du FEAGA n'est plus possible depuis le 31 mars 2010

A compter du 1er mars 2011, la ligne de partage FEAGA – FEADER est modifiée pour permettre aux opérateurs de la filière viti-vinicole de bénéficier des possibilités d'accompagnement des projets d'investissement et de modernisation prévus par le PDRH au même titre que pour les autres secteurs. Ainsi, tous les dossiers déposés après le 1er mars 2011 (ou date ultérieure précisée dans les documents régionaux de développement rural) seront instruits et engagés uniquement au titre des mesures d'aide mises en oeuvre dans le cadre du PDRH. La nouvelle règle d'articulation est précisée dans la seconde partie du tableau figurant ci-après. .

Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière viti-vinicole

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	Dossier déposé et engagé avant le 31 mars 2010 (date butoir UNIQUEMENT pour le FEAGA)			Dossier déposé et engagé après le 1er mars 2011		
			FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS								
	Terrains	Les terrains sont inéligibles sauf, pour le FEADER, dans les cas prévus par l'arrêté du 16 avril 2010 relatif aux aides accordées au titre des investissements dans les IAA dans le cadre du PDRH			Non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)			Non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)
	Bâtiments	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement Quais de réception Terrassements Fondations Génie civil, dallages Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...) Plomberie, électricité Bardages intérieurs, extérieurs Toitures Isolation Climatisation	X		- Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement		X	- Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement
	Vinification/ Réception de la vendange	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...) Quais de réception Conquets peseurs Pesage Egrappoirs Fouloirs Tables de tri Convoyeurs Pompes à marc Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil Matériels de mesure et d'analyse	X		- Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques		X	- Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques
	Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs Egouttoirs Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X				X	
	Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	Cuverie annexe Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X				X	
	Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres Centrifugeuses Equipements de débourbage, clarification des moûts et des vins Equipements de stabilisation tartrique Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X				X	
	Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid Echangeurs Chaudières Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X				X	

Suite page suivante

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	Dossier déposé et engagé avant le 31 mars 2010 (date butoir uniquement pour le FEAGA)			Dossier déposé et engagé après le 1er mars 2011		
			FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
Vinification/ Cuverie	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	Cuverie autovidante	X		Foudres / barriques		X	Foudres / barriques
		Cuverie thermorégulée						
		Agencement et équipements annexes						
		Automatismes						
		Electricité						
		Génie civil						
Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	Cuverie thermorégulée	X		Foudres / barriques		X	Foudres / barriques
		Agencement et équipements annexes						
		Electricité						
		Génie civil						
Vinification/ Transferts et divers	Canalisations à vendanges	X					X	
	Tuyauterie							
	Réseaux divers (oxygène, azote, eau, SO2...)							
	Extraction des marcs							
	Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration							
	Pompes							
	Automatismes							
	Electricité							
	Compresseurs							
	Transformateurs électriques							
	Générateurs							
	Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox							
	Dégorgeuse							
Remuage vins								
Conditionnement/ préparation des vins	Cuverie divisionnaire (dite "de monnaie")	X					X	
	Equipement de stabilisation		X				X	
	Filtres		(123A ou 121C)*				(123A ou 121C)*	
Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles .BIB, PET	Tireuses bouteilles, BIB							
	Capsuleuses							
	Étiqueteuses		X				X	
	Matériel d'emballage		(123A ou 121C)*				(123A ou 121C)*	
	Matériels fixes de transfert et de tracabilité							
Laveuses bouteilles								
Conditionnement/stockage	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches		X				X	
			(123A ou 121C)*				(123A ou 121C)*	
Commercialisation	Création ou aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production		X				X	
			(123A ou 311)*				(123A ou 311)*	

Suite page suivante

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	Dossier déposé et engagé avant le 31 mars 2010 (date butoir uniquement pour le FEAGA)			Dossier déposé et engagé après le 1er mars 2011		
			FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels.	X	X (123A ou 121C ou 311)*			X (123A ou 121C ou 311)*	
Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques... Diagnostics Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...) Acquisition de brevets et licences Participation à des foires et salons ...		X (123A ou 121C ou 311)*			X (123A ou 121C ou 311)*	
Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global Ces coûts seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement	Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les		X (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C		X (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C
Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		X (123A ou 311)*			X (123A ou 311)*	

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
 - 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
 - 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...
- Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

OCM « PECHE » ET FEADER

Ne peuvent bénéficier d'aide au titre du présent programme, les investissements productifs en lien avec les activités aquacoles, piscicoles et halieutiques.

PROMOTION DE LA QUALITE ET AIDES DU 1ER PILIER DE LA PAC

Il n'existe pas de risque de recouvrement entre le champ d'application de la mesure 133 du développement rural et celui du règlement R(CE)1346/2005 « Pays tiers ».

En revanche, il existe des zones de recouvrement potentiel entre le règlement R(CE)1071/2005 «Marché intérieur » et la mesure 133 du règlement R(CE)1698/2005. La ligne de partage retenue est la suivante :

- la promotion générique et la promotion multipays seront éligibles à l'aide premier pilier ;
- la promotion de produit issus d'une même région sera aidée au titre de la mesure 133 du règlement R(CE)1698/2005.

10.1.4.2 Autres instruments : fonds de restructuration du sucre et PDRH

La réforme de l'organisation commune du marché du sucre actée en 2005 prévoit la création d'un fonds de restructuration du sucre chargé d'accompagner la cessation d'activité et la diversification dans les régions touchées par cette restructuration. Pourront être mis en oeuvre via ce fonds des soutiens correspondant aux mesures des axes 1 et 3 telles qu'arrêtées dans le règlement R(CE)1698/2005. La France prévoit de mobiliser ces soutiens sur les 2 axes, tant au profit des opérateurs économiques touchés par la restructuration que pour le développement économique global des territoires concernés. Le principe général reste celui de la primauté du fonds de restructuration du sucre : tout projet qui pourrait être aidé au titre du fonds de restructuration du sucre, qu'il le soit ou non, ne pourrait bénéficier du FEADER.

Les soutiens mis en oeuvre au titre du fonds de restructuration du sucre le sont au travers de documents régionaux du plan de restructuration national (DR-PRN). Certains types de dépenses inscrites dans les mesures du PDRH sont également éligibles au titre des DR-PRN. Ces types de dépenses, tels que décrits dans les DR-PRN, ne peuvent pas être financés via le PDRH pendant toute la durée du DR-PRN, soit jusqu'au 30 septembre 2010 ou antérieurement à cette date si l'enveloppe de crédits communautaires prévue pour ce dispositif dans le DR-PRN est épuisée. Cette règle est valable pour toute demande répondant aux critères d'éligibilité des DR-PRN, qu'elle soit finalement retenue ou non au titre des DR-PRN (cela signifie qu'un projet non retenu sur le DR-PRN sur des critères d'opportunité ou de priorité ne pourra pas pour autant être financé sur le PDRH).

Toutefois, dans le cas où une opération répondant aux critères d'éligibilité du DR-PRN est également éligible dans le cadre de la stratégie mise en place par un GAL et que ce GAL souhaite la financer, une priorité est donnée à la programmation de cette opération via LEADER.

L'ensemble de ces principes d'articulation est vérifié par le service instructeur.

10.1.5 LIGNES DE PARTAGE FEDER/FSE/FEADER

Les politiques cofinancées par le FEDER, le FSE et le FEADER, parce qu'elles répondent à des finalités communes comportent des zones de chevauchement possibles qu'illustre le tableau ci-dessous :

	Objectif opérationnel retenu pour le FEADER	Champ d'intervention possible du FEDER	Champ d'intervention possible du FSE
Axe 1	Favoriser l'innovation et l'adaptation des exploitants aux nouveaux contextes	-	Capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises
	Soutenir les industries agroalimentaires en intégrant les dimensions innovation et qualité dans la chaîne agroalimentaire	Innovation Investissements dans les PME (Obj.1)	-
	Promouvoir la qualité et l'innovation	Innovation	-
	Assurer la relève des générations	-	Investissement dans le capital humain Capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises Accès à l'emploi
	Moderniser les exploitations agricoles	-	-
	Favoriser l'adaptation des structures agricoles ou associées à leur milieu économique et physique	-	-
	Mobiliser et valoriser la ressource (filrière bois)	Innovation	-
Axe 2	Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace	Environnement et prévention des risques	-
	Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable		
	Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement du territoire		
Axe 3	Diversifier les activités des exploitations agricoles au-delà du rôle de production	-	Inclusion sociale (réinsertion de publics en difficulté par des activités ayant comme support l'exploitation agricole)
	Maintenir et développer des micro-entreprises (transmission – reprise et création d'activités nouvelles)	Innovation Nouvelles activités économiques Investissements dans les PME (Obj.1)	Aide à la création d'emploi et d'activités indépendantes
	Maintenir et développer des activités touristiques	Tourisme (Obj.1)	Aide à la création d'emploi et d'activités indépendantes
	Assurer un environnement favorable à l'activité économique (services, conseil aux entreprises, mise en réseau...)	Innovation Nouvelles activités économiques Investissements dans les PME (Obj.1)	-

	Objectif opérationnel retenu pour le FEADER	Champ d'intervention possible du FEDER	Champ d'intervention possible du FSE
	Développer et adapter l'offre de services aux populations	Transports et TIC Nouvelles activités économiques Gestion de l'eau et des déchets, énergies, éducation, santé (Obj. 1)	Investissement dans le capital humain Accès à l'emploi Inclusion sociale
	Préserver et valoriser le patrimoine naturel	Protection/valorisation du patrimoine naturel comme potentiel économique	-
	Valoriser le patrimoine culturel	Culture (Obj. 1)	
	Animer les territoires	Renforcement du lien urbain-rural	Mise en place de partenariats, mise en réseau Bonne gouvernance (Obj. 1)
	Elaborer des projets de territoire		
	Former les acteurs professionnels	-	Capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises

Le FSE prendra en charge la formation professionnelle initiale et les besoins en formation liés à la reconversion économique des habitants des zones rurales ainsi que la mise en réseau des intervenants en matière de formation. Le FEADER financera la formation continue des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs. Il financera également la formation continue des acteurs économiques des zones rurales (élus, décideurs, autres acteurs économiques) dans les domaines couverts par l'axe 3 du programme de développement rural ;

Les lignes d'articulation précises entre fonds sont présentées pour chacune des régions de l'hexagone à l'annexe 2. Elles reposent sur des critères de :

- taille de projet ;
- impact territorial du projet (de niveau régional, départemental, intercommunal, local) ;
- type de services ;
- type d'investissement ou type de bénéficiaire ;
- thème : ex tout le tourisme sur le FEDER
- type de territoire : ex : actions entreprises sur le territoire d'un GAL, FEADER sinon FEDER.

Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage. Il peut cependant proposer de les faire évoluer si besoin est.

S'agissant des actions concernant le développement des infrastructures pour l'Internet à haut débit, le recours à une procédure d'appel à projet national s'accompagnera d'une vérification du non cumul FEADER/FEDER effectuée au niveau régional, projet par projet (dans le cadre des instances régionales de programmation) et/ou au moyen de lignes de partage qui seront formalisées dans les différents documents de programmation des fonds (DRDR et PO FEDER).

10.2 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OPERATIONS MISES EN ŒUVRE VIA LES AXES 4 DU FEADER ET DU FEP AINSI QU'ENTRE LES OPERATION DE COOPERATION SOUTENUES AU TITRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES FONDS STRUCTURELS

10.2.1 FEADER ET FEP

Si FEP et FEADER contribuent tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable, leurs champs d'intervention sont dissociés par la nature des secteurs et des bénéficiaires visés.

Il existe toutefois une possibilité de recouvrement entre les deux fonds en matière de d'amélioration de la qualité de vie et de gestion durable de l'environnement aquatique dans les zones de pêche. Le FEP, dans le cadre de son axe 4, permet en effet des interventions en faveur du tourisme, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, et de l'acquisition de compétences en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies locales de développement.

Les aides aux entreprises de transformation et de commercialisation de produits peuvent également élargir aux deux programmes.

Les lignes d'articulation précises entre fonds sont présentées pour chaque région concernée à l'annexe 2. Elles reposent sur des critères de répartition thématique. Ainsi en matière d'aide aux entreprises de transformation des produits de la pêche qui pourraient le cas échéant transformer également des produits agricoles, les méthodes habituelles de séparation des projets devront permettre d'éviter les recouvrements.

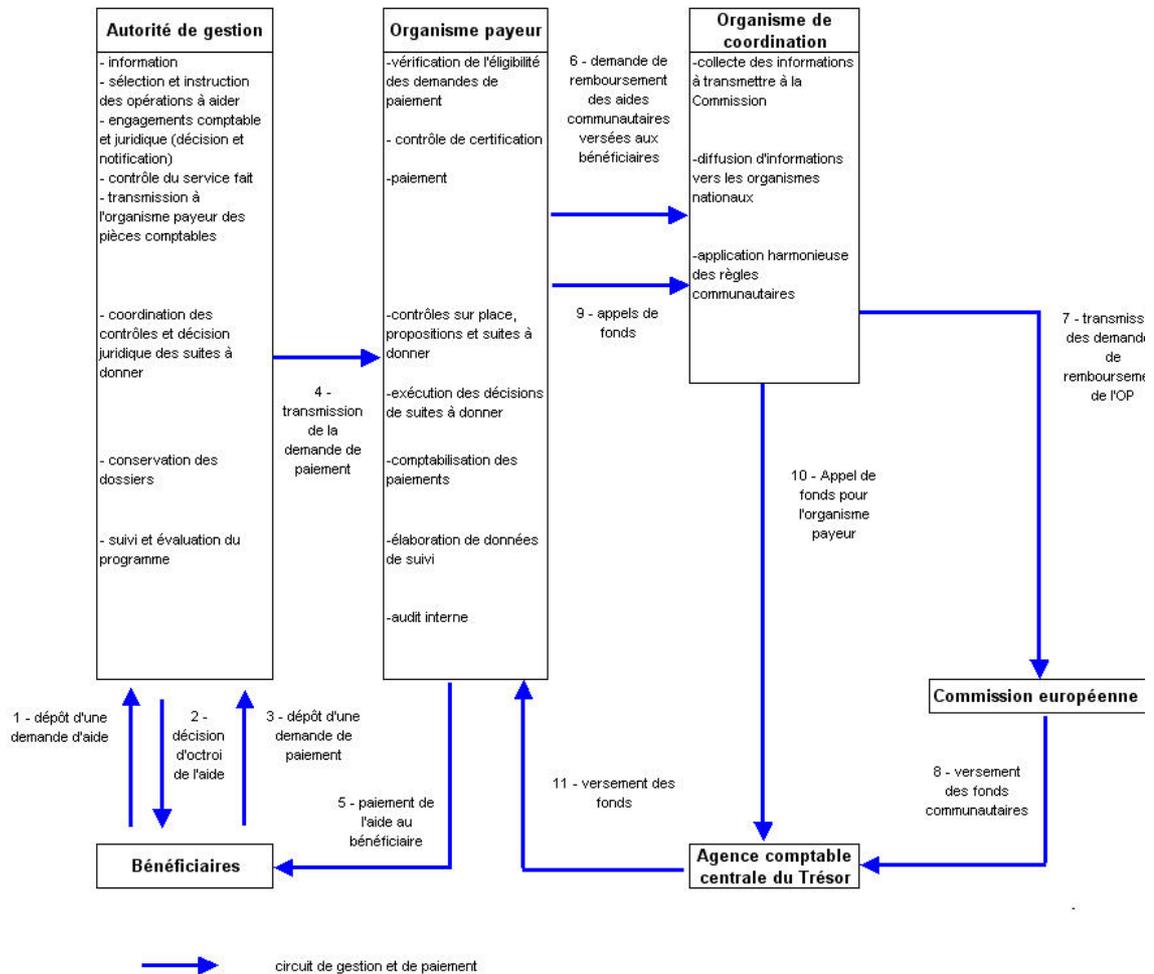
L'intervention du FEP dans les domaines de la qualité de la vie et de la gestion durable de l'environnement se fera via des groupes, comparables aux groupes d'action locale de l'approche LEADER. Si un groupe FEP et un groupe d'action locale LEADER coexistent sur le même territoire, leurs plans d'action préciseront la ligne de partage entre FEP et LEADER.

Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage. Il peut également décider de les faire évoluer si besoin est.

10.2.2 OPERATIONS DE COOPERATION SOUTENUES AU TITRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES FONDS STRUCTURELS



11.1 CIRCUIT DE GESTION SIMPLIFIE



Ce circuit de gestion est pour partie dématérialisé.

11.2 L'AUTORITE DE GESTION

11.2.1 DESIGNATION DE L'AUTORITE DE GESTION

Le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) est l'autorité de gestion du programme de développement rural de l'Hexagone désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE)1698/2005. Il est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du dit programme.

Le point d'entrée au ministère pour le programme de développement rural hexagonal est :

M. le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
 Ministère de l'agriculture et de la pêche
 78, rue de Varenne
 75349 PARIS 07 SP
 Tel : 00.33.1.49.55.45.50
 Télécopie : 00.33.1.49.55.83.39

11.2.2 ORGANISATION DE L'AUTORITE DE GESTION

Le programme hexagonal est composé d'un ensemble de dispositifs applicables à l'ensemble du territoire hexagonal (ou socle commun) et de volets régionaux.

L'autorité de gestion (MAP - administration centrale) élabore et gère directement les dispositifs du socle national : aide à l'installation des jeunes agriculteurs, indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN), aide à la desserte forestière, aide à la reconstitution du potentiel forestier (plan chablis).

Elle s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes et de contrôle relevant d'elle sur les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'Etat et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes

Ces services déconcentrés peuvent s'adjoindre pour tout ou partie de la sélection des opérations à soutenir, l'aide d'une commission associant représentants de l'Etat, des cofinanceurs tels les collectivités territoriales ou les agences de l'eau, des organismes professionnels, des associations et autres représentants de la société civile. Il appartiendra aux partenaires régionaux de définir les modalités d'intervention de cette commission.

L'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche assure la coordination des volets régionaux au sein du programme unique de développement rural hexagonal.

Le préfet de région assure, en outre, le suivi du programme hexagonal de développement rural sur le territoire régional, socle commun et volet régional spécifique, et veille à la bonne harmonie des politiques régionales et agricole soutenues par des fonds communautaires. Dans ces diverses tâches, il est assisté d'un comité *ad hoc* (cf *infra*).

Programme	Autorité de gestion : services compétents	Elaboration de la programmation	Dépôt des dossiers	Instruction	Sélection	Suivi	Evaluation
socle commun (installation, ICHN, plan chablis, desserte)		MAP- administration centrale	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat assistés autant que de besoin d'un comité de sélection	comité national + comités régionaux	MAP- administration centrale + préfets de région
volets régionaux (autres mesures)		préfets de région coordination MAP	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat	Services déconcentrés de l'Etat assistés autant que de besoin d'un comité de sélection		

11.3 L'ORGANISME PAYEUR

11.3.1 DESIGNATION DE L'ORGANISME PAYEUR

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est l'organisme payeur du programme, désigné en application de l'article 76 (2) b du règlement R(CE)1698/2005.

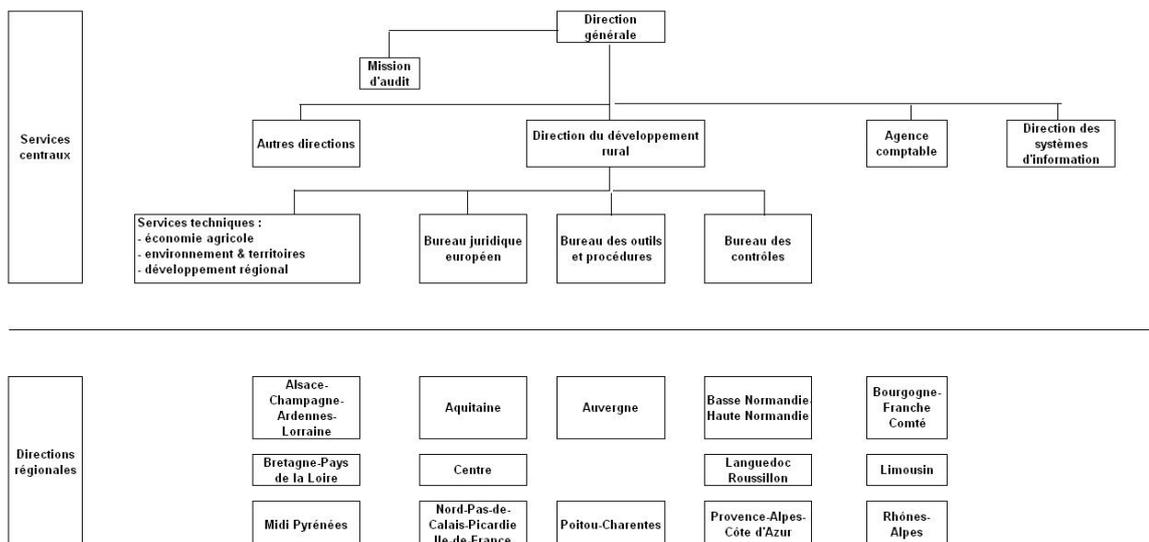
L'ASP est un établissement public administratif placé sous la double tutelle du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. Il est doté d'un comptable public.

Le point d'entrée à l'ASP pour le programme de développement rural hexagonal est :

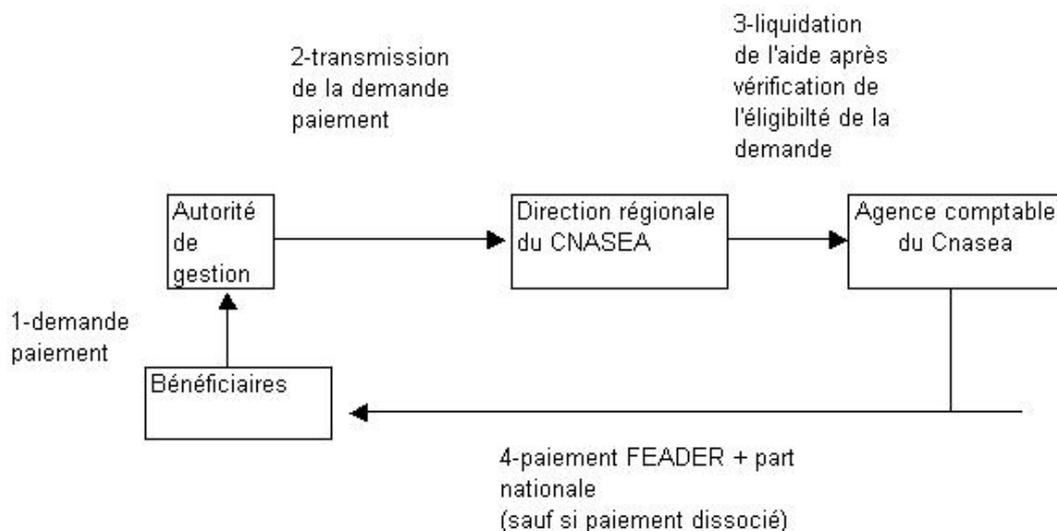
M. le Président Directeur Général
Agence de Services et de Paiement
2, rue du Maupas
87040 Limoges Cedex 1
Tel : 00.33.5.55.12.00.00
Télécopie : 00.33.5.55.12.05.24

L'organisme payeur effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris.

11.3.2 ORGANISATION DE L'ORGANISME PAYEUR (SCHEMA SIMPLIFIE)



11.3.3 CIRCUIT DE PAIEMENT



L'ASP assurera le paiement de l'aide communautaire. Il assurera également le paiement de la part nationale (dit paiement associé)

- lorsque cette aide provient des ressources de l'Etat ;
- lorsque cette aide provient d'une collectivité territoriale, d'une agence de l'eau ou de tout autre financeur qui a passé un accord avec l'ASP pour effectuer ce paiement.

Lorsque le ou les financeurs nationaux n'ont pas passé d'accord de paiement (paiement dissocié), le dit financeur transmet à l'ASP, après avoir versé au bénéficiaire le montant de l'aide qu'il lui doit, les éléments attestant ce versement. Quand le bénéficiaire dispose d'un statut juridique public et qu'il est doté d'un comptable public, cette attestation peut être délivrée par le comptable public du bénéficiaire, en lieu et place du comptable public du financeur. L'organisme payeur peut alors acquitter la part communautaire.

11.4 ORGANISME DE COORDINATION

11.4.1 DESIGNATION DE L'ORGANISME DE COORDINATION

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune est confiée, en application de l'article 6 (3) du règlement R(CE)1290/2005, à la « Mission de coordination des organismes payeurs » (MCOP) de l'Agence de services et de paiement (ASP).

L'organisme de coordination est chargé de collecter les informations en provenance des organismes payeurs à mettre à disposition de la Commission, de transmettre les informations à celle-ci et de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires.

Le point d'entrée à la MCOP est :

Mission de Coordination des Organismes Payeurs
Agence de Services et de Paiement
12, rue henri Rol-Tanguy
TSA 10001
93555 Montreuil-sous-Bois Cedex
Tel : 00. 33. 1. 73 30 20 00
Télécopie : 00. 33. 1. 73 30 25 45

11.4.2 ORGANISATION DE L'ORGANISME DE COORDINATION

La « Mission de coordination des organismes payeurs » (MCOP) est rattachée directement au Président directeur général de l'Agence de services et de Paiement.

11.5 L'ORGANISME DE CERTIFICATION

11.5.1 DESIGNATION DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'article 7 du R(CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune est la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par le FEAGA et le FEADER (C3OP).

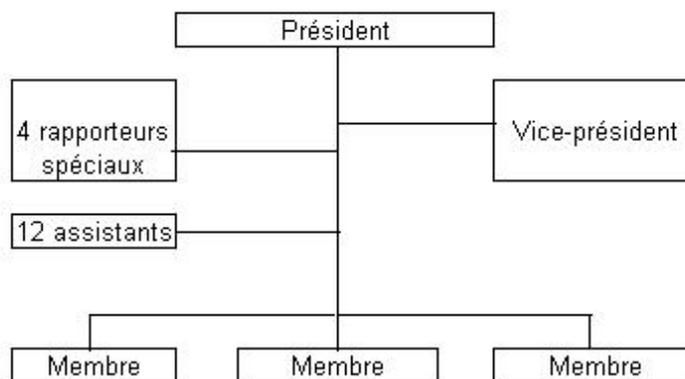
Les coordonnées de la C3OP sont :

Commission de certification des comptes des organismes payeurs
11, rue Tronchet
75008 PARIS
Tel : 00.33.1.57.13.19.40
Télécopie : 00.33.1.57.13.19.54

11.5.2 ORGANISATION DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

La C3OP est un organisme original dans le droit français créé pour répondre aux obligations communautaires. Elle est constituée de 5 membres nommés par le Premier Ministre sur proposition du Ministère de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture et de la pêche parmi les corps d'inspection et de contrôle de leur département ministériel pour trois ans.

Le Premier Ministre désigne le président et un vice-président. Les membres de la commission sont assistés par 4 rapporteurs spéciaux placés sous l'autorité de président de la Commission et de 12 assistants.

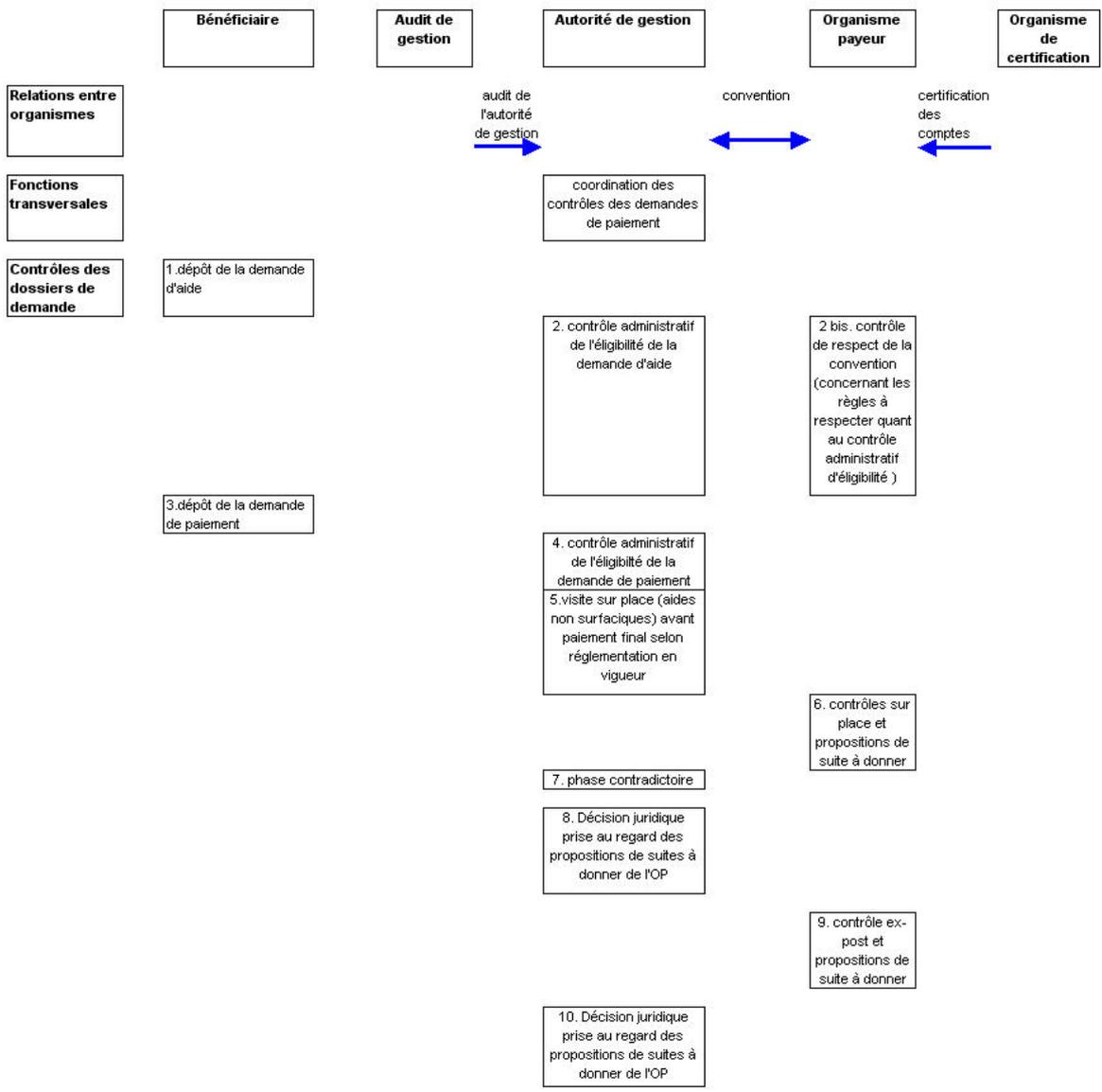
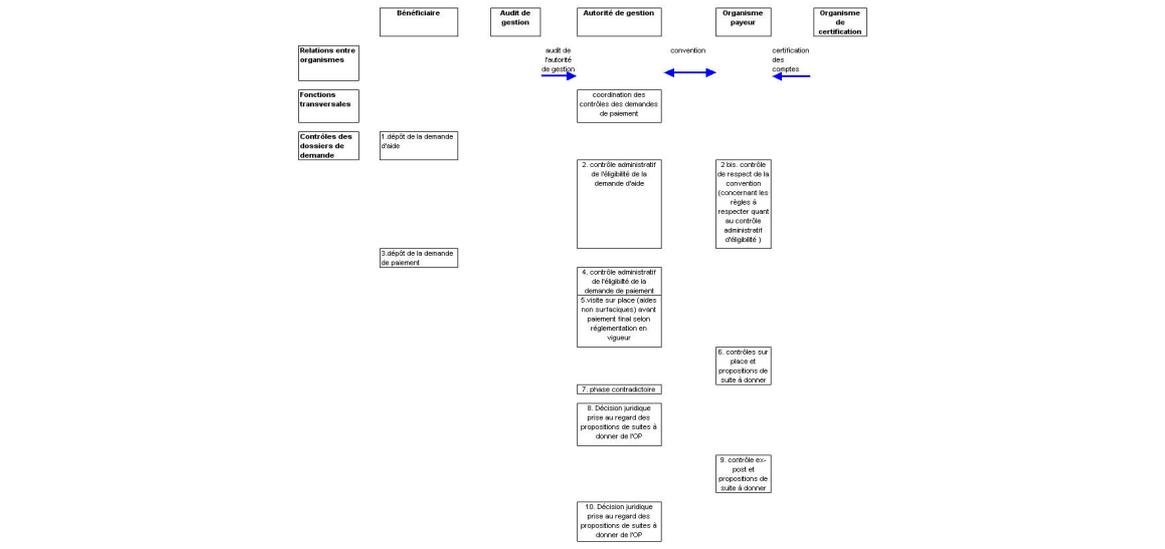


11.6 CIRCUI DE CONTROLE

11.6.1 SCHEMA SIMPLIFIE DU CIRCUI DE CONTROLE

Les contrôles d'éligibilité des demandes d'aide et de paiement sont confiés à l'autorité de gestion. L'autorité de gestion tiendra à la disposition de l'organisme payeur l'ensemble des documents retraçant les opérations de contrôle menées et les résultats de ces opérations.

Afin de permettre à l'organisme payeur d'effectuer le paiement communautaire dans le respect des obligations fixées dans les règlements R(CE)1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et R(CE)1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, une convention est passée entre l'organisme payeur et l'autorité de gestion pour définir les rôles respectifs de chacun et arrêter de conserve les procédures (guides de procédure, fiches contrôle) et les contrôles exercés par les services de l'autorité de gestion lors de l'instruction. L'autorité de gestion s'engage à respecter des procédures dûment arrêtées pour garantir la régularité juridique de ses actes. L'organisme payeur procède à des contrôles de respect de procédures de façon ponctuelle, thématique ou hiérarchisée et organise ainsi son obligation de vérification de l'éligibilité des demandes d'aide.



11.6.2 UN OUTIL DE GESTION INTEGRE DES PROCEDURES : OSIRIS

OSIRIS (outil de saisie, d'instruction et de restitution internet pour le secteur de développement rural) est un outil informatique intégré unique de gestion et de suivi des aides attribuées au titre du développement rural. Il est développé par l'organisme payeur et couvre en un système unique unissant autorité de gestion, organisme payeur et ensemble des financeurs :

- la gestion, c'est à dire le suivi de l'instruction des demandes d'aides et de paiement : réception et enregistrement des données, contrôles administratifs automatisés, engagements comptables et juridiques, liquidation et ordonnancement de l'aide, contrôles croisés entre les différentes mesures ou dispositifs du programme de développement rural, contrôles sur place ;
- le paiement : le système permet de s'assurer de la validation des contrôles nécessaires au paiement ;
- le suivi : suivi financier, suivi statistique, suivi des contrôles sur place, la restitution des indicateurs.

Le « workflow » permet de tracer l'ensemble des contrôles effectués et de s'assurer ainsi du respect des procédures.

11.6.3 PRESERVATION DES INTERETS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTE

Conformément au règlement R(CE)1975/2006, les services instructeurs des demandes d'aide procèdent à un contrôle administratif sur 100 % des dossiers s'inscrivant dans le cadre du PDRH.

Des contrôles sur place avant paiement final sont assurés par l'Agence de Services et de Paiement sur des échantillons de dossiers, afin de s'assurer de la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire, de sa conformité avec les dispositions communautaires et de la cohérence avec la demande initiale. Ces contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être vérifiés lors du contrôle.

Des contrôles ex post sont également mis en œuvre, le cas échéant et sur échantillonnage, afin de vérifier le respect des engagements pluriannuels des bénéficiaires.

Des textes nationaux précisent chaque année les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Les bénéficiaires sont systématiquement informés, au moment de l'engagement juridique, des conséquences du non respect de leurs engagements.

En cas d'identification d'irrégularités, en application du R(CE)1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué (dispositions communautaires -SIGC pour les mesures surface- et dispositif réglementaire national pour les mesures hors surface).

Il doit conduire à un reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

Lorsque le reversement final dépasse la somme de 10 000 €, l'organisme payeur doit le notifier à la Commission, via l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) en application du règlement (CE) n°1848/2006.

L'Etat membre s'engage à procéder aux recouvrements dans un délai maximum de 4 ans après le premier acte de constat administratif (8 ans en cas d'action judiciaire) ou, à défaut, d'assumer totalement ou partiellement les montants non recouverts sur le budget national.

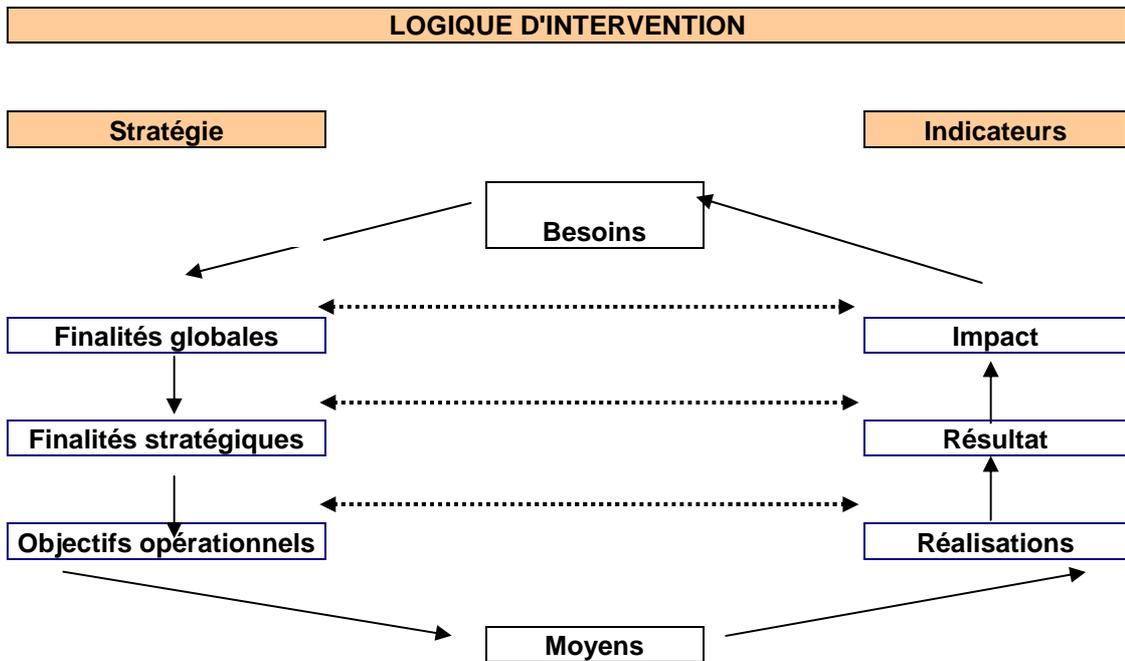
12.1 DESCRIPTION DES SYSTEMES D’EVALUATION ET DE SUIVI

12.1.1 SYSTEME D’EVALUATION

□ LES INDICATEURS

L’évaluation permet de juger de l’efficacité et de l’efficience d’une action en comparant les résultats obtenus aux objectifs qu’elle souhaitait atteindre et aux moyens utilisés. Elle doit permettre de réorienter, quand besoin est, la politique menée afin de rendre l’action publique plus efficace.

L’outil-clé de l’évaluation, appelé « la logique d’intervention » établit la chaîne de causalité à partir des moyens budgétaires, vers les mesures et les impacts. La réponse est développée au travers d’une « hiérarchie d’objectifs » et d’une hiérarchie d’indicateurs ».



Pour ce faire le système d’évaluation se basera sur des indicateurs permettant

- de dresser un tableau de la situation économique, sociale et environnementale à tous moments de la programmation (indicateurs de contexte) ;
- de dresser un tableau de la situation au regard des champs d’action spécifiques du FEADER (indicateurs d’impact) ;
- de retracer les moyens utilisés au cours de la programmation (indicateurs de moyens) ;
- de dénombrer les opérations entreprises avec les moyens utilisés (indicateurs de réalisation) ;
- de quantifier les résultats obtenus grâce aux moyens mis en œuvre au regard des objectifs attendus (indicateurs de résultats).

Les indicateurs retenus sont ceux fixés par le cadre commun de suivi et d’évaluation de la Commission européenne. Ils sont complétés par des indicateurs spécifiques au programme

hexagonal de développement rural. Ces indicateurs spécifiques permettent de suivre la réalisation des priorités purement hexagonales de la programmation (cf tableau *in* chapitre 5).

Parce que le programme de développement rural fait une large part à la déconcentration, les indicateurs seront déclinés, autant que faire se peut, au niveau de l'hexagone et des régions.

□ **LE PROCESSUS D'ÉVALUATION**

Les activités d'évaluation sont organisées sur la base d'une évaluation *in itinere*. Elle inclut toutes les activités qui doivent être menées pendant la période de programmation et notamment les trois temps forts suivants :

- l'évaluation *ex ante* qui permet d'apprécier la stratégie mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis et de préciser les impacts que l'on peut en attendre (cf supra chapitre 3). Cette évaluation représente le point de départ de l'évaluation *in itinere* et servira de point de repère pour le suivi et les évaluations à mi-parcours et *ex post*. Cette évaluation a été entreprise de juillet à octobre 2006 ;
- l'évaluation à mi-parcours qui aura pour objectif de dresser un bilan d'étape du programme hexagonal au mitan de sa réalisation , soit avant fin décembre 2010. Cette évaluation permettra, si besoin est, d'infléchir l'action menée et de la recentrer pour gagner en efficacité et en efficience ;
- l'évaluation *ex-post* qui permettra de disposer d'une analyse de l'ensemble de la programmation 2007-2013 après son achèvement soit avant fin 2015.

En outre le processus d'évaluation au fil de l'eau comprend :

- une analyse annuelle des indicateurs de moyens et de réalisation qui figureront dans le rapport d'exécution ;
- une analyse bisannuelle de la contribution du programme hexagonal à la réalisation de la stratégie arrêtée dans le plan stratégique national de développement rural ;
- des études diligentées sur des actions spécifiques.

Cette évaluation au fil de l'eau se fera tant au niveau régional qu'hexagonal. Elle sera en outre facilitée par l'utilisation du logiciel OSIRIS qui permettra des restitutions fines à divers niveaux territoriaux en temps réel.. La forme et le contenu des restitutions effectuées via le système informatique pourront être définies en fonction des besoins.

Le réseau rural contribuera à faire remonter les difficultés rencontrées et de diffuser les bonnes pratiques. L'autorité de gestion pourra utiliser les travaux du réseau rural pour évaluer en continu l'adéquation de son action aux objectifs qu'elle a arrêtés.

Les évaluations *ex ante*, à mi-parcours et *ex post* seront confiées, après mise en concurrence selon la réglementation en vigueur, à des organismes reconnus pour leur savoir-faire et indépendants de l'autorité de gestion. Toute évaluation sera pilotée par un comité *ad hoc* constitué au moins de représentants de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur, des ministères impliqués dans la mise en œuvre du programme, d'instituts de recherche, des divers financeurs (collectivités territoriales par exemple).

Les études spécifiques pourront être confiées soit à des organismes indépendants soit à des instituts de recherches spécialisés reconnus.

Etudes et évaluations prendront en compte la dimension territoriale et déconcentrée du programme.

12.1.2 SYSTEME DE SUIVI

Le système de suivi s'articulera autour de quatre niveaux :

- suivi du plan stratégique national de développement rural ;
- suivi du programme de développement rural hexagonal ;
- suivi du socle commun et des volets régionaux ;

- suivi des politiques européennes en région.

A chacun de ces niveaux est associé un comité de suivi. Chaque comité de suivi arrête son règlement intérieur.

12.2 COMPOSITION DES COMITES DE SUIVI

12.2.1 COMITE STRATEGIQUE NATIONAL (CSN)

FONCTIONS

Un comité stratégique national assurera le suivi du plan stratégique national qui encadre les 6 programmes de développement rural français. Il se réunira en tant que de besoin et au moins une fois tous les deux ans pour examiner le rapport stratégique bisannuel sous la présidence du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il formulera des recommandations sur la mise en œuvre de la stratégie, pourra proposer des évolutions quant aux objectifs et aux moyens à utiliser et donnera son avis sur toute révision du plan stratégique national. Il sera informé des suites données à ses recommandations.

COMPOSITION

Il sera composé au moins de :

Cabinet
Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)
Direction générale de l'alimentation (DGAL)
Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)
Service des affaires financières sociales et de la logistique
Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER)
Autorité de gestion du programme corse : président de la collectivité territoriale de Corse
Autorités de gestion des programmes des départements d'outre-mer : préfets des départements d'outre-mer
Commission européenne
Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT)
Ministère de l'intérieur (DGCL)
Ministère de l'Outre-Mer (MOM)
Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)
Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire (Budget)
Ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale (DGEFP – Sous-direction FSE)
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité
Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)
Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC)

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP)
Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR)
Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)
Office national des forêts (ONF)
Agences de l'eau
Services déconcentrés de l'Etat
Groupement des DRAF
Groupement des DDAF
Groupement des DIREN
Représentants des SGAR
Représentants des autorités régionales / locales dans les zones rurales
Association des Régions de France (ARF)
Assemblée des départements de France (ADF)
Association des Maires de France (AMF)
Association des maires ruraux
Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)
Association nationale des élus du littoral (ANEL)
Fédération nationale des Communes forestières de France (FNCOFOR)
Fédération nationale des parcs naturels régionaux de France (FNPFRF)
Représentants des groupes d'action locale (GAL)
Association Leader France
Universitaires/experts spécialisés dans le développement rural
CEMAGREF Clermont-Ferrand
INRA
ENESAD / CESAER Dijon
Organisations professionnelles et usagers
APCA
FNSEA
Jeunes Agriculteurs
Confédération paysanne
MODEF
Coordination rurale
Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole (CNMCCA)
ANDAFAR
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
France Nature Environnement (FNE)
Assemblée permanente des Chambres de Métiers (APCM)

Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
Association nationale des industries agroalimentaires (ANIA)
France forêt bois
Conférence permanente du tourisme rural
Fédération nationale des chasseurs
Fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB)

12.2.2 COMITE DE SUIVI DU PDRH (CSH)

FONCTIONS

Le comité est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation.

Il évalue les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du programme sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion.

Il examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe ainsi que les évaluations *in itinere*.

Il examine et approuve le rapport annuel d'exécution et le dernier rapport avant leur envoi à la Commission.

Il peut proposer à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision du programme permettant d'atteindre les objectifs du FEADER ou d'améliorer sa gestion, y compris sa gestion financière.

Il examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation du FEADER.

Le président du comité effectue un compte-rendu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'information et de publicité et présente aux membres du comité des exemples de ces mesures.

Le comité de suivi hexagonal se réunit au moins une fois par an. Sa compétence porte sur l'ensemble de la programmation (ie socle national et volets régionaux).

Il peut être constitué des commissions spécialisées par axe ou le cas échéant par thématique, chargées de préparer les travaux du comité de suivi plénier. Il est au moins constitué une commission de suivi de l'axe 3 et une commission de suivi de l'axe 4, lesquelles sont copilotées par le ministère de l'agriculture et de la pêche et la Délégation interministérielle à l'aménagement et la compétitivité du territoire.

Il est informé des suites données à ses recommandations. Ses travaux sont préparés et ses recommandations mises en œuvre par la Mission Europe et Régions.

COMPOSITION

Le CSH comprend au moins :

le directeur de cabinet du ministère en charge de l'agriculture
les représentants des directions de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche concernées par le programme de développement rural ;
le représentant de la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires ;
le représentant du ministère en charge du budget ;
le représentant du ministère en charge de l'environnement ;
le représentant du ministère en charge du commerce et de l'artisanat ;
le représentant du ministère en charge du tourisme ;
le représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
le représentant du ministère en charge de l'emploi et de la solidarité ;
le représentant du ministère en charge de la promotion de l'égalité des chances ;
le représentant du ministère en charge de la parité ;
le représentant du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;
les représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
les représentants des collectivités territoriales cofinanceurs ;
les représentants des agences de l'eau cofinanceurs ;
un représentant des groupes d'action locale
le représentant de l'organisme payeur ;
les représentants de la Commission Européenne ;
un représentant par chambre consulaire ;
un représentant par organisation professionnelle agricole représentative ;
un représentant de la filière agroalimentaire ;
le représentant de la fédération nationale des communes forestières ;
le président du centre de la propriété forestière ;
un représentant par organisation professionnelle représentative de la filière forêt-bois ;
des représentants des territoires organisés
un représentation des associations de consommateurs ;
des représentants des associations de protection de l'environnement ;
un représentant des associations de lutte contre les discriminations ;
un représentant des associations oeuvrant en faveur de la parité.

12.2.2 COMITE DE SUIVI REGIONAL DU PDRH (CSR)

FONCTIONS

Le comité de suivi régional est informé de la programmation sur les axes 1, 2 et 3 telle que définie dans les documents régionaux de développement rural (DRDR) ainsi que de la programmation

effectuée par les groupes d'action locale. Il recommande les inflexions permettant d'améliorer l'efficacité des actions entreprises. Il s'assure de la cohérence entre les actions mises en place dans les départements de la région et a à sa disposition pour ce faire des indicateurs régionaux de suivi et l'organisation régionale du réseau rural. Il examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe. Il propose au ministre en charge de l'agriculture toute modification souhaitable quant à la programmation. Il examine

Il se réunit au moins une fois par an.

□ **COMPOSITION**

La composition du comité de suivi régional sera arrêtée pour chaque région par le préfet de région. Il comprendra au moins, au titre du programme de développement rural, outre le préfet de région :

le représentant de la direction générale de la forêt et des affaires rurales ;
le représentant de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires ;
un représentant de la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne ;
le président du conseil régional ;
les présidents des conseils généraux,
un représentant des maires ;
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
le directeur régional de l'environnement ;
le directeur territorial de l'office national des forêts ;
le directeur régional du ministère en charge du travail et de la formation professionnelle ;
le directeur régional du ministère en charge de l'équipement et du tourisme ;
le directeur régional du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
un représentant des agences de l'eau concernées ;
un représentant par groupe d'action locale ;
un ou des représentants des territoires de projet organisé ;
le représentant du ministère en charge de la cohésion sociale et de la parité ;
le représentant du ministère en charge de la promotion de l'égalité des chances ;
le représentant de l'organisme payeur en région ;
un représentant par chambre consulaire ;
le représentant régional de la fédération nationale des communes forestières ;
le président du centre régional de la propriété forestière ;
un représentant par organisation professionnelle agricole représentative ;
un représentant par organisation professionnelle représentative de la filière forêt-bois ;
des représentants des territoires organisés
un représentation régional des associations de consommateurs ;
un ou des représentants régionaux des associations de protection de l'environnement ;
un ou des représentants régionaux des associations de lutte contre les discriminations ;
un ou des représentants régionaux des associations oeuvrant en faveur de la parité.

12.2.3 COMITE REGIONAL DE SUIVI COMMUN EUROPEEN

Chaque région établit un comité de suivi régional commun pour les programmes financés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER. Ce comité permet de :

- présenter aux principales parties prenantes des programmes européens l'ensemble des interventions des différents fonds ;
- débattre de la complémentarité et des lignes de partage entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les documents de programmation validés par la Commission ;
- mettre en lumière les approches innovantes, notamment en termes de partenariat et de mise en œuvre, et faire émerger les bonnes pratiques.

La composition de ce comité est arrêtée de conserve entre les autorités de gestion régionales des programmes. Les organismes payeurs, les représentants des divers financeurs, les partenaires sociaux, le monde de l'entreprise et le monde associatif sont représentés au sein de ce comité.

13 DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE

Le plan de communication du programme hexagonal de développement rural s'attache à :

- faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et des pouvoirs publics nationaux (Etat, collectivités territoriales, agences de l'eau, établissements publics ...) en matière de développement rural, en insistant tant sur les principes sous-tendant cette action (transparence – égalité - gouvernance) que sur ses objectifs, ses moyens et ses résultats ;
- faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Pour ce faire le plan de communication comprend des actions en direction :

- des partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs des pouvoirs publics en matière de développement rural, de gouvernance et d'égalité des chances ;
- des bénéficiaires potentiels du programme ;
- des bénéficiaires réels du programme ;
- du grand public .

Il s'articule autour de trois principes :

- renforcer la visibilité et la lisibilité de l'action communautaire ;
- diffuser une information claire, simple et largement accessible ;
- assurer la continuité de l'information du public au cours des 7 années de programmation dans un souci de transparence et de bonne utilisation des fonds publics.

L'autorité de gestion du programme est responsable de l'élaboration du plan de communication et de sa mise en œuvre. Elle dispose d'un budget prévisionnel de 6 M€ de FEADER.

13.1 ACTIONS PREVUES SELON LES TROIS OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce plan de communication s'appuie sur les résultats de l'évaluation des actions de communication menées au titre de la programmation 2000-2006.

Afin d'affiner le ciblage des actions d'information et de démultiplier leur impact, le plan de communication sera présenté en Comité de suivi national (CSH) et régional (CSR et comité de suivi européen) aux relais d'information suivants : autorités locales et régionales, organisations professionnelles, partenaires économiques et sociaux, ONG (plus particulièrement celles promouvant l'égalité des chances entre hommes et femmes ou actives dans le domaine de l'environnement), les centres d'information en Europe et les représentations de la Commission en France.

Le programme hexagonal de développement rural fait l'objet d'un plan de communication, pour partie conjoint avec les programmes de mise en œuvre des fonds structurels (FEDER-FSE) et FEP. Cette démarche commune vise à homogénéiser les outils d'information et à faciliter ainsi l'identification de l'intervention communautaire. Des actions de communication communes avec les autres fonds européens intervenant en région (FEDER-FSE-FEP) compléteront donc le plan de communication FEADER.

La Délégation à l'Information et à la Communication (DICOM), cellule spécialisée dans la communication au sein du ministère de l'agriculture et de la pêche, fournira son appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de communication.

13.1.1 OBJECTIF N°1 : INFORMER LES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES POSSIBILITES D'AIDE AU TITRE DU FEADER ET DES MONTANTS D'ATTRIBUTION

13.1.1.1 Le contenu de l'information

- les procédures administratives à suivre pour faire une demande de subvention
- la description des procédures d'instruction des demandes de financement
- les critères d'éligibilité et/ou de sélection/évaluation des projets
- les coordonnées des contacts au niveau national, régional et local qui sont en mesure d'apporter des informations idoines sur les critères de sélection et d'évaluation des projets

13.1.1.2 Les outils

▪ SITES INTERNET

→ les sites Internet : sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche et sur les sites régionaux « fonds européens » des préfectures ;

▪ DEPLIANTS

→ des dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels communs à l'ensemble de l'hexagone ;

→ des dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels spécifiques à chaque région ;

→ des articles dans le bulletin d'information du ministère de l'agriculture (BIMA) ;

▪ DIVERS

→ des réunions d'information de niveau national et régional au moment du lancement du programme ;

→ constitution de dossiers de presse. En région le dossier de presse inclura des informations sur les documents régionaux de développement rural ou les programmes régionaux.

→ des conférences de presse à l'issue des comités de suivi ou de réunions spécifiques concernant le FEADER ;

→ participation à certains événements pouvant toucher les bénéficiaires potentiels.

La mise à jour régulière des informations et des points d'information sur l'état d'avancement du programme couvrira la période de programmation.

Les évaluations *in itinere*, à mi-parcours et *ex-post* s'attacheront à apprécier l'impact du plan de communication au regard des obligations de l'autorité de gestion en matière de transparence, d'égalité des chances et de non discrimination, de lisibilité de l'action communautaire. Les critères à retenir pour ces évaluations seront établis de conserve avec les autorités de gestion des autres programmes européens et les membres du comité de suivi. Ils porteront au moins sur :

- l'évolution du nombre de dossiers déposés ;
- l'évolution du profil des demandeurs (catégories socioprofessionnelles, âge, sexe, lieux de résidence et de travail...);
- l'accessibilité, l'exactitude et la complétude de l'information ;

- le nombre de connexions aux sites internet ;
- la reconnaissance du logo communautaire ;
- la reconnaissance de l'expression « développement rural » au sein de la population de bénéficiaires potentiels et au sein du grand public.

Les comités de suivi pourront proposer, en s'appuyant sur les résultats des évaluations, des aménagements du plan de communication.

13.1.2 OBJECTIF N°2 : INFORMER LES BENEFICIAIRES SUR L'EXISTENCE D'UN APPUI FINANCIER FEADER

L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée :

- au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion ou son délégataire. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du programme hexagonal de développement rural préciseront explicitement le nom des financeurs de cette aide (Etat-collectivités territoriales - agences de l'eau - Union européenne...) et la part de chacun dans le montant susceptible d'être attribué (en pourcentage ou en valeur absolue). Figurera dans la notification une mention spécifiant que l'action fait partie d'un programme cofinancé par le FEADER ainsi que l'axe auquel la dite action se rattache.
- au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur ou son représentant. Tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant explicitement le nom des financeurs et leur apport respectif dans le montant total du soutien versé ;
- lorsque les opérations sont menées au profit de publics qui ne sont pas les bénéficiaires directs du soutien communautaire, par exemple pour les actions de formation, l'autorité de gestion veillera à ce qu'ils soient informés de l'origine des fonds finançant la prestation dont ils bénéficient. Cette information pourra prendre diverses formes : mention des financeurs sur les formulaires d'inscription aux sessions de formation, sur les feuilles d'émargement ou sur les attestations de présence par exemple.

13.1.3 OBJECTIF N°3 : INFORMER LE PUBLIC DE L'APPROBATION DU PROGRAMME PAR LA COMMISSION, DES MODIFICATIONS, DES PRINCIPALES REALISATIONS ET DE LA CLOTURE

13.1.3.1 Les outils :

EN 2007:

→ conférences de presse et dossiers de presse au moment du lancement du programme au niveau national et régional

→ brochures simples sur le programme

→ les sites Internet : sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche et sur les sites régionaux « fonds européens » des préfetures.

- rubriques d'actualité destinées au grand public
- les renvois vers les sites internet de l'Union européenne.

□ **EN 2008**

→ la publication annuelle de la liste des bénéficiaires recevant des aides au titre du développement rural, la dénomination des opérations et le montant des aides publiques allouées à ces opérations se fera sur le site Internet du MAP

→ la mise à jour des informations couvrira la période de programmation.

□ **A PARTIR DE 2009**

- l'information sur le travail de capitalisation fait par le réseau rural (bases de données de projets exemplaires, répertoire des acteurs du développement rural...)

□ **AU COURS DE LA PROGRAMMATION:**

- la publication en ligne des rapports annuels du programme hexagonal de développement rural ;
- la publication en ligne des rapports d'évaluation ;

→ des campagnes publicitaires *ad hoc* : information à l'occasion de la journée de l'Europe, du salon de l'agriculture... ;

→ l'affichage par le bénéficiaire, une fois la réalisation effectuée :

- les plaques explicatives apposées sur tous les investissements d'un montant total supérieur à 50 000 € ;
- les panneaux installés sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 € ;
- les plaques explicatives installées dans les bureaux des groupes d'action locale.

14 DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION

14.1 PARTENAIRES CONSULTES

Ont été associés à l'élaboration du présent programme de développement rural :

14.1.1 AU NIVEAU NATIONAL

ORGANISMES

Autorités nationales
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
Cabinet
Direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR)
Direction des politiques économique et internationale (DPEI)
Direction des affaires financières (DAF)
Direction générale de l'alimentation (DGAL)
Direction Générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)
Comité permanent pour la coordination des inspections (COPERCI)
Conseil Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts (CG GREF)
M. le Délégué à la simplification
Autres Ministères
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR)
Ministère de l'Outre-Mer (MOM)
Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)
Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire (Budget)
Ministère de l'intérieur (DGCL)
Ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale (DGEFP – Département FSE)
Commissariat général au Plan (CGP)
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité
Les Offices / établissements publics/ organismes payeurs
Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)
Office des grandes cultures (ONIC / ONIOL)
Office de l'élevage (OFIVAL / ONILAIT)
Office des productions spécialisées (ONIFLHOR / ONIVINS)
Office national des forêts (ONF)
Agences de l'eau

ORGANISMES

Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)
Services déconcentrés de l'Etat
Groupement des DRAF
Groupement des DDAF
Groupement des DIREN
Représentants des SGAR
Représentants des autorités régionales/locales dans les zones rurales
Association des Régions de France (ARF)
Assemblée des départements de France (ADF)
Association des Maires de France (AMF)
Association des maires ruraux
Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)
Association nationale des élus du littoral (ANEL)
Fédération nationale des Communes forestières de France (FNCOFOR)
Fédération nationale des parcs naturels régionaux (FNPNR)
Représentants des groupes d'action locale (GAL)
Association Leader France
Universitaires/experts spécialisés dans le développement rural
CEMAGREF Clermont-Ferrand
INRA
ENESAD / CESAER Dijon
Organisations professionnelles et usagers
APCA
FNSEA
Jeunes Agriculteurs
Confédération paysanne
MODEF
Coordination rurale
Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole (CNMCCA)
ANDAFAR
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
France Nature Environnement (FNE)
Assemblée permanente des Chambres des Métiers (APCM)
Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
Association nationale des industries agroalimentaires (ANIA)
France forêt bois

ORGANISMES

Conférence permanente du tourisme rural
Fédération nationale des chasseurs
Fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB)

Le partenariat s'est réuni pour définir la stratégie nationale et le programme de développement rural, 7 fois en assemblée plénière, 3 fois en 2005 (31 mars, 7 mai, 16 novembre) et 4 fois en 2006 (17 janvier, 19 avril, 8 juin et 26 septembre). Le partenariat a eu en moyenne 3 semaines pour faire part de leurs observations.

14.1.2 AU NIVEAU REGIONAL

Les représentants des services de l'Etat et des établissements publics
Secrétariat général aux affaires régionales
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Directions départementales de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Direction régionale de l'environnement
Direction régionale à l'action culturelle
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité
Délégation régionale du CNASEA
Agence de l'eau
les autorités régionales et locales
Conseil régional
Conseils généraux
Principaux établissements publics de coopération intercommunale
Territoires organisés : pays, parcs naturels régionaux...
Groupes d'action locale Leader +
les partenaires économiques et sociaux
Chambres d'agriculture
Syndicats agricoles et forestiers
Chambre de commerce et d'industrie
Chambre des métiers
Office régional du tourisme
d'autres organismes
Associations : environnement, développement économique, culture...
Représentants des usagers
Experts en développement rural : CEMAGREF, INRA, universitaires...

Le partenariat s'est réuni au niveau régional fin 2005 pour débattre de la stratégie arrêtée et au printemps-été 2006 pour établir les volets « régionaux ». Le partenariat a eu en moyenne 6 semaines à chaque fois pour faire part de leurs observations.

14.2 RESULTATS DE LA CONSULTATION

14.2.1 POINTS D'ACCORD

L'état des lieux et les priorités d'action retenues ont fait l'objet d'un large consensus. Les soutiens accordés à l'installation et à la modernisation des exploitations et des industries agroalimentaires, la compensation des handicaps naturels et la politique en faveur de la forêt ne sont pas remis en cause.

La nécessité d'une large déconcentration de la gestion a été reconnue par l'ensemble des interlocuteurs afin de respecter les spécificités territoriales, d'associer les acteurs locaux à la prise de décision et de mettre en cohérence les diverses politiques intervenant sur les territoires régionaux. Les partenaires se sont accordés pour souligner la nécessité d'une bonne articulation avec la programmation régionale des fonds structurels et rappeler que le FEADER devait intervenir en parfaite synergie avec le FEDER dans les zones rurales.

Cependant l'importance du principe d'équité sur l'ensemble du territoire hexagonal et le respect du principe de solidarité nationale ont été soulignés.

14.2.2 POINTS NE FAISANT PAS CONSENSUS ENTRE LES PARTENAIRES

Ont fait débat :

- Le niveau de programmation. Un programme constitué d'un socle national assurant équité et solidarité sur l'ensemble du territoire hexagonal et de volets régionaux permettant de prendre en compte les spécificités territoriales a obtenu un accord tant des partisans d'une gestion plutôt centralisée que de ceux d'une gestion régionalisée ;
- L'équilibre entre axes. L'engagement des autorités nationales de financer sur crédits majoritairement nationaux une mesure généraliste de masse a permis de trouver un accord sur la répartition des crédits entre priorités ;
- La place à accorder à la biodiversité ordinaire dans la programmation. L'introduction de mesures agroenvironnementales généralistes visant à préserver la biodiversité ordinaire et la possibilité ouverte aux régions d'ajouter aux priorités nationales que sont l'amélioration de la qualité de l'eau et la gestion des zones Natura 2000 ont permis de trouver un juste équilibre.
- Le champ d'intervention de l'axe 4. Alors que certains partenaires insistaient sur la vocation particulière de Leader à mettre en œuvre les mesures de l'axe « « diversification de l'économie rurale », d'autres soulignaient que l'intérêt d'une telle mise en œuvre reposait sur la possibilité offerte de développer des approches intégrées transversales aux axes du règlement communautaire. Il a été proposé à chaque région d'arbitrer en ce domaine même s'il a été souligné que l'intérêt de l'approche LEADER était de développer des approches multisectorielles.

Le principe de non-discrimination est au cœur du système juridique français. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est inscrite dans la Constitution. La législation a progressivement réprimé les agissements discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la situation de famille, les mœurs, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap. La loi du 30 décembre 2004 a fixé le principe général de non discrimination en raison de l'origine en matière civile et administrative et institué une autorité administrative indépendante pour lutter contre les discriminations : la Halde (Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité).

La Halde peut être saisie directement ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'une association. Elle dispose également du droit d'auto-saisine et peut transmettre un dossier à l'autorité disciplinaire. Elle a pour mission d'informer, de diffuser les bonnes pratiques, d'assurer une médiation, d'assister en justice, de faire évoluer le droit.

La législation nationale sera donc le premier outil pour lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes. L'autorité de gestion complètera ce dispositif de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par des actions spécifiques visant à s'assurer du respect de ces principes tout au long des phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du programme.

15.1 **EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES**

L'autorité de gestion veillera à ce que les services administratifs en charge de la parité et les associations actives en ce domaine soient partie intégrante du partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme. Elle encouragera également, dans le respect de la législation en vigueur, les candidatures féminines aux différentes instances de pilotage et de suivi.

Trois types d'action permettront en outre de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de s'assurer de leur mise en œuvre :

- l'information : une information *ad hoc* permettra de cibler les bénéficiaires féminines potentiels ;
- la formation : la formation visera d'une part à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la problématique de l'égalité, et, d'autre part, à répondre aux besoins en formation spécifiques des femmes, quand de tels besoins sont manifestes ;
- l'évaluation : les évaluations *in itinere*, à mi-parcours et *ex-post* s'attacheront à dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Sur la base des conclusions rendues, des actions correctrices pourront être entreprises.

15.2 **NON DISCRIMINATION**

Les mêmes principes d'action seront retenus dans la lutte contre les discriminations. L'autorité de gestion associera au partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme les services administratifs en charge de la promotion de l'égalité des chances ainsi que des associations actives en ce domaine.

L'information, la formation et l'évaluation seront au cœur du dispositif mis en place pour faire respecter le principe de non discrimination.

L'information sera conçue de façon à atteindre tous les bénéficiaires potentiels, sans distinction ;

La formation visera à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la législation en vigueur en ce domaine. Elle cherchera également à répondre aux besoins spécifiques qui pourraient émerger ;

Les évaluations permettront de s'assurer de l'accès de chacun aux aides du programme de développement rural, de dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe de non discrimination et d'infléchir, si besoin est, la politique menée.

Enfin, compte tenu des disparités de taux d'emploi au sein de la population rurale (cf *supra* « Etat des lieux »), les acteurs locaux de la programmation (responsables et gestionnaires des documents régionaux de développement rural) seront invités à utiliser les marges d'adaptation laissées au niveau régional pour cibler les mesures ayant un impact direct sur l'emploi (formation, services aux populations, aide à la création d'entreprise...) sur des publics cibles prioritaires.

16 OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information (plan de communication) et le contrôle des interventions du programme de développement rural hexagonal, dont la mise en œuvre de l'axe LEADER et le réseau rural français (RRF).

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires : ie les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités locales, les établissements publics, les agences...
- l'organisme payeur et ses délégataires ;
- l'organisme de coordination ;
- l'organisme d'audit de l'autorité de gestion ;
- l'organisme de certification ;
- les organismes de contrôle ;
- les groupes d'action locale ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires .

L'assistance technique se met en œuvre via la mesure 511 sur la base des articles 66 et 68 du Règlement CE 1698/2005.

Les bénéficiaires de cette mesure sont tous les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique.

Le financement de cette mesure s'élève à 52 M€ sur la période 2007-2013 (hors Leader).

Activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique

Seront éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique :

Les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes ;
- la coordination générale des travaux des comités de suivi (hexagonaux, régionaux, stratégique) du programme ;
- la réalisation des évaluations du programmes ;
- le plan de communication du programme ;
- les opérations liées à la mise en œuvre du réseau rural ;
- l'approche LEADER.

Exemples de dépenses prises en charge

Financement de dépenses matérielles :

- les prestations de service (location de salles, restauration, etc.) ;
- les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.)

5
1
1
-
A
S
H
S
A
-
J
S
H
S
A
-
Z
U
E
M
C
U
I
M
-
M
C
Q
H
Z
H
Q
C
M

- fonctionnement ;
- frais de personnel ;
- séminaires ;
- formation ;
- frais de publicité ;
- site internet : création et maintenance
- création bases de données

Financement de dépenses immatérielles :

- prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre etc. ;
- conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication ;

Taux d'aide

Taux de cofinancement FEADER : 50 % des dépenses publiques

16.1 LE RESEAU RURAL

16.1.1 LES OBJECTIFS ET MISSIONS DU RESEAU

Le réseau rural national sera centré sur la mise en œuvre du FEADER, tant en termes de réflexion développée en son sein qu'en termes d'actions menées auprès des acteurs du développement rural puisque le réseau mobilisera les acteurs concernés par des mesures du FEADER.

Les missions générales retenues pour le réseau sont :

- L'identification, la capitalisation et la diffusion d'éléments d'information existants utiles aux acteurs du développement rural,
- L'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs,
- L'appui à l'ingénierie sur des thèmes précis comme la coopération des GAL,
- La réflexion transversale sur les éléments stratégiques nationaux du développement rural, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- L'organisation d'animations spécifiques pour les GAL leader,
- La réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- L'articulation avec le réseau rural européen.

Les missions sont déclinées en actions qui seront mises en œuvre dans le cadre soit du socle national du PDRH, soit des volets régionaux du PDRH ou des PDRR pour les DOM et la Corse. Les missions, au niveau national comme au niveau régional, se structureront autour de l'identification et de la capitalisation, de l'information et de la formation, des échanges et de la mise en relation, de l'appui à l'ingénierie.

16.1.2 UNE STRUCTURATION NATIONALE ET REGIONALE

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) est l'autorité de gestion du RDR II. Il copilote le réseau avec la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT).

16.1.2.1 L'organisation nationale

ORGANISATION DU PILOTAGE ET DE L'ANIMATION

Les membres du réseau rural national sont organisés en une assemblée regroupant des organismes et, en particulier, des têtes de réseau nationales. Cette assemblée est un lieu d'échanges, de propositions et de validation des travaux conduits au nom du réseau. Elle peut s'organiser selon des modalités propres, en accord avec les copilotes.

Les actions nationales du réseau rural ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire national bien qu'elles soient inscrites dans le socle commun du Programme de développement Rural de l'Hexagone.

Les copilotes s'assureront :

- du bon fonctionnement du réseau rural,
- de la représentation du réseau rural français dans les réunions du réseau rural européen.

Il pourra être fait appel à des **prestataires** extérieurs de façon ponctuelle pour réaliser des études sur les thèmes du réseau ou des actions prévues dans le plan d'action qui pourra être adapté en tant que de besoin, notamment :

- le plan de communication,
- la diffusion des publications,
- l'organisation d'échanges,
- la mise en place et l'actualisation des outils nationaux mobilisés,
- l'appui à la coopération dans le réseau rural français,
- la remontée d'information des relais régionaux.

Concernant l'animation, il pourra être fait appel à un ou plusieurs **opérateurs permanents** et leur confier les missions de gestion logistique du réseau, de gestion des appels d'offre lors de la réalisation d'études mais aussi d'identification des thèmes de réflexion et de synthèse des bonnes pratiques...

Des appels à projets pour le traitement d'actions pourront être émis en direction des organismes participant au réseau. Cette formule permettrait d'ouvrir à la prise en charge partenariale de sujets transversaux par la réunion d'acteurs recouvrant divers horizons (territoires, environnement, agriculture, forêt). Ils pourraient ainsi se voir confier des formations, des études, des séminaires.

LES ACTIONS

Réalisation d'un site Internet

- Actualisation des données du site Internet national,
- Lien avec le site européen.

Regroupement des responsables régionaux du réseau

- Suivi des animations régionales,
- Echange entre les animateurs régionaux sur les méthodes d'animation,
- Possibilité de formation des animateurs régionaux en début de programmation.

Appui aux actions interrégionales

- Proposition aux régions de réflexions interrégionales thématiques,
- Organisation de rencontres interrégionales selon les demandes régionales.

Séminaires

Communication

- Plan de communication (bilan des actions réalisées, préconisation pour l'année à venir),
- Conception d'une charte graphique.

Gestion et suivi

- Restitution comptable, financière et bilan trimestriel.

Actions spécifiques pour Leader

- Formation des GAL en voie de constitution
- Appui à la coopération

16.1.2.2 L'organisation régionale

□ **LE PILOTAGE ET L'ANIMATION**

La mise en œuvre régionale du réseau rural reposerait sur une **instance de pilotage** composée par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional (CR).

Au niveau régional, une **instance d'animation** devrait se constituer. Le choix de la structure d'animation du réseau rural régional est laissé à l'appréciation du pilotage régional.

Cette structure d'animation aurait pour mission, a minima :

- d'assurer le relais des informations du et au niveau national,
- d'animer le réseau régional selon le plan d'action défini.

Dans chaque région, un représentant du réseau régional est désigné par les copilotes régionaux pour participer aux travaux du réseau national. Ce représentant sera membre de l'assemblée du réseau national et il s'assurera de la diffusion des informations au sein du réseau régional et auprès des services de l'Etat et du Conseil régional.

□ **LES ACTIONS**

↪ **Réalisation d'un site Internet**

- Actualisation des sites régionaux ou de la partie régionale du site national.

↪ **Formation**

↪ **Séminaire**

↪ **Lien avec le réseau national**

- Relais d'information du niveau national

↪ **Gestion et suivi**

- Restitution comptable, financière et bilan trimestriel.

↪ **Actions spécifiques pour Leader**

- Formation des GAL en voie de constitution
- Appui à la coopération

16.1.3 UN RESEAU PARTENARIAL

16.1.3.1 Dans son élaboration

Le public concerné par le réseau rural comprend « *les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural* » (art. 68 §1, règlement CE n°1698/2005) dans la mesure où les membres ont un lien avec la mise en œuvre du FEADER.

Il s'agit globalement des organisations représentant les catégories de bénéficiaires du programme par axe ou les tiers-parties associées dans les domaines de :

- la formation professionnelle,
- les groupements de producteurs,
- le conseil agricole,
- la propriété forestière,
- les agences de développement,
- la protection et de la gestion de l'environnement,
- les instituts techniques et scientifiques de l'agro-environnement,
- les consulaires,
- le tourisme rural,
- le patrimoine,
- les territoires de projet.

Le réseau rural regroupe aussi les administrations locales, régionales et nationales impliquées dans le suivi des programmes et celles concernées par les politiques rurales.

Cette liste (présentée en annexe) est le résultat des premiers travaux, réalisés au niveau national, relatifs au réseau rural en France. Elle a été établie à partir d'une étude portant sur le recensement des réseaux existants dans le domaine du développement rural et sur une analyse des points forts et points faibles de ces réseaux. La liste des membres du réseau devra être complétée par les données régionales et actualisée (surtout par les informations régionales) au cours de la programmation avec la poursuite des travaux d'identification des réseaux de développement rural.

Une médiation a également été réalisée, au niveau national, dans un second temps, pour associer ces réseaux - d'ores et déjà identifiés - à la réflexion sur la construction du réseau, à partir des propositions du co-pilotage, pour déterminer le périmètre des missions du réseau rural, les principes de fonctionnement ou encore les outils à déployer.

16.1.3.2 Dans ses travaux

Le principe de consultation et de concertation prévalant à la construction du réseau rural devra se poursuivre dans les travaux menés par le réseau rural, tout au long de la programmation, de sorte qu'il corresponde effectivement à une adhésion volontaire de la part des acteurs et que ses productions soient bien le reflet de la diversité de ses membres.

Un cadrage sera réalisé permettant de clarifier l'articulation des actions entre les niveaux régionaux et nationaux (voire européens) ainsi que les attentes respectives des différents niveaux.

16.1.4 DES ATTENTES FORTES VIS-A-VIS DU NIVEAU EUROPEEN

Les acteurs du réseau rural sont très demandeurs vis-à-vis du réseau rural européen, notamment en termes d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques et souhaitent vivement pouvoir développer des coopérations entre Etat-membre dans le domaine du développement rural. Ainsi, il apparaît particulièrement important que le réseau rural européen bénéficie d'un lancement et d'une animation effective concomitants avec les réseaux ruraux des Etat membres.

16.1.5 LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DE L'ACTIVITE

L'objectif est de rendre le réseau complètement opérationnel un an après le début du programme. Les grandes étapes de construction et lancement du réseau sont décrites dans le tableau ci-après :

Etapes	Date de limite de réalisation
Mise en œuvre nationale	
Etude	Avril – Septembre 2006
Concertation par l'organisation de deux séminaires	14 septembre et 17 octobre
Travaux préalables à la constitution du réseau	Fin 2006 et 1 ^{er} semestre 2007
Séminaire d'ouverture du réseau rural	Septembre 2007
Mise en œuvre régionale	
Travaux préalables à la constitution du réseau	1 ^{er} semestre 2007
Lancement des réseaux régionaux	2 ^{ème} semestre 2007

16.1.5.1 Le budget prévisionnel

FINANCEMENT DES ACTIONS NATIONALES

Le réseau national est financé par l'assistance technique du socle national du Programme de Développement Rural Hexagonal.

Le montant prévisionnel global est estimé à 10 millions d'euros de FEADER pour la période pour les actions nationales du réseau rural.

FINANCEMENT DES ACTIONS REGIONALES

Le réseau régional est financé par l'assistance technique des volets déconcentrés du Programme de Développement Rural Hexagonal et l'assistance technique des Programmes de Développement Rural Régionaux pour les DOM et pour la Corse.

Le montant prévisionnel global est estimé à 8 millions d'euros de FEADER pour la période pour les actions régionales du réseau rural.

R
E
S
E
A
U
R
U
R
A
L

REPARTITION INDICATIVE DES DEPENSES DU RESEAU RURAL

Répartition indicative des dépenses du réseau rural

Type de dépense	Dépense publique totale	Contribution Feader
Dépense de fonctionnement de la structure	6,8 M€	3,4 M€
Dépense du suivi du plan d'action	29,2 M€	14,6 M€
Total	36,0 M€	18,0 M€
Ratio dépense de fonctionnement / total (<20%)		19 %

16.1.6 ANNEXE

Liste provisoire des organisations et administrations intervenant dans le développement rural.

Cette liste de membres du réseau rural n'est pas exhaustive ni exclusive. Elle sera complétée par des structures régionales et par des organisations permettant une bonne prise en charge des publics cibles tels que les jeunes et les femmes.

16.1.6.1 Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural

- Organisation bénéficiaire ou tierce partie concernée par les axes
- Organisations de formation professionnelle (agricole et forêt)
- Associations de producteurs et coopératives (agriculture et forêt)
- Syndicats agricoles
- Réseaux de conseil agricole
- Associations de propriétaires forestiers
- Associations de transformation agro-alimentaire et forestière
- Agences de développement
- Organisations d'agriculture de montagne
- Réseau Natura 2000
- Associations environnementales
- Instituts techniques de l'agro-environnement et instituts scientifiques
- Associations pour le bien-être animal
- Organismes consulaires
- Organisations du tourisme rural
- Organisations dans le domaine du paysage et de la protection de la nature
- Organisations dans le domaine du patrimoine
- Organisations dans la formation professionnelle
- Réseaux des GAL
- Territoires de projet
- Administrations locales, régionales et nationales impliquées dans les programmes
- Associations d'élus

R
E
S
E
A
U
R
U
R
A
L

Table des matières

INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES	76
5 INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES	76
5.1 Conditions générales de mise en oeuvre	76
5.2 Exigences concernant tout ou partie des mesures.....	89
5.2.1 Procédures régissant la transition entre les programmations 2000-2006 et 2007-2013	89
5.2.2 Respect des procédures en matière d'aides d'Etat.....	92
5.2.3 Mise en œuvre d'avances	93
5.2.4 Exigences relatives à la conditionnalité	93
5.2.5 Ciblage des mesures en faveur de l'investissement.....	93
5.2.6 Non cumul des aides au titre des 1 ^{er} et 2 nd pilier	93
5.2.7 Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales	93
5.2.8 Dispositions relatives aux bonifications d'intérêt et aux avances remboursables	94
5.2.8.1 Bonifications d'intérêts.....	94
5.2.8.2 Avances remboursables	94
5.2.9 Normes à respecter en cas de soutien aux investissements (mesures 121 et 123).....	95
5.3 Informations exigées pour les axes et les mesures	95
5.3.1 Axe 1 : amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicole.....	95
5.3.1.1 Lien entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière.....	95
5.3.1.2 Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain	101
<input type="checkbox"/> Mesure 111 : formation professionnelle et action d'information.....	101
Code de la mesure	101
Financement (hors aides additionnelles)	101
Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks)	101
Objectifs quantifiés	101
⌘ <i>Dispositif A- Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire</i>	<i>103</i>
Principales bases réglementaires communautaires	103
Enjeux de l'intervention.....	103
Objectifs.....	103
Champ de la mesure	103
Bénéficiaires des subventions	104
Modalités de mise en œuvre.....	104
Description des actions éligibles	105
Dépenses éligibles.....	105
Cofinanceurs publics.....	106
Taux d'aide	106
Adaptations régionales.....	106
Articulation des interventions de la mesure 111 avec les interventions des autres mesures du FEADER, du FSE et du FEP.....	106
⌘ <i>Dispositif B- Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices.....</i>	<i>109</i>
Bases réglementaires.....	109
Enjeux de l'intervention.....	109
Objectifs.....	109
Champ de la mesure	109
Bénéficiaires des subventions	110
Description des actions éligibles	110
Modalités de mise en œuvre.....	110
Dépenses éligibles.....	111
Cofinanceurs publics.....	111
Taux d'aide	111
Adaptations régionales.....	111
Articulation des interventions du FEADER, du FEP et du FSE.....	111
<input type="checkbox"/> Mesure 112 : installation des jeunes agriculteurs.....	113
Code de la mesure	113
Titre de la mesure.....	113
Bases réglementaires.....	113
Enjeux de l'intervention.....	113
Objectif de la mesure	113

Cohérence avec le premier pilier.....	134
□ Mesure 122 : amélioration de la valeur économique des forêts	135
Financement (hors aides additionnelles)	135
Modalités de gestion de la transition	135
Objectifs quantifiés	135
Garantie de gestion durable.....	135
⌘ <i>Dispositif A : Amélioration des peuplements existants</i>	137
Bases réglementaires	137
Enjeux de l'intervention	137
Objectif	137
Champ de la mesure	137
Bénéficiaires.....	137
Travaux éligibles.....	137
Type d'aide	137
Taux d'aide publique	138
⌘ <i>Dispositif B : Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie</i>	139
Bases réglementaires	139
Enjeux de l'intervention	139
Objectifs	139
Champ de la mesure	139
Bénéficiaires.....	139
Travaux éligibles	139
Type d'aide	140
Taux d'aide publique.....	140
□ Mesure 123 : accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles ..	141
Code de la mesure	141
Financement (hors aides additionnelles)	141
Modalités de gestion de la transition	141
Objectifs quantifiés	141
⌘ <i>Dispositif A- investissements dans les industries agro-alimentaires</i>	143
Bases réglementaires	143
Enjeux de l'intervention	143
Objectifs du dispositif	143
Champ de la mesure et actions	143
Définition des bénéficiaires. Type et taille d'entreprise bénéficiaire	144
Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des entreprises ..	144
Description des secteurs de production concernés	144
Types d'investissements.....	145
Normes requises (cf. paragraphe 5.2.8).....	145
Désignation des normes nouvellement présentées de la Communauté pour lesquelles le soutien peut être accordé	145
Type de soutien	145
Intensité de l'aide	145
Processus de mise en œuvre	146
La mesure est définie au niveau national et mise en œuvre au niveau régional.....	146
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres Fonds	147
Analyse des débouchés.....	147
Cohérence avec le premier pilier.....	147
⌘ <i>Dispositif B- Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière</i>	149
Bases réglementaires	149
Enjeux de l'intervention	149
Objectifs	149
Champ d'application	149
Définition des bénéficiaires.....	149
Description du secteur de production	149
Type d'investissements	149
Type de soutien	150
Taux d'aide	150
Adaptations régionales	150
□ Mesure 124 : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies	151
Code de la mesure	151
Titre de la mesure	151
Bases réglementaires	151
Enjeux de la mesure	151

□ Mesure 131 : respect des normes fondées sur la législation communautaire	167
Code de la mesure	167
Intitulé de la mesure	167
Bases réglementaires	167
Enjeu de l'intervention	167
Objectifs de la mesure	167
Champ de la mesure	167
Définition des bénéficiaires	167
Précisions sur la norme et les conditions d'éligibilité à la mesure	167
Modalités de mise en oeuvre	168
Montant et caractéristiques de l'aide	168
Financement (hors aides additionnelles)	168
Articulation avec d'autres mesures	168
Cohérence avec le premier pilier	168
Objectifs quantifiés	168
□ Mesure 132 : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	169
Code de la mesure	169
Intitulé de la mesure	169
Bases réglementaires	169
Enjeu de l'intervention	169
Objectifs de la mesure	169
Champ de la mesure	169
Définition des bénéficiaires	169
Liste des régimes de qualité communautaires et nationaux éligibles à l'aide	169
Mesures prises pour éviter le double financement concernant l'agriculture biologique	170
Autorités chargées de superviser le fonctionnement des régimes de qualité	170
Modalités de mise en oeuvre	170
Montant de l'aide	170
Justification des coûts fixes	170
Adaptations régionales	171
Financement (hors aides additionnelles)	171
Cohérence avec le premier pilier	171
Dispositions transitoires	171
Objectifs quantifiés	171
□ Mesure 133 : activités d'information et de promotion	173
Code de la mesure	173
Intitulé de la mesure	173
Bases réglementaires	173
Enjeu et objectifs de la mesure	173
Champ de la mesure	173
Définition des bénéficiaires	173
Liste des produits éligibles à l'aide	173
Description du type de coûts éligibles	173
Mesures de gestion	174
Taux de l'aide	174
Adaptations régionales	174
Financement (hors aides additionnelles)	174
Cohérence avec le premier pilier	174
Objectifs quantifiés	174
□ MESURE 144 : AIDE AUX EXPLOITATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE RESTRUCTURATION EN RAISON DE LA REFORME D'UNE ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ	176
Principales Bases réglementaires	176
Enjeux de l'intervention	176
Objectif	176
Champ de la mesure	176
Bénéficiaires	176
Plan de développement	176
Type d'aide	177
Montant de l'aide	177
Indicateur de réalisation	177
5.1.2 Axe 2 : amélioration de l'environnement et de l'espace rural	179
□ Dispositions communes à certaines mesures	179
↳ Champ d'application de la conditionnalité	179
↳ Contenu de la conditionnalité	179
Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)	179

- Environnement	179
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux	179
- Notification des maladies	180
Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).....	180
Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental	180
Non brûlage des résidus de cultures	181
Diversité des assolements.....	181
Prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures	181
Entretien minimal des terres.....	181
5.3.2.0 Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles	183
<input type="checkbox"/> 5.3.2.1.1 Mesure 211 : paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser des handicaps naturels.....	183
Code de la mesure.....	183
Titre de la mesure	183
Base réglementaire	183
Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques	183
Objectifs	183
Bénéficiaires	183
Champ et actions	183
Eligibilité du demandeur	183
Conditionnalité.....	183
Territoires visés	183
Description des dépenses éligibles	184
Plages de chargement	184
Intensité de l'aide.....	185
Adaptation régionale.....	185
Modalités de gestion de la transition.....	185
Financement (hors aides additionnelles).....	185
Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks).....	186
Objectifs quantifiés.....	186
<input type="checkbox"/> 5.3.2.1.2 Mesure 212 : paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	187
Code de la mesure.....	187
Titre de la mesure	187
Base réglementaire	187
Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques	187
Objectifs	187
Bénéficiaires	187
Champ et actions	187
Eligibilité du demandeur	187
Conditionnalité.....	187
Territoires visés	187
Description des dépenses éligibles	188
Plages de chargement	188
Financement (hors aides additionnelles).....	189
Adaptation régionale.....	189
Financement (hors aides additionnelles).....	189
Modalités de gestion de la transition.....	189
Objectifs quantifiés.....	190
<input type="checkbox"/> 5.3.2.1.3 Mesure 213 : paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE.....	193
<input type="checkbox"/> 5.3.2.1.4 Mesure 214 : paiements agroenvironnementaux	193
⚡ <i>Mesure 214 : Cadrage général</i>	193
Code de la mesure.....	193
Titre de la mesure	193
Base réglementaire	193
Enjeux de l'intervention	193
Objectifs	193
Bénéficiaires	194
Critères d'éligibilité.....	194
Territoires visés	194
Modalités de mise en oeuvre	194
Conditionnalité	194
- Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agroenvironnementales (MAE)	195

Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.....	195
Contrôlabilité des mesures	197
Niveau d'aide	197
Coûts induits	198
Articulation entre dispositifs	198
Compatibilité avec le premier pilier	199
Financement (hors aides additionnelles)	199
Modalités de gestion de la transition	199
Evolution des modalités techniques et des modalités de rémunération des dispositifs.....	199
Objectifs quantifiés	200
☞ <i>Dispositif A : Prime herbagère agroenvironnementale 2</i>	201
Base réglementaire	201
Enjeux de l'intervention	201
Objectifs	201
Ligne de base	201
Bénéficiaires.....	202
Champ et actions	202
- Eligibilité du demandeur.....	202
- Eligibilité des surfaces.....	202
- Territoire visé	202
- Description des engagements.....	202
Adaptation régionale	204
☞ <i>Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2</i>	205
Base réglementaire	205
Enjeux de l'intervention	205
Objectifs	205
Ligne de base et calcul du montant	205
Détail des différentes parties du calcul.....	206
Bénéficiaires.....	206
Champ et actions	206
Eligibilité des surfaces	206
Eligibilité de la demande.....	206
Territoire visé.....	206
Description des engagements.....	207
Adaptation régionale	207
☞ <i>Dispositif C : Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants</i>	209
Base réglementaire	209
Enjeux de l'intervention	209
Objectifs	209
Ligne de base	209
Bénéficiaires.....	209
Champ et actions.....	209
Eligibilité du demandeur	209
Territoire visé.....	209
Description des engagements.....	210
Adaptation régionale	212
☞ <i>Dispositif D- Conversion à l'agriculture biologique</i>	213
Base réglementaire	213
Enjeux de l'intervention.....	213
Objectifs	213
Ligne de base	213
Bénéficiaires.....	213
Champ et actions.....	213
Eligibilité du demandeur	213
Parcelles engagées	213
Territoire visé.....	213
Description des engagements.....	214
Adaptation régionale	217
☞ <i>Dispositif E- Maintien de l'agriculture biologique</i>	219
Base réglementaire	219
Enjeux de l'intervention.....	219
Objectifs	219
Ligne de base	219
Bénéficiaires.....	219
Champ et actions.....	219
Parcelles engagées	219

Territoire visé	219
Description des engagements	219
Adaptation régionale.....	221
☞ <i>Dispositif -F : Protection des races menacées</i>	223
Base réglementaire	223
Enjeux de l'intervention	223
Objectifs	223
Ligne de base	223
Bénéficiaires	223
Champ et actions	223
Territoire visé	224
Description des engagements	224
Adaptation régionale	228
☞ <i>Dispositif G : Préservation des ressources végétales menacées de disparition</i>	229
Base réglementaire	229
Enjeux de l'intervention	229
Objectifs	229
Ligne de base	229
Bénéficiaires	229
Champ et actions	229
Eligibilité du demandeur	229
Territoire visé	229
Description des engagements	230
Adaptation régionale.....	231
☞ <i>Dispositif H : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité</i>	233
Base réglementaire	233
Enjeux de l'intervention	233
Objectifs	233
Ligne de base	233
Bénéficiaires	233
Champ et actions	233
Eligibilité du demandeur	233
Territoire visé	233
Description des engagements	234
Adaptation régionale.....	235
☞ <i>Dispositif I : mesures agroenvironnementales territorialisées</i>	237
Base réglementaire	237
Enjeux de l'intervention	237
Objectifs	237
Bénéficiaires	237
Champ et actions	237
Eligibilité du demandeur	237
Territoire visé	237
Description des engagements	239
Adaptation régionale.....	241
☐ 5.3.2.1.5 Mesure 215 : paiements en faveur du bien-être animal	245
☐ 5.3.2.1.6 Mesure 216 : aide aux investissements non productifs.....	245
Code de la mesure.....	245
Titre de la mesure	245
Base réglementaire	245
Enjeux de l'intervention	245
Objectifs	245
Bénéficiaires	245
Champ et actions	245
Territoire visé	245
Description des dépenses éligibles	245
Articulation avec le Plan Végétal pour l'Environnement (dispositif B, mesure 121 : modernisation des exploitations) et le dispositif 323-D	246
Adaptation régionale.....	246
Financement (hors aides additionnelles).....	247
Modalités de gestion de la transition (Estimation des stocks).....	247
Objectifs quantifiés	247
5.1.1.1 Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres forestières	249
☐ 5.3.2.2.0 Dispositions communes à toutes les mesures	249
☐ 5.3.2.2.1 Mesure 221 : premier boisement de terres agricoles	249

Code de la mesure	249
Titre de la mesure.....	249
Base réglementaire.....	249
Enjeux de l'intervention.....	249
Objectifs.....	249
Bénéficiaires.....	249
Champ et actions.....	249
Investissements éligibles.....	249
Surfaces éligibles.....	250
Territoire visé.....	250
Dispositions et critères de sélection des surfaces à boiser.....	250
Intensité de l'aide.....	250
Financement (hors aides additionnelles).....	250
Adaptation régionale.....	250
Modalités de gestion de la transition.....	250
Objectifs quantifiés.....	251
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.2 Mesure 222 : première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles.....	253
Code de la mesure.....	253
Titre de la mesure.....	253
Base réglementaire.....	253
Enjeux de l'intervention.....	253
Objectifs.....	253
Bénéficiaires.....	253
Champ et actions.....	253
Investissements éligibles.....	253
Surfaces éligibles.....	254
Densité de plantation.....	254
La densité de plantation sera comprise entre 30 et 200 arbres/ha.....	254
Territoire visé.....	254
Dispositions et critères de sélection des surfaces à boiser.....	254
Intensité de l'aide.....	254
Adaptation régionale.....	254
Objectifs quantifiés.....	254
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.3 Mesure 223 : aide au premier boisement de terres non agricoles.....	255
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.4 Mesure 224 : paiement Natura 2000.....	255
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.5 Mesure 225 : paiements sylvoenvironnementaux.....	255
<input type="checkbox"/> 5.3.2.2.6 Mesure 226 : reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention.....	255
Code de la mesure.....	255
Titre de la mesure.....	255
Financement (hors aides additionnelles).....	255
Modalités de gestion de la transition.....	255
Objectifs quantifiés.....	255
⚡ <i>Dispositif A: aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan chablis) et par d'autres événements naturels.....</i>	257
Base réglementaire.....	257
Enjeux de l'intervention.....	257
Objectifs.....	257
Bénéficiaires.....	257
Champ et actions.....	257
Territoire visé.....	257
Investissements éligibles.....	257
Taux d'aide publique.....	258
Adaptation régionale.....	258
⚡ <i>Dispositif B: Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection.....</i>	259
Base réglementaire.....	259
Enjeux de l'intervention.....	259
Objectifs.....	259
Bénéficiaires.....	259
Champ et actions.....	259
Territoire visé.....	259
Type d'investissements éligibles.....	259

Lien de la mesure propose avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt	260
Adaptation régionale.....	260
↳ Dispositif C : Défense des forêts contre les incendies (DFCI).....	261
Base réglementaire	261
Enjeux de l'intervention	261
Objectifs	261
Bénéficiaires	261
Champ et actions	261
Territoire visé	261
Type d'investissements éligibles	261
Lien de la mesure propose avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt	262
Adaptation régionale.....	262
□ 5.3.2.2.7 Mesure 227 : aide aux investissements non productifs.....	263
Code de la mesure.....	263
Titre de la mesure	263
Base réglementaire	263
Enjeux de l'intervention	263
Objectifs	263
Bénéficiaires	263
Champ et actions	263
Surfaces éligibles.....	263
Actions éligibles	264
Dépenses éligibles	264
Description du lien avec les opérations relevant de l'article 36(b)(v) du règlement (CE) 1698/2005 - paiements sylvo-environnementaux- ou autres objectifs environnementaux.....	264
Description du renforcement de l'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées concernées.....	264
Lien de la mesure proposée avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt	264
Références aux plans de protection des forêts classées à risque moyen ou élevé pour les incendies et éléments assurant la conformité des la mesure proposée avec ces plans de protection.....	265
Adaptation régionale.....	265
Financement (hors aides additionnelles).....	265
Modalité de gestion de la transition	265
Objectifs quantifiés pour les indicateurs	265
5.1.2 Axe 3 : qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	267
5.1.2.1 Mesures visant à diversifier l'économie rurale.....	267
□ Principes tenant à la mise en œuvre de l'axe 3.....	267
□ 5.3.3.1.1 Mesure 311 : diversification vers des activités non agricoles.....	268
Code de la mesure.....	268
Titre de la mesure	268
Base réglementaire	268
Enjeux de l'intervention	268
Objectifs	268
Bénéficiaires	269
Champ et actions	269
Description des opérations :.....	270
Financement (hors aides additionnelles).....	271
Intensité de l'aide.....	271
Adaptation régionale.....	271
Modalités de gestion de la transition.....	271
Objectifs quantifiés.....	271
□ 5.3.3.1.2 Mesure 312 : aide à la création et au développement des micro-entreprises ..	273
Code de la mesure.....	273
Texte de la mesure.....	273
Base réglementaire	273
Enjeux de l'intervention	273
Objectifs	273
Bénéficiaires	273
Champ et actions	274
Description des opérations.....	274
Financement (hors aides additionnelles).....	275
Intensité de l'aide.....	275
Taux d'aide :.....	275
Adaptation régionale.....	275

Modalités de gestion de la transition	275
Objectifs quantifiés	275
□ 5.3.3.1.3 Mesure 313 : promotion des activités touristiques	277
Code de la mesure	277
Titre de la mesure	277
Base réglementaire	277
Enjeux de l'intervention	277
Objectifs	277
Bénéficiaires	277
Champ et actions	278
Description des opérations	278
Financement (hors aides additionnelles)	279
Intensité de l'aide	279
Adaptation régionale	279
Modalités de gestion de la transition	279
Objectifs quantifiés	279
5.1.2.2 Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural	281
□ 5.3.3.2.1 Mesure 321 : services de base pour l'économie et la population rurale	281
Code de la mesure	281
Titre de la mesure	281
Base réglementaire	281
Enjeux de l'intervention	281
Objectifs	281
Bénéficiaires	282
Champ et actions	282
Description des opérations	283
Financement (hors aides additionnelles)	284
Intensité de l'aide	284
Adaptation régionale	285
Modalités de gestion de la transition	285
Objectifs quantifiés	285
□ 5.3.3.2.3 Mesure 323 : Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	287
Code de la mesure	287
Titre de la mesure	287
Financement (hors aides additionnelles)	287
Modalités de gestion de la transition	287
Objectifs quantifiés	287
☞ <i>Dispositif A : Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)</i>	289
Base réglementaire	289
Enjeux de l'intervention	289
Objectifs	289
Bénéficiaires	290
Champ et actions	290
Intensité de l'aide	290
Adaptation régionale	290
Articulation entre les fonds	290
☞ <i>Dispositif B- Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)</i>	293
Base réglementaire	293
Enjeux de l'intervention	293
Objectifs	293
Bénéficiaires	293
Champ et actions	293
Articulation avec les investissements dans le domaine pastoral (mesure 323, dispositif C)	294
Intensité de l'aide	294
Adaptation régionale	294
☞ <i>Dispositif C : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme</i>	295
Base réglementaire	295
Enjeux de l'intervention	295
Objectifs	295
Bénéficiaires	295
Champ et actions	295
Description des opérations	296
Articulation avec les investissements au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers (mesure 323, dispositif B)	296

Intensité de l'aide.....	297
Adaptation régionale.....	297
⚡ <i>Dispositif D : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel</i>	299
Base réglementaire	299
Enjeux de l'intervention	299
Objectifs	299
Bénéficiaires	299
Champ et actions	299
Description des opérations.....	300
Articulation avec les infrastructures collectives en milieu agricole (mesure 125).....	300
Articulation avec le dispositif en faveur du pastoralisme (mesure 323 –dispositif C).....	300
Articulation avec le dispositif 121-B (plan végétal pour l'environnement) et la mesure 216 (investissements non productifs).....	300
Intensité de l'aide.....	301
Adaptation régionale.....	301
⚡ <i>Dispositif E : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel</i>	303
Base réglementaire	303
Enjeux de l'intervention	303
Objectifs	303
Bénéficiaires	303
Champ et actions	303
Description des opérations.....	303
Intensité de l'aide.....	304
Adaptation régionale.....	304
5.1.2.3 Mesure 331 : formation et information.....	305
Code de la mesure.....	305
Titre de la mesure	305
Base réglementaire	305
Enjeux de l'intervention	305
Objectifs	305
Champ de la mesure.....	305
Modalités de mise en oeuvre	306
Bénéficiaires des subventions.....	306
Actions éligibles	306
Dépenses éligibles	307
Cofinanceurs publics	307
Taux d'aide.....	307
Adaptation régionale.....	307
Articulation entre le FEADER et le FSE	308
Financement (hors aides additionnelles).....	308
Modalités de gestion de la transition.....	308
Objectifs quantifiés pour ce dispositif :	308
5.1.2.4 Mesure 341 : acquisition de compétences, animation et mise en oeuvre.....	309
Code de la mesure.....	309
Titre de la mesure	309
Financement (hors aides additionnelles).....	309
Modalités de gestion de la transition.....	309
Objectifs quantifiés pour ce dispositif :	309
⚡ <i>Dispositif A : les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois</i>	311
Base réglementaire	311
Enjeux de l'intervention	311
Objectifs	311
Bénéficiaires	311
Champ et actions	311
Description des opérations.....	312
Intensité de l'aide.....	312
Adaptation régionale.....	312
⚡ <i>Dispositif B : les stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois</i>	313
Base réglementaire	313
Enjeux de l'intervention	313
Objectifs	313
Bénéficiaires	313
Champ et actions	313
Description des opérations.....	314
Intensité de l'aide.....	314
Adaptation régionale.....	314

5.1.3	Axe 4 : mise en œuvre de l'approche Leader	315
5.1.3.1	Mesures 411, 412, 413 : Stratégies locales de développement	315
	Intitule de la mesure	315
	Code de la mesure	315
	Bases réglementaires	315
	Objectifs de la mesure	315
	Procédure et calendrier pour la sélection des groupes d'action locale	315
	Adaptations régionales	316
	Nombre indicatif de GAL	317
	Territoires ruraux couverts par leader	317
	Justification de la sélection des zones dont la population est inférieure à 5 000 habitants ou supérieure à 150 000 habitants	317
	Procédure de sélection des opérations par les groupes d'action locale	317
	Descriptions des circuits financiers applicables aux groupes d'action locale	318
	Compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat	318
	Type d'aide	318
	Ligne de partage avec les fonds structurels	318
	<input type="checkbox"/> MESURE 421	320
	Intitule de la mesure	320
	Code de la mesure	320
	Bases réglementaires	320
	Objectifs de la mesure	320
	Champ de la mesure et actions	320
	Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération	321
	Objectifs quantifiés	322
	<input type="checkbox"/> MESURE 431	322
	Intitule de la mesure	322
	Code de la mesure	322
	Bases réglementaires	322
	Objectifs de la mesure	322
	Champ de la mesure et actions	322
	Limite à appliquer aux coûts de fonctionnement	322
	Répartition indicative des dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation	323
	Objectifs quantifiés	323
5.1.4	Liste des opérations des types visés à l'article 16 bis, paragraphe 3, point a) du règlement (CE) n° 1698/2005 à concurrence des montants visés à l'article 69, paragraphe 5, dudit règlement	325
	<i>Dispositif A : investissements dans les IAA</i>	326
	<i>Dispositif C : Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole</i>	326
	<i>Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2</i>	327
	<i>Dispositif I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau</i>	327
	<i>Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2</i>	327

DONNEES FINANCIERES

6	PLAN DE FINANCEMENT	333
6.1	Contribution annuelle du FEADER en euros	333
6.2	Plan financier en euros pour l'ensemble de la période	333
6.2.1	Contribution du FEADER en dehors des dispositions de l'article 69, paragraphe 5 bis du règlement (CE) n° 1698/2005	333
6.2.2	Contribution du FEADER conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 5 bis du règlement (CE) n° 1698/2005 (nouveaux défis et plan de relance économique européen)	334
6.3	Budget indicatif lié aux opérations visées à l'article 16 bis du règlement (CE) n° 1698/2005 pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013 (opérations concourant aux « nouveaux défis » et soutien au développement d'infrastructures pour l'Internet à haut débit)	334
7	VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE	336
8	FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE	338
9	RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE	340
9.1	Financement additionnel des mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du Traité de la Communauté Européenne	340

9.2	<i>Financement des mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité de la Communauté européenne</i>	342
-----	---	-----

DONNEES COMPLEMENTAIRES347

10	INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS EUROPEENS	348
10.1	<i>Moyens et évaluation de la complémentarité avec les autres politiques européennes</i>	348
10.1.1	Objectifs de la cohésion économique et sociale	348
10.1.2	Objectifs de l'instrument de soutien communautaire pour la pêche	350
10.1.3	Mesures financées par le FEAGA	350
10.1.3.1	1 ^{er} et 2 nd pilier.....	350
10.1.3.2	Aides structurelles dans le cadre de certaines OCM.....	350
10.1.4	Lignes de partage entre les opérations soutenues par ces politiques et celles soutenues par le feader (axes 1, 2 et 3).....	351
10.1.4.1	Lignes de partage FEAGA/FEADER.....	351
	<input type="checkbox"/> OCM et aides aux investissements dans les exploitations agricoles.....	351
	<input type="checkbox"/> OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires.....	351
	<input type="checkbox"/> OCM fruits et légumes et mesures agroenvironnementales	352
	<input type="checkbox"/> Article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et mesures pour l'agriculture biologique	352
	<input type="checkbox"/> OCM vitivinicole et FEADER	352
	<input type="checkbox"/> OCM « pêche » et feader	356
	<input type="checkbox"/> Promotion de la qualité et aides du 1er pilier de la PAC	356
10.1.4.2	Autres instruments : fonds de restructuration du sucre et PDRH	356
10.1.5	Lignes de partage feder/fse/feader.....	357
10.2	<i>Lignes de partage entre les opérations mises en œuvre via les axes 4 du feader et du fep ainsi qu'entre les opérations de coopération soutenues au titre du développement rural et des fonds structurels</i>	358
10.2.1	Feader et Fep	358
10.2.2	Opérations de coopération soutenues au titre du développement rural et des fonds structurels	359
11	AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES	361
11.1	<i>Circuit de gestion simplifié</i>	361
11.2	<i>L'autorité de gestion</i>	361
11.2.1	Désignation de l'autorité de gestion	361
11.2.2	Organisation de l'autorité de gestion	362
11.3	<i>L'organisme payeur</i>	363
11.3.1	Désignation de l'organisme payeur	363
11.3.2	Organisation de l'organisme payeur (schéma simplifié)	363
11.3.3	Circuit de paiement.....	364
11.4	<i>Organisme de coordination</i>	364
11.4.1	Désignation de l'organisme de coordination	364
11.4.2	Organisation de l'organisme de coordination	365
11.5	<i>L'organisme de certification</i>	365
11.5.1	Désignation de l'organisme de certification	365
11.5.2	Organisation de l'organisme de certification	365
11.6	<i>Circuit de contrôle</i>	366
11.6.1	Schéma simplifié du circuit de contrôle	366
11.6.2	Un outil de gestion intégré des procédures : osiris	368
11.6.3	Préservation des intérêts financiers de la communauté	368
12	SYSTEME DE SUIVI ET D'EVALUATION	369
12.1	<i>Description des systèmes d'évaluation et de suivi</i>	369
12.1.1	Système d'évaluation.....	369
	<input type="checkbox"/> Les indicateurs	369
	<input type="checkbox"/> Le processus d'évaluation	370

12.1.2	Système de suivi.....	370
12.2	<i>Composition des comités de suivi</i>	371
12.2.1	Comité stratégique national (CSN)	371
<input type="checkbox"/>	Fonctions	371
<input type="checkbox"/>	Composition	371
12.2.2	Comité de suivi du PDRH (CSH).....	373
<input type="checkbox"/>	Fonctions	373
<input type="checkbox"/>	Composition	374
12.2.2	Comité de suivi régional du PDRH (CSR).....	374
<input type="checkbox"/>	Fonctions	374
<input type="checkbox"/>	Composition	375
12.2.3	Comité régional de suivi commun européen	376
13	DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE	377
13.1	<i>Actions prévues selon les trois objectifs du programme</i>	377
13.1.1	Objectif n°1 : informer les bénéficiaires potentiels des possibilités d'aide au titre du FEADER et des montants d'attribution.....	378
13.1.1.1	Le contenu de l'information	378
13.1.1.2	Les outils	378
<input type="checkbox"/>	sites internet.....	378
<input type="checkbox"/>	dépliants.....	378
<input type="checkbox"/>	divers	378
13.1.2	Objectif n°2 : informer les bénéficiaires sur l'existence d'un appui financier FEADER....	379
13.1.3	Objectif n°3 : informer le public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations et de la clôture.....	379
13.1.3.1	Les outils :	379
<input type="checkbox"/>	En 2007:	379
<input type="checkbox"/>	En 2008.....	380
<input type="checkbox"/>	A partir de 2009.....	380
<input type="checkbox"/>	Au cours de la programmation:	380
14	DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION	381
14.1	<i>Partenaires consultés</i>	381
14.1.1	Au niveau national	381
14.1.2	Au niveau régional	383
14.2	<i>Résultats de la consultation</i>	384
14.2.1	Points d'accord.....	384
14.2.2	Points ne faisant pas consensus entre les partenaires	384
15	EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON DISCRIMINATION.....	385
15.1	<i>Egalité entre hommes et femmes</i>	385
15.2	<i>Non discrimination</i>	385
16	OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	387
	<i>Activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique</i>	387
	Seront éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique :	387
	Exemples de dépenses prises en charge	387
	Financement de dépenses matérielles :	387
	Financement de dépenses immatérielles :	388
	Taux d'aide	388
16.1	<i>Le Réseau Rural</i>	389
16.1.1	Les objectifs et missions du réseau	389
16.1.2	Une structuration nationale et régionale.....	389
16.1.2.1	L'organisation nationale	389
<input type="checkbox"/>	Organisation du pilotage et de l'animation	389
<input type="checkbox"/>	Les actions	390

